COMPTE-RENDU

DES SÉANCES

DE LA

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Session de 1856.

-D@G-



LUXEVEBOURG.

IMPRIMERIE DE V. BUCK, RUE DU CURÉ.

1856.

TANKA-RECRIO

ATTITUDE BYE

11 34

CHANDRE DES DEPUTES

ABBURES OF THE SHOULERS.

DEMY of recipient

Acres and the first of the second

1 1 1 1

Chambre des députés

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

SESSION ORDINAIRE DE 1856.

ra 13 adaptat of the arthur 1 car

Séance solennelle d'ouverture.

(MARDI, 7 OCTOBRE 1856.)

CEJOURD'HUI, mardi, sept octobre 1856, MM. les membres de la Chambre des Députés se trouvent réunis vers trois heures moins un quart de l'après-midi, dans la grande salle de l'hôtel de ville à Luxembourg, pour la session ordinaire de 1856.

Le bureau provisoire est formé; il est composé de messieurs Ritter, doyen d'age, remplissant les fonctions de président, Fæhr et Lessel, remplissant, comme les plus jeunes des membres présents, les fonctions de secrétaires.

Il est nommé, par voie du sort, deux députations pour recevoir au bas de l'escalier intérieur de l'hôtel, S. A. R. le Prince Henri des Pays-Bas, Lieutenant-Représentant de S. M. le Roi Grand-Duc dans le Grand-Duché de Luxembourg, qui doit ouvrir la session au nom du Roi Grand-Duc, et S. A. R. M^{mo} la Princesse Henri des Pays-Bas, venant pour assister à cette solennité.

Ces députations sont composées comme suit :

Députation pour recevoir S. A. R. le Prince,

MM. Mersch, Fischer Eugène, Jonas, Stiff, Witry Henri, Neuman et Fischer Aug.

1856.

Députation pour recevoir S. A. R. Madame la Princesse,

MM. Schmit, Hoffmann, Lessel, Muller-Walse, Tschiederer, Elter et Kremer.

Vers trois heures, S. A. R. Madame la Princesse Henri des Pays-Bas arrive suivie des personnes de Sa cour, et est conduite par la députation vers la tribune réservée aux membres de la Famille Royale, où Son Altesse Royale prend place.

Quelques instants après, S. A. R. le Prince Henri des Pays-Bas, accompagnée de tous les membres du Gouvernement, des officiers et personnes de Sa cour, fait son entrée dans la salle des séances, précédée par la députation de la Chambre et suivie de celle du conseil communal de la ville, qui a reçu Leurs Altesses Royales au pied du grand escalier extérieur de l'hôtel.

L'Assemblée salue le Prince à Son arrivée par les cris de : Vive le Roi! Vive le Prince!

S. A. R. le Prince Henri, après avoir pris place au fauteuil qui Lui est destiné, à la droite du trône, prononce, tête découverte, le discours suivant:

« MESSIEURS,

- » J'éprouve une grande satisfaction d'ouvrir Votre session dans des circonstances plus heureuses que l'année dernière.
 - » Nous participons aux fruits précieux de la paix.
- » Une récolte suffisante a dissipé les inquiétudes qu'entretenait une rareté de subsistances trop prolongée.
- » Les travaux de nos chemins de fer sont commencés. Le Gouvernement fait des efforts incessants pour parvenir à assurer le réseau complet de nos lignes. Il est probable que des ouvertures Vous seront faites à ce sujet pendant Votre session. Je suis convaincu d'avance que Vous les accueillerez avec la vive sollicitude que cette œuvre Vous a toujours inspirée.
- » Nos finances sont dans un état satisfaisant. Un établissement de crédit, destiné à venir en aide aux entreprises industrielles et agricoles, a été approuvé par le Gouvernement.
- » Les obstacles que rencontrait la conclusion d'un concordat sont aplanis; la négociation est introduite.

- » Les principales causes de préoccupation ayant aujourd'hui disparu, Sa Majesté le Roi Grand-Duc a jugé que le moment était venu de remplir un devoir que Lui impose sa qualité de Souverain membre de la Confédération germanique, celui d'assurer la révision de nos institutions politiques.
 - » Sa Majesté veut que Ses intentions soient bien comprises :
- » Pleine de sollicitude et d'affection pour Ses sujets, Elle entend qu'ils conservent les libertés et les garanties réelles dont ils jouissent; Sa Majesté veut un Gouvernement libéral. Mais nul ne saurait méconnaître que la Constitution de 1848, œuvre de temps agités, n'a pas assez tenu compte de principes fondamentaux dont l'existence pouvait paraître menacée dans l'avenir, mais auxquels bientôt les événements ont rendu leur empire en fait comme en droit.
- » Mettre le texte de la Constitution de 1848 en harmonie avec les exigences impérieuses et inévitables des statuts de la Confédération germanique, tel est le désir de Sa Majesté le Roi Grand-Duc.
- » Sa Majesté, afin de réaliser ses intentions, fait un appel à Votre loyal concours.
- » Je suis convaincu que Vous examinerez le projet de révision qui vous sera présenté, avec calme, indépendance et patriotisme, avec l'esprit de modération et de sagesse dont Vous avez toujours donné des preuves, et avec la conscience du sentiment monarchique, qui est le dogme politique héréditaire du Luxembourgeois.
- » Représentant du Roi Grand-Duc dans ce pays, mon devoir est de me dévouer au vœu de la Couronne; je m'y associe de conviction, dans l'intérêt bien entendu du pays.
- » Ce sera un beau jour celui, où, par un commun accord, résultat de volontés parfaitement libres de part et d'autre, le pacte fondamental pourra être solennellement ratifié, et resserrer ainsi les liens de l'affection mutuelle du Souverain et de Son peuple.
 - » Puisse la divine Providence éclairer Vos délibérations pen

dant cette session, la plus importante que Vous ayez jamais eue.

» Messieurs,

» AU NOM DU ROI GRAND-DUC,

» Je déclare ouverte Votre session ordinaire de 1848. »

Après ce discours, S. A. R. le Prince Henri quitte la salle avec les membres du Gouvernement, les officiers de Sa cour et les autres personnes faisant partie du cortége. A Son départ, les cris de : Vive le Roi! Vive le Prince! retentissent de nouveau.

S. A. R. Madame la Princesse Henri des Pays-Bas se retire également.

Les députations de la Chambre reconduisent le Prince et la Princesse jusqu'au pied de l'escalier intérieur de l'hôtel.

Après la rentrée des deux députations dans la salle, l'appel nominal est fait par M. Fœhr, faisant fonctions de secrétaire.

Sont présents: MM. Arendt, Aschman, Bassing, baron de Blochausen, Bouvier, Clement, Collart Auguste, Collart Charles, Daleyden, Elter, Lessel, Fischer Eugène, Fischer Auguste, Fæhr, Greisch, Gretsch, Hardt, Hertert, Heuardt, Hoffmann, Jacques, Jonas, Juttel, Klein, Knepper, Kremer, Lambert, Mathieu, Mersch, Muller-Walse, Neuman, Richard, Ritter, Schmit, Simonis, Steichen, Stiff, baron de Tornaco, Toutsch, Tschiederer, de Wacquant, Wahl, Wies, Witry Michel et Witry Henri.

Sont absents: MM. Angelsberg, Diederich, Faber, Frères, Funck, Lampach, Pescatore Antoine, Schræder, Wawer et Fallis.

M. le Président fait connaître que le Gouvernement a transmis à la Chambre les pièces concernant l'élection :

1° du sieur Léopold Bouvier, élu le 9 juin d^r à Clervaux, en remplacement de M. le député Eyschen, nommé Administrateurgénéral.

2º des s^{rs} Jean-François Lambert, bourgmestre à Wiltz, et Henri Greisch, commerçant à Esch-^s/Sùre, élus le 3 juillet d^r à Wiltz, en remplacement de MM. les députés Ulveling et Bernard qui ont donné leur démission.

3º du sr Henri Knepper, notaire à Remich, élu le 50 juillet dr à Remich, en remplacement de M. le député Macher, décédé.

Pour vérifier les pouvoirs de ces nouveaux membres, il est nommé par la voie du sort, conformément au 2º alinéa de l'art. 2 du règlement, une commission de sept membres. Cette commission est composée de MM. Tschiederer, Mathieu, Collart Charles, Lessel, Clement, Fischer Auguste et Simonis.

La commission reçoit des mains de M. le Président les pièces concernant ces élections et se retire dans une des salles adjacentes.

La séance publique est suspendue pendant un quart-d'heure. La commission rentre dans la salle des séances et déclare par l'organe de M. Mathieu, son rapporteur, que les élections ont été régulièrement faites, que toutes les formalités ont été observées et qu'elles n'ont donné lieu à aucune réclamation; la commission propose en conséquence l'admission des membres élus.

Cette proposition ne provoquant aucune observation, la Chambre prononce la validité desdites élections, et M. le Président proclame députés: MM. Bouvier, Lambert, Greisch et Knepper.

Sur l'invitation de M. le Président, ces Messieurs viennent se placer devant le bureau, et prêtent individuellement le serment suivant:

« Je jure obéissance à la Constitution. »

Il est procédé par voie de scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à la nomination d'un président pour la présente session.

Les bulletins recueillis sont au nombre de 45.

Le dépouillement qui en est fait par le bureau provisoire, présente le résultat suivant : in the state of th

M. le baron de Tornaco	39 v	oix.
M. Hardt	3	» _
M. Ritter	1	»
M. Jonas	1))
M. le baron de Blochausen	1	»
Fo tout	18	

En tout.... 45 »

M. le baron de Tornaco ayant réuni la majorité absolue des suffrages, est proclamé président de la Chambre.

Il est procédé de la même manière, à la nomination du vice-président.

Les bulletins recueillis sont au nombre de 45.

Les voix, d'après le dépouillement fait par le bureau provisoire, sont réparties comme suit :

M. Witry, Michel, d'Echternach	24 vo	oix.
M. Pescatore, Antoine	18	»
M. le baron de Blochausen	1))
M. Ritter	1))
M. Kremer,	1))

M. Michel Witry réunissant la majorité absolue des suffrages, est proclamé vice président de la Chambre.

On passe à la nomination de deux secrétaires. Cette nomination se fait au scrutin secret par bulletin de liste et à la majorité relative.

Les bulletins sont au nombre de 44, dont les voix, d'après le dépouillement fait par le bureau, sont réparties de la manière suivante, savoir :

M. Jonas	19	M. Arendt 1
M. Fœhr	19	M. Jacques 1
M. Neumann	16	M. Kremer 1
M. Fischer, Eug	14	M. Collart, Ch 1
M. Lessel	10	M. Simonis 1
M. Klein	5	

En conséquence, MM. Jonas et Fæhr sont proclamés secrétaires. Enfin il est ouvert un dernier scrutin pour la nomination de deux secrétaires suppléants.

Le dépouillement de 44 bulletins recueillis présente le résultat suivant :

M. Neuman	22	M. Simonis	2
M. Fischer, Eug	19	M. Klein	2
M. Lessel		M. Kremer	2
M. Jacques	15	M. Clement	1
M. Arendt	3	Voix nulles par défaut de désignation de prénon.	3

D'après cela, MM. Neuman et Lessel sont proclamés secrétaires suppléants, ce dernier conformément au 2° alinéa de l'art. 8 du règlement, parce qu'il est plus jeune que M. Fischer, Eug., qui a obtenu un nombre égal de voix.

Sur l'invitation de M. le président provisoire, le bureau définitif vient remplacer le bureau provisoire.

M. le président, baron de Tornaco, adresse des paroles de remerciment à l'assemblée pour la nouvelle marque de haute confiance qu'elle vient de lui donner en le nommant de rechef pour la présider, et sur sa proposition, la Chambre vote des remerciments au bureau provisoire.

Conformément au règlement, M. le président informera, au nom de la Chambre, S. A. R. le Prince et le Gouvernement de la composition du bureau définitif.

La Chambre accorde des congés à MM. Angelsberg, Wawer, baron de Blochausen et Ant. Pescatore.

La prochaine séance est fixée à demain 9 heures du matin, pour entendre, s'il y a lieu, les communications du Gouvernement et pour procéder à la formation des sections et des différentes commissions prévues par le règlement.

La séance est levée.

thefir it we covers on device sensite pair in contagent

As at Country sillinger's a include 15 als touchillowers as

						11														

D'après este, MM. Vennan et Leact pont practimies series to are stadisfrance, e districe continuations au voulinde de l'art. L'alt réstaurat, paras qu'il et pus jours que M. Francos. l'art, qui a clèrem de mandre et al de voir.

sur d'archelon de 11, le prisident produire, et tem su d'inditérieux contracte le les este productions

Al de président, havin de l'er ment, récesse des auries de remercionen e l'insertables paur la nouvelle mai que de haute configure qu'elle vient de les dannes en le nominant de reches pour la présider, et cur en proposition, le chainbre sote des commentants et burent provinces.

Conformingal, an Oglement, M. is précident identifier, en note du la Chambre, E. A. D. le Prince et le Foor cas ment de la compassion du hurran definitifs.

La Cincillo e acordo des conçes à MM. Amelsberg, Mawae, boron de Blach co-cu, et Ant. Memorre.

is producing some est fixe a deach. I icures do dation, pour entrafer all very respective and the formalistic single de fourers reading et des rections et des différences commissions préferences par le réglement.

Airen Ben samuja tul .

2º SÉANCE.

Mercredi, 8 octobre 1856.

(9 HEURES DU MATIN.)

Présidence de M. le BARON DE TORNACO.

Sommaire. — Présentation de divers projets de loi. Formation des sections.

Nomination de diverses commissions.

L'appel nominal est fait vers neuf heures et demie par M. le secrétaire F whr.

Sont absents: MM. Ch. Collart, Diederich, Faber, Fallis, Frères, Funck, Schræder, Michel Witry, Angelsberg, le baron de Blochausen, Pescatore et Wawer, les quatre derniers avec congé.

Les membres du Gouvernement sont présents; ce sont :

MM. Simons, Administrateur-général des affaires étrangères, Président du Conseil,

Wurth-Paquet, Administrateur-général de l'intérieur, Servais, Administrateur-général des finances, Eyschen, Administrateur-général de la justice, De Scherff, Administrat.-gén. des travaux publics.

M. le Président annonce que le procès-verbal de la séance d'hier n'est pas prêt, qu'il sera lu à la prochaine séance, de même que celui de la dernière séance de la session de 1855.

M. Simons, Adm.-gén. des aff. étrang., présid. du Conseil, présente à la Chambre, au nom du Gouvernement et par autorisation de S. A. R. le Prince Lieutenant du Roi Grand-Duc, un projet de déclaration, portant qu'il y a lieu de réviser certains articles de la Constitution du 9 juillet 1848. M. Simons donne lecture de ce projet et de l'exposé des motifs; il annonce que des exemplaires imprimés en seront distribués de suite aux membres de la Chambre.

La Chambre donne acte au Gouvernement de la présentation de ce projet de déclaration.

1856.

M. Wurth-Paquet, Adm.-gén. de l'intérieur, soumet à la Chambre, par autorisation de S. A. R. le Prince Lieutenant du Roi Grand-Duc, le projet de budget de son administration générale pour 1857.

Acte est donné à M. Wurth-Paquet de la présentation de ce projet.

M. Eyschen, Adm.-gén de la justice, soumet à la Chambre, en vertu de la même autorisation :

1º le projet de budget de l'administration générale de la justice pour 1857;

2º un projet de loi de crédits supplémentaires du budget de son administration pour 1856.

Acte est également donné à M. Eyschen de la présentation de ces deux projets.

Il est procédé à la nomination d'une commission de six membres, non compris M. le Président, chargée de rédiger un projet d'adresse en réponse au discours de la Couronne. Cette nomination se fait au scrutin secret et à la majorité relative des voix.

Le dépouillement des billets recueillis présente le résultat suivant :

MM.	Jonas	25	voix.
	Neuman	20	»
	Witry, Michel	19))
	Richard	19	>>>
	Hardt	18	»
	Ritter	18))
	Simonis	18	»

Les quatre premiers sont nommés membres de cette commission, et il est ouvert un scrutin de ballotage entre les trois derniers, qui ont obtenu chacun le même nombre de voix.

A ce ballotage, M. Ritter obtient 23 voix;

M. Hardt..... 20 »

M. Simonis 20 »

M. Ritter est donc nommé cinquième membre de la commission. Un second scrutin de ballotage a lieu entre MM. Hardt et Simonis, par suite duquel le premier obtient 17 voix et le dernier 14.

En conséquence M. Hardt est nommé sixième membre de la commission d'adresse.

Il est ouvert un scrutin pour la nomination de la commission de douze membres pris dans chaque canton, qui, aux termes du règlement, doit assister le bureau pour partager l'assemblée en quatre sections.

Par suite du résultat du dépouillement des bulletins, opéré par MM. les députés Toutsch et Neuman, sur l'invitation du bureau, cette commission se trouve composée comme suit :

Canton	de	Capellen.				M.	Kremer.
--------	----	-----------	--	--	--	----	---------

- » de Clervaux..... M. Bouvier.
- » de Diekirch..... M. Tschiederer.
- » d'Echternach..... M. Arendt.
- » d'Esch-sur-l'Alzette. M. de Wacquant.
- » de Grevenmacher . M. Ritter.
- » de Luxembourg.... M. Jonas.
- » de Mersch..... M. Hoffmann.
- » de Redange..... M. Jacques.
- » de Remich..... M. Gretsch.
- de Wiltz M. Mathieu.
- » de Vianden..... M. Daleyden.

Sur l'invitation de M. le Président, les membres de cette commission, présents à la séance, s'adjoignent au bureau et, d'accord avec lui, composent les sections comme suit:

1re section: MM. Ch. Collart, Bouvier, Tschiederer, Arendt, baron de Tornaco, Aug. Collart, Ritter, Aug. Fischer, Lampach, Stiff, Clement, Schræder, Lessel et Frères.

2° section: MM. Funck, Neuman, Angelsberg, Hardt, de Wacquant, Muller Walse, Simonis, Hertert, Heuardt, Jacques, Diederich, Fallis, plus le député qui sera nommé en remplacement de M. Faber.

5° section: MM. Elter, Richard, Juttel, Foehr, Schmit, Pescatore, Eug. Fischer, Aschman, Wahl, Henri Witry, Bassing, Gretsch, Mathieu, Daleyden.

4º section: MM. Kremer, Toutsch, Mersch, Michel Witry,

Steichen, Wawer, Klein, Jonas, Wies, Hoffmann, baron de Blochausen, Knepper, Greisch, Lambert.

Finalement, il est procédé successivement à deux autres scrutins, l'un pour la nomination de la commission des finances et des comptes, l'autre pour celle de la commission d'agriculture, de commerce et d'industrie.

Il résulte du dépouillement de ces scrutins, qui est fait sur l'invitation du bureau, l'un par MM. les députés Hoffmann et Lampach, l'autre par MM. les députés Mersch et Steichen, que les dites commissions sont composées comme suit:

La Commission des finances et des comptes,

de MM.	Tschiederer	16	voix.
	Juttel	16))
	Ritter	15))
	Toutsch	13))
	Bouvier	13))
	Lessel	10	»
	Fischer, Eug	7	»
- 0		100	

La Commission d'agriculture, du commerce et de l'industrie,

de MM.	Fischer, Eug	17	voix.
	Stiff	11))
	Jacques	10))
	Heuardt	10))
	De Wacquant	8	»
	Kremer	7	"
	Juttel	7))

MM. Kremer, Juttel et Bouvier avaient obtenu chacun sept suffrages, mais la Chambre a été d'accord de nommer MM. Kremer et Juttel comme plus âgés que M. Bouvier.

La prochaine séance est fixée à demain, 9 heures du matin, pour la lecture des procès-verbaux et la communication des dépêches et pétitions adressées à la Chambre.

M. le Président invite les sections à se constituer. La séance est levée.

3º SÉANCE.

Jeudi, 9 octobre 1856.

(9 HEURES DU MATIN.)

Présidence de M. le baron de Tornaco.

Sommaire. — Dépêches et pétitions. Ajournement.

L'appel nominal est fait par M. le secrétaire Fæhr. Sont absents: MM. Aschman, Clement, Collart Aug., Collart Ch., Diederich, Faber, Fallis, Fischer Eug., Fischer Aug., Frères, Funck, Klein, Knepper, Richard, Schræder, Steichen, de Wacquant, Wahl, Witry Mich., Angelsberg, baron de Blochausen, Pescatore, Wawer; les quatre derniers avec congé.

MM. les Administrateurs-généraux Simons, Wurth-Paquet, Evschen et de Scherff assistent à la séance.

M. le secrétaire *Jonas* donne lecture des procès-verbaux de la séance d'ouverture de la session et de la séance d'hier; la rédaction en est approuvée.

M. Jonas donne également lecture du procès-verbal de la dernière séance de la session de 1855. — Cet acte, provisoirement approuvé par le Président, est adopté par la Chambre.

M. le secrétaire F x h r présente l'analyse des dépêches, pétitions et autres pièces adressées à la Chambre, savoir:

1º L'administration de la Société archéologique du G.-D. adresse à la Chambre deux exemplaires du 11º volume de ses publications et recommande la Société à sa bienveillance. — Dépôt à la bibliothèque et remercîments à la Société.

2° Le directeur du progymnase de Dickirch et le directeur de l'école moyenne et industrielle d'Echternach adressent à la Chambre des exemplaires des programmes de ces établissements, publiés à la fin de l'année scolaire 1855-1856. — Dépôt à la bibliothèque et remerciments aux directeurs par le bureau.

1856.

- 3° Dépèche de M. l'Administrateur-général des travaux publics, du 2 de ce mois, par laquelle il communique à la Chambre, en exécution de l'art. 32 de la loi sur la comptabilité de l'Etat, copie de deux arrêtés royaux grand-ducaux, relevant de la prescription certaines créances à charge de l'Etat. Renvoi aux sections.
- 4º Relevé des transferts opérés d'un article à un autre de la même section du budget de l'intérieur (travaux publics) de l'exercice 1855. Renvoi aux sections.
- 5º Avis de M. l'Administrateur-général des affaires communales sur la pétition de Mathias Stoffel, garde-forestier à Rædt, tendant à obtenir une indemnité, à raison de la perte qu'il a éprouvée sur son traitement par suite à son déplacement de Berdorf à Bourglinster. Renvoi à la commission des pétitions.
- 6° M. l'Administrateur-général de la justice renvoie, avec les pièces de l'instruction, les demandes en naturalisation de

Gaspard Eicher, instituteur à Binsfeld;

Mathias Becker, demeurant à Hosingen, et

Pierre Bæsen, maréchal-ferrant et serrurier à Crauthem.

Renvoi aux sections.

7º Demandes en naturalisation de

Jean Rolloff, cultivateur à Hosingen;

Nicolas Weynand, id. id.

Gerard Baatz, maréchal-ferrant à id.

Renvoi au Gouvernement à fin de renseignements.

- 8º Pétition du sieur François Kirchen, de Niederanwen, tendant à obtenir dispense d'âge pour pouvoir être nommé gardechampêtre, place pour laquelle le conseil communal de Niederanwen l'a proposé en remplacement de son père, récemment décédé. Renvoi au Gouvernement.
- 9º Pétition du sieur *Michelau*, vicaire à Bofferdange, par laquelle il sollicite la continuation du secours qui lui a été accordé les années antérieures, en sus de sa pension. Renvoi à la commission des pétitions.
 - 10º Réclamation de Nicolas Schiltz, maçon à Scheidgen,

commune de Consdorff, contre une disposition de M. l'Administrateur général des affaires communales, qui lui refuse l'autorisation de construire une habitation sur le territoire de la section de Dickweiler, à plus de 1000 mètres de maisons agglomérées. — Renvoi à la commission des pétitions.

11º Pétition du conseil communal de Weiswampach, par laquelle il renouvelle sa demande tendant à ce que la commune soit autorisée à tenir quatre foires annuelles audit Weiswampach. — Renvoi au Gouvernement.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président pose la question à quand la Chambre entend fixer sa prochaine séance.

M. Mathieu propose de fixer cette séance à mardi, 21 de ce mois.

M. Simons, Adm.-gén. des aff. étrang., Présid. du Conseil, fait remarquer que bien que le Gouvernement n'ait pas en ce moment même de communication à faire à la Chambre, il lui soumettra cependant très-incessamment un projet de loi sur une convention littéraire conclue avec la France, dont l'examen est urgent; que d'ailleurs, dans son opinion, un ajournement aussi long que celui proposé, avant le vote de l'adresse en réponse au discours du Trône, serait contraire aux usages.

M. Jonas appuie la proposition de M. Mathieu, par la raison que la commission d'adresse pourrait tout au plus produire son projet à la fin de la semaine.

La Chambre adopte la proposition de M. Mathieu.

En conséquence, la prochaine séance est fixée à mardi, 21 octobre, à trois heures de relevée. Dans cette séance, la commission présentera le projet de réponse au discours de la Couronne.

La séance est levée.

community Considers, really as disposition in M. P. Maise of the constraint and described and the constraint of the cons

142, Printing du rouse à commence de Vairrangante, par logoste il monovelle su dequatite sentant a ce que la commune ori morisse a rej ir queste felte annuelles sodit. Personne parte de la servicion reguence.

Lindow in para trans dynisa, W. le de mant para la questop il que al la Chambre engant diver se prochaine conce-

M. Mathini propose de fixer cotto séanos à merali, 21 do ec-

The state of the eight the affective of the set of the Court, it is the real of the set of the set

M. James upparied a proposition do de abolique, parela raison que la secural estan l'habiteses pararents con obre perofetire son model à la fin de la samaine.

In Calmin, sample la proportion de M. Mathier

I'v consequence, is propheline signes est first a novell, 24, a trible, a rost better du refere. Dine retter some, he come of the rost of the regime of discourse for la figure our discourse for la figure contract.

In season est level.

4º SÉANCE.

Mardi, 21 octobre 1856.

(3 HEURES DE RELEVÉE.)

Présidence de M. le baron de Tornaco.

Sommaire. — Vérification des pouvoirs de M. Ulrich. Pétitions. Projet d'a dresse en réponse au discours du Trône. Nomination des présidents et vice-présidents des sections. Commission des pétitions. Projet de loi. Convention littéraire avec la France.

M. le secrétaire Fæhr fait l'appel nominal.

Sont absents : MM. Fallis, Frères, Lambert, Mathieu, Schræder, Steichen, Wies et Pescatore; ce dernier avec congé.

MM. les Administrateurs-généraux Wurth-Paquet, Servais, Eyschen et de Scherff assistent à la séance.

M. le secrétaire Jonas donne lecture du procès-verval de la dernière séance; la rédaction en est approuvée.

On procède par la voie du sort à la nomination d'une commission de sept membres pour la vérification des pouvoirs de M. Mathias Ulrich, élu membre de la Chambre, le 17 de ce mois, par le collége électoral du canton de Diekirch, en remplacement de M. Faber, nommé directeur de l'école agricole d'Echternach.

La commission de vérification est composée de MM. le baron de Blochausen, Jonas, Gretsch, Fæhr, Klein, Lessel et Witry Henri.

M. le Président remet les pièces de l'élection à la commission, qui se retire de la salle des séances pour en faire l'examen.

M. Neuman, secrétaire-suppl., présente l'analyse des pièces suivantes, adressées à la Chambre, savoir :

1° Dépèche de M. l'Administrateur-général de la justice, par laquelle il soumet à la Chambre une demande en naturalisation

1856.

du sieur Mathias Heyen, cultivateur à Landscheid, laquelle a déjà subi l'instruction requise. — Renvoi aux sections.

2º Demande en naturalisation de Jean - Edouard - Hugues Florian, relieur et imprimeur à Luxembourg, et de Nicolas Bales, cultivateur à Soleuvre. — Renvoi au Gouvernement à fin d'instruction.

3º Demande en augmentation de pension de la veuve Alesch, née Gassert, demeurant à Rollingen. — Renvoi à la commis-

sion des pétitions.

4º Pétition de six habitants de Remich, par laquelle ils exposent que la faculté que les maçons et tailleurs de pierres de la Prusse ont de travailler dans le Grand-Duché, moyennant paiement d'une très-faible taxe et sans assujétissement à aucun impôt communal, tandis que les Luxembourgeois ne sont pas admis à exercer lesdites professions en Prusse, même en payant un droit de patente très-élevé, leur cause un grand préjudice; ils demandent qu'il soit porté remède à cet état de choses. — Renvoi au Gouvernement.

5º Pétition du sieur J.-N. Colles, desservant à Martelange (Belgique), tendant à ce que l'indemnité qu'il reçoit du trésor grand-ducal, pour les soins religieux qu'il donne aux habitants de Martelange-Rombach, dépendant du Grand-Duché, soit portée à 250 fr. par an. — Renvoi au Gouvernement.

6° Dépêche de M. l'Administrateur-général de la justice, par laquelle il adresse à la Chambre l'avis de la commission de législation sur la proposition de loi Steichen, tendant à modi-

fier la loi sur les cabarets. - Renvoi aux sections.

Après la lecture de ces pièces, la commission de vérification des pouvoirs rentre en séance et déclare, par l'organe de son rapporteur, M. Jonas, que l'élection n'a donné lieu à aucune réclamation; elle propose en conséquence l'admission de M. Ulrich comme député.

Sur l'invitation de M. le Président, M. Ulrich vient se placer devant le bureau et prononce à haute voix, le serment suivant: « Je jure obéissance à la Constitution, ainsi Dieu me soit en aide! »

En conséquence, M. Ulrich est proclamé membre de la Chambre des députés. —

L'ordre du jour appelle la lecture du projet d'adresse en réponse au discours de la Couronne.

M. Jonas, rapporteur de la commission d'adresse, donne lecture de ce projet, qui est conçu dans les termes suivants :

« Monseigneur,

- » Nous saluons toujours avec des sentiments d'un sincère dévouement la présence de Votre Altesse Royale au milieu de nous.
- » Nous aimons à reconnaître avec Votre Altesse Royale, que les circonstances dans lesquelles nous commençons les travaux de la session actuelle, sont, à divers égards, plus favorables que l'année dernière; cependant toutes les causes de préoccupation n'ont pas entièrement disparu.
 - » La paix existe.
- » Une crise monétaire inquiète différents Etats de l'Europe; nous espérons qu'elle n'exercera pas d'influence fâcheuse sur les affaires dans notre pays.
- » Une récolte, meilleure que la précédente, nous autorise à admettre que le prix des denrées alimentaires subira la réduction si longtemps désirée.
- » La Chambre a toujours voué sa sollicitude à l'œuvre importante de nos chemins de fer; ayant accordé la concession de toutes les lignes essentielles, nous attendons avec une juste impatience les ouvertures ultérieures qui pourront encore nous être faites.
- » Comme notre situation financière est prospère, nous eussions désiré qu'une plus grande activité fût imprimée aux travaux publics.
- » Nous ne nous dissimulons pas les avantages que peut avoir la création d'une institution de crédit importante; nous espérons

que le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour rendre l'établissement créé aussi utile que possible au Grand-Duché et pour en écarter les dangers.

» Les obstacles que rencontrait la conclusion d'un concordat ont été aplanis dans le courant de la session dernière; nous attendons que les négociations se termineront dans l'intérêt bien eutendu du pays.

» PRINCE,

» Au milieu des sentiments unanimes de dévouement et de respect que nous portons à Sa Majesté le Roi Grand-Duc et à son auguste Représentant, nous avons entendu avec surprise l'annonce d'une révision de nos institutions politiques; cette nouvelle a produit parmi nous une profonde sensation.

» La révision, telle qu'elle résulte du projet qui nous a été présenté par Votre Gouvernement, tend à porter de graves atteintes à nos droits politiques les plus précieux.

» Les Luxembourgeois ont été de tout temps fidèles à leur Souverain; Votre Altesse Royale daigne Elle-même reconnaître que la modération et la sagesse ont constamment présidé à nos travaux;

» C'est pourquoi nous ne pouvons pas nous expliquer les motifs qui ont déterminé votre Gouvernement à proposer la suppression de nos garanties constitutionnelles.

» Nous nous inclinons devant notre Souverain; nous apprécions les devoirs de Sa Majesté, ainsi que ceux du Grand-Duché, vis-à-vis de la Confédération germanique; notre Constitution les consacre.

» La Diète, qui, d'après les traités, respecte la souveraineté et l'indépendance des Etats séparés, ne met aucune entrave au jeu des institutions libres dans un grand nombre d'Etats importants de l'Allemagne, et notamment aussi dans le Duché du Limbourg, placé comme nous sous le sceptre de la Maison d'Orange.

» Nous sommes loin de prétendre que nos institutions représentatives soient parfaites ;

- » Cependant nous pensons que leurs imperfections ne sont pas d'une gravité telle qu'elles nécessitent la révision de la Constitution, loi destinée, plus que toute autre, à porter le caractère de la stabilité.
- » Nous avons la conviction que ces imperfections peuvent être corrigées par des mesures législatives et par une interprétation loyale de notre Loi fondamentale.
- » La loyauté du peuple luxembourgeois, son amour de l'ordre, sa raison, son sentiment monarchique, que nous reconnaissons avec *Votre Altesse Royale* être son dogme politique héréditaire, le rendent digne d'institutions libérales;
- » Une défiance injuste de ses sentiments et de sa sagesse peut seule avoir conseillé l'œuvre qui fait l'objet de nos inquiétudes et de nos alarmes.

» PRINCE.

- » Nous connaissons Votre dévouement à la Couronne et Votre dévouement à l'intérêt bien entendu du pays; nous avons la confiance que, grâce à Votre puissante médiation, les liens d'affection qui unissent les Luxembourgeois à leur Souverain se resserreront toujours de plus en plus, et que les anciennes libertés politiques du peuple luxembourgeois, consacrées en 1813, en 1841 et en 1848 par l'illustre Maison d'Orange-Nassau, ne nous seront pas enlevées pour faire place à un régime étranger à nos mœurs et contraire à notre degré de civilisation.
- » Puisse la divine Providence veiller toujours sur les destinée de notre Patrie!
 - » Luxembourg, le 16 octobre 1856.
 - » BARON V. DE TORNACO, président.
 - » M. Jonas, rapporteur.»
- M. Würth-Paquet, Adm.-gén. de l'intérieur, demande que la discussion de ce projet soit remise à une autre séance, M. le Président du Conseil étant empêché par une indisposition d'assister à la séance de ce jour.

La Chambre adopte cette demande et fixe sa prochaine séance à jeudi prochain, 10 heures du matin.

M. le Président fait connaître les noms de MM. les Présidents et Vice-Présidents des sections, savoir:

1re section. — Président..... M. Ritter.

Vice-Président. M. Tschiederer.

2º id. Président...... M. Neuman.

Vice-Président. M. Simonis.

3° id. Président..... M. Daleyden. Vice-Président. M. Mathieu.

> id. Président..... M. Toutsch. Vice-Président. M. Hoffmann.

M. le Président fait connaître aussi que la commission des pétitions est composée de

MM. Michel Witry, vice-président de la Chambre, président de droit,

Arendt, de la 1re section.

Jacques, de la 2º »

Mathieu, de la 3° »

Hoffmann, de la 4º x

- M. Wurth-Paquet, Adm.-gén. de l'intér., soumet à la Chambre, au nom de M. Simons, Président du Conseil, et par autorisation de S. A. R. le Prince Lieutenant du Roi Grand-Duc:
- 4° Un projet de loi abandonnant gratuitement à la fabrique de l'église d'Echternach, la partie de l'ancienne église abbatiale d'Echternach, dite Klosterkirche, appartenant à l'Etat, sous la condition de la rendre, avec l'autre partie du même édifice, à l'exercice du culte catholique romain.
- 2º Un projet de loi portant approbation d'une convention conclue le 4-6 juillet 1856 entre le Grand-Duché et la France, pour la garantie réciproque de la propriété des ouvrages d'esprit et d'art. —

Acte est donné à M. l'Administrateur-général du dépôt de ces deux projets, dont le premier est renvoyé aux sections.

M. Wurth-Paquet, Adm.-gén., prie la Chambre de s'occuper le plus tôt possible du second projet, attendu que le délai de ratification de la convention est déjà expiré, et que la France désire avoir une décision; à cette fin, il propose de charger une commission spéciale de l'examen de ce projet.

M. Neuman appuie cette proposition et demande que le bureau soit chargé de désigner cette commission. —

La Chambre adopte cette proposition, et le bureau désigne, pour faire partie de ladite commission, MM. Toutsch, Richard, le baron de Blochausen, Mersch et Klein.

M. le Président recommande aux sections de s'occuper dans la journée de demain de l'examen des différentes affaires qui leur sont soumises.

La séance est levée.

ratification de la compation est de pariet, et que la farance désire avoir une délision; à cette fin, et purpose de charger un-commission spéciale de lexamen de ce parien.

 Newwise appille were proposition at demands one in his regularity dearest de destraion commission.

La Chamber adapte cere proposition, or le laurent insigna, pour faire partir de lastite remembran, M.H. Tomach, Richard, te baron de Blachmann, Mersch et Elein.

M. to Phisinest recommends and sections descriper dans by jugged declaration de Feynagen des différentes affaires qui but sont soumises.

La scent de la lavie

5º SÉANCE.

Jeudi, 23 octobre 1856.

(10 HEURES DU MATIN.)

Présidence de M. le baron de Tornaco.

Sommaire. — Congé. Pétitions. Convention littéraire avec la France. Discussion de l'adresse en réponse au discours du Trône.

L'appel nominal est fait par M. le secrétaire Fæhr.

Sont absents: MM. Fallis, Frères, Lessel, Pescatore; ce dernier avec congé.

Sur la demande de M. Henri Witry, la Chambre accorde un congé pour la séance de ce jour à M. Michel Witry.

MM. les Administrateurs-généraux Simons, Wurth-Paquet, Servais, Eyschen et de Scherff assistent à la séance.

M. Neumann, secrétaire-suppléant, donne lecture du procèsverbal de la dernière séance; cet acte est adopté.

M. le secrétaire Fæhr présente l'analyse des pétitions suivantes, adressées à la Chambre, savoir :

1º La veuve Kœner, née Schmol, demeurant à Remich, demande que la pension de 185 fr., qui lui a été allouée du chef des services de feu son mari, décédé comme receveur de l'enregistrement et des domaines, soit augmentée ou qu'il lui soit alloué un subside annuel, en sus de sa pension. — Renvoi au Gouvernement pour instruction.

2º Demandes en naturalisation des sieurs Sylvain Salomon et Godefroid Salomon, marchands colporteurs à Luxembourg.

— Benvoi au Gouvernement à fin d'instruction.

M. Klein, rapporteur de la commission spéciale nommée ad hoc, présente le rapport sur le projet de loi approuvant la convention conclue le 4-6 juillet dernier entre le Grand-Duché et la France, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.—La commission conclut à l'adoption du projet.

1856. 5—1

M. Simons, Adm.-gén. des aff. étrang., Présid. du Conseil, recommande de nouveau cette affaire comme très-urgente, le délai de ratification de la convention étant déjà expiré depuis le 6 septembre dernier.—

La Chambre en fixe la discussion après celle du projet d'adresse en réponse au discours du Trône.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet d'adresse.

M. le Président déclare ouverte la discussion générale; mais personne ne demandant la parole, il est passé à la discussion des paragraphes.

Les six premiers paragraphes sont adoptés sans observation. La discussion est ouverte sur le § 7.

M. de Scherff, Adm.-gén. des trav publics. Ce paragraphe contient deux observations, dont l'une concerne les finances, l'autre les travaux publics. Pour ce qui regarde les finances, il pourrait paraître que la commission de l'adresse ait voulu établir une espèce [de corrélation entre la prospérité de notre situation financière annoncée dans le discours du Trône, et le ralentissement supposé dans les travaux publics. Si telle avait été l'intention des hon. auteurs du projet d'adresse, je deyrais déclarer que l'appréciation est erronée. En effet, pour pouvoir avancer que nos finances sont dans un état prospère, mon hon. collègue n'a pas eu besoin de me demander de faire des économies sur le budget des travaux publics. Je puis déclarer à la Chambre, qu'au contraire, mon hon. collègue était parfaitement prévenu que les allocations du budget concernant les travaux publics sont épuisées.

Je passe à la seconde observation, celle qui concerne les travaux publics. On propose à la Chambre de dire qu'elle cût désiré qu'une plus grande activité fût imprimée aux travaux publics, ce qui veut dire, si je ne me trompe, que jusqu'à ce jour les travaux publics n'ont pas été suivis avec une activité satisfaisante. Si cette observation ne concernait que moi personnellement, j'aurais probablement eu plus d'un motif pour ne pas la relever. Cependant vous voudrez bien remarquer qu'elle a trait directement à toute l'administration chargée des travaux publics. Si, en effet, la Chambre dit qu'elle eût désiré qu'une plus grande activité fût imprimée aux travaux publics, c'est qu'elle reconnaît implicitement que ces travaux sont en souffrance. Eh bien, je crois que ce reproche, qui atteindraît toute l'administration, n'est pas fondé. Je ne pense pas qu'on soit dans le cas de faire aux agents de l'administration des travaux publics le reproche d'inaction, de négligence. Je dois déclarer au contraire, que j'ai eu de tous les membres de cette administration le concours le plus empressé et le plus zélé. La meilleure preuve de ce que j'avance, je la trouve dans le fait que tantôt j'ai communiqué à la Chambre : c'est que tous les fonds alloués dans le budget des travaux publics sont dépensés.

Il est vrai que certains travaux prévus par le budget ne sont pas exécutés, entre autres, la construction d'un bâtiment pour les archives et d'un refuge d'aliénés à Ettelbruck. Un plan a été soumis à l'administration supérieure pour la construction du bâtiment des archives. Un plan a également été élaboré par un architecte distingué pour le refuge d'aliénés. Or, les fonds étant alloués et les plans présentés, pourquoi n'a-t-on pas procédé à la construction? La réponse est simple. C'est que, dans l'emploi des fonds alloués par le budget pour ces deux constructions, il ne s'agit pas seulement d'une dépense une fois faite, mais il s'agit d'un commencement de travaux entraînant des dépenses peut être dix fois aussi considérables que les allocations de l'année courante. Il m'a donc semblé, à moi ainsi qu'à mes hon, collègues, qu'avant de nous engager dans des dépenses aussi considérables, il fallait savoir où l'on va et où l'on veut aller. Ainsi le plan présenté pour le bâtiment des archives affecte à ce bâtiment, que nous aurions pu exécuter, je l'avoue, un emplacement qui aurait rendu à tout jamais impossible une amélioration que je considère comme très-utile. Il convient, en tout cas, de donner un autre alignement au bâtiment qui sera placé en arrière du bâtiment principal.

Pour ce qui concerne le refuge d'aliénés, le plan a été soumis. Mais déjà mon hon. prédécesseur, M. Jurion, a pris une précaution très-sage. Il a communiqué ce plan à deux hommes qui jouissent d'une grande autorité pour toutes les questions concernant les établissements de ce genre. Ce sont les inspecteurs-généraux du service des aliénés dans le royaume des Pays-Bas. Ces hommes spéciaux, tout en reconnaissant ce que le plan présenté offrait d'avantageux, tout en reconnaissant qu'il était bien conçu sous le rapport de l'art, y ont fait beaucoup d'observations sous le rapport hygiénique et sanitaire, et sous le rapport administratif. Il a été reconnu que ce planétait susceptible de très-grandes modifications.

Dans ces circonstances nous avons pensé qu'il valait mieux, plutôt que de faire une dépense peut-être inutile, peut-être déplacée, et pouvant compromettre les améliorations dont l'avenir démontrerait la nécessité, nous avons pensé qu'il était plus sage de retarder l'exécution des travaux pour l'agrandissement de l'hôtel de Gouvernement et la construction du refuge d'aliénés.

Je crois qu'il est plus conforme aux intérêts bien entendus du pays, qu'il est plus conforme surtout aux égards que le Gouvernement veut toujours observer vis-à-vis de la Chambre, lorsqu'il s'agit d'un travail d'une pareille importance, lorsqu'il s'agit d'une dépense aussi considérable, de commencer par faire un plan d'ensemble, approfondi, complet; de soumettre ce plan à votre appréciation et de vous demander ensuite des fonds à titre d'exécution et d'application du plan définitivement approuvé.

Au reste, la Chambre peut être convaincue que les fonds prévus pour cette année au budget des travaux publics ne resteront pas sans emploi. Ainsi, pour plusieurs de nos routes, les allocations sont dépassées. Nous avons été en même temps dans le cas de faire des dépenses extraordinaires pour l'entretien des routes déjà existantes. De sorte que, si les fonds alloués pour certains travaux ne sont pas dépensés, on trouve ailleurs l'occasion d'en faire un emploi utile et convenable.

Quant aux routes, il est vrai que les travaux n'avancent

peut-être pas aussi vite que les habitants des contrées que ces routes traversent, le désireraient. Mais je prierai la Chambre de tenir compte des différentes considérations qui arrêtent l'exécution des travaux. D'abord, pour faire une route, il faut les terrains. Il y aurait de grands inconvénients à commencer des travaux de route sans être au préalable sûr d'avoir tous les terrains nécessaires pour cette route. Tant qu'une route n'est pas décrétée, ou tant que le Gouvernement n'a pas fait choix entre les différentes directions en concurrence, on promet monts et merveilles; tout le monde veut abandonner ses terrains gratuitement, ou du moins les céder au moindre prix. Mais une fois la direction fixée, on oublie les promesses antérieures, on oublie même les contrats que l'on a signés, et le Gouvernement est dans le cas de devoir plaider ou de procéder par expropriation forcée. C'est ce qui nous est arrivé pour plusieurs de nos routes, et c'est une première considération qui vous explique pourquoi les travaux de routes ne sont pas partout en cours d'exécution. Après les acquisitions de terrains, viennent les adjudications. Le temps est passé, et malheureusement depuis longtemps, où les adjudications se faisaient au rabais; on demande maintenant cinq, dix pCt. d'augmentation. Nous nous trouvons ainsi dans le cas ou bien d'approuver une adjudication qui dépasse peut-être de vingt pCt. le prix du devis, ou bien de procéder à une seconde, à une troisième adjudication, et finalement d'organiser la régie. Mais supposons l'adjudication approuvée, ou la régie organisée, il faut alors trouver des ouvriers. Dans le temps on réclamait des travaux pour occuper les ouvriers, aujourd'hui on fait souvent en vain appel aux ouvriers pour exécuter les travaux. Cela est tellement vrai, que pour pouvoir se mettre en règle à l'égard de la construction du chemin de fer, il a fallu avoir recours à des ouvriers de la garnison de Luxembourg. Une autre considération, c'est qu'aujourd'hui on ne fait plus, avec la même somme, que la moitié des travaux que l'on faisait dans le temps.

J'espère, messieurs, que ces explications sont de nature à

vous donner satisfaction. Je suis loin de soutenir que, dans l'administration des travaux publics, tout soit parfait. L'un ou l'autre d'entre vous a remarqué que les travaux, dans son endroit, n'avancent pas comme ils pourraient avancer; je le prierai de vouloir bien s'adresser à moi, et je l'écouterai avec reconnaissance. Je puis promettre que les agents de l'administration des travaux publics font tout ce qui est en leur pouvoir pour satisfaire aux justes exigences du public. Mais ce à quoi je dois m'opposer, c'est qu'un blame général soit infligé aux membres de cette administration. Je pense, messieurs, que vous n'avez pas l'intention de commettre une injustice; peutêtre n'était-ce pas non plus l'intention des honorables membres de la commission de l'adresse. Je prie la Chambre, avec toute confiance, de vouloir bien mitiger dans son adresse ou d'en écarter ce que le projet peut avoir de blessant pour des fonctionnaires zélés et dévoués.

M. Wurth-Paquet, Adm.-gén. de l'intér. Outre les travaux publics de l'État, qui sont sous la direction de mon honorable collègue, il y a les travaux publics communaux, et peut-être la commission de l'adresse a t-elle également entendu parler de ces derniers. Le budget de 1856 accorde pour travaux publics communaux une somme de 60,000 fr., qui a été distribuée en subsides aux différentes communes du pays; il n'en reste plus de disponible en ce moment que la faible somme de 512 fr. Ensuite 25,000 fr. ont été accordés à la ville de Luxembourg pour sa conduite d'eau. Cette somme n'est pas encore dépensée, et s'il arrivait que les travaux de la conduite d'eau ne fussent pas commencés dans le courant de cette année, alors elle serait distribuée en subsides pour chemins vicinaux; toutes les mesures sont prises à cet égard. Mon hon, collègue vous a dit tout à l'heure qu'autrefois on créait des travaux publics pour les ouvriers, tandis qu'aujourd'hui on a de la peine à trouver les ouvriers pour exécuter les travaux. Cela est tellement vrai, que je tiens en main le rapport d'un conducteur de chemins vicinaux, qui se plaint de ne pouvoir exécuter ses travaux,

faute d'ouvriers, et me supplie de lui envoyer des militaires de la garnison de Luxembourg. Vous voyez que si quelquefois les travaux n'avancent pas à votre gré, ce n'est pas à l'administration que l'on en peut faire le reproche. Je me joins à mon hon, collègue pour vous prier de mitiger la phrase de l'adresse.

M. Jonas. D'après les explications fournies par le Gouvernement, il paraît que l'administration elle-même reconnaît qu'effectivement certains travaux publics sont restés en souffrance, et que d'autres travaux ne marchent pas avec la célérité désirable. Mais il semble qu'on attribue en majeure partie cette lenteur à des circonstances pour ainsi dire de force majeure; on dit que les ouvriers manquent, et que cette circonstance peut parfaitement expliquer les lenteurs qu'on reproche à ce département.

La commission d'adresse, en rédigeant ce paragraphe, a dû être frappée quand, en examinant le budget des travaux publics, elle a constaté que plusieurs des travaux neufs qui y sont décrétés, n'avaient pas été exécutés, et que pour plusieurs même il n'y avait pas eu commencement d'exécution; entre autres, le projet d'agrandissement de l'hôtel du Gouvernement, pour lequel une somme de 60,000 fr. avait été votée, est dans ce cas. La Chambre s'était occupée de ce projet non seulement dans la dernière session, mais encore dans la session précédente; elle connaissait la portée des dépenses auxquelles elle s'engageait en votant les 60,000 fr.; c'est après une discussion très-approfondie qu'elle a voté l'allocation qui lui était demandée par le Gouvernement, et je pense qu'il eût été convenable que ce chiffre eût trouvé son application.

Je pourrais citer encore le chiffre alloué pour le redressement de la côte de Remich; si je suis bien renseigné, rien n'y a été dépensé. Il en est de même de la route d'Echternach à l'Erns noire. Ces faits ont dù faire impression sur la commission d'adresse. Elle a reconnu qu'effectivement les finances sont en bon état; c'est au paiement facile des impôts et à l'augmentation successive de nos ressources que cet état prospère est dû, mais d'un autre côté, la commission a cru qu'il était de la dignité de la Chambre d'exiger que ses résolutions fussent exécutées par le Gouvernement. Le Gouvernement nous donne toute assurance pour l'avenir; nous acceptons cette assurance et nous espérons que M. l'Administrateur-général des travaux publics, à l'avenir, suivra mieux les intentions de la Chambre.

M. de Scherff, Adm.-gén. des trav. publ. Sans rentrer dans les observations générales, je dois encore présenter quelques observations de détail.

Quant à l'agrandissement de l'hôtel de Gouvernement, l'hon. M. Jonas vient de dire qu'il eût été plus convenable que les fonds alloués par la Chambre eussent éét dépensés. Sans doute il est utile d'avoir un bâtiment pour les archives; mais avant d'en commencer la construction, il faut savoir où on le placera. Si plus tard l'emplacement était reconnu mal choisi, on aurait à regretter une dépense inutile, et l'affaire serait à recommencer.

Pour la route de Wiltz vers le Nord, on reproche à l'administration de n'avoir pas encore procédé aux travaux prévus. Mais nous sommes en procès pour les terrains; il y avait engagement signé par les propriétaires des terrains à traverser, mais lorsque la route a dû être construite, ces propriétaires n'ont plus voulu reconnaître leur engagement, et il a fallu les assigner devant le tribunal. Nous avons eu gain de cause en justice, mais nous devons attendre que le délai d'appel soit expiré pour être mis en possession des terrains.

Pour la route d'Echternach, l'adjudication est faite; l'entrepreneur est arrêté dans ses travaux par le manque d'ouvriers.

La route de Feulen à Grosbous est terminée.

Quant au redressement de la côte de Remich, je pense que les députés de ce canton n'ont point de reproche à me faire. Il y avait plusieurs plans en présence. De graves objections ont été faites de la part même d'habitants de la ville de Remich contre le tracé qui paraissait offrir le plus de chance. Nous avons pensé qu'il ne fallait pas faire une dépense de 25

à 30,000 fr. sans utilité réelle, incontestable. J'ai été sur les lieux; je me suis entendu avec les députés du canton habitant la ville de Remich, et nous sommes parvenus à donner à cette question une solution aussi conforme aux intérêts de la ville de Remich qu'à ceux du trésor.

Je persiste donc dans la demande que j'ai eu l'honneur de faire tantôt. Il me semble que la Chambre pourrait dire p. ex. « Nous désirerions qu'une grande activité fût imprimée aux travaux etc. » Je ne demande pas un éloge; je demande seulement qu'il n'y ait pas de blâme.

M. le Président donne lecture de l'amendement suivant :

« Comme notre situation financière est prospère, nous espé-» rons que différents travaux publics dont l'utilité est reconnue, » pourront être bientôt exécutés. »

(Signé) Simonis, Ulrich et Ch. Collart.

M. de Scherff déclare se rallier à cet amendement.

- M. Servais, Adm.-gén. des finances. Je désire présenter quelques observations sur l'objet en discussion. J'ai souvent entendu dire que les travaux étaient en retard, et je me suis souvent adressé à l'administration des travaux publics pour connaître l'état des choses. Dans le courant de cette année j'ai fait une observation, c'est que jamais les travaux n'ont été poussés plus activement, parce que jamais les adjudications de travaux publics n'ont été faites aussi promptement après le vote du budget. Il ne faut pas croire qu'il soit possible à l'administration de terminer les travaux aussi vite que les parties intéressées peuvent le désirer. Lorsqu'un crédit est alloué, l'administration a dix-huit mois pour le dépenser. Jamais les crédits n'ont dù être dépensés dès la première année. La preuve de cela, je la trouve dans le compte-rendu, session de 1852; c'est un passage sur lequel je tombe par hasard. C'est M. N. Metz qui parle:
- « Le budget des travaux publics est mentionné comme ne présentant aucune espèce d'économie.
- » Je comprends que pour beaucoup de membres de cette assemblée il doive y avoir quelque chose d'anormal dans ce bud-

get des travaux publics qui n'a pas suffi à toutes les dépenses qui y étaient portées, et qui pourtant ne laisse pas d'économies.

- » Pour détruire les fausses idées que l'on pourrait avoir sur ce sujet, je crois devoir dire que le budget des travaux publics laissera à la fin de l'année une somme disponible d'au delà de 100,000 frs. pour être dépensés l'année prochaine.
- » Mais comme ces allocations ont dù être conservées pour satisfaire en grande partie aux votes que vous aviez émis lors de la discussion de ce budget, le Gouvernement n'a pas porté en économie des sommes qu'il désire employer conformément à vos votes. »

Toujours on a eu encore les neuf mois qui suivaient l'année pour dépenser les crédits qui étaient alloués. Il y a une observation, relativement aux travaux publics, qui m'a frappé, mais qui n'a pas frappé au même point tout le monde : c'est qu'aujourd'hui les travaux publics coûtent deux fois plus qu'autrefois. Ainsi il faut aujourd'hui une somme double pour faire la même quantité de travaux. Les gens de la campagne, voyant que les travaux n'avancent pas avec la même rapidité, croient que la cause en est à l'administration, et ne se rendent pas compte des circonstances différentes dans lesquelles nous nous trouvons. Je n'admets donc pas qu'il y ait beaucoup de lenteur dans le service des travaux publics. Dès qu'il est prouvé que tous les fonds alloués pour l'exécution de travaux publics sont dépensés pendant le courant de l'exercice auquel il sont affectés, on ne peut pas dire qu'il y ait eu lenteur; le Gouvernement n'est pas tenu à plus qu'à cela.

M. Simonis. Messieurs, j'ai présenté avec quelques-uns de mes hon. collègues l'amendement dont il vient de vous être donné lecture, et je pense qu'il répond parfaitement à l'opinion que la Chambre doit s'être formée après les explications qui viennent de lui être présentées.

Je conçois parfaitement le sentiment qui a guidé la commission chargée de composer le projet de réponse au discours du Trône, lorsque je vois qu'une partie des sommes affectées aux travaux publics n'a pas été dépensée. C'est ainsi que chacun s'attendait à ce que le chiffre voté au budget en faveur de la ville de Luxembourg, fût dépensé cette année. Il n'en fut rien.

Une allocation avait également été votée pour la construction d'un refuge d'aliénés à Ettelbruck : on n'a pas vu non plus que le projet y relatif ait été mis à exécution.

Dans différents autres endroits encore, on devait effectuer des travaux qui ne l'ont pas été, sans qu'on sût les motifs qui ont pu occasionner ce retard.

Mais maintenant que nous connaissons ces motifs, nous devons aussi reconnaître que le blâme qu'on a exprimé au paragraphe soumis en ce moment à notre discussion, n'est pas mérité, et voilà pourquoi j'ai cru devoir présenter l'amendement en question.

Mais il y a une autre chose que le Gouvernement n'a pas encore touchée, et je crois que, sous ce rapport, la Chambre a parfaitement raison de se plaindre : c'est l'entretien des routes.

Je dois le dire, quand on voyage sur quelques-unes de nos routes qui avoisinent des pays voisins, on a peine à voir l'état de nos routes comparées à celles de ces pays. Je ne citerai que la route d'Arlon. Eh bien, il n'y a pas longtemps que j'ai passé sur cette route; je ne sais pas si l'état où elle se trouvait alors est changé, mais je vous assure qu'elle ressemblait plutôt à un casse-cou qu'à une route. Je crois que, sous ce rapport, le Gouvernement fera bien d'apporter la plus grande activité à remédier à cet état de choses.

Il y a des fonds votés pour l'entretien des routes, et si ces fonds ne suffisent pas, vous trouverez certainement encore des ressources pour y pourvoir.

Je pense donc que si l'on peut exprimer le sentiment qu'une activité plus désirable eût pu être imprimée aux travaux publics, il ne faut pas exprimer un blâme qui toucherait trop directement une administration que je reconnais également, après les explications qui viennent d'être données, avoir mis assez d'activité dans la confection des travaux neufs; de sorte qu'à mon avis, l'amendement, tel qu'il vous est proposé, pourra être admis.

M. de Scherff, Adm.-gén. d. tr. p. Tout en remerciant l'hou. M. Simonis de l'amendement qu'il a bien voulu présenter, je dois cependant repousser le reproche qu'il fait à l'administration des travaux publics, par rapport à l'entretien des routes, comme j'ai déjà repoussé celui qui concernait l'exécution des travaux neufs. Les routes, et surtout les routes anciennes qui se trouvent pour la plupart dans l'arrondissement de Luxembourg, sont dans un mauvais état. L'hon. M. Mersch sera à même de vous donner des renseignements à cet égard. Ce mauvais état des routes a sa cause dans l'insuffisance des allocations que le budget portait pendant plusieurs années pour l'entretien des routes. Si telle route n'a pas été bien entretenue, c'est qu'on n'avait pas les fonds nécessaires. Loin de manquer d'activité, je crois qu'une activité extraordinaire a été imprimée cette année aux travaux d'entretien des routes. Je puis dire à la Chambre que dès maintenant non seulement le crédit ordinaire est absorbé, mais qu'il doit y être ajouté un crédit extraordinaire de 15,000 francs. Certainement, il est plus agréable de dépenser les fonds en travaux neufs que de les affecter à la mise en bon état des routes existantes. Cependant je compte sur votre appui pour pouvoir réparer nos anciennes routes et écarter les inconvénients signales par l'hon. M. Simonis.

M. Mersch. Je pense que l'hon. M. Simonis n'a pas parcouru depuis deux mois la route dont il vient de parler; car je suis sûr que s'il l'avait fait, il n'aurait pas présenté les observations qu'il a communiquées à la Chambre.

La route d'Arlon est une ancienne route autrichienne pavée, que probablement on n'a pas pu, avant nous, conserver convenablement à l'état d'entretien; faute de ressources on a eu recours au remède économique qui consistait à cacher les détériorations du pavage par la superposition d'une couche de pierraille. Dans ce nouvel état la route pouvait être entretenue tant que la circulation n'était pas fort active, c'est-à-dire jus-

que dans ces derniers temps; mais les anciens pavés reviennent au jour et la route est raboteuse, malgré tous nos soins, maintenant qu'on y opère des transports de minerai excessivement importants. Des allocations assez considérables nous ont permis de substituer dans le courant des deux derniers mois, aux endroits les plus défectueux, une chaussée empierrée à l'ancienne chaussée pavée; aussi la circulation se fait-elle déjà aujourd'hui avec beaucoup plus de facilité que par le passé; M. Simonis le reconnaîtra avec nous au premier voyage qu'il fera à Arlon; la route s'améliorera encore si de nouveaux fonds mettent l'administration à même d'extirper l'ancien pavage, pour le remplacer partout par l'empierrement.

M. Jonas. Les explications qui viennent d'être données à la Chambre prouvent jusqu'à la dernière évidence que la commission d'adresse a été entièrement dans le vrai, et qu'elle a exprimé le sentiment unanime de la Chambre, en émettant le vœu qu'une plus grande activité soit imprimée aux travaux publics. En effet, il résulte de toute cette discussion, que non seulement les travaux extraordinaires, les travaux neufs sont en souffrance, mais aussi que les travaux ordinaires d'entretien ont été faits avec une grande lenteur, et qu'il existe des routes qui sont dans un état de dégradation déplorable. Certainement il n'appartient pas à l'hon. Administrateur-général des travaux publics actuel de répondre à ce reproche; il n'a pas à supporter de solidarité avec son prédécesseur, mais les faits existent, et la Chambre était appelée à les signaler.

Messieurs, on a parlé du salaire des ouvriers; on a dit qu'il était fort élevé, que les ouvriers étaient rares, et que les sommes votées n'ont pu suffire à l'exécution des travaux. Mais qu'arrivera-t-il donc l'année prochaine? Si les travaux du chemin de fer avancent avec l'activité désirable, les ouvriers deviendront encore plus rares et les salaires augmenteront de beaucoup; de sorte qu'il eût été désirable que l'administration se fût occupée déjà l'année dernière des travaux pour lesquels des sommes avaient été votées par la Chambre, et nous devons reconnaître qu'il est

avéré que le Gouvernement n'a pas mis l'activité nécessaire dans la construction des travaux publics.

Cependant comme l'amendement proposé exprime l'espoir qu'à l'avenir les travaux publics soient exécutés avec plus de promptitude, et le désir de voir mettre la main à des travaux dont l'utilité a été reconnue par la Chambre, je pense qu'il n'y a pas d'inconvénient de substituer l'amendement proposé au paragraphe de l'adresse, vu qu'il exprime la même pensée que cette dernière.

M. Mersch. J'ai encore une observation à présenter. Il est vrai que quelques-unes de nos routes se trouvent dans un état assez mauvais, et cela provient de ce que les matériaux dont nous disposons pour leur entretien, n'ont pas une dureté suffisante pour résister aux charges lourdes et fréquentes qui y circulent aujourd'hui; que si M. Jonas demande ce que cela deviendra l'année prochaine, je répondrai que pour remédier au mal, la Chambre doit venir en aide à l'administration, en doublant à peu près l'allocation affectée jusqu'à présent à l'entretien de nos routes les plus fréquentées; avec ce supplément de ressources nous pouvons faire arriver de loin des matériaux d'une grande dureté et améliorer à leur aide l'état dont on se plaint.

M. le Président met aux voix l'amendement de M. Simonis; cet amendement est adopté par la Chambre.

Le § 7 du projet d'adresse se trouve en conséquence remplacé par la rédaction suivante :

« Comme notre situation financière est prospère, nous es-» pérons que différents travaux publics, dont l'utilité est re-» connue, pourront être bientôt exécutés. »

Les §§ 8 et 9 du projet d'adresse sont adoptés sans discussion.

On passe au paragraphe suivant.

M. Simons, Adm.-gén. des aff. étrang., Prés. du Conseil. Messieurs, votre projet d'adresse consacre au projet de loi sur la révision de la Constitution, un passage qui contient douze paragraphes. Je demande à la Chambre la permission de parler sur l'ensemble de ces douze paragraphes, ainsi conçus;

ANTENET & PRINCE , as signes and marel planes of amount of

- » Au milieu des sentiments unanimes de dévouement et de respect que nous portons à Sa Majesté le Roi Grand-Duc et à son auguste Représentant, nous avons entendu avec surprise l'annonce d'une révision de nos institutions politiques; cette nouvelle a produit parmi nous une profonde sensation.
- » La révision, telle qu'elle résulte du projet qui nous a été présenté par Votre Gouvernement, tend à porter de graves atteintes à nos droits politiques les plus précieux.
- » Les Luxembourgeois ont été de tout temps fidèles à leur Souverain; Votre Altesse Royale daigne Elle-même reconnaître que la modération et la sagesse ont constamment présidé à nos travaux;
- » C'est pourquoi nous ne pouvons pas nous expliquer les motifs qui ont déterminé Votre Gouvernement à proposer la suppression de nos garanties constitutionnelles.
- » Nous nous inclinons devant notre Souverain; nous apprécions les devoirs de Sa Majesté, ainsi que ceux du Grand-Duché, vis-à-vis de la Confédération germanique; notre Constitution les consacre.
- » La Diète, qui, d'après les traités, respecte la souveraineté et l'indépendance des États séparés, ne met aucune entrave au jeu des institutions libres dans un grand nombre d'États importants de l'Allemagne, et notamment aussi dans le Duché de Limbourg, placé comme nous sous le sceptre de la Maison d'Orange.
- » Nous sommes loin de prétendre que nos institutions représentatives soient parfaites;
- » Cependant nous pensons que leurs imperfections ne sont pas d'une gravité telle qu'elles nécessitent la révision de la Constitution, loi destinée, plus que toute autre, à porter le caractère de la stabilité.

- » Nous avons la conviction que ces imperfections peuvent être corrigées par des mesures législatives et par une interprétation loyale de notre Loi fondamentale.
- » La loyauté du peuple luxembourgeois, son amour de l'ordre, sa raison, son sentiment monarchique, que nous reconnaissons avec Votre Altesse Royale ètre son dogme politique héréditaire, le rendent digne d'institutions libérales;
- » Une défiance injuste de ses sentiments et de sa sagesse peut seule avoir conseillé l'œuvre qui fait l'objet de nos inquiétudes et de nos alarmes.

» PRINCE, a furth throughtevanil and f and almand

» Nous connaissons Votre dévouement à la Couronne et Votre dévouement à l'intérêt bien entendu du pays; nous avons la confiance que, grâce à Votre puissante médiation, les liens d'affection qui unissent les Luxembourgeois à leur Souverain se resserreront toujours de plus en plus, et que les anciennes libertés politiques du peuple luxembourgeois, consacrées en 1815, en 1841 et en 1848 par l'Illustre Maison d'Orange-Nassau, ne nous seront pas enlevées pour faire place à un régime étranger à nos mœurs et contraire à notre degré de civilisation. »

Messieurs! nous sommes au moment de commencer une discussion certainement bien grave. Je ne me dissimule pas la tâche qui m'incombe. Ce que je regrette, c'est que mes moyens ne soient pas à la hauteur de la mission que j'ai à remplir. Quoi qu'il en soit, je combattrai dans la mesure de mes forces, et avec le sentiment de remplir un grand devoir.

La substance de l'adresse est dans le passage dont je viens d'indiquer l'étendue. Il nous place en face d'une grande difficulté. Mais je dois le dire d'avance, j'espère que chacun de nous, dans cette discussion, ne verra que les choses. Quant à moi, j'ai pris la ferme résolution de faire abstraction de toute question de personnes. Je déclare d'avance que, quelle que soit l'attaque qui pourrait être dirigée contre les personnes, je n'y répondrai pas. Le Gouvernement ne s'attachera qu'à la gravité

des questions à débattre, et je crois qu'il est de la dignité de la Chambre et du devoir de chacun de ses membres, de n'avoir en vue que les intérêts qui s'y rattachent. Nous sommes en présence des intérêts les plus vifs du pays : discutons-les avec calme et avec une entière liberté; mais laissons les personnes en dehors de nos débats.

Le passage en question contient des paragraphes contre lesquels je n'ai, certes, aucune objection à faire. Ainsi, je n'ai, certes rien à dire contre le § 1 er, conçu en ces termes:

« Au milieu des sentiments unanimes de dévouement et de respect que nous portons à S. M. le Roi Grand Duc et à Son-Auguste Représentant, nous avons entendu avec surprise l'annonce d'une révision de nos institutions politiques; cette nouvelle a produit parmi nous une profonde sensation. »

Avec surprise! Messieurs, oui, si vous voulez, mais je crois que cette surprise n'a pas dù être bien grande, car il a été long-temps question, et le Gouvernement ne l'a pas caché, qu'il serait fait à la Chambre une proposition au sujet de nos institutions politiques.

M. Jonas. Jamais!

M. Simons. Que l'hon. M. Jonas ait la bonté de ne pas m'interrompre, parce que ma tâche est très-difficile.

Une voix. Cela, je le conçois.

M. Simons. Vient le § 3 qui porte:

« Les Luxembourgeois ont été de tout temps fidèles à leur Souverain; Votre Altesse Royale daigne Elle-même reconnaître que la modération et la sagesse ont constamment présidé à nos travaux. »

Je n'ai rien à observer sur ce passage.

Je passe au § 10 qui dit:

« La loyauté du peuple luxembourgeois, son amour de l'ordre, sa raison, son sentiment monarchique, que nous reconnaissons avec *Votre Altesse Royale* être son dogme politique héréditaire, le rendent digne d'institutions libérales. »

J'applaudis également à ce passage.

1856.

Je pense que par ces trois paragraphes réunis, et en y ajoutant des paroles que dans le discours d'ouverture, le Prince Lieutenant vous a suggérées Lui-même, la Chambre aurait pu répondre convenablement aux paroles royales, en ce qui concerne le projet de révision. En effet, le Prince vous disait:

- « Je suis convaincu que Vous examinerez le projet de révision qui Vous sera présenté, avec calme, indépendance et patriotisme, avec l'esprit de modération et de sagesse dont Vous avez toujours donné des preuves, et avec la conscience du sentiment monarchique, qui est le dogme politique héréditaire du Luxembourgeois.
- » Représentant du Roi Grand-Duc dans ce pays, mon devoir est de me dévouer au vœu de la Couronne; je m'y associe de conviction, dans l'intérêt bien entendu du pays.
- » Ce sera un beau jour celui, où, par un commun accord, résultat de volontés parfaitement libres de part et d'autre, le pacte fondamental pourra être solennellement ratifié, et resserrer ainsi les liens de l'affection mutuelle du Souverain et de Son peuple. »

Si la Chambre avait ajouté aux trois paragraphes que j'ai cités, ces paroles:

« Nous examinerons le projet de révision avec calme, indépendance et patriotisme, »

J'estime qu'alors la Chambre aurait pris une attitude digne et suffisante.

Maintenant il y a, dans le passage sur lequel je parle, un paragraphe qui n'est pas tout-à-fait clair; c'est le 5°, qui porte:

« Nous nous inclinons devant notre Souverain; nous apprécions les devoirs de Sa Majesté, ainsi que ceux du Grand-Duché, vis-à-vis de la Confédération germanique; notre Constitution les consacre. »

Ce mot Souverain, qui se trouve dans la première partie du paragraphe, est souligné; c'est sans doute pour que le sens en soit relevé. Serait-ce une reconnaissance de la Souveraineté?

Je ne puis pas non plus me déclarer entièrement satisfait d

ces mots: « Nous apprécions les devoirs de Sa Majesté, ainsi que ceux du Grand-Duché vis-à-vis de la Confédération germanique. »

Mots auxquels on ajoute : «Notre Constitution les consacre.» Est-ce une interprétation de la Constitution? Est-ce une déclaration de l'étenduc, du sens, de la portée de la Constitution dans l'article qui concerne les rapports du Grand-Duché avec la Confédération germanique? Qu'on veuille bien s'expliquer!

Mais c'est précisément parce que le Gouvernement trouve que la Constitution ne consacre pas d'une manière explicite, suffisante, les devoirs de Sa Majesté, ainsi que ceux du Grand-Duché envers la Confédération germanique; c'est parce qu'il trouve que même la Constitution, dans certains passages, s'énonce d'une manière opposée à ces devoirs, qu'il vous a présenté le projet de révision.

Dans le débat qui aura lieu, nous aurons plus d'une fois l'occasion de faire ressortir ces difficultés. Pour le moment, je me borne à cette simple observation, me réservant plus tard de revenir sur l'objet.

Il y a ensuite, dans le passage en question, le § 6, sur lequel je dois également faire mes réserves. Il y est dit:

« La Diète, qui, d'après les traités, respecte la souveraineté et l'indépendance des Etats séparés, ne met aucune entrave au jeu des institutions libres dans un grand nombre d'Etats importants de l'Allemagne, et notamment aussi dans le Duché de Limbourg, placé comme nous sous le sceptre de la Maison d'Orange. »

Si ce paragraphe n'est destiné qu'à constater un fait, je n'ai aucune observation à y faire; si, par ce paragraphe, on veut seulement dire que la Diète ne met aucune entrave au jeu des institutions libres qui existent, et qui ne sont pas en opposition avec les principes fondamentaux, qui doivent être le guide du législateur dans chaque Etat de l'Allemagne, alors je n'ai rien à y redire. Mais si ces mots: institutions libres, veulent dire que la Diète doit tellement respecter la souveraineté et l'indépen-

dance des Etats séparés, qu'elle ne peut mettre aucune entrave au jeu d'institutions libres quelles qu'elles soient, alors le paragraphe dirait une chose qui ne serait pas exacte : il serait en opposition avec les principes fondamentaux du droit fédéral. Je dois donc faire également mes réserves sur ce paragraphe.

Mais viennent ensuite les §§ 7, 8 et 9. Que disent ces paragraphes? Ils convient la Chambre à émettre un jugement sur nos affaires intérieures, jugement par lequel elle reconnaîtrait que « nos institutions représentatives ne sont pas parfaites, » en même temps qu'elle déclarerait que « ces imperfections ne sont pas d'une gravité telle qu'elles nécessitent une révision de la Constitution...; que ces imperfections peuvent être corrigées, » ainsi que la commission d'adresse en a la conviction, « par des mesures législatives et par une interprétation loyale de la Loi fondamentale. »

Quant à nous, Messieurs, nous estimons que la Constitution contient des choses qu'il n'est pas donné à une interprétation de corriger. Nous estimons que la Constitution contient des choses que la législation est impuissante à améliorer. Nous estimons que même cette amélioration fût-elle possible, il n'y a pas de pouvoir légal qui puisse l'opérer, si ce n'est le pouvoir indiqué par l'art. 118 de la Constitution. Nous devous donc attendre que l'on nous ait donné sur ce point des explications.

J'en viens enfin aux §§ 2, 4 et 12. Ces passages disent : § 2. « La révision, telle qu'elle résulte du projet qui nous a été présenté par Votre Gouvernement, tend à porter de graves atteintes à nos droits politiques les plus précieux. »

§ 4. « C'est pourquoi nous ne pouvons pas nous expliquer les motifs qui ont déterminé Votre Gouvernement à proposer la suppression de nos garanties constitutionnelles. »

Dans le § 12, nous trouvons en dernier lieu cette invocation à Son Altesse Royale le Lieutenant de Sa Majesté, d'intercéder pour que « les anciennes libertés politiques du peuple luxembourgeois, consacrées en 1815, en 1844 et en 1848, par l'illustre Maison d'Orange-Nassau, ne nous soient pas enlevées (en-

levées!) pour faire place à un régime étranger à nos mœurs et contraire à notre degré de civilisation. »

Ces mots: régime contraire à nos mœurs et à notre degré de civilisation, je ne puis évidemment les appliquer qu'à l'œuvre qui vous est présentée. (Interruption.)

Eh bien, je me place donc résolument devant la question. Je demande qu'il plaise à la Chambre ne pas accepter ces trois paragraphes.

J'avais oublié le § 11, qui n'est pas moins fort, et qui est une adresse à nous-mêmes:

« Une défiance injuste de ses sentiments et de sa sagesse peut seule avoir conseillé l'œuvre qui fait l'objet de nos inquiétudes et de nos alarmes. »

Je le répète, j'ai l'honneur de demander à la Chambre qu'il lui plaise ne pas admettre ces §§ 2, 4 et 11 et les expressions : régime étranger à nos mœurs et contraire à notre degré de civilisation, dans le § 12.

Permettez-moi de motiver la conclusion que je viens d'indiquer.

Dans ces paragraphes, le projet d'adresse caractérise nos motifs et il caractérise la chose.

Parlons d'abord des motifs.

Ces motifs, on les trouve dans une défiance injuste des sentiments du peuple luxembourgeois et de sa sagesse, défiance qui seule peut avoir conseillé l'œuvre qui fait l'objet de vos inquiétudes et de vos alarmes.

Non, Messieurs, il n'en est point ainsi.

Ces motifs sont puisés dans la nécessité du droit.

Il faut asseoir cette discussion sur son véritable terrain.

Si le Gouvernement avait voulu se faire la tâche douce, il aurait certainement cherché à se soustraire au grand devoir qui lui incombe aujourd'hui. En effet, le Gouvernement d'aujourd'hui n'avait-il pas la majorité dans cette Chambre? N'aurait-il pas pu continuer à administrer paisiblement le pays, à chercher à développer les germes de prospérité morale et maté-

rielle qui s'y trouvent, et à poursuivre sa carrière sans obstacle jusqu'à ce que la majorité de la Chambre vint à lui faire défaut? Voilà certainement le rôle que nous aurait conseillé l'égoïsme. Mais le devoir que nous remplissons aujourd'hui devant vous est un devoir légal; permettez-moi de le prouver.

Il faut se rendre compte de notre situation. Jetons un coupd'œil sur l'histoire des derniers temps, et renfermons-nous dans le cercle que des lois plus fortes que les nôtres ont tracé autour de nous, lois que nous devons respecter, lois sous l'empire desquelles nous nous trouvons, sans que jamais, par notre volonté, nous puissions en être déliés. Ces lois sont l'atmosphère politique dans laquelle nous vivons, c'est l'air que nous devons respirer. Hors de ces lois, il n'y aurait que volonté arbitraire; nous n'aurions plus aucun lien légal auquel nous pussions rattacher nos discussions intérieures; nous serions dans le vague. C'est ce que je vais, Messieurs, avoir l'honneur de vous démontrer.

Je sais qu'il est difficile de venir parler dans notre pays de ces lois. Je sais qu'il s'est passé, dans l'espace des quarante dernières années, bien des choses qui n'étaient pas de nature à nous attirer sous l'empire de ces lois. Mais nous sommes entrés dans une période tout autre. Nous devons envisager l'avenir et laisser derrière nous le passé.

Quand, en 1815, il s'est agi de savoir ce que nous deviendrions, la Prusse, vous le savez, a reçu tout le territoire depuis Bingen jusqu'à la Hollande en suivant les limites de l'ancienne France et celles du royaume des Pays-Bas, tel qu'il venait d'être constitué. Mais dans le territoire ainsi cédé à la Prusse, ne se trouvait pas une fraction, à savoir le Grand-Duché de Luxembourg, tel qu'il a existé avant 1850. Comment cette fraction est-elle tombée sous la souveraincté de la Maison d'Orange-Nassau? C'est qu'il se trouvait dans la conférence des souverains alliés, des princes qui pouvaient offrir une compensation territoriale à des compétiteurs.

Ceci résulte jusqu'à l'évidence des art. 67 et suivants du traité de Vienne. Il est bon de recourir aux sources, parce que des questions aussi graves que celles-ci doivent y être rattachées. Que dit l'art. 70 du traité de Vienne?

« 70. S. M. le Roi des Pays-Bas renonce à perpétuité pour » lui et ses descendants et successeurs, en faveur de S. M. le » Roi de Prusse, aux possessions souveraines que la maison de » Nassau-Orange possédait en Allemagne, et nommément aux » principautés de Dillenbourg, Dietz, Siegen et Hadamar, y » compris la seigneurie de Beilstein, et telles que ces posses- » sions ont été définitivement réglées entre les deux branches » de la maison de Nassau par le traité conclu à La Haye, le 14 » juillet 1814. S. M. renonce également à la principauté de » Fulde et aux autres districts et territoires qui lui avaient été » assurés par l'art. 12 du récès principal de la députation ex- » traordinaire de l'Empire, du 25 février 1803. »

Quelle a été la compensation de cet abandon? C'est ce que nous dit l'art. 67 du traité conçu en ces termes :

« 67. La partie de l'ancien duché de Luxembourg, comprise » dans les limites spécifiées par l'article suivant, est également » cédée au prince Souverain des Provinces-Unies, aujourd'hui » Roi des Pays-Bas, pour être possédée à perpétuité par lui et » ses successeurs en toute propriété et souveraineté. Le Souve- » rain des Pays-Bas ajoutera à ses titres celui de grand-duc de » Luxembourg, et la faculté est réservée à S. M. de faire, re- » lativement à la succession dans le Grand-Duché, tel arran- » gement de famille entre les princes ses fils, qu'elle jugera » conforme aux intérêts de sa monarchie et à ses intentions pa- » ternelles.

» Le Grand-Duché de Luxembourg, servant de compensa-» tion pour les principautés de Nassau-Dillenbourg, Siegen, » Hadamar et Dietz, formera un des Etats de la Confédération » Germanique, et le prince, roi des Pays-Bas, entrera dans » le système de cette Confédération comme grand-duc de Lu-» xembourg, avec toutes les prérogatives et priviléges dont » jouiront les autres princes allemands.

» La ville de Luxembourg sera considérée sous le rapport

» militaire comme forteresse de la Confédération. Le grand-duc » aura toutefois le droit de nommer le gouverneur et comman-» dant militaire de cette forteresse, sauf l'approbation du pou-» voir exécutif de la Confédération, et sous telles autres condi-» tions qu'il sera jugé nécessaire d'établir en conformité de la » constitution future de ladite Confédération. »

Voilà donc le Grand-Duché de Luxembourg érigé en principauté particulière, sous la Souveraineté de la Maison d'Orange-Nassau, et entrant comme tel dans la Confédération germanique. Avec qui? L'art. 53 répond à cette question. Il porte :

«53. Les princes souverains et les villes libres de l'Allemagne, en comprenant dans cette transaction, LL. MM. l'empercur d'Autriche, les rois de Prusse, de Danemarck et des Pays-Bas, et nommément l'empercur d'Autriche et le roi de Prusse, pour toutes celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'Empire germanique; le roi de Danemarck, pour le duché de Holstein, le roi des Pays-Bas pour le grand-duché de Luxembourg, établissent entre eux une Confédération perpétuelle qui portera le nom de Confédération Germanique. »

Le but de cette Confédération est défini par les articles 54, 53, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, d'où il résulte que le but principal de la Confédération est le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des Etats confédérés; que les affaires de la Confédération sont confiées à une Diète fédérative, qui fait ses lois; que la Confédération est régie tant par les statuts généraux insérés au traité de paix, que par des statuts particuliers à l'égard desquels l'art. 64 s'énonce ainsi:

« 64. Les articles compris sous le titre de dispositions par-» ticulières, dans l'acte de la Confédération germanique, tel qu'il » se trouve annexé en original, et dans une traduction fran-» çaise, au présent traité général, auront la même force et va-» leur que s'ils étaient textuellement insérés ici. »

Ces dispositions ont été consacrées par le concours unanime

de tous les souverains et sont, comme tout le reste du traité de paix de Vienne, sous la garantie de toutes les puissances européennes.

Que disent maintenant les dispositions particulières?

« Les princes souverains et les villes libres de l'Allemagne, » animés du désir commun de mettre à exécution l'article 6 du » traité de Paris, du 50 mai 4814, et convaincus des avantages qui résulteront de leur union solide et durable, pour la » sûreté et l'indépendance de l'Allemagne, et pour l'équilibre » de l'Europe, sont convenus de former une Confédération perpétuelle, et ont pour cet effet muni de leurs pleins-pouvoirs » leurs envoyés et députés au congrès de Vienne, savoir : (sui- » vent les noms des plénipotentiaires.)

» Et conformément à la susdite résolution, les plénipoten-» tiaires ci-dessus nommés, après avoir échangé leurs pleins-» pouvoirs, trouvés en bonne forme, ont arrêté entre eux les » articles suivants:

» I. Dispositions générales.

» 1. Les princes souverains et les villes libres d'Allemagne, en » comprenant dans cette transaction LL. MM. l'empereur d'Au-» triche, les rois de Prusse, de Danemarck et des Pays-Bas, » et nommément :

» L'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, pour toutes
» celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à
» l'empire germanique;

» Le roi de Danemarck, pour le duché de Holstein;

» Le roi des Pays-Bas, pour le grand-duché de Luxembourg;

» Établissent entre eux une Confédération perpétuelle qui » portera le nom de Confédération germanique.

» 2. Le but de cette Confédération est le maintien de la sûreté » extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et » de l'inviolabilité des Etats confédérés. »

Je vois qu'on a fait un signe au mot indépendance; je répète : « de l'indépendance et de l'inviolabilité des Etats confédérés. » «3. Les membres de la Confédération, comme tels, sont » égaux en droits; ils s'obligent tous également à maintenir » l'acte qui constitue leur union. »

Je passe tous les articles qui n'ont pas trait directement à la discussion; vous sentez que j'ai le désir d'abréger. J'arrive à l'article 10. Il dit :

- « 10. Le premier objet à traiter par la Diète, après son ou-» verture, sera la rédaction des lois fondamentales de la Con-» fédération, et de ses institutions organiques relativement à » ses rapports extérieurs, militaires et intérieurs. »
- « 13. Il y aura des Assemblées d'Etats dans tous les pays de » la Confédération. »

Notons bien cet article, qui est la base de l'existence des Assemblées représentatives dans les Etats de la Confédération.

Je ne passerai pas sous silence l'art. 18, 4°.

« La Diète s'occupera, lors de sa première réunion, d'une » législation uniforme sur la liberté de la presse, et des » mesures à prendre pour garantir les auteurs et éditeurs contre » la contrefaçon de leurs ouvrages. »

Je lis tout exprès cet article parce qu'il devra être rappelé dans une autre discussion qui suivra celle de l'adresse.

Vous savez qu'en 1820 ces dispositions fondamentales furent complétées. Les auteurs du pacte de 1815 consacrèrent de nouveau les dispositions qu'on appelle l'acte final de Vienne. J'en citerai encore les passages qui peuvent nous guider en ce moment.

« Les princes souverains et les villes libres de l'Allemagne, » considérant l'engagement qu'ils ont pris lors de la fondation » de la Confédération germanique, d'affermir et de perfection- » ner leur union, en donnant les développements nécessaires » aux dispositions fondamentales de l'acte fédéral; considérant » en outre que, pour rendre indissolubles les liens étroits qui » réunissent la totalité des Etats de l'Allemagne dans un système de paix et de bienveillance réciproques, ils ne devaient » plus tarder à satisfaire, par des délibérations communes, à

- » l'obligation qu'ils s'étaient imposée, et à un besoin générale-» ment senti, ont nommé à cet effet plénipotentiaires, savoir :
- » lesquels réunis à Vienne, en conférences de cabinet, après
- » l'échange de leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due
- » forme, ont murement examiné et combiné les vues et les pro-
- » positions de leurs gouvernements respectifs, et à la suite de
- » ce travail, sont définitivement convenus des articles suivants.

Permettez-moi de lire les articles fondamentaux de cet acte, pour autant qu'ils ont trait à votre débat.

- « Art. 1er. La Confédération germanique est l'union fédéra-» tive des princes souverains et des villes libres de l'Allemagne, » union reposant sur le droit public de l'Europe, et formée » pour le maintien de l'indépendance et de l'inviolabilité des » Etats qui y sont compris, ainsi que pour la sûreté intérieure » et extéricure de l'Allemagne en général. »
- « 5. La Confédération est indissoluble par le principe même » de son institution; par conséquent aucun de ses membres n'a » la liberté de s'en détacher. »
- « 31. La Diète a le droit et l'obligation de veiller à l'exécu» tion de l'acte fédéral et des autres lois fondamentales, des ar» rêtés qu'elle aura pris en vertu de sa compétence, des sen» tences rendues par les cours austrégales, des décisions arbi» trales portées à la suite de son intervention, et des arrange» ments de gré à gré effectués sous sa médiation, ainsi qu'au
 » maintien des garanties spéciales dont la Confédération s'est
 » chargée. Si les autres moyens constitutionnels ne suffisent pas
 » pour cet effet, elle aura recours aux mesures d'exécution
 » proprement dites, en observant strictement la marche et les
 » formes prescrites à cet égard dans le règlement d'exécution
 » rédigé séparément du présent acte. »
- « 32. Chaque gouvernement de la Confédération ayant l'obli-» gation de tenir la main à l'exécution des lois et résolutions » communes, et la Diète n'étant pas autorisée à intervenir im » médiatement dans les affaires intérieures des États confédérés,

» les mesures d'exécution ne peuvent être dirigées que contre » les gouvernements eux-mêmes. Il y a exception à cette règle » lorsqu'un gouvernement, en cas d'insuffisance de ses propres » moyens, a réclamé le secours de la Confédération, ou lors- » que la Diète, dans les conjonctures prévues par l'article 26, » a concouru au rétablissement de l'ordre public sans en avoir » été requise. Dans le premier cas cependant, il sera toujours » procédé de concert avec le gouvernement auquel le secours » est prété; et il en sera de même dans le second cas, aussitôt » que le gouvernement en question aura recouvré son autorité. »

J'appuie sur cet article, parce qu'il a donné lieu à des controverses. Je le répète, les textes ne parlent d'autre chose que de l'obligation pour les Gouvernements des divers Etats d'exécuter (vollziehen) les lois et résolutions communes.

« Chaque Gouvernement de la Confédération, dit l'art. 52, » ayant l'obligation de tenir la main à l'exécution des lois et » résolutions communes. »

Ne perdons pas de vue ce texte précis.

Je dois maintenant placer sous vos yeux certains articles énonçant quelques-unes des attributions de la Diète :

- « 51. La Diète est également chargée de pourvoir aux ins-» titutions organiques qui se rapportent au système militaire » de la Confédération, ainsi qu'aux établissements de défense » qu'exige la sûreté de son territoire. »
- « 52 Comme pour atteindre le but de la Confédération, et » pour assurer l'administration de ses affaires, les États qui la » composent doivent fournir des contingents pécuniaires, il est » dans les attributions de la Diète :
- » 1º De fixer le montant des dépenses constitutionnelles or-» dinaires, autant que cela peut avoir lieu en général;
- » 2º D'indiquer les dépenses extraordinaires qu'exigeront les
 » hesoins de la Confédération, d'après les arrêtés de la Diète,
 » basés sur les lois fondamentales, et de déterminer les con» tingents nécessaires pour couvrir ces dépenses;
- » 3º De régler la proportion matriculaire d'après laquelle

- » chacun des États confédérés doit contribuer aux dépenses » communes ;
- » 4° De diriger la perception, l'emploi et la comptabilité des » contingents. »

Voici maintenant les dispositions les plus importantes qui ont directement trait à l'objet de notre discussion.

- « 35. Quoique l'acte fédéral, en garantissant l'indépendance » des États confédérés, ait écarté, en principe général, toute » interposition du pouvoir fédératif dans l'organisation et l'ad- » ministration intérieure de ces Etats, les membres de la Con- » fédération sont cependant convenus, dans la seconde partie » de l'acte fédéral, de quelques dispositions particulières se » rapportant, soit à la garantie de certains droits confirmés par » ledit acte, soit à des avantages communs aux sujets de tous » les gouvernements allemands. La Diète est tenue de faire exé- » cuter les engagements contractés en vertu de ces dispositions, » lorsqu'il est suffisamment constaté, par les déclarations des » parties intéressées, qu'ils sont restés sans exécution. Toute- » fois, l'application aux cas particuliers des lois et ordonnances » générales arrêtées en conformité desdits engagements, sera » réservée aux gouvernements seuls. »
- « 57. La Confédération germanique étant, à l'exception des » villes libres, formée par des princes souverains, le principe » fondamental de cette union exige que tous les pouvoirs de » la souveraineté restent réunis dans le chéf suprème du gou- » vernement, et que la coopération des Etats ne puisse les res- » treindre dans l'exercice de ces pouvoirs que dans les cas spé- » cialement déterminés par les constitutions du pays. »

Je ferai remarquer que cette traduction est vicicuse; mais j'ai ici le texte original qui est conçu dans un autre sens, il porte:

"Da der deutsche Bund, mit Ausnahme der freien Städte, aus " souverainen Fürsten besteht, so muß, dem hierdurch gegebenen " Grundbegriffe zusolge, die gesammte Staatsgewalt in dem Ober- " haupte des Staats vereinigt bleiben, und der Souverain fann

" burch eine landständische Berfassung nur in der Ausübung be-" stimmter Rechte an die Mitwirfung der Stände gebunden werden." Cela est bien different.

L'art. 58 contient la consécration de ce principe :

« 58. Aucune constitution particulière ne peut ni arrêter » ni restreindre les princes souverains confédérés dans l'exé- » cution des devoirs que leur impose l'union fédérative. »

Toutes ces dispositions, vous le savez, ont encore été consacrées par des résolutions postérieures, qui n'ont fait que réconforter les principes.

Voilà, Messieurs, notre droit public fondamental. Ne cherchez pas à vous y soustraire, cela est impossible. Nous devons, une bonne fois, faire choix de notre avenir. Nous devons franchement nous dire: respecterons-nous ou ne respecterons-nous pas ces lois fondamentales, qui sont, en quelque sorte, le cachet imprimé sur notre extrait de naissance. Car enfin, soyons justes. Le Luxembourg a été créé souveraineté distincte en 1815; mais il a été créé en même temps membre de la Confédération germanique. Indépendance et qualité de membre de la Confédération germanique sont deux attributs inséparables. Tant que durera le traité de Vienne; tant que le système européen qui est aujourd'hui en vigueur, existera; tant que les arrangements territoriaux qui ont été faits en 1815 pour le partage de l'Europe subsisteront, ces deux caractères seront indélébiles, ils seront des corrélatifs inséparables. Vous avez beau vouloir être libres, vous ne l'êtes pas. Ne cherchez pas à vous donner de l'indépendance au delà de la mesure. Ne cherchez pas à vous soustraire à des lois qui pèsent sur vous, que vous ne pouvez pas anéantir, que vous ne pouvez pas écarter. Ces lois, vous devez les subir, soit! mais enfin ce sont des lois plus haut placées que vous. Les respecterez-vous? Il faut enfin dire oui ou non. Si vous dites oui, vous vous placez sur le terrain de votre naissance, sur le terrain qui vous appartient, qui à la vérité vous donne des charges, mais qui vous donne aussi des droits. Je le répète, tant qu'il y aura des lois, tant qu'il sera

vrai que des hommes politiques sont liés par des lois et des traités, nous ne pouvons nous soustraire à ceux que j'invoque, c'est impossible. N'allez donc pas vouloir ce que vous ne pouvez pas vouloir. Résignez-vous, si ce mot vous convient, mais reconnaissez ces traités qui ont imprimé à votre existence un caractère indélébile, ineffaçable: indépendance d'un côté, de l'autre juxtaposition dans la Confédération germanique. Ce sont deux choses qui marchent parallèlement, sans pouvoir se heurter. Vous avez beau secouer la tête, vous torturer l'esprit, cela est ainsi. Le devoir de l'homme raisonnable, de l'homme logique, c'est de se placer en face de la réalité, de la reconnaître, et non de s'insurger contre elle. La réalité, s'il est audessus de notre pouvoir de la changer, il faut la reconnaître, la subir, et subordonner ses actions à ce qu'elle prescrit. Voilà notre position.

Qu'est-il arrivé depuis 1813?

Conformément à l'art. 13 des statuts fondamentaux de l'Union, qui veut que dans chaque Etat de la Confédération il y ait un organe représentatif, presque tous les souverains ont donné à leurs pays des Constitutions d'Etats.

Mais en ce qui regarde les concessions de libertés, il en sera toujours de même: les peuples ne les trouvent jamais assez larges. Il se peut que certaines constitutions qui ont été données de 1815 à 1850 en Allemagne, aient laissé à désirer. Mais ce n'était pas un juste motif pour qu'en 1848 on dépassât les bornes du possible. C'est pourtant ce qui est arrivé. On a fait table rase du passé; chaque État s'est plus ou moins considéré comme un peuple sortant victorieux de l'insurrection, et s'est donné des libertés en les octroyant au Souverain.

Qu'est-il arrivé chez nous? Soyons vrai, disons les choses telles qu'elles sont.

En 1815, nous sommes passés sous le régime de la loi fondamentale, que votre commission d'adresse semble regretter, mais qui certes n'était pas aussi démocratique que la Constitution que nous vous présentons. Nous sommes restés jusqu'en 1850 sous le régime des Pays-Bas, et ce régime n'était pas fait pour nous rattacher aux liens avec l'Allemagne. De 1850 à 1859, nous avons partagé le sort de la Belgique; nous étions là sous un Gouvernement de fait qui n'avait rien de commun avec la Confédération germanique, et que la Diète ne reconnaissait pas. Nous nous sommes réveillés de ce long sommeil en 1859, en présence de Hassenpflug! Nous étions repris en toute souveraineté par l'arrêté du Roi Grand-Duc du 11 juin 1859, et nous nous trouvions sans Constitution d'Etats, sans garanties politiques aucunes. Eh bien, si alors nous avions été dans la nécessité de demander une Constitution d'Etats, quelle eût été la seule puissance dont nous aurions pu invoquer le secours? C'était la Confédération germanique. (On rit.)

Une voix. Elle a été invoquée en 1830.

M. Simons. Je le sais bien, mais n'en parlons pas. Ne faites pas de cela un grief contre la Confédération; on ne voulait pas, en ce temps-là, se précipiter dans une guerre sanglante pour nous. Je n'apprécie pas si l'on a agi sagement ou non; cela n'entre pas dans mon sujet.

Il n'en est pas moins vrai qu'en 1839 la Diète eut été votre seule ressource. Mais vous aviez sur le trône un Prince dont la mémoire vous est chère, et dont vous ne prononcez jamais le nom sans vénération. Qu'a-t-il fait? Il n'eut jamais voulu régner arbitrairement sur son peuple, eut-il même été libre de le faire. Il a convoqué à La Haye une commission chargée d'élaborer une Constitution pour le Grand-Duché. Cette commission présenta au Roi un travail complet traitant des libertés, du Souverain, du territoire et de la justice, de l'organisation des pouvoirs. Mais que répondit le Roi? Il conseilla de se borner à l'organisation d'une assemblée d'Etats. Nous eumes ainsi la Constitution de 1841, qu'on semble encore regretter.

Cependant, quand les événements de 1848 ont éclaté, le Roi, pensant apaiser l'émoi des populations, a de suite consenti à ajouter à la Constitution de 1841 de nouvelles libertés. Il a accordé que les Etats, qui n'avaient qu'un vote consultatif à

émettre sur les projets de loi dans la plupart des cas, auraient un vote décisif dans tous les cas; que leurs séances seraient publiques; que la presse serait libre; que les ministres seraient responsables; qu'il y aurait augmentation de députés et révision du système électoral. Mais malgré ces importantes concessions, cette Constitution de 1841, que votre commission semble regretter, a été dédaignée en 1848, et force a été de convoquer les Etats en nombre double pour défaire cette Constitution de 1841.

Franchement, que s'est-il passé alors? C'est de l'histoire, nous pouvons en parler. Je vais le dire en deux mots. Rappelez vos souvenirs, car ces faits sont encore dans la mémoire de tous : on a fait table rase du passé; on a fait table rase des traités constitutifs de la Confédération. (Interruption.)

Ne vous émouvez-pas! Dans votre pensée, dans votre conviction, vous en avez fait table rase. Et à quelle fin vous êtes-vous servis des actes constitutifs de la Confédération? Vous ne vous en êtes pas servis pour reconnaître les traités de 1815 d'une manière claire, positive et nette, mais pour vous ménager une arme contre ce qui allait arriver. Voilà le cas que vous avez fait des institutions fédérales de 1815.

Tout le monde disait : c'est une ère nouvelle dans laquelle nous entrons. Les uns voulaient suivre le mouvement. Ceux-ci disaient : le soleil se lève du côté de l'Allemagne. Ces hommes qui, aujourd'hui, ont de la répugnance à reconnaître les actes fédéraux, nous conviaient à aller vers l'Allemagne; ils ne connaissaient rien de plus précieux pour nous que d'aller de suite à Francfort.

M. Aschman. Mais pas vers la Diète germanique.

M. Simons. Non, on la croyait descendue dans la tombe, mais vers le Parlement. Les Luxembourgeois, je le reconnais, aiment beaucoup leur indépendance. C'est là un beau sentiment, aussi ceux qui en étaient pénétrés, luttaient contre cet entraînement vers l'Allemagne de 1848; ils disaient : « Il faut mettre quelque

chose dans la Constitution pour nous garer contre les excès dans lesquels on va tomber à Francfort; du Staatenbund on cherche à faire un Bundesstaat, et le Bundesstaat est une unité; cette unité absorbera notre nationalité, nous ne pouvons vouloir d'une pareille organisation.

M. Jonas. Dont vous voulez maintenant.

M. Simons. Je veux l'application de ce qui a toujours été, de ce qui est juste, de ce que nous devons respecter.

Voilà, Messieurs, en deux mots ce que l'on a fait en 1848. Rappelez-vous encore la protestation qu'on a faite lorsqu'on devait envoyer les députés à Francfort. C'est de là que nous viennent ces mots qui se trouvent dans l'art. 1er de la Constitution, à savoir que les traités établissant la Confédération, ne peuvent être changés que du consentement de la Chambre luxembourgeoise. En effet, cela était fort rationnel; car si tout l'édifice de 1815 avait été renversé à cette époque, il est évident, d'après les plus simples notions de droit, que chaque nationalité séparée de l'Allemagne serait rentrée dans son libre arbitre; que si la Confédération de 1815 avait été légalement détruite, chacun des contractants de 1815 serait rentré dans la plénitude de son indépendance particulière. Dès lors la réserve avait un sens. Mais tout le contraire de ce qu'on prévoyait est arrivé. Le nouveau a disparu et l'ancien a été restauré. Dès ce moment nos précautions sont devenues vaines et inutiles, elles sont devenues un non sens. Danger al ab the , its haraigne , in p

Voilà ce qu'on a fait en 1848. Le principe démocratique a été considéré alors comme prédominant, comme ayant un empire assuré pour l'avenir. La volonté nationale a été considérée comme l'arbitre suprême des destinées des Etats de l'Allemagne, et c'est sur cette volonté nationale que l'on a assis, chez nous, la Constitution de 1848. Ai-je besoin d'en faire une démonstration plus ample que de vous eiter ces mots qui ne se trouvent plus dans la Constitution, mais que le projet contenait en toutes lettres: Tous les pouvoirs émanent de la Nation. Pourquoi ces mots en ont ils été rayés? On a dit à la commission de Consti-

tution: « Rayez donc ces mots qui ne sont qu'une injure gratuite faite au Souverain ». On lui a dit: « Dans votre Constitution les pouvoirs sont organisés de telle manière, qu'il est inutile de dire qu'ils émanent de la nation. Il est inutile de le dire, parce que cela résulte jusqu'à l'évidence de la Constitution même. Les pouvoirs y sont si bien organisés, que de pouvoir monarchique comme pouvoir suprème, il n'y en a plus. » Ce sont là, Messieurs, des faits dont nous avons été témoins.

Voilà ce que l'on a fait en 1848.

Il en est résulté une Constitution républicaine! oui, républicaine! Dites que le Roi Grand-Duc s'appelle président, et vous aurez une Constitution républicaine. Et il y a des républiques qui n'en ont pas une pareille, qui n'en ont pas une où le pouvoir exécutif soit placé d'une manière aussi directe en face de l'élément populaire, et où il soit tellement dominé par lui.

Poursuivons le cours des événements.

J'ai parlé des motifs qui nous ont guidés. Eh bien, comme j'ai eu l'honneur de le dire tout à l'heure, 1848 passé, vous savez comment les événements ont marché et ont ramené successivement l'empire de la Diète. Les Représentants des Souverains se sont réunis dans les conférences de Dresde. Là il a été question des excès commis en 1848 dans la codification des institutions d'Etats dans les divers pays de l'Allemagne, et on a cherché à y porter remède. Les conférences n'ont pas entièrement abouti, et enfin on en est venu en 1851 à la Diète. Qu'a fait la Diète? Elle a pris en considération que les Constitutions faites dans ces temps agités avaient dépassé les bornes posées par les statuts fondamentaux de la Confédération, et a invité tous les gouvernements à les faire réviser. Cette résolution, en date du 25 août 1851, est ainsi conque:

I. "Durch Artifel 2 der Bundesafte und Artifel 1 der Wiener "Schlußafte, welche als Zweck des Bundes die äußere und innere "Sicherheit des Bundes voranstellen, und in Erwägung, daß die "Sicherheit des ganzen Bundes nothwendig von der Ruhe und "Ordnung in den einzelnen Bundesstaaten bedingt ift, halt sich

" die Bundesversammlung, geftügt auf die Bestimmungen der "Bundesgesetze, für berechtigt und verpflichtet, dafür Sorge zu " tragen, daß in keinem Bundesstaate Justitutionen und Zustände " bestehen, welche für die innere Anhe und Ordnung desselben " und dadurch für die allgemeine Sicherheit des Bundes bedrohlich " sind. Die Bundesversammlung fordert daher die hohen Bundes" regierungen auf, die in den einzelnen Bundesstaaten, namentlich " seit dem Jahr 1848 getroffenen staatlichen Einrichtungen und " erlassenen gesetzlichen Bestimmungen einer sorgfältigen Brüfung " zu unterwerfen, und dann, wenn sie mit den Grundgesetzen des " Bundes nicht in Einstlang stehen, diese nothwendige Ueberein" stimmung ohne Berzug wieder zu bewirken."

Je le demande, cette résolution de la Diète, crée-t-elle pour nous, oui ou non, un devoir légal que nous devons remplir pour ne pas nous attirer le juste reproche de forfaire aux traités, de forfaire à nos obligations envers nos confédérés, de forfaire aux institutions fondamentales de l'Union germanique? Eh bien, oui. Et s'il est vrai que notre Constitution doit être conforme au droit fédéral, et s'il est vrai en fait qu'elle n'y est pas conforme, la conséquence immédiate sera, qu'elle doit être changée.

Eh bien, Messieurs, notre Constitution doit-elle être conforme au droit fédéral? Il me semble que cela ne peut pas faire une question.

Les Souverains qui ont concouru aux traités de 1815 ont jugé qu'il était nécessaire pour la paix de l'Europe, qu'il y eût une Confédération germanique dont ils ont décrété les bases. Le simple bon sens nous dit que cette Confédération était nécessaire; qu'il était nécessaire que les trente-sept Souverains allemands, parfaitement libres de se faire la guerre tous les jours, eussent au-dessus d'eux une autorité supérieure qui leur défendit de s'attaquer mutuellement, et qui leur imposât l'obligation de déférer leurs querelles à des arbitres. Le pacte fédéral renferme le principe, que rien ne se pourra faire dans aucun des Etats de la Confédération germanique, soit par des lois, soit par un code ou une Constitution qui puisse, de près ou de loin, porter atteinte au repos ou à la paix de l'Allemagne.

Pour assurer le but de la Confédération, il y a un droit fédéral, et ce droit fédéral nous régit. Si ce droit fédéral dit que notre Constitution intérieure ne peut exister que sous certaines conditions; s'il nous impose l'obligation de maintenir, dans notre organisation, certains principes dans l'intérêt de tous, nous devons nous y soumettre, parce qu'ainsi le veut la loi, la foi jurée des traités.

Mais la Constitution de 1848 contient-elle des choses qui ne soient pas conformes à ce droit fédéral? Voilà la question.

Oh, cette Constitution a deux côtés par lesquels elle ne peut pas se joindre au droit fédéral.

En premier lieu elle ne reconnaît pas, quoi que vous en disiez, - et je désirerais fort qu'il en fût autrement, ce serait un grand obstacle de levé, - elle ne reconnaît pas l'empire du droit fédéral. Or, l'empire du droit fédéral, nous ne pouvons pas l'écarter. Autre est la question de savoir si une décision fédérale excède ou n'excède pas la compétence de la Diète. Laissons cette question en dehors; car elle n'aboutirait encore à rien, puisque la Diète est elle-même le juge de sa compétence. Mais admettons que vous avez devant vous une résolution fédérale et que vous dussiez en conscience vous dire : « oui, la Diète est restée dans le cercle de sa compétence, elle a ordonné quelque chose qu'elle avait le droit d'ordonner. » et que cette résolution fédérale fut contraire à une disposition de notre Constitution intérieure, que feriez-vous? Je dis que vous devriez, dans ce cas, exécuter la résolution de la Diète et changer votre Constitution. (Dénégations de M. Jonas.)

Ainsi vous niez le pouvoir de la Diète dans les choses qui sont de sa compétence? Quoi, depuis 1815 il siège à Francfort un corps constitué composé des envoyés des Souverains allemands, et qui a la mission d'exécuter les statuts fédéraux; ce corps a une compétence, compétence définie par ces mêmes statuts, et ces statuts lient chaque Etat particulier. Niez-vous cela? Eh bien, ce corps, dans le cercle de sa compétence, et appuyé sur ses statuts, prend un ordre; il se trouve que cet

ordre est contraire à la disposition d'une loi ou de la Constitution d'un Etat séparé, et l'Etat séparé répondrait : « je n'exécuterai pas l'ordre de la Diète, parce que cela est contraire à ma Constitution, à mes lois! » « Ah! » répondra le corps supérieur, « ma compétence date de 1815, et il n'y a personne au monde qui ait pu y déroger. Vous exécuterez mes ordres, parce que ce sont des ordres légitimes. Il est impossible que vous ayez pu faire chez vous quelque chose qui pût porter atteinte à ma compétence, qui s'étendait sur vous et sur toute la Confédération! Et vous changerez votre Constitution! » C'est là le droit, et je défie qui que ce soit au monde de me démentir.

Citons un exemple.

L'art. 18 de l'acte fondamental de 1815 a mis dans les attributions de la Diète germanique de faire une loi sur la presse pour toute l'Allemagne. Voilà bien, j'espère, une compétence. Les Souverains allemands réunis sous l'approbation et sous la garantie de toutes les puissances du monde entier, ont dit à la Diète: « Vous ferez une loi sur la presse. »

M. Jonas. Sur la liberté de la presse.

M. Simons. Sur la liberté de la presse, soit. Eh bien, cette loi arrive. Elle dit : « La presse est libre; mais vous donnerez un cautionnement; vous donnerez la garantie que vous exercerez la liberté de la presse dans une juste mesure. » Et nous n'exécuterions pas cette loi? Je vous demande, est-ce que vous pouvez faire des lois chez vous sans réserver le droit d'autrui? Est-ce qu'on peut faire des actes pour soi-même sans réserver le droit qui compète à un autre? Ce qui est vrai dans la vie privée est vrai dans la vie publique. Tant que la Diète agit dans le cercle de ses attributions bien définies, vous devez vous conformer à ses résolutions, à moins de vous révolter contre le principe de votre existence politique.

M. Ulrich. Et la Prusse?

M. Simons. La Prusse a fait plus, sa loi sur la presse outrepasse celle de la Diète.

Je reviens à ma question principale. La Constitution contient

des choses contraires aux lois fédérales; elle ne reconnaît pas d'une manière suffisante l'empire des lois fédérales.

En second lieu elle froisse le principe monarchique, qui, d'après l'art. 57 de l'acte final de Vienne, doit dominer toutes les Constitutions des Etats séparés de l'Allemagne. Ce principe n'est pas mis en action dans notre Constitution; il est éteint chez nous. Il fant, dit l'art. 57 de l'acte final de Vienne, que la souveraincté, dans toute sa puissance, reste sur la tête du chef de l'Etat. Eh bien, montrez-moi dans notre Constitution, que la souveraineté appartient au chef de l'Etat! Montrezla moi placée en évidence sur la tête du monarque! La Constitution dit bien que le pouvoir exécutif lui appartient, mais c'est là tout En ce qui concerne le pouvoir législatif, la Constitution porte uniquement que le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi et par la Chambre; elle ne dit pas que ce pouvoir législatif appartient au Roi Grand-Duc, qui appelle la Chambre à concourir à la confection des lois, et ne peut pas faire de lois sans elle. Et pour comble, l'art. 45 ajoute : « Le Roi Grand-Duc n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue formellement la Constitution.... » Mais si le Roi Grand-Duc n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue la Constitution. il n'a alors que le pouvoir exécutif, lequel seul elle déclare lui appartenir; car le pouvoir législatif, il l'exerce seulement avec la Chambre. Où donc est la souveraineté; en qui réside son plus bel attribut, le pouvoir législatif? D'après la Constitution, c'est dans les trois pouvoirs: le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire; c'est dans cette fiction que réside la souveraineté. Votre Constitution est basée sur le principe qui, à la vérité, n'y est pas exprimé, mais sousentendu : tous les pouvoirs émanent de la nation. Dans cette Constitution, je vous le ferai voir plus amplement dans le cours des débats, le pouvoir monarchique est froissé; il n'apparaît plus dans cette splendeur, cette pureté que lui assigne l'art. 57 de l'acte final de Vienne; il est terni. Et au lieu d'avoir fait de la Chambre un pouvoir mandataire, chargé d'aider le Souverain dans l'exercice de la souveraineté qui lui appartient, la Constitution a fait la Chambre plus puissante que le Souverain lui-même. Les pouvoirs du Souverain sont limités partout, il n'a que ceux que vous lui donnez. C'est au Souverain qu'appartient, dites-vous, le pouvoir exécutif, et encore il ne peut l'exercer que sous votre approbation. La Chambre doit même approuver le règlement suivant lequel les conseillers du Roi délibèrent.

Mais la Chambre, où sont les limites apportées à son pouvoir? Elle concourt à la confection des lois, elle fait seule son règlement, elle s'ajourne à volonté, elle a une foule d'attributions, qui la font apparaître comme le pouvoir principal, et rendant la souveraineté monarchique illusoire.

Voilà les véritables caractères de la Constitution qui nous régit. Ces caractères doivent être effacés. Puissent-ils l'être sans porter la moindre atteinte aux droits réels qui intéressent la nation! Puissiez-vous rétablir la souveraineté dans sa splendeur, sans priver le pays des véritables garanties! C'est là ce que nous désirons.

Eh bien, messieurs, nous vous le demandons, est-il juste, — j'ai dit que je ne ferais aucune imputation personnelle, — mais est-il juste que nos propositions soient rencontrées par cet accueil: Une défiance injuste des sentiments de la nation et de sa sagesse peut seule avoir conseillé l'œuvre qui fait l'objet de nos inquiétudes et de nos alarmes. Non, messieurs, nous remplissons un devoir, un devoir qui pèse sur nous et qui nous pèse beaucoup. Mais c'est un devoir et non pas un sentiment de mésiance pour nos concitoyens qui nous conduit. Eussionsnous dans nos concitoyens la consiance la plus large, nous aurions dù vous proposer des modifications au pacte social.

Maintenant, dans ce pacte social, nous avons trouvé bon nombre de dispositions qui nous ont paru devoir être changées. Cependant je suis loin de prétendre que l'accord entre le Souverain et la Chambre dépende de l'acceptation indivisible de toutes les modifications qui vous ont été proposées. Si, dans l'appréciation que nous avons faite, nous avons outrepassé la juste mesure, nous sommes prêts à nous laisser éclairer.

Nous avons agi consciencieusement. Nous avons fait ce que nous avons cru nécessaire pour mettre le pays dans sa véritable situation vis-à-vis de la Confédération germanique, pour restaurer le principe monarchique, mais aussi pour combiner ces deux améliorations avec ce qu'il faut pour procurer au pays une bonne administration.

Voilà, messieurs, pour les motifs.

Il me reste à vous prouver maintenant que la Chambre doit se mettre en défiance de l'exagération. Que dit-on de notre œuvre? On dit que nous enlevons au pays ses droits les plus précieux, que nous attaquons les garanties constitutionnelles; et vient enfin le reproche que nous voulons soumettre le pays à un régime étranger à nos mœurs et contraire à notre degré de civilisation (Interruption.)

Ah! Monsieur Jonas! Votre reproche est amer et indigne. Monsieur Jonas! On doit être plus ménager de ses paroles envers des hommes qui ont servi leur pays pendant de longues années. Il v a trente-trois ans que je sers mon pays. J'ai suivi ses destinées quelles qu'elles fussent, et j'en ai beaucoup souffert. J'ai assisté tous les hommes qui ont gouverné le pays, je l'ai toujours fait de bonne foi, et je ne me serais jamais attendu qu'un reproche aussi sanglant me serait fait dans une Chambre luxembourgeoise. A différentes époques j'ai fait partie de la représentation nationale, et, je puis le dire avec orgueil, ma voix a eu quelque influence sur les destinées de mon pays. Et comment! à l'âge de cinquante-cinq ans, après avoir servi mon pays lovalement, on viendrait me dire que j'ai fait une œuvre indique de ses mœurs et de sa civilisation! Est-il possible de jeter à la face d'un homme une injure plus sanglante? (Interruption.) Laissez-moi au moins le repos et le calme, laissezmoi toute ma force d'esprit pour vous prouver que vous êtes dans l'erreur. Laissez-moi parler et ne m'interrompez pas. J'ai besoin de calme et de force. Laissez-moi réunir tout ce que j'ai à ma disposition de faibles moyens pour lutter contre une assertion pareille. Quoi? une œuvre indigne des mœurs du pays! Mais qu'avons-nous donc fait? Soyez assez calmes pour me suivre dans le détail dans lequel je veux entrer, pour vous convainere que si vous acceptiez tout ce que nous proposons, votre Constitution resterait toujours excessivement libérale, et que, dans le temps où l'hon. M. Jonas ne s'occupait pas encore de politique, on aurait été heureux de posséder ce que nous proposons. Nous avons passé par le creuset de l'expérience, et le malheur nous a instruit de ce que les plus jeunes ont encore à apprendre.

La Constitution que nous vous offrons n'est pas, messieurs, indigne de vos mœurs. Sous plusieurs rapports elle est amélioration, sous d'autres rapports elle est restitution de droits usur-pés, sous d'autres rapports enfin elle n'est que modification de l'exercice de certains droits. Si vous voulez l'examiner à tête reposée, et mettre de côté toute passion, vous vous convaincrez de ce que je dis.

En effet, commençons par l'article premier. Je parle toujours sous la réserve que je n'entends pas que notre projet soit envisagé comme un tout indivisible; il admet au contraire une discussion franche, calme, honnête. Mais prenez ce projet en somme tel qu'il est là, et vous conviendrez qu'il n'est pas ce que vous dites; loin de là.

Que proposons-nous par l'article premier? «Que les résolutions fédérales, promulguées par le Roi Grand-Duc, aient force obligatoire dans le Grand Duché.» C'est une chose qui doit être, et qui sera. Elle est légale, elle est constitutionnelle, elle est nécessaire. Sans cela, le Gouvernement, dans bien des cas, s'engage dans des complications inextricables. Le principe en est d'ailleurs reconnu dans toutes les Constitutions de l'Allemagne.

Voyez la Constitution de Saxe, celle de Hanovre, de Wurtemberg, de Bade, de Hesse électorale, de Hesse Grand-Ducale, de Holstein, de Saxe-Weimar-Altenbourg, et celle de

Saxe-Cobourg-Gotha qu'on vous a vantée comme l'Eldorado des libertés; la Constitution de Saxe-Cobourg-Gotha l'a en toutes lettres. Voyez encore la Constitution de Nassau. Eh bien, toutes ces Constitutions contiennent le même principe. Et comment, ce qui fait loi pour l'Allemagne entière ne ferait pas loi pour vous! Mais n'est-ce pas comme si les citoyens de New-York disaient: Nous obéissons aux lois de New-York, et nous n'avons pas à nous occuper de ce que font la Chambre des représentants et le Sénat des Etats-Unis.

Dans l'article suivant, nous disons d'après les traités, la famille de Nassau, au lieu de la famille de S. M. Guillaume II, Prince d'Orange-Nassau etc. Nous substituons le mot Couronne aux mots pouvoirs constitutionnels. Je vous le demande, nos concitoyens seront-ils bien malheureux de ces changements?

«La personne du Roi est sacrée et inviolable.» C'est une locution que l'on trouve dans toutes les Constitutions. La phrase : «Les membres du Gouvernement sont responsables » est reportée plus loin, parce qu'elle formait, avec la précédente, une antithèse choquante.

A l'art. 5, il n'y a que ce seul changement, que le Roi Grand-Duc peut monter sur le Trône avant d'avoir prêté serment. C'est la sanction du principe de la légitimité d'après lequel il ne peut y avoir d'interrègne.

Tout ce qui suit sur la minorité, est extrait littéralement du pacte de famille qui est ici en opposition manifeste avec la Constitution, ainsi qu'il sera prouvé.

Au serment à prêter par le régent, on ajoute le serment de fidélité au Roi Grand-Duc. Il me semble que cela est bien nécessaire.

Le pacte de famille pourvoit à la vacance du Trône; par conséquent l'art. 9 doit disparaître.

J'arrive au chapitre II: «Des Luxembourgeois et de leurs droits.» Quels sont les véritables droits des citoyens? A-t-on changé quelque chose aux droits civils, à la naturalisation, à

l'égalité des citoyens devant la loi, à la liberté individuelle, à la liberté de la propriété, à la liberté des cultes, à la liberté de l'instruction? Non, pas un point. Mais on a changé deux passages concernant la presse et l'association, précisément parce qu'il y a deux décisions fédérales réglant ces matières qui intéressent la sûreté intérieure de l'Allemagne. Ces deux décisions font loi pour nous et il faut nous y conformer.

Ensuite, change-t-on quelque chose au droit de pétition, au secret des lettres, à l'emploi facultatif des langues, au droit de poursuivre les fonctionnaires? Non.

Nous arrivons au chapitre des «pouvoirs.» Ici, évidemment, il fallait franchir les limites. Vous avez aujourd'hui des pouvoirs, tandis qu'il faut une souveraineté.

Le projet attribue cette souveraineté au Roi Grand-Duc, qui ne l'exercera que conformément aux statuts de la Confédération germanique, à la présente Constitution et aux lois du pays. Que vous importe en définitive où est la souveraineté, si vous savez comment elle s'organise et comment elle doit agir.

La création d'emplois salariés, chose qui, dans toutes les Constitutions, est abandonnée au Souverain, ne pourra avoir lieu, comme par le passé, qu'en vertu de dispositions législatives.

Viennent ensuite les attributions de la souveraineté, que l'on n'a pas changées, l'organisation des pouvoirs etc.

Je voudrais parcourir avec plus de soin le projet, mais je sens mes forces m'abandonner. Permettez-moi de me résumer.

Je suppose que, dans tout ce que je viens d'avoir l'honneur de dire, vous n'ayez pas trouvé le moindre argument qui ait influé sur vos convictions, iriez-vous faire ce que votre commission vous propose? Non, il est de votre dignité de ne pas le faire.

Comment, messieurs, le Roi Grand-Duc qui a le droit de vous proposer des projets de lois, et qui a aussi le droit de proposer le changement de la Constitution, puisque ce changement n'est pas déclaré impossible, et qu'au contraire la possibilité en est prévue par l'art. 118 de la Constitution même, — le Roi Grand-Duc, par l'organe de son Gouvernement, propose le changement de Constitution pour les motifs que je viens de développer, et, sans discussion, sans examen, sans travail en sections, vous iriez condamner sa proposition à l'instant même? C'est une position que la Chambre ne prendra pas, c'est une position qui est au-dessous de sa dignité, au-dessous de la dignité royale, c'est une position extra-légale: vous ne pouvez pas repousser légalement un projet de loi à raison de la nature même de ses dispositions et sans avoir fait passer ce projet de loi par le creuset de l'examen prescrit par votre règlement; car vous ne pouvez pas savoir si, par suite de la discussion, la première impression ne sera pas détruite.

Celui qui est appelé à se prononcer sur une proposition que'conque, mais après un examen délimité d'avance par le législateur, celui-là ne doit pas répondre sans s'ètre donné à luimème la garantie de l'examen prescrit. Défiez-vous d'une première impression, restez dignes, faites ce que le Prince vous a
dit : « Examinez le projet avec calme et indépendance. » Mais
si vous parlez sans avoir écouté, vous pourrez vous en repentir.
Tout vous oblige à ne pas vous laisser entraîner à la précipitation. Y a-t-il quelque danger à ce que vous ne vous prononciez pas à l'instant mème? Est-ce que le pays s'agite? Il est
tranquille et attend votre décision. Eh bien, que cette décision
soit mùrie, qu'elle soit telle qu'elle doit l'ètre, à l'abri du reproche de passion.

Dans votre projet d'adresse il y a une invocation au Prince. Messieurs, on me dira peut-être que le Prince ayant parlé de Luimême, vous pouvez aussi vous adresser à Lui-même. Non, il y a entre les deux positions une immense différence. Le Prince a senti la nécessité de parler de Lui-même, parce qu'Il savait que les organes de la malveillance cherchaient à accréditer la conviction qu'il y a une divergence entre l'opinion du Gouvernement et la pensée personnelle du Prince. Il a donc senti, Lui, la nécessité de parler. Mais vous, que feriez-vous? Y avez-vous

bien réfléchi? Vous dites que vous invoquez l'intervention du Prince pour que les institutions, que le pays a eues en 1815, en 1841 et en 1848 ne lui soient pas enlevées. Enlevées! Et par qui? Par qui?... Ces paroles sont graves!

- La séance est levée pour être reprise à trois heures.

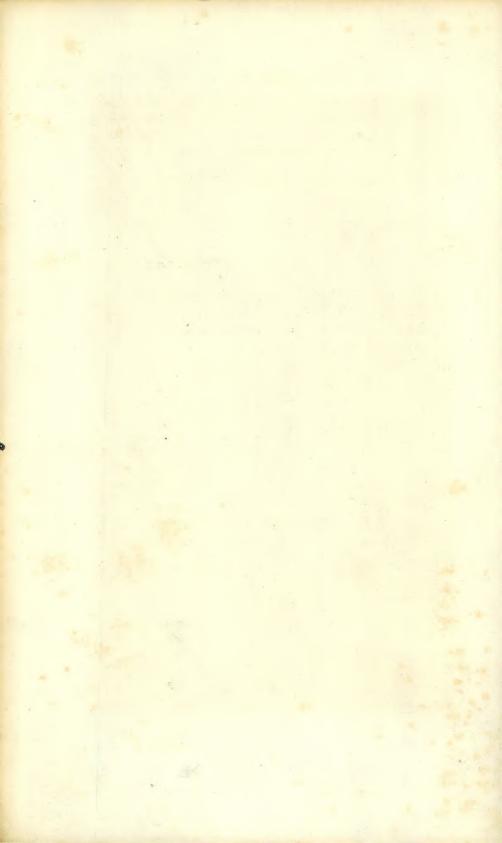
renson de la renure meme de see dispositions al-saiss avoir lait passer es projet de lai par le creu-en de l'examén presert par le creu-en de l'examén presert par les requestions, cer vous are paravez pas-sevant si, par suite de la discussion, la première impression are sera pas détruite.

Evini qui est appuele à se pronouver sor une proposition que comque, qui après qui examén delimité d'avance que le brais-lairem, reduità un didit pas répondère sons s'erre danné à different la caràntir de l'examén presert. Délice-cons d'une pre un recons la caràntir de l'examén presert. Délice-cons d'une pre da la la la caràntir de l'examén presert. Délice-cons d'une pre da la la la caràntir de l'examén presert. Délice co que ne l'intervous a la republication en conservant que que sans a la pricipi-lation, a constitue d'une pas constitue d'une present l'entent, a constitue d'une de la pricipi con au ric que calte décision con au ric, un'elle con toile qu'elle dois l'une que calte décision son au ric, un'elle con toile qu'elle dois l'une que calte décision son au ric, un'elle con toile qu'elle dois l'une que calte décision son au ric, un'elle con toile qu'elle dois l'une de l'interd d'interdente du re-

Hence are proper to alresse it y a nor incommental Frince.

Yet indust on one area parts for que le Prime acout corlecte Luisanne, sons consecuents and subsect a Luisanne, Sens, it y a runce les deux forment les deux forment les deux forment de la conference de la material de la conference characterist à marchiter la consecuent de montériste de la consecuent de la consecuent de montériste de la consecuent de la





6º SÉANCE.

Jeudi, 23 octobre 1856.

(3 HEURES DE RELEVÉE.)

Présidence de M. le baron de Tornaco.

Sommaire. — Continuation de la discussion du projet d'adresse en réponse au discours du Trône.

L'appel nominal est fait par M. le secrétaire Fæhr.

Sont absents: MM. Diederich, Fallis, Frères, Juttel, Lessel, Witry Michel et Pescatore; ce dernier avec congé.

Tous les Administrateurs-généraux assistent à la séance.

M. Neuman, secrétaire-suppléant, donne lecture du procèsverbal de la dernière séance; la rédaction en est approuvée.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion du projet d'adresse en réponse au discours de la Couronne.

M. Simons, Adm. gén. des aff. étr., Présid. du Gouvernem. Messieurs, dans la séance de ce matin, j'avais l'honneur de proposer à l'hon. assemblée de ne point accueillir certains paragraphes du projet d'adresse qui est soumis à ses délibérations.

Ces paragraphes concernaient et les motifs qui ont guidé le Gouvernement dans la présentation du projet de révision, et le projet de révision en lui-même. J'avais ce matin l'honneur de vous entretenir des motifs. Je m'étais engagé dans l'examen du fondement du reproche adressé au projet de loi en lui-même, lorsque la lassitude m'a empêché de continuer. Que la Chambre veuille bien me permettre de reprendre ici le fil de la discussion et de parcourir avec elle les diverses modifications proposées par le projet de révision, pour lui soumettre en fin de compte la question, non pas si j'ai assez justifié le changement proposé, mais seulement si la Chambre doit dès maintenant se rallier aux reproches qui sont adressés au Gouvernement.

Mon but, messieurs, n'a pas été de porter dans les esprits 1856. 6-1

la conviction que ces changements, tels qu'ils sont présentés, doivent être adoptés. Non, il faut naturellement qu'il y ait pour chaque disposition une discussion approfondie. Je ne puis avoir d'autre but que d'écarter du Gouvernement le reproche de présenter à la Chambre une œuvre indigne des mœurs et de la civilisation du pays, et d'éviter que la Chambre n'accueille l'invitation qui lui est faite de consacrer immédiatement ce reproche.

Ce matin j'avais l'honneur de vous indiquer les motifs du changement proposé à l'art. 1er. Je suis loin de considérer cette discussion comme épuisée. Je voulais seulement indiquer à la Chambre les difficultés que cet article soulève, et la nécessité qu'il y a de discuter d'une manière approfondie la proposition du Gouvernement. J'ai poursuivi l'examen des modifications présentées jusqu'au chapitre concernant la puissance souveraine. Permettez-moi de dire encore quelques mots sur l'art. 5 de la Constitution de 1848, portant : « Les pouvoirs constitu-» tionnels du Roi Grand-Duc sont héréditaires dans la famille » de Sa Majesté Guillaume II, Frédéric-Georges-Louis, Prince » d'Orange-Nassau, etc. »

Que propose le projet de loi?

Il substitue à ces mots : la famille de Sa Majesté Guillaume II, etc., les mots : la famille de Nassau; qu'on mette en place des mots : les pouvoirs constitutionnels, le mot : la Couronne.

Nous avons amplement expliqué les motifs de cette modification dans l'exposé qui précède le projet. Si nous substituons les mots : la famille de Nassau, aux mots : la famille de Sa Majesté Guillaume II, c'est que nous employons textuellement les expressions du traité de Vienne; ces mots y sont en toutes jettres, et en effet ce sont les seuls vrais. Que la Constitution porte : la Couronne est héréditaire, au lieu de : les pouvoirs constitutionnels sont héréditaires, je le demande, où est le mal que ce changement ferait au pays?

L'art. 4 de la Constitution de 1848, consacrant l'inviolabilité du Roi Grand-Duc, a placé en face de cette inviolabilité la

responsabilité des ministres. Nous avons conservé la responsa bilité des ministres et l'inviolabilité du Roi Grand-Duc. Seulement ces deux principes ne se font plus antithèse comme dans la Constitution de 1848.

Dans une Constitution démocratique, une Constitution consacrée par un pouvoir souverain populaire, on peut dicter les conditions de l'inviolabilité; mais dans la Constitution d'un peuple qui place la souveraineté dans la personne du monarque, cette inviolabilité de la personne du Souverain est un principe qui subsiste par lui-même, et il ne faut pas l'atténuer par une antithèse. Aussi trouverez-vous que si nous maintenons l'inviolabilité, nous n'avons porté aucune atteinte à la responsabilité des ministres; elle se trouve amplement consacrée par les dispositions suivantes. Cette antithèse n'est donc rien, disons le mot, qu'une espèce de défiance, de condition, de menace.

J'ai eu l'honneur de vous dire que la disposition de l'art. 3, qui veut que le Souverain ne puisse monter sur le trône qu'après avoir prêté le serment, est critiquée comme étant contraire au principe de la succession légitime et au principe qui dit : le mort saisit le vif.

Dans une monarchie, il n'y a point d'interrègne, et le droit fédéral surtout, c'est-à-dire le droit public qui nous régit, n'admet pas cet interrègne. Mais en définitive, qu'il soit dit que le Roi ne prend possession du trône qu'après avoir prêté solennellement le serment, ou bien que lorsqu'il prend les rênes du Gouvernement, il prête le serment aussitôt que possible, je vous demande, quelle est la différence? Il n'y a que les esprits défiants, timorés, qui puissent voir là un danger.

En place du serment prescrit par l'art. 5, serment de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire, et d'observer les lois du pays, nous avons mis le serment qui se trouve dans la loi fondamentale néerlandaise. C'est le serment qui porte l'empreinte de cette sollicitude paternelle, de ce devoir des souverains envers leurs peuples, qui est le plus beau de leurs attributs. Je pense que le serment : « Je jure d'ob» server la Constitution et les lois du Grand-Duché de Luxem» bourg, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du
» territoire, ainsi que la liberté publique et individuelle, comme
» aussi les droits de tous et de chacun de mes sujets, et d'em» ployer à la conservation et à l'accroissement de la prospérité
» générale et particulière, ainsi que le doit un bon Souverain,
» tous les moyens que les lois mettent à ma disposition, » je
pense, dis-je, qu'un pareil serment vaut bien celui qui est contenu dans l'art. 3 de la Constitution de 1848.

Les dispositions des articles 6, 7, 8 et 9, on l'a déjà dit, et on le prouvera par la simple lecture du pacte de famille, ces dispositions ne peuvent pas être maintenues. Le pacte de famille prévoit le cas de minorité. Il ne prévoit pas, à la vérité, l'impossibilité de régner; mais pour le cas de minorité, il porte que la régence sera exercée par la mère assistée de l'agnat le plus proche, et pour le cas d'impossibilité de régner, on admet le même principe. C'est pourquoi nous disons: «Si le Roi» Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité de régner, il est » pourvu à la régence comme dans le cas de minorité.» Il ne peut, en effet, pas y avoir deux espèces de régence.

Le changement proposé à l'art. 8 consiste uniquement en ce que le serment du régent doit contenir non seulement la promesse d'observer la Constitution et les lois du pays, mais aussi la promesse de fidélité au Roi. Je ne comprends pas que l'on ait oublié, dans l'intérêt du Souverain et du pays, d'imposer au régent le serment de fidélité au Roi. Il est le conservateurné des droits du Souverain.

L'art. 9, qui prévoit la vacance du trône, vient à disparaître. Le pacte de famille porte des dispositions expresses pour le cas où la lignée viendrait à s'éteindre; il réserve au dernier mâle de nommer son successeur.

J'ai eu l'honneur de vous montrer ce matin que tout ce qui concerne les Luxembourgeois et leurs droits, reste complétement intact, qu'il n'y est fait que les deux seules restrictions que nous commandent nos devoirs envers une législation

supérieure à la nôtre. Ce sont les restrictions apportées à la liberté de la presse et à la liberté d'association, par les décisions souveraines de la Diète, que nous ne pourrons pas nous dispenser d'exécuter.

Mais les droits fondamentaux, droits civils, égalité des citoyens devant la loi, liberté individuelle, garantie de la propriété, liberté des cultes, garantie de l'instruction publique, liberté du droit de s'assembler, secret des lettres, emploi facultatif des langues, droit de demander indemnité aux fonctionnaires pour actes illégaux; tous ces droits restent intacts.

Voilà pour les droits des individus.

J'en viens au chapitre 5, concernant la puissance souveraine. Je crains, messieurs, de tomber dans des redites. La puissance souveraine, dit notre article 33, réside dans la personne du Roi Grand-Duc. C'est l'application littérale du principe fondamental que toute Constitution d'un Etat allemand doit contenir en tête. Dans les pays où il n'y a que de simples Constitutions d'États (et on entend par simples Constitutions d'Etats celles qui n'énumèrent que les droits qui compètent aux Etats), on peut se dispenser d'énoncer ce principe, comme on peut aussi se dispenser d'énoncer le principe que les lois fédérales ont force exécutoire lorsqu'elles sont publiées par le Souverain; pourquoi? parce que cela est sousentenda. Mais quand on fait une Constitution plus ample, quand on fait ce qu'on appelle une Staatsverfassung, quand on fait un de ces codes politiques dans lesquels on parle de tout, de l'organisation politique, du Souverain, du territoire, des habitants, de la délimitation des pouvoirs, des libertés publiques, alors il est de l'essence d'une pareille Constitution qu'elle repose sur le principe fondamental que la puissance souveraine réside dans la personne du monarque, et qu'elle le consacre formellement. Dans notre Constitution, cela est d'autant plus nécessaire, comme j'ai dejà eu l'honneur de l'indiquer ce matin, que si vous n'énoncez pas ce principe, vous ne savez plus où est la puissance souveraine. Car enfin, où serait-elle? Votre Constitution ne l'attribue à personne : elle ne l'attribue d'une manière explicite ni à la nation, ni au Souverain; la souveraineté y est latente, et si vous voulez la chercher dans les sinuosités de la distribution et de la délimitation des pouvoirs, vous devriez en venir à la conclusion qu'elle réside uniquement dans le peuple. Eh bien, cela ne peut pas subsister. Il faut que nous énoncions franchement le principe que la souveraineté réside dans le chef de l'Etat. C'est la conditio sine quâ non de la validité de toute Constitution d'un pays allemand.

Et qu'importe que nous rendions cet hommage à celui qui est sur le trône.

Que m'importe une puissance qui n'a point d'effet, que m'importe la vapeur, si elle ne fait pas mouvoir les machines. Pour le pays, la question n'est pas de savoir où est la puissance, c'est là une question morale, une question de principe; mais la question de fait, la question pratique (et tout ce qui n'est pas pratique n'intéresse pas les peuples), c'est de savoir ce que fait cette puissance, ce qu'elle peut et ce qu'elle ne peut pas. C'est en effet l'exercice de la puissance qui seul l'intéresse. Or, le Roi Grand-Duc, disons-nous, exerce la puissance souveraine conformément aux statuts de la Confédération germanique, à la présente Constitution et aux lois du pays. L'exercice de cette puissance est donc parfaitement limité; sa limite, c'est la loi.

Mais j'entends dire: que signifient ces mots conformément aux statuts de la Confédération germanique? Messieurs, quelle qu'en soit la signification, vous devez l'accepter. Le Roi Grand-Duc ne peut exercer sa puissance contrairement aux statuts de la Confédération germanique, et s'il l'exerce conformément aux statuts de la Confédération germanique, elle ne peut pas vous nuire. Mais il l'exerce aussi conformément à la présente Constitution et aux lois du pays, et vous savez ce que c'est.

C'est donc une action connue, une action définie, une action qui ne peut pas sortir des limites qui lui sont tracées, sans dévenir une usurpation. C'est précisément ce que disent les statuts de la Confédération germanique. C'est la reconnaissance du principe que la souveraineté, la toute-puissance réside dans le monarque, mais que le monarque doit la tempérer par l'accord entre lui et son peuple, en associant son peuple représenté par des Etats ou des Chambres, peu importe le mot, à son action, à l'exercice de sa souveraineté.

Ce que nous disons là, messieurs, est correct; cela est assis sur une base solide, une base qu'il n'est pas donné à chacun de renverser. Croyez-moi, c'est la seule base sur laquelle nous puissions travailler sans nous mettre en désaccord avec toutes les puissances qui sont autour de nous. C'est la base légale, c'est le terrain de l'ordre, le terrain du droit public.

Et je ne crains pas qu'on vienne me démentir. Je serai toujours assez fort, quoique faible, pour démontrer que ceci est une vérité qu'il n'est donné à personne de renverser, aussi longtemps que nous serons ce que nous sommes aujourd'hui.

Je passe à la prérogative du Roi Grand-Duc.

Votre Constitution de 1848 nous dit: Au Roi Grand-Duc appartient le pouvoir exécutif. Dui, certes, le pouvoir exécutif lui appartient, car tout lui appartient, le pouvoir législatif aussi bien que le pouvoir exécutif. Ne vous effarouchez pas, cela est ainsi. Mais ce pouvoir législatif ne lui appartient qu'à la condition de vous donner une Constitution d'Etats et d'associer dans une juste mesure ses sujets à l'action publique. Toujours est-il que le pouvoir législatif lui appartient, que vous ne l'avez pas. Il le partage avec vous et vous n'avez de titre que dans l'action du partage, partage auquel l'oblige, dans une juste mesure, la condition de sa propre souveraincté.

Il ne faut donc pas dire que le pouvoir exécutif appartient au Roi Grand-Duc, si vous ne voulez pas dire en même temps que le pouvoir législatif lui appartient aussi. Il faut prendre une locution plus convenable. La puissance souveraine appartient au Roi Grand-Duc. Bornons-nous à dire qu'il ne l'exerce pas seul; car enfin c'est l'exercice qui nous intéresse; disons donc qu'il exerce seul cette fraction de la puissance qu'on appelle le pouvoir exécutif.

Nous arrivons à l'art. 34. Cet article obligeait le Roi Grand-Duc à faire connaître dans l'espace de trois mois sa résolution sur chaque projet de loi voté par la Chambre. Trois mois, c'est trop long ou c'est trop court! Ne devez-vous pas supposer au Roi assez de sollicitude pour son peuple, pour qu'il fasse connaître sa volonté aussitôt que possible? Eh bien, c'est ce que dit la Constitution des Pays-Bas, qu'on invoque aujourd'hui comme une de ces choses regrettables dont nous devrions jouir. Pourquoi cette défiance envers le Roi? Pourquoi ce commandement de la part de ses sujets : vous me répondrez dans trois mois ! Pourquoi ne pas dire aussi bien : vous répondrez tout de suite? (Interruption.) Nous proposons donc de dire, comme la Constitution des Pays-Bas, que le Roi Grand-Duc fait connaître sa résolution le plus tôt possible. Sans doute on peut tout travestir; mais l'histoire nous dit que ce ne sont pas là les errements que l'on a suivis. Ce ne sont pas ceux que l'on suivra; il faut espérer qu'il y aura toujours des Luxembourgeois à la tête des affaires. C'est un simple hommage rendu à la souveraineté, afin de ne pas avoir l'air de lui faire la loi.

A partir de là, tout ce qui concerne le pouvoir exécutif est resté intact. Il ne peut être créé d'emploi salarié sans le consentement de la Chambre. Le Roi Grand-Duc ne fait seul que les règlements pour l'exécution des lois. Il commande la force militaire, il fait les traités, et lorsque ces traités intéressent les habitants, il faut qu'ils soient approuvés par la Chambre. Il fait les concordats sous l'approbation de la Chambre. Il a le droit de faire grâce, sans cependant qu'il puisse gracier, sans votre consentement, le ministre que vous avez accusé. Il a le droit de battre monnaie; il confère les ordres, en observant ce que prescrit la loi, et les titres de noblesse, sans pouvoir y attacher de privilége. Il peut se faire représenter par un Lieutenant.

Il a une liste civile.

Notre art. 43 dit que cette liste civile est fixée au minimum de deux cent mille francs.

Messieurs, je ne perdrai pas beaucoup de paroles sur cet article, je ne dirai que ceci. En 1842, nous avons fixé la liste civile à 150 mille florins. Je m'accuse, je m'incline : J'ai voté pour la liste civile de 150 mille florins; je vais, dans toute la sincérité de mon âme, en dire les motifs à la Chambre. Il v a dans cette Chambre beaucoup de membres qui ont consenti à la liste civile de 150 mille florins. Pour moi, je me suis dit : Le pays a déjà eu bien des vicissitudes; mais voilà enfin un Souverain qui, nous voyant dénués de toute garantie, nous en accorde. Je l'en remercie, quelque peu étendues que puissent être les concessions qu'il nous fait; nous avons au moins une norme légale pour potre existence politique; mais l'existence de cette Constitution n'était pas assurée, c'était un simple arrêté royal. Je me suis dit : Il faut tacher que le Souverain, dans les mains duquel nous nous trouvons, soit satisfait, et qu'il ne soit pas tenté de nous reprendre la gestion de nos affaires, qu'il déclare nous confier. Et puisqu'il veut poser une juste limite à sa souveraineté, nous devons aller au dévant de ses sentiments et fixer largement le revenu de la Couronne. D'autres ont partagé le même sentiment, et nous avons eu la majorité pour nous. La minorité était toute disposée à voter la liste civile de 100 mille florins; c'était entre le chiffre de 150 mille et celui de 100 mille florins qu'il s'agissait d'opter, car personne ne pensait offrir moins de 100 mille florins.

1848 est venu. Le Roi Grand-Duc Guillaume II a renoncé non seulement pour l'avenir, mais pour l'année courante à sa liste civile de 150 mille florins. Les Etats de 1848 ont réduit cette liste civile à 100 mille francs. Depuis lors vous avez voté la dotation du Lieutenant du Roi Grand-Duc; elle porte le sacrifice que le pays fait en l'honneur de la Maison d'Orange à 160 mille francs. Liste civile et dotation, c'est à peu près synonyme. Eh bien, en portant la liste civile à 200 mille francs,

vous reviendriez à peu près au chiffre qu'en 1842 aucun membre des Etats n'aurait refusé. Il est vrai que notre projet dit que c'est un minimum. Le mot n'est pas sacramentel. Le chiffre ne peut être augmenté que par la loi et au commencement d'un règne. On a voulu que la liste civile, ainsi fixée pour la durée du règne, ne pût plus être diminuée, et que si plus tard la prospérité du pays allait en croissant, la Chambre ne se trouvât pas dans l'impossibilité de faire un acte gracieux envers le Souverain.

Au surplus, cet article n'est pas un article politique; je le passe et je vais plus loin.

Je viens à l'art. 45.

C'est précisément cet art. 45 qui contient une des violations les plus flagrantes de nos devoirs envers la souveraineté. Cela est tellement vrai, que même les hommes les plus opposés à une révision de la Constitution, reconnaissent que cet article ne peut pas être maintenu. Cet article porte:

« Le Roi Grand-Duc n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui » attribuent formellement la Constitution et les lois particulières » portées en vertu de la Constitution même. »

C'est une négation qui est purement et gratuitement blessante. Car dès qu'il est dit dans une disposition générale, que le Roi Grand-Duc exerce les droits qu'il a, conformément aux statuts de la Confédération germanique, à la Constitution et aux lois du pays, il n'a que le pouvoir limité par la Constitution et les lois. On a copié, en ce point, la Constitution d'un peuple qui se dictait lui-même ses garanties, qui faisait sa Constitution à loisir, qui n'avait au-dessus de lui ni souverain, ni puissance quelconque; qui, sortant d'une insurrection, appelait, pour sièger sur son trône, un monarque auquel il pouvait imposer telles conditions que bon lui semblait. Ce peuple exerçait la puissance souveraine dans le sens le plus étendu du mot; il était maître absolu de tout ce qu'il allait faire, et encore n'est-ce que par excès de précaution, qu'après avoir déjà fortement et essentiellement limité les pouvoirs du Roi, qu'il a dit : « Le

Roi n'a pas d'autres pouvoirs que ceux qui sont inscrits formellement dans la Constitution. » Mais cette disposition, je me permets de le dire, sans vouloir en faire un reproche à qui que ce soit, cette disposition est en opposition avec le principe fondamental qui aurait dû guider les auteurs de la Constitution, et qui est que : Le Roi Grand-Duc a tous les pouvoirs, excepté ceux que la Constitution lui dénie. Il fallait dire : La Chambre n'a d'autres pouvoirs que ceux que la Constitution lui accorde. Alors on serait resté dans la vérité. Cet art. 45 est donc une protestation éternelle contre le principe de la souveraineté monarchique qui nous régit.

L'article 46 de la Constitution porte « qu'aucun acte du Roi Grand-Duc ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné... »

Aucun acte, il semble, sauf discussion, que cette manière de s'énoncer est trop large. En effet, comment voulez-vous, p. ex., soumettre au contreseing les votes que le Roi Grand-Duc émet comme membre de la Confédération germanique? C'est une question que j'ai l'honneur d'adresser aux savants qui ont étudié le droit fédéral. Le Roi Grand-Duc vote à la Diète comme bon lui semble. C'est un principe fondamental, que le Souverain, à la Diète, apparaît dans la plénitude de sa souveraineté. Il est passé en adage, qu'un Souverain, à la Diète, est entre sa conscience et Dieu. Il n'a point de ministre derrière lui qui puisse l'arrêter dans l'émission de son vote. Le droit fédéral ne reconnaît que des Souverains; il ne reconnaît de ministres que ceux qui sont chargés d'émettre l'avis du souverain. Autre chose est l'exécution d'une décision de la Diète; là existe la responsabilité ministérielle. Mais le Souverain à la Diète est libre, il est dans la splendeur de la toute-puissance. Il vote selon sa conscience, en n'ayant égard qu'aux intérêts généraux de l'Allemagne et aux intérêts de son peuple, et prenant conseil, s'il le veut bien, d'un ministre ou conseiller quelconque.

Pourquoi donc laisserions-nous dans la Constitution cette locution générale que tout acte, quel qu'il soit, est soumis au contreseing? Voulant être logiques et vrais, nous proposons de dire que «les actes posés par le Roi Grand-Duc en qualité de membre de la Confédération germanique» ne sont pas soumis au contreseing.

Nous croyons aussi qu'il y a lieu de faire une exception au principe du contreseing dans la nomination, ou la révocation ou la mise en accusation d'un conseiller de la Couronne. Croyezvous que cette exception ne soit pas fondée?

Messieurs, les fictions du Gouvernement représentatif commencent déjà un peu à s'user. On a beau dire, c'est ainsi, Les personnalités des Souverains commencent à se faire davantage jour, ce ne sont plus des machines. Mais dans le système démocratique, dans le système parlementaire le plus absolu, la nomination d'un ministre, soumise au contreseing d'un autre ministre, n'est rien qu'une pure absurdité, je le dis tout haut. C'est le seul acte qui, dans le système parlementaire, est du libre arbitre du Souverain; c'est un acte de pure volonté, de pure faculté. Le Roi change de ministres tant qu'il lui plait. S'il a confiance dans l'un, il ne faut pas que l'autre, dans lequel il n'a plus confiance, donne encore sa signature, signature inopérante, pour que l'homme de confiance puisse être nommé. Cela est tellement vrai que, dans la Constitution française de 1848, le contreseing pour la nomination des ministres a été biffé d'emblée; on a reconnu que c'était un véritable non sens, même dans une Constitution républicaine.

Vous sentez d'avance les motifs qui ont dicté la même restrictien quant aux actes de commandement militaire. Il est évident qu'il n'est pas besoin du contreseing du ministre pour les ordres donnés aux chefs militaires.

Enfin, la collation des ordres et des titres de noblesse est également exempte du contreseing. Ce sont des actes de pure munificence qui ne confèrent aucune distinction effective dans la société; la distinction est purement honorifique. Pourquoi donc entraver l'action du Souverain dans des actes de haute munificence qui n'intéressent pas essentiellement le bien-ètre du pays? Mais enfin, voilà quatre modifications que nous proposons par rapport au contreseing. Nous sommes prêts à entendre les observations qui pourront y être faites; j'ai déjà dit que notre travail n'est pas un ensemble indivisible.

Je passe au chapitre de la législation.

La Constitution de 1848 porte: «Le pouvoir législatif s'exerce » collectivement par le Roi Grand-Duc et la Chambre. » Nous proposons simplement de dire: «L'assentiment de l'Assemblée » des Etats est requis pour toute loi. »

Je ne parle pas de la substitution du mot Assemblée des Etats au mot Chambre. Le mot Chambre, pris isolément, n'indique qu'un membre, une fraction. On n'a jamais entendu désigner la représentation nationale par le mot Chambre lorsqu'il n'y avait qu'une Chambre. Du reste, le mot Assemblée des Etats est le mot sacramentel. Il existe dans nos mœurs; le mot Chambre n'a été créé qu'en 1848.

Pourquoi proposons-nous de dire : «L'assentiment de l'As semblée des Etats? »

C'est une conséquence, un corollaire du principe que le pouvoir législatif, selon nous, réside dans le Souverain qui associe dans l'exercice de ce pouvoir la représentation nationale. Qu'importe à la représentation nationale qu'elle exerce le pouvoir législatif collectivement avec le Roi, ou bien que son assentiment soit requis pour la loi; en définitive, c'est la même chose.

Avons-nous proposé d'enlever à la Chambre le droit d'amendement? Non! L'initiative? Non, vous la conservez telle que vous l'avez. Et pourtant c'est encore une grave question que de savoir si, dans un Gouvernement monarchique, faisant partie de la Confédération, il convient de laisser l'initiative à la représentation nationale.

Proposons-nous un changement au mode d'interprétation des lois? Proposons-nous quelque chose comme les lois provisoires que nous trouvons dans presque toutes les Constitutions allemandes? Non.

Voyons maintenant ce que nous disons du pouvoir judiciaire. Le pouvoir judiciaire, depuis la Constitution de 1848, est le juge nécessaire, naturel, indispensable de tous les droits privés, de tous les droits civils. Il est indépendant. Il se compose des tribunaux ordinaires. La loi règle son organisation. Les audiences sont publiques. Tout jugement est motivé et est prononcé en audience publique. Les juges sont inamovibles; leurs traitements sont fixés par la loi. Un juge ne peut accepter des fonctions du Gouvernement à moins qu'il ne les remplisse gratuitement. La loi organise les tribunaux militaires et les tribunaux de commerce.

Toutes ces dispositions sont maintenues. C'est donc là une justice complétement indépendante. Quels changements y proposons-nous?

C'est en premier lieu de dire que la justice est rendue au nom du Roi Grand-Duc.

Mais dira-t-on, qu'importe aux citoyens que la justice soit rendue au nom du Roi Grand-Duc. Cela importe, messieurs, pour le principe. Il importe au Souverain que sa puissance ne soit exercée qu'en son nom. La justice est censée émaner de lui. Il doit veiller au bien-être de ses peuples et leur faire donner la justice. C'est donc en son nom que la justice doit être rendue. Pourquoi ne reconnaîtrions-nous donc pas ce que disent sous ce rapport les Constitutions des peuples les plus libres?

La seconde proposition tend à supprimer le jury; mais ne vous méprenez pas sur la portée de cette proposition.

L'art. 92 porte: «Le jury est établi au moins pour les » crimes et délits politiques et pour les délits de presse. » Ce n'est pas là le jury dans le sens le plus large du mot, c'est un jury exceptionnel. Je crois que le pays préfère ses magistrats inamovibles, hommes de loi et d'expérience, à ces réunions d'hommes fortuitement convoqués pour discuter des faits souvent extrêmement compliqués et pour arriver parfois à un verdict peu rationnel. Le jury, messieurs, n'est pas dans nos

mœurs. Il a été supprimé chez nous en 1814, et en 1848, où l'on a réclamé mille choses, pas une voix ne s'est élevée pour demander le jury. Si le jury est chose utile, pourquoi le prendon pour les délits de presse et pour les crimes et délits politiques seulement? Mais nous demandons la suppression du jury, non pas par pur plaisir, par pure fantaisie; nous ne la demandons pas non plus à titre de simple amélioration, nous la demandons pour les motifs suivants:

La loi fédérale sur la presse, cette loi dont peut-ètre quelques-uns d'entre vous ne veulent pas reconnaître l'autorité, mais devant laquelle je m'incline, cette loi dit qu'il ne peut pas y avoir de juridiction exceptionnelle pour la presse. Cela veut dire que là où le jury n'existe pas pour les crimes et délits ordinaires, il ne peut être établi ou maintenu pour les délits de presse. L'art. 92 doit donc disparaître, à moins que la Chambre n'émette le vœu de voir rétablir le jury pour le jugement des crimes en général et même des délits. Nous ne demandons donc que la suppression de la juridiction exceptionnelle en matière politique et de presse.

Une autre modification que le projet de révision tend à introduire dans les dispositions fondamentales concernant la justice, ce serait d'enlever le jugement des conflits à la Cour supérieure de justice, et d'attribuer la décision des conflits au Conseil d'État.

Ceci est une grave question. Je sais que dans divers pays les hautes juridictions ont le jugement des conflits. Ainsi, en Belgique et dans les Pays-Bas, c'est la Cour de cassation qui a le jugement des conflits. Mais on soutient que dans les États dépendant de la Confédération germanique, cela n'est pas praticable. Il y aurait peut-être moyen de trouver une solution de la difficulté. Dans tous les cas, notre proposition ne doit pas être rejetée sans examen : il faut la discuter.

Enfin nous proposons que le jugement sur la légalité des décisions royales soit soustrait aux tribunaux.

La Constitution porte que les cours ou tribunaux n'appliquent

les arrêtés ou règlements généraux et locaux que pour autant qu'ils sont conformes aux lois.

Ici nous sommes en face d'un principe de la plus haute importance. On ne demande pas que les tribunaux soient déclarés incompétents pour juger s'ils doivent ou non appliquer un acte administratif quelconque, un règlement local, une décision ministérielle. Non, il s'agit uniquement des décisions royales. Depuis 1848 que cet article existe, je dois dire qu'il n'a pas donné lieu à des inconvénients, mais en principe il n'est pas admissible que les tribunaux soient juges de la légalité des actes du Souverain, sans que le principe monarchique soit froissé. Ce n'est pas à dire qu'il ne puisse pas être pris une autre voie pour parvenir à la connaissance de la légalité des ordonnances royales. Il est des pays où l'on a cherché le moyen d'atteindre ce but. Je ne parle pas de la Belgique, à laquelle nous avons emprunté notre texte. En Prusse, on n'a pas osé trancher la question. Dans la Constitution prussienne on s'est borné à dire qu'à la Chambre seule appartenait la faculté d'examiner si les décisions royales sont conformes à la loi. Quelle que soit la solution que l'on donne à cette difficulté, toujours est-il que l'on ne peut abandonner aux tribunaux la décision sur la légalité des actes du Souverain, et je ne parle que des actes du Souverain. C'est un des motifs pour lesquels nous proposons la création d'un Conseil d'État.

En ce qui concerne les finances, veuillez remarquer qu'il n'y a que deux dispositions qui aient été soumises à une modification.

D'après la Constitution de 1848, les impôts sont établis par la loi; il ne peut être établi de privilége en matière d'impôt; nulle exemption ou modération ne peut être établie que par la loi; point de pension, de traitement d'attente ou de gratification sans la loi; les traitements et pensions des ministres des cultes sont réglés par la loi. Toutes ces dispositions restent intactes. Il n'y a que deux choses que l'on demande.

Il s'agit d'abord du vote annuel des impôts.

Le vote annuel des impôts est, selon nous, une de ces superfétations de garanties que se donnent les nations qui sont sous le régime du parlementarisme, ou du self-government le plus complet. Vous comprenez que sous un Gouvernement comme le nôtre, la Chambre n'a pas le droit de refuser le budget; dans les Etats de la Confédération germanique ce droit n'existe pas. Vous ne pouvez pas, sous un prétexte quelconque, et pour des motifs quelconques, refuser au Souverain le moyen de satisfaire à ses obligations fédérales à ses devoirs de Souverain, et de subvenir aux frais du Gouvernement. Vous ne pouvez pas même attacher à votre vote des conditions qui ne seraient pas tirées de la nature du but de l'impôt. Le droit de refuser le budget, comme moven de gouvernement, et tel qu'il existe dans d'autres Etats, où les Chambres renversent les ministres, parce qu'ainsi leur plait, ce droit n'existe pas chez nous. Il existe chez nous le principe que les dépenses doivent être votées par la représentation nationale, et qu'il faut un accord entre le Souverain et les Chambres sur les moyens de les couvrir. C'est là la garantie constitutionnelle des Etats allemands. Mais en votant les dépenses et les moyens de les couvrir, vous devez vous renfermer consciencieusement dans la question du gouvernement ordinaire; vous ne devez pas envisager les ministres, et vous ne pouvez pas dire, nous refusons le vote, tant que le ministère ne sera pas remplacé, ni attacher des conditions à votre vote. Vous pouvez uniquement vous demander, ces dépenses sont-elles nécessaires? et si elles le sont, vous devez les voter. Bref, vous n'avez pas le droit légitime, légal, du refus de budget.

C'est là, messieurs, un point auquel je ne m'arrêterai pas davantage, parce qu'il est de droit public élémentaire. Cela étant, il faut tâcher de se mettre d'accord sur les dépenses et décréter les voies et moyens. Pourquoi des lors chaque année approuver les budgets? c'est évidemment inutile. Les impôts doivent être perçus, parce que les dépenses sont là, et que vous devez couvrir les dépenses. Le budget doit y être, et pour qu'il y soit, il faut cependant un accord entre le Souverain et la Chambre. Il est évident qu'un pareil système peut amener des complications dans le cas de désaccord. Le meilleur moyen de parer au danger qu'un conflit peut présenter pour la chose publique, c'est de faire ce qu'on a fait en 1841 : établir un budget permanent, sauf à y ajouter ou à en retrancher chaque année ce dont l'expérience démontrera la nécessité, et à voter également chaque année les dépenses passagères. Cela était décrété dans la Constitution des Pays-Bas de 1815, que l'on invoque contre nous. Le budget était voté tous les dix ans. Pareille chose serait-elle par hasard contraire à nos mœurs? Je ne sais pas, dans ce cas, où sont nos mœurs. De 1815 à 1830, de 1841 à 1848, nous avions le budget permanent. Nous avons eu plus longtemps le budget permanent que le budget annuel.

Dans les dispositions relatives à la comptabilité, nous n'avons rien changé; l'art. 109 reste sans la moindre modification.

Enfin nous proposons des dispositions nouvelles sur les communes. Vous parlerai-je de ces dispositions?

Nous proposons la nomination du bourgmestre hors du conseil comme faculté royale. Je me convaincs tous les jours davantage que c'est une prérogative qui est de nécessité. Il y a autre chose qui est de nécessité, c'est que l'organisation du personnel communal soit réglée par la loi. Avec le système actuel, vos gardes-champètres, vos gardes-forestiers, vos agents de police finiront par devenir des corps inertes. Il faut, messieurs, rétablir l'ordre, la discipline, et le respect de la propriété. Il faut des agents forts, dépendant de la force publique elle-même et non pas du caprice du premier venu; et il faut de plus des hommes capables. Si nous ne formons pas des gardes-forestiers et champètres capables, la conservation des propriétés privées et communales sera de jour en jour plus compromise.

Je n'en dirai pas davantage sur les diverses propositions qui sont consignées dans le projet de révision. J'ai eu l'honneur de nous déclarer que je ne prétendais pas vous convaincre que ces dispositions devaient être toutes acceptées. J'ai seulement voulu vous demander une chose : C'est qu'il n'y ait pas de précipitation dans votre jugement. Je demande que vous n'alliez pas au devant d'un projet de loi qui vous est présenté, et qui est d'une si haute importance, pour lui donner à l'instant même votre réprobation. Je désire que vous suiviez la voie tracée par la Constitution et par votre règlement. Je désire que vous suiviez l'art, 66 de la Constitution, qui porte que vous devez examiner en détail les projets de lois qui vous sont soumis. Je désire que vous donniez au Gouvernement, au Roi et à vous-mêmes des garanties d'un examen mûri. Je vous demande uniquement que vous retranchiez de votre adresse les passages qui sont une condamnation instantanée du projet de loi, et j'ose le dire, une condamnation prononcée ab irato! (M. Jonas demande la parole.) Je le dis sans faire de reproche à personne, oui, une condamnation précipitée!

Eh bien, messieurs, donnons-nous la main, tâchons de sortir de ce débat difficile, tâchons d'en sortir par la concorde, par l'union. Il y a moyen de le faire, et pour cela il ne faut pas, à des choses dictées par le devoir et par la nécessité, opposer à l'instant même un sentiment de répulsion, qui n'a pas son fondement dans la raison, le calme et la sagesse du législateur.

Oui, messieurs, soyez calmes, et je suis convaincu que nous sortirons de ce débat d'une manière satisfaisante. Le pays le désire. Le pays veut rester tranquille, et n'allez pas l'agiter imprudemment. Je le dis en conviction, et je le répète, il est de notre devoir à tous d'apporter à ce débat le plus de calme et de modération possibles.

M. le Président, pour que je n'aie pas besoin de revenir sur le débat, j'ai une observation à ajouter.

Je reviens un moment sur un passage de votre adresse. C'est le passage qui porte : « Prince, nous connaissons votre dévouement, etc. » Ce passage doit disparaître complétement. Je ne sais si les auteurs de l'adresse ont bien réfléchi, lorsqu'ils l'ont consigné dans le projet. Car enfin S. A. R. le Lieutenant du Souverain, ne peut être autre chose qu'un organe du Souverain lui-même.

Voilà une première observation. J'en ai déjà fait une seconde ce matin, qui porte sur un mot que je n'ai pas besoin de répéter. Ces considérations doivent vous engager à faire abstraction complète de ce passage.

M. Jonas. Messieurs, la tâche que la commission d'adresse, dont j'ai l'honneur d'être rapporteur, avait à remplir cette année, était bien difficile et bien importante. La commission d'adresse a pesé toute la gravité du mandat dont vous l'avez investie, et je puis le dire, ce n'est qu'après mûre réflexion et après un examen approfondi, qu'elle a arrêté le projet d'adresse qui est aujourd'hui soumis à vos discussions. Oui, Messieurs, c'est après mûre réflexion, et après un examen approfondi, et je dois protester contre la supposition que la passion et la précipitation se soient mêlées aux débats de la commission. Aussi la rédaction des différents paragraphes dont le document se compose, a-t-elle été adoptée à la presqu'unanimité des membres de la commission.

Messieurs, dans le discours du Trône auquel nous étions appelés à répondre, il y avait une question qui dominait toutes les autres : cette question concerne la révision de nos institutions politiques. Toutes les autres questions ne sont pour ainsi dire que le préambule, le préliminaire pour arriver à cette grave question qui touche notre Constitution. Eh bien, la portée de cette question, elle est aujourd'hui connue. Nous savons aujourd'hui, Messieurs, ce que nous avons à entendre par ce mot : révision de nos institutions politiques, qui est prononcé dans le discours du Trône. Les intentions du Gouvernement, elles sont connues, le masque, il l'a jeté. En communiquant à la Chambre le projet de déclaration, ce fameux projet, il a dévoilé complétement ses vues et ses tendances; le pays entier est aujourd'hui instruit du sort qui doit l'attendre, si ce projet malheureusement devait être accueilli. En effet, à quoi tend-il? Il tend à supprimer nos garanties constitutionnelles, oui, il tend au renversement complet de tout l'édifice de nos libertés politiques.

La communication de ce projet a provoqué dans nos populations un cri d'alarme, c'est le cri d'un peuple menacé dans son existence; car qu'est-ce que la vie d'un peuple? Elle est inséparable de la liberté; un peuple sans liberté n'a plus d'existence.

Nous, qui sommes les mandataires du pays, nous, à qui le pays a pour ainsi dire confié le précieux dépôt de ses libertés, c'est notre devoir de repousser ce projet liberticide; c'est notre devoir de faire connaître à la Couronne d'une manière franche et indépendante, que le pays n'est pas encore mûr pour l'absolutisme, qu'il n'est pas encore disposé à échanger son régime libéral contre le régime du despotisme ministériel.

C'est sous cette impression que la commission a rédigé le projet d'adresse qui vous est aujourd'hui soumis.

Eh! Messieurs, il n'y a pas lieu de soumettre le projet de révision encore à un examen ultérieur, les principes qu'il renferme sont trop manifestes, ils sont ouvertement exprimés, il ne faut pas d'examen approfondi pour en connaître la portée.

Voyez, Messicurs, ce qui s'est passé en Hollande! Le ministère de la Hollande avait, paraît-il, également des tendances qui menaçaient les libertés constitutionnelles de ce pays qui est placé sous le même sceptre que nous. Q'est-il advenu? La Chambre n'a pas même attendu que le ministère fit connaître ses tendances par un projet, par des actes; le seul soupçon a suffi à la Chambre, et elle est allée au devant d'une réaction; dans son adresse, elle a déclaré au Souverain, d'une manière ferme et indépendante, qu'elle repoussait toute tentative qui pourrait être dirigée contre la Loi fondamentale de ce pays.

Ainsi, si la Chambre néerlandaise, sur le seul soupçon qui s'était manifesté, en l'absence même d'acte, a cru de son devoir, de sa dignité, de faire parvenir une protestation jusqu'au Trône, devons-nous hésiter, nous, qui ne sommes plus en présence de soupçons, mais qui nous trouvons en présence de la triste réalité? En effet, les tendances du Gouvernement sont connues,

ses projeis sont dévoilés, il veut la destruction de nos libertés.

L'honor. M. Simons a divisé ce matin son discours en deux parties, et je vais le suivre. Pour nous consoler, il commence par nous dire : c'est la loi de la pure nécessité que vous subissez, vous n'êtes pas libres, vous vivez dans une communauté dans laquelle il vous est défendu d'être libres, vous vivez dans une communauté où vous devez respirer un air qui n'est pas celui de la liberté. Votre Constitution et les libertés qu'elle renferme sont incompatibles avec les dispositions, les statuts de la Confédération germanique qui vous sont imposés par la force des traités et auxquels vous ne sauriez vous opposer. Voilà la première thèse que l'hon. Président du Conseil a défendue ce matin.

L'hon. Président du Conseil, dans la seconde partie de son discours, a cherché à démontrer que toutes ces modifications qu'on nous présente, sont innocentes, que toutes ces modifications ne touchent pas aux questions vitales de notre pays, qu'elles ne sont pas de nature à entamer nos libertés, qu'elles laissent subsister les véritables libertés, les véritables garanties constitutionnelles; c'est la deuxième partie du discours de l'hon. Président du Conseil.

Eh bien, je commencerai par cette dernière partie, je commencerai par démontrer d'une manière succincte que les paroles de l'hon. M. Simons ne sont que des illusions, que la révision proposée tend effectivement au renversement complet de nos institutions et de toutes nos libertés. Il ne sera pas difficile de le prouver.

Dans chaque Etat libéral, la Constitution repose sur certains principes qui sont aujourd'hui universellement reconnus. Pour qu'un Etat puisse réellement porter le caractère d'Etat libéral, il faut qu'il reconnaisse ces principes. Quels sont-ils? C'est en premier lieu le principe qui consacre l'inviolabilité de la Couronne, ensuite le principe qui consacre la responsabilité des min istres; c'est en troisième lieu le principe qui consacre le droit de la Chambre de voter annuellement les impôts et les

budgets des différents départements ministériels; c'est en quatrième lieu le principe qui consacre la liberté de la presse. Voilà les grands principes qui sont reconnus dans tous les Etats qui possèdent des institutions libérales. Plus une Constitution exprime franchement, nettement ces principes, plus elle est libérale; plus elle dévie de ces principes, moins elle est libérale et plus elle tend à l'absolutisme. Ces quatre principes s'enchainent, ce sont pour ainsi dire quatre colonnes qui soutiennent l'édifice politique. Du moment que vous touchez à une de ces colonnes, l'édifice des libertés croule. Il faut que le Souverain soit inviolable, il faut que tout le mal qui peut se faire dans un Etat, ne puisse lui être attribué; le bien est uniquement son domaine, tout le mal doit peser sur les ministres, ils doivent seuls en avoir la responsabilité. C'est pourquoi la responsabilité ministérielle est le corollaire de l'inviolabilité de la Couronne, et voilà pourquoi, dans toutes les Constitutions qui consacrent cette dernière, vous trouvez la responsabilité ministérielle juxtaposée : d'un côté, l'inviolabilité de la Couronne, de l'autre, la responsabilité ministérielle. Ces deux principes doivent avoir une sanction, cette sanction se trouve dans le troisième principe, celui qui consacre le droit de la Chambre de voter annuellement les impôts et les budgets des différents départements ministériels; c'est là le moyen d'influence que possèdent les Chambres dans les Etats libres. Et ne croyez pas que le vote puisse jamais aboutir à un résultat fatal pour l'Etat. Non, l'Etat ne se détruit jamais par le refus des budgets, ce n'est que le ministère qui est détruit, et c'est un bien pour le pays qu'il existe une assemblée qui puisse détruire et jeter dans l'abime un ministère anti-populaire et antipathique.

Messieurs, à l'appui de cette opinion je vous citerai des paroles qui ne doivent pas vous être suspectes, ce sont les paroles que M. Nothomb, aujourd'hui ambassadeur à Berlin, a prononcées au Congrès belge sur la question de refus des budgets. Voici comment il s'exprime:

« Le budget renferme tous les moyens de gouvernement et

- » c'est la représentation nationale qui l'accorde ou le refuse.
- » Le gouvernement qui ne propose pas la loi d'impôt ou qui,
- » par un système impopulaire, s'expose à un refus, se détruit » lui même.
- » Le pays, au contraire, qui refuse l'impôt ne se détruit » point. Le gouvernement est forcé de céder, ou bien, acculé » aux dernières limites de ses prérogatives, il se jette hors de » la Constitution, tombe et disparaît dans l'abîme. »

A côté de ces garanties il faut encore la liberté de la presse.

La presse, c'est la sauvegarde de tous les autres pouvoirs; c'est la presse qui doit veiller à ce que et la Chambre et le ministère restent toujours dans les limites de leur devoir. C'est la presse qui doit dénoncer à l'opinion publique les fautes que ces pouvoirs peuvent commettre. C'est elle qui, de plus, est appelée à encourager tous les actes qui sont dans l'intérêt et pour le bien-être du pays. Ce sont là des vérités trop élémentaires pour que j'aie besoin d'y insister. Tous ceux qui ont seulement une notion du droit constitutionnel, des franchises constitutionnelles, ne peuvent révoquer en doute la nécessité de ces principes pour une Constitution libre. Même les auteurs qui ont écrit sous l'empire de la législation fédérale, n'ont pas hésité à requérir en première ligne ces principes comme les bases d'une Constitution libre. Je puis vous citer entr'autres Klüber, qui ne doit pas vous être suspect.

Eh bien, par votre projet de déclaration, vous détruisez chacun de ces principes. Si votre projet était adopté, pas un d'eux ne resterait debout.

Par votre projet, vous détruisez l'inviolabilité de la Couronne, vous détruisez la responsabilité ministérielle; à la vérité ces termes se trouvent inscrits dans votre projet, mais ce ne sont que de vains mots qui n'ont plus aucune portée, aucun sens. Vous détruisez en même temps la sanction que la Chambre possède pour la garantie de ses droits, c'est-à-dire le vote annuel des budgets et des impôts. En dernier lieu, vous anéantissez la liberté de la presse. Je vais le prouver.

Vous détruisez l'inviolabilité de la Couronne et la responsabilité ministérielle; si c'est la Couronne qui nomme le ministère sans que cette nomination ait besoin du contreseing d'un autre ministre, que reste-t-il de l'inviolabilité de la Couronne? Il n'en reste plus rien. Du moment que la nomination du ministère est le fait du Souverain, si pour le fait il n'y a plus de contreseing de ministre, alors la Couronne est mise à découvert pour l'acte le plus important d'un gouvernement constitutionnel. Cette théorie, vous êtes déjà venus la professer le premier jour où vous vous êtes présentés devant cette assemblée, en 1853. Le premier jour, quand on vous a demandé compte de votre origine, vous avez dit : nous sommes là par la volonté du Roi, nous ne sommes que les instruments de la Couronne! Mots à jamais mémorables!

Cette théorie, que vous rêviez déjà à cette époque, cette théorie qui vous convenait si bien, vous venez aujourd'hui la mettre en pratique; cette théorie, vous voulez la consacrer par un pacte fondamental. Je dis : du moment que c'est le Roi qui nomme ses ministres sans responsabilité d'un autre ministre, la Couronne n'est plus inviolable et le ministère n'est plus responsable. Car le ministre se retranchera toujours derrière la volonté royale, il dira toujours, quand on critiquera ses actes : nous sommes là par la volonté royale, nous sommes les instruments de la Couronne. Et s'il plaisait au Roi, - je regrette seulement de devoir prononcer ici ce nom, qui devrait à jamais rester en dehors de nos débats, mais la nécessité m'y force, - s'il plaisait à la Couronne de nommer un ministère antipathique au pays, nous n'aurions pas le droit de nous plaindre, vis-à-vis du Souverain; toute plainte devrait cesser; nous n'aurions pas le droit de demander compte à la Couronne de cette nomination. Et si ce ministère agissait contrairement aux intérêts, aux besoins et aux mœurs du pays, nous n'aurions pas le droit de protester, nous ne pourrions pas le renverser; il n'y aurait que le Roi seul qui pût le révoquer en vertu de la plénitude de ses pouvoirs, sans qu'il y ait lieu à responsabilité.

Messieurs, cette disposition du projet me paraît d'une gravité immense, d'une portée incalculable, et je trouve dans l'art. 46, 2° alinéa, la plus grave atteinte qui puisse être portée à notre régime représentatif.

Si mème on avait conservé dans notre pacte fondamental l'inviolabilité de la Couronne et la responsabilité ministérielle, encore la Chambre serait complétement désarmée, le seul moyen d'influence légitime qu'elle possède aujourd'hui, devant lui être enlevé. C'est la prérogative du vote annuel du budget des voies et moyens et des dépenses des différents départements ministériels. C'est là un principe qui ne mérite pas même la discussion. Cette prérogative est une ancienne garantie, elle ne date pas des derniers temps, et déjà avant la révolution française, cette prérogative était reconnue dans les Pays-Bas. On l'exprimait par un adage connu : Point de redressement de griefs, point d'impôts.

Voilà comment, à cette époque-là, on caractérisait le droit de refus des impôts. Aussi, toujours les Chambres ont considéré comme leur plus belle prérogative, le vote annuel du budget des voies et moyens et le vote annuel du budget des différents départements ministériels.

J'aurai tantôt l'occasion de parler des Constitutions allemandes. Vous verrez une échelle dans ces Constitutions. Il y en a qui consacrent le vote annuel des budgets, il y en a d'autres d'après lesquelles les budgets sont votés pour deux années; il y en a d'après lesquelles ils sont votés pour trois années; enfin, il y en a une série d'après lesquelles les budgets sont votés pour six années.

Eh bien, je dis que plus une Constitution dévie de ce principe, moins elle est libérale. Je n'ai pas besoin de vous dire que le projet qui nous est soumis, détruira complétement la prérogative en question. Je vous renvoie à l'art. 108 du projet.

La presse, voyons quelle est la belle part qu'on lui fait. Il est vrai que le projet porte encore que la liberté de la presse est garantie; mais quelle illusion! Dorénavant la presse sera régie par les lois fédérales, et connaissez-vous les dispositions de ces lois fédérales? les voici : Chaque éditeur d'une feuille doit fournir un cautionnement dont le minimum est fixé à 8,000 florins. Auparavant, chaque éditeur doit obtenir l'autorisation, la concession du Gouvernement. Elle peut être accordée pour une durée limitée; elle peut encore être accordée pour une durée illimitée. Messieurs, je vais vous dire quelles sont les conséquences attachées à cette double sorte de concessions. Les feuilles pour lesquelles le Gouvernement n'a accordé qu'une concession d'une durée limitée, peuvent être supprimées par le bon plaisir du Gouvernement, sans avertissement préalable; du moment qu'il y a dans une de ces feuilles un article qui déplaît au pouvoir, celui-ci peut par un simple rescrit faire connaître que dès le lendemain la feuille aura à cesser de paraître. La feuille qui jouit de la faveur extraordinaire d'une concession illimitée, ne peut être supprimée qu'après un avertissement préalable. Pour retirer la concession à une pareille feuille, il faut que le Gouvernement ait la politesse de faire parvenir à l'éditeur un avertissement préalable. Cet avertissement donné, si la feuille persévère, le Gouvernement a la faculté de lui retirer la concession.

Voilà la part qu'on veut faire à la liberté de la presse. Je vous demande, comment est-il possible que le Gouvernement puisse vouloir inscrire dans le pacte fondamental que la liberté de la presse est garantie, du moment qu'il est décidé à introduire chez nous un régime pareil? Quant à moi, Messieurs, je préférerais mille fois la censure à ce régime qui fait dépendre l'existence d'une feuille du hon plaisir du Gouvernement. Vous devez convenir qu'en admettant ce régime, il ne peut plus être question de liberté de la presse.

Ce mot cependant a une grande portée; cette liberté, tous les peuples civilisés la considèrent comme très-précieuse; elle a produit un bien immense qui ne peut pas être mis en rapport avec le mal qu'elle a pu produire. Aujourd'hui, je crois que l'opinion publique est formée à cet égard. La liberté de la presse est nécessaire, elle est la garantie la plus solide pour tous les intéréts d'un pays. Elle n'existe plus si vous adoptez le projet présenté par le Gouvernement.

Cela n'a pas encore suffi à notre Gouvernement; il veut plus, il demande encore le sacrifice d'autres libertés, d'autres garanties. J'en viens à la part qu'il fait au pouvoir judiciaire. Eh bien, je crois que je n'exagère pas en disant que le pouvoir judiciaire est avili par la position que vous lui faites. D'après votre exposé des motifs, vous ne voulez pas accorder au pouvoir judiciaire le caractère d'un pouvoir distinct, vous voulez confondre le pouvoir judiciaire avec le pouvoir exécutif. A cet égard je dois vous rappeler un passage du rapport de la section centrale, relatif à la Constitution belge. Voici comment le rapporteur s'est exprimé:

«Les publicistes avaient reconnu dans un Gouvernement » l'existence de trois pouvoirs, le pouvoir législatif, le pouvoir » exécutif et le pouvoir judiciaire. L'existence de ces trois pou-» voirs avait été reconnue par la Constitution française de 1791, » ainsi que par celle de l'an III.

» La Constitution de l'an VIII avait adopté un système diffé-» rent. Sans l'énoucer formellement, elle regardait l'ordre judi-» ciaire comme une branche du pouvoir exécutif, et dans la » réalité elle ne reconnaissait que deux pouvoirs dans l'Etat.

» C'était un moyen d'asservir les tribunaux. Et l'expérience » nous a fait voir combien il était facile d'en abuser. »

Que si on considère le pouvoir judiciaire comme pouvoir séparé, on n'entend pas porter atteinte à la souveraineté; dans tous les raisonnements que le Gouvernement a faits jusqu'ici, il a commis une grave confusion, il a confondu la souveraineté avec l'exercice des droits qui dérivent de la souveraineté. Oui, nous reconnaissons, et la Constitution ne dit pas le contraire, que tous les pouvoirs sont concentrés dans le Souverain. Dans chaque Etat constitutionnel, tous les pouvoirs se concentrent dans le Souverain, c'est le point de gravité autour duquel tous les autres pouvoirs gravitent; mais l'exercice des droits qui

sont iuhérents à la souveraineté, peut être conféré à des corps distincts. La souveraineté reste entière, quand même le pouvoir législatif est confié en partie à une assemblée; le pouvoir souverain reste entier quand même le pouvoir judiciaire est confié à des corps indépendants. Ainsi, vous le voyez, les prérogatives royales, le principe de la souveraineté n'exigent pas que vous sacrifiez l'indépendance du corps judiciaire et que vous renforciez les rouages du pouvoir administratif.

Il y a plus. Dorénavant les tribunaux devront appliquer les arrêtés royaux comme des lois. Ces arrêtés auront force de loi pour les tribunaux, qui devront appliquer de simples décisions qui ont été prises sans l'intervention de la nation, des représentants du pays, comme si ces rescrits avaient réellement le caractère de la loi.

Vous voyez, le pouvoir judiciaire est placé dans une condition infime d'après le projet de Constitution.

J'en viens aux communes. Eh bien, nos libertés communales que la Constitution de 1848 proclame, ces libertés communales encore, vous les détruisez. En effet, pour ce qui concerne d'abord la nomination du bourgmestre, Messieurs, cette question a été discutée dans cette enceinte d'une manière approfondie, et la Chambre, après de longs débats, a reconnu qu'il était imprudent d'abandonner au Gouvernement le droit de pouvoir choisir le bourgmestre hors du sein du conseil. Toutes les raisons pour et contre ont été discutées et la Chambre est arrivée à cette conclusion. Et aujourd'hui vous voulez revenir contre cette décision de la Chambre, vous voulez la faire révoquer. Et pour que plus tard une autre assemblée législative ne puisse plus changer ce principe auquel vous tenez tant, et en vertu duquel vous croyez pouvoir dominer dans toutes les communes, vous voulez qu'il soit inscrit dans la Constitution; vous voulez qu'il reste stationnaire, qu'il ne puisse plus être modifié.

La Constitution de 1848 accorde encore aux communes le droit de prendre des décisions sur tout ce qui est d'intérêt communal. Ainsi les communes sont appelées à gérer ellesmêmes leurs affaires, à faire leur ménage. Ces libertés qui constituent l'indépendance de la commune, doivent disparaître; ce sera la loi qui règlera ces points, et d'après les tendances que vous manifestez, le caractère de cette loi ne peut pas être douteux, la part de la commune sera fort minime et la part du Gouvernement excessivement grande; cette loi tendra à faire absorber le pouvoir communal par le pouvoir ministériel.

Messieurs, je crois que ces points auraient déjà pu amplement suffire à l'œuvre de la réaction. Mais non, cela n'a pas suffi; je n'entrerai pas dans les détails, je ne parlerai pas même de la future composition de cette assemblée. Je pourrais signaler à votre attention un passage de l'exposé des motifs qui précède le projet de révision, qui fait entrevoir que dorénavant ce n'est plus le pays entier, mais certains éléments qui seront représentés. Vous verrez revivre les anciens Etats; c'est la noblesse, le clergé, les villes, les campagnes, qui dorénavant enverront leurs représentants à la Chambre. (Dénégations au banc ministériel.) Nous verrons! mais le fait est que vous condamnez le système de la représentation actuelle.

Vous dites, c'est le nombre qui est représenté, et pas le pays, et vous motivez cela par les exigences de la Confédération germanique. J'abandonne ces points pour en arriver à un qui est majeur. Quand une fois un gouvernement s'est engagé dans la voie de la réaction, il se laisse difficilement arrêter. Pour couronner l'œuvre, vous proposez à notre sanction un article ainsi conçu:

« Les résolutions fédérales promulguées par le Roi Grand-» Duc, ont force obligatoire dans le Grand-Duché. »

Messieurs, je dois le dire, les bras me sont tombés quand j'ai lu cette disposition, qui asservirait le pays à la Diète. Estit possible que des Luxembourgeois puissent vouloir faire du Luxembourg le vassal de la Confédération germanique! Cette disposition anéantit notre nationalité, et si cet article est adopté, vous portez l'atteinte la plus grave à la Couronne. Ces prérogatives qui vous tiennent tant à cœur, ces prérogatives n'existent

plus, notre auguste Souverain sera le vassal de la Confédération germanique.

Messieurs, vous connaissez les décisions de la Confédération; il n'y a pas une liberté qui n'ait été attaquée par la Diète; je pourrais citer à cette assemblée les différentes résolutions que ce corps a prises; vous connaissez les conférences de Karlsbad, vous savez jusqu'où la Diète a voulu aller. Eh bien, s'il plaisait à la Diète germanique de prendre n'importe quelle décision qui détruirait telles libertés consacrées par le pacte fondamental, ce pacte ne serait plus qu'une lettre morte, il perdrait toute force obligatoire en présence de la décision de la Diète.

Messieurs, je crois que par cette esquisse rapide, j'ai rempli la première tâche que je m'étais imposée, et qui consistait à démontrer que les propositions telles qu'elles sont formulées dans le projet de déclaration, tendent au bouleversement de nos institutions politiques et à la suppression de nos garanties constitutionnelles. Et toutes ces dispositions ne forment qu'un ensemble, elles sont dominées par un seul esprit, par l'esprit de la réaction la plus extrême. Eh, Messieurs, sur ce projet, impossible de transiger: il faut l'accepter dans son ensemble ou le rejeter, il n'y a pas de terme moyen possible, les tendances du Gouvernement sont trop extrêmes.

Il s'agit maintenant de savoir s'il est vrai que le triste sort nous est réservé de devoir accepter ce projet sans murmurer, sans proférer une parole; s'il est vrai que c'est à une dure nécessité que nous devons obéir, si nous devons souscrire ainsi à l'anéantissement de nos libertés, si nous devons nous suicider?

J'ai le bonheur de pouvoir dire à la Chambre : non, mille fois non, cette nécessité n'existe pas; non, nous pouvons, même sous l'empire des statuts de la Confédération germanique, vivre d'une vie de liberté; non, la Confédération germanique laisse subsister dans son sein la liberté, du moment que cette liberté ne produit pas de désordre et n'est pas une cause de troubles; du moment que les libertés sont en rapport avec le caractère d'un pays, avec les mœurs d'un pays; du moment que ces libertés sont une cause de prospérité.

Certainement le nom de la Confédération germanique sonne assez mal aux oreilles des Luxembourgeois, et il faut avoir un certain courage pour venir invoquer le nom de la Confédération germanique en faveur de la destruction des libertés des Luxembourgeois.

Oh Messieurs, il y avait une autre époque où la Confédération germanique aurait pu faire valoir ses droits; quand notre pays a été morcelé, c'était alors le moment d'intervenir; il y avait une loi formelle qui faisait à la Confédération une obligation d'intervenir et de sauvegarder l'intégrité de notre territoire; c'est alors que vous auriez dù invoquer l'appui de la sérénissime Diète germanique. Aujourd'hui il vous sied mal de venir invoquer l'intervention de ce pouvoir qui nous a abandonnés dans un temps de péril; qui a souffert, malgré les stipulations de l'acte fédéral, que l'intégrité de notre pays fût violée. Aujourd'hui vous l'invoquez pour nous priver de nos libertés, vous faites de la Confédération germanique un épouvantail. Je prouverai que le droit public de la Confédération permet aux Etats qui la composent, d'avoir une Constitution libérale telle que nous avons le bonheur d'en posséder une; que non seulement le droit public le permet, mais que la Confédération germanique n'a jamais demandé à notre pays le sacrifice de nos libertés, jamais!

Qu'est-ce donc que la Confédération germanique? C'est une réunion d'États, dans laquelle chaque Etat conserve son in-dépendance; c'est l'indépendance, l'inviolabilité des différents Etats qui forme la base essentielle, le but principal des liens fédéraux; la Diète germanique n'a été instituée que pour la garantie de cette indépendance, pour la garantie de la sécurité des différents Etats qui la composent. Tel est son but, et ce but est trop hautement exprimé dans tous les documents qui ont rapport à la Constitution de ce pouvoir, pour qu'il soit possible de le méconnaître. Dans le traité de paix de Paris il est dit que les Etats allemands resteront indépendants et seront unis par un lien fédéral; l'acte de Vienne du 8 janvier 1815

a reproduit ce principe, il se trouve inscrit en tête de cet acte; en effet, l'art. 2 de cet acte porte:

"Der Zweck desselben (des deutschen Bundes) ist Erhaltung der "äußern und innern Sicherheit Deutschlands und der Unabhängig-"feit und Unverlegbarkeit der einzelnen deutschen Staaten."

Ainsi, le but de la Confédération germanique tend à la sécurité intérieure et extérieure des différents Etats qui composent cette Confédération, il tend en outre au maintien de l'indépendance et de l'inviolabilité de ces Etats. Cette même idée, pour que l'on ne s'en écarte pas, est encore reproduite dans l'acte final de Vienne, qui forme la seconde loi organique de la Confédération germanique.

Voici comment s'exprime l'art. 1er de cet acte :

"Der deutsche Bund ist ein völkerrechtlicher Berein der deut"schen sonwerainen Fürsten und freien Städte, zur Bewahrung
"der Unabhängigkeit und Unverletharkeit ihrer im Bunde
"begriffenen Staaten und zur Erhaltung der innern und äußern
"Sicherbeit Deutschlands.

"Art. 2. Dieser Berein besteht in seinem Innern als eine Ge-"meinschaft selbstständiger und unabhängiger Staaten "u. s. w."

Ainsi ces deux articles qui sont bien explicites, déclarent ouvertement, que le caractère qui appartient aux différents Etats unis, c'est le caractère de l'indépendance. Aussi, tous les publicistes qui ont écrit sur le droit fédéral, commencent par enseigner qu'il doit être fait une distinction essentielle entre le Staatenbund et le Bundesstaat. La Confédération n'est pas un Bundesstaat, ce n'est pas une réunion d'Etats où il existe un pouvoir central absorbant les prérogatives des différents Etats et des différents Souverains; la Confédération germanique est un Staatenbund, c'est-à-dire une réunion qui laisse à chaque Etat son individualité.

Messieurs, les différentes autres dispositions qui sont renfermées dans l'acte final de Vienne, ne sont nullement en opposition avec ce but qui se trouve en quelque sorte placé en tête de tous ces actes; au contraire, les différents autres articles viennent encore renforcer, s'il est possible, le sens des articles cités. Ainsi il est dit clairement à l'art. 25:

"Die Aufrechthaltung der innern Ruhe und Ordnung in den Bundesstaaten sieht den Regierungen allein zu. Als Ausnahme fann jedoch in Rücksicht auf die innere Sicherheit des gesammten Bundes und in Folge der Berpflichtung der Bundesglieder zu gegenseitiger Hülfsleistung die Mitwirfung der Gesammtheit zur "Erhaltung oder Wiederherstellung der Ruhe, im Fall einer Wi- dersehlichkeit der Unterthanen gegen die Regierung, eines offenen "Aufruhrs, oder gesährlicher Bewegung in mehreren Bundesstaaten "stattsinden."

Le maintien de l'ordre et de la tranquillité dans les différents États, c'est l'affaire des États particuliers.

En principe, ce sont les Etats qui doivent faire la police chez eux, qui doivent veiller à ce que l'ordre intérieur ne soit pas troublé. La Diète promet son appui pour des cas exceptionnels, c'est-à-dire quand la sécurité intérieure est menacée par une révolte ouverte, ou quand des désordres dangereux existent dans plusieurs Etats de la Confédération. Alors la Diète intervient, sur la demande du Gouvernement.

Il y a plus, l'art. 15 de l'acte final de Vienne contient une garantie bien importante de l'indépendance des différents Etats fédérés. Voici comment cet article s'exprime:

"In Fällen, wo die Bundesglieder nicht in ihrer vertrags"mäßigen Einheit, sondern als einzelne, felbstständige und un"abhängige Staaten erscheinen, folglich jura singulorum obwalten,
"oder wo einzelnen Bundesgliedern eine besondere nicht in den
"gemeinsamen Berpflichtungen Aller begriffene Leistung und Ber"willigung für den Bund zugemuthet werden sollte, fann ohne
"freie Zustimmung sämmtlicher Betheiligten kein dieselben ver"bindender Beschluß gesaßt werden."

Messieurs, ceci est excessivement essentiel. Du moment que la Diète est appelée à statuer sur les droits particuliers d'un Etat, jura singulorum, alors la Diète réunie en assemblée restreinte ne peut prendre une décision à moins qu'il y ait unanimité.

Qu'entend-t-on par jura singulorum? C'est très-élémentaire.

Je n'ai qu'à recourir aux notes que j'ai prises à l'université; j'y trouve l'explication suivante:

"Jura singulorum find Regierungsrechte im Innern, " soweit sie nicht durch den Bund beschränft sind, in ähnlicher " Weise wie es durch die Art. 12—19 der B. A. geschehen ist. "

Toutes les fois qu'il s'agit d'un droit pareil, la Diète ne peut prendre la résolution obligatoire sans le consentement formel de l'Etat intéressé; ainsi tout ce qui regarde le Gouvernement, l'administration intérieure des Etats fédérés, jura singulorum, échappe à l'action de la Diète; ce n'est que du consentement du Souverain intéressé que la Diète peut prendre des décisions sur des objets de cette nature.

Les restrictions auxquelles il est fait allusion concernent principalement certains priviléges, certaines immunités garanties par l'acte fédéral à tous les habitants de l'Allemagne, p. ex. le droit d'acquérir des immeubles dans les différents Etats de l'union, le droit de prendre des services militaires dans les différents Etats de l'union, etc.

Voyons l'application de ce principe. Prenons la loi sur la presse; elle rentre dans la catégorie des droits intérieurs (innere Regierungsrechte): le Souverain d'un Etat fédéré ne saurait être contraint de reconnaître une décision de la Diète sur cet objet sans qu'il y ait adhéré d'une manière formelle.

L'acte final de Vienne reconnaît encore, en termes formels, l'établissement d'un régime constitutionnel comme une affaire d'ordre intérieur. Quand la Confédération germanique s'est établie, il ne s'agissait pas alors de priver les peuples de la liberté; c'était après que l'Allemagne avait fait des sacrifices immenses pour reconquérir son indépendance, c'est à cette époque que l'acte fédéral a été rédigé, et quand il est dit dans cet acte que chaque Etat aurait une Constitution, Landstände, c'est une promesse solennelle de libertés constitutionnelles qu'on a faite à cette époque. Qu'on ne se méprenne pas sur le mot Landstände. Je ne sais réellement pas dans quel auteur notre Gouvernement a puisé ses notions sur le droit public de la Confédération; en tout cas, je dois dire que j'ai

été tout étonné de voir qu'à propos du mot Landstände, on a admis que le mot Landstände amenait nécessairement la représentation de certains ordres, de certains Etats. Eh, Messieurs, vous vous êtes grandement mépris quant à la portée de ce mot! Ce mot Landstand n'indique nullement l'établissement d'États, mais il signifie représentation nationale; le mot Stände indique ceux qui sont là debout pour plaider la cause du peuple, ils sont debout, sie stehen, ils sont levés toujours, ils veillent à ce que les droits du peuple ne soient jamais méconnus : voilà la signification qui est donnée à ce mot. Cette interprétation, ce n'est pas moi qui la donne, j'ai recours à l'autorité d'un auteur qui certainement dans cette matière doit avoir du poids, c'est Kluber :

"Die Anstalt der Bolksvertretung wird in Deutschland seit "Jahrhunderten Landstandschaft genannt, das heißt eine das " ganze Land vorstellende Corporation, und jedes Mitglied der-" selben hieß Landstand, weil es berusen war, für das ganze " Land, die Gesammtheit der Einwohner, auf dem Landtage zu " stehen."

C'est donc une représentation populaire que la Confédération a promise aux différents Etats en se servant du mot Landstände. Et pour en revenir à notre thèse, je dis que l'établissement des Constitutions est encore considéré par l'acte final de Vienne comme affaire d'ordre intérieur:

"Den souveranen Fürsten der Bundesstaaten bleibt überlassen, biese innere Landesangelegenheit, mit Berücksichtigung sowohl "der früherhin gesetzlich bestandenen ständischen Rechte, als der "gegenwärtig obwaltenden Berhältnisse, zu ordnen."

Ainsi c'est une affaire d'ordre intérieur, et l'acte final de Vienne a très-sagement déclaré, que les Souverains, en donnant à leurs peuples des Constitutions, devaient avoir égard non seulement aux droits acquis, mais encore aux circonstances particulières dans lesquelles les peuples se trouvent. Ainsi la Confédération a voulu exclure cette uniformité que vous voulez introduire, elle n'a pas voulu que tous les pays qui se trouvent dans son domaine fussent régis par des Cons-

titutions uniformes, c'est-à-dire que l'absolutisme fût la seule règle de conduite pour les différents Etats; non, les auteurs des différents actes de la Confédération germanique ont été plus sages que vous qui siégez au banc ministériel, ils ont dit: il faut prendre en considération les mœurs, les circonstances dans lesquelles les peuples vivent. Eh bien, vous n'avez pas pris en considération les circonstances dans lesquelles nous vivons, les mœurs de nos populations; vous n'avez pas pris en considération ses besoins, ses intérêts, ses vœux; sans cela vous n'auriez jamais présenté à une Chambre luxembourgeoise le projet de déclaration sur lequel, malheureusement, nous sommes maintenant appelés à discuter.

Messicurs, il y a une autre disposition dans l'acte final de Vienne, et c'est celle-là qui sert de cheval de bataille à nos Administrateurs-généraux : d'après cette disposition, le pouvoir souverain doit toujours rester réuni dans la personne du monarque et les Chambres ne peuvent être appelées à concourir qu'à l'exercice de certains droits.

Cette disposition ne nous gêne nullement. Nous ne méconnaissons pas que la plénitude des pouvoirs réside dans la personne du Souverain, je me suis déjà exprimé sur ce point. Vous confondez les prérogatives de la souveraineté avec les droits qui dérivent de la souveraineté, avec l'exercice des droits qui sont attachés à la souveraineté.

Dans aucun pays, le Roi ne règne et ne gouverne directement, l'exercice de ses droits est toujours confié à ses agents, et, Messieurs, toutes les mesures de précaution, de méfiance qui sont prises par les peuples, ne le sont nullement contre la Couronne, mais elles sont justement prises contre les agents de la Couronne. On a cité la disposition de la Constitution qui dit que le Roi doit se prononcer dans les trois mois sur l'adoption ou le rejet des lois. Messieurs, quand nous avons admis cette disposition dans la Constitution, nous n'entendions nullement porter atteinte au respect dù à la Couronne, cette

mesure, comme toutes les autres, est prise vis-à-vis des ministres, parce qu'ils sont seuls responsables.

Ainsi, dans un Etat constitutionnel, la souveraineté reste intacte, quand même l'exercice des droits attachés à la souve raineté est délégué à certains corps. Notre Constitution est en parfaite harmonie avec ces principes. Elle ne contient pas, dit-on, un article qui déclare que la souveraineté réside dans la personne du Roi; mais cela est inutile, cela est de principe, quand même ce n'est pas textuellement exprimé. Aussi, est-ce au nom du Souverain que la justice est rendue, quand même la Constitution ne le dit pas.

Je dis donc que les traités constitutifs de la Diète ne forment pas obstacle à l'exercice de nos libertés. Je ne puis pas, à la vérité, le méconnaître, Messieurs, la Diète n'est pas toujours restée fidèle au but qui a présidé à son institution; je ne puis me cacher que la Diète, à certaines époques, ait pris des résolutions attentatoires aux libertés des peuples, attentatoires à l'indépendance et à l'inviolabilité des différents Etats de la Confédération.

Quelle a été la conséquence de ces exagérations auxquelles la Diète s'est livrée? La Diète, en 1848, avant de quitter la scène, a fait table rase de toutes ces anciennes dispositions qui portaient atteinte à la liberté des peuples. C'était en quelque sorte un acte de réparation vis à-vis de l'Allemagne, qui certainement doit peu de reconnaissance à ce pouvoir. Je dis qu'elle a fait table rase, et la résolution concernante se trouve dans le même recueil qui est entre les mains du Gouvernement: il aurait donc pu la voir, et j'ai été réellement étonné que le Gouvernement ait encore invoqué dans son projet des textes de résolutions fédérales que la Diète a elle-même révoquées. Il paraît que par un motif quelconque on a oublié de porter l'attention sur l'arrêté de 1848 qui a infirmé les résolutions de 1852, sans que jusqu'à présent elles aient été remises en vigueur.

Voici cette résolution, elle est du 2 avril 1848 :

" Auf den in der 22. Sigung vom 23. Marg b. 3. erfolgten "Antrag der freien Stadte fur Frankfurt, tag, ba die feit dem " Sabre 1819 erlaffenen fogenannten Ausnahmsgesetze des deutschen "Bundes unter veränderten Umftanden bereits allenthalben außer "Birffamfeit getreten, Diefelben auch von Geiten Des Deutschen " Bundes formlich als aufgeboben und beseitigt zu erflaren feien; " beschließt die Bundesversammlung :

"Daß die gedachten beauftandeten Ausnahmsgesetze und Befchluffe "für fammtliche Bundesftaaten aufgehoben, mithin als bereits " völlig befeitigt zu betrachten, und, mo es noch erforderlich be-" funden werden follte, darüber Die nothigen Befanntmachungen

. " zu erlaffen feien. "

Voilà donc toutes les lois exceptionnelles infirmées.

Voulez-vous savoir ce que cela veut dire, lois exceptionnelles? Regardez la note jointe à cette résolution et vous verrez que les résolutions de 1852 que vous citez à l'appui de votre projet, y sont comprises :

" Außer ben fogenannten Carlsbader Befchluffen befanden fich " darunter (und werden gu den aufgehobenen Ausnahmsgesetzen " ausdrudlich gerechnet) auch die Bundesbeschluffe vom 28. Juni " und 5. Juli 1832. "

Ces lois exceptionnelles n'existent donc plus.

En 1851, la Diète s'est reconstituée. De graves débats ont en lieu dans cette enceinte; des personnes dont l'autorité ne vons est pas suspecte, ont manifesté des craintes quant à la Diète. Il est vrai qu'on est venu nous dire : ne craignez rien, vous pouvez librement accéder à la Diète, soyez sans inquiétude, la Diète a oublié ses précédents, son passé, c'est une ère de liberté qui va s'ouvrir, la Diète a profité de l'expérience, elle va s'occuper incessamment de préparer des projets d'arrêtés qui consacreront pour les Etats de la Confédération les libertés les plus larges; ne vous inquiétez en rien. Il y avait des personnes dans cette enceinte qui étaient inquiètes; et puisqu'on parle tant de la Confédération germanique, puisque les hommes qui sont aujourd'hui au pouvoir ont tant de vénération pour cette Confédération, chez laquelle ils sont allés chercher tout l'arsenal de leurs armes, je vous dirai ce qu'en pensait à cette époque l'hon. M. Jurion, dont la retraite, s'il a persévéré dans ces sentiments, ne peut qu'être honorable :

« L'Allemagne doit sortir enfin de la malheureuse situation » où elle se trouve, et s'il n'y a pas d'autre issue que la recons» titution de la Diète, eh bien! qu'elle se reconstitue, mais » disons en même temps, que ces résolutions fatales du Congrès de 1820, que celles de 1852 soient déchirées de commun » accord; que le principe libéral ait son entrée dans la Diète, » et que nous ayons enfin pour le Gouvernement de la Confévation, le régime parlementaire, comme pour les Etats » séparés de la Confédération. Si cette transformation qu'on » croyait toutefois impossible en 1848, peut se réaliser d'après » ces conditions, je vous en féliciterai, l'organe central eût-il » même le nom de Diète! »

Voilà le jugement que M. Jurion a porté sur les décisions dont vous venez aujourd'hui vous prévaloir, et que vous proclamez l'arche sainte, dans laquelle nous devons nous réfugier. Malheureusement les prévisions de l'hon. M. Jurion ne se sont pas réalisées; la Diète a bien vite oublié le passé, elle ne songe qu'au présent; elle est de ceux qui en temps de crise font des concessions et des promesses et qui, le moment de la crise passé, en reviennent aux anciens errements. C'est là ce qu'a fait la Diète; par ses dernières résolutions elle a prouvé à l'Allemagne entière qu'elle fait prévaloir de nouveau ses anciennes tendances.

Nous voilà donc en présence de la Diète reconstituée; eh bien, quelle est la force obligatoire des arrêtés que ce pouvoir est dans le cas de prendre? Je l'ai dit: ces arrêtés, pour autant qu'ils portent atteinte à nos droits intérieurs, à nos libertés intérieures, n'ont aucune force obligatoire pour nous, aucune!

Messieurs, cette théorie que je soutiens, cette théorie a été inventée non pas depuis 1848, elle a été professée, enseignée avant 1848. En présence des résolutions de la Diète on s'est

demandé: les Etats constitutionnels sont-ils obligés d'accepter indistinctement les résolutions prises par le pouvoir fédéral? et l'on a dit: non. On a dit: un Souverain qui a donné une Constitution à son pays, ne peut pas être lié par toutes les résolutions de la Diète. D'abord il est impossible que des ré solutions de la Diète puissent se former du moment qu'elles sont destinées à porter atteinte à des libertés, à des droits intérieurs d'un Etat; le devoir du Souverain constitutionnel est de ne pas donner sa voix quand il s'agit de prendre une décision pareille; ce sont les jura singulorum qui, en ce cas, sont en jeu, et si la mesure est prise, elle n'est pas obligatoire pour le Souverain qui n'y a pas adhéré. Je n'admets pas que le Souverain d'un Etat constitutionnel puisse faire abstraction de la Constitution de son pays; non, mille fois non, ce principe ne peut pas être admis.

Du moment que le but de la Diète n'est pas en présence, du moment qu'il ne s'agit pas d'une question qui a trait à la sécurité intérieure ou extérieure des Etats de la Confédération, de ce moment-là, aucun Souverain n'est obligé de donner son assentiment à une disposition qui serait en opposition avec la loi fondamentale de son pays.

Quand il s'agit des contingents militaires, des versements à faire à la caisse de la Confédération, voilà des objets qui ont un rapport immédiat, direct avec le but de la Diète. Le Souverain d'un Etat fédéré ne peut être entravé dans ces matières par la Constitution de son pays.

Il en est bien autrement quand il s'agit de questions de gouvernement intérieur, dans ce cas le Souverain ne peut être forcé de donner son assentiment à des résolutions de la Diète qui seraient en opposition avec les lois constitutionnelles de son pays. Autrement le Souverain pourrait changer arbitrairement des dispositions constitutionnelles, lesquelles toutefois, d'après les statuts de la Diète, ne peuvent être modifiées que par la voie tracée par la Constitution. Ces principes sont enseignés d'une manière explicite par les auteurs qui ont écrit

sur le droit fédéral. Voici en effet comment Klüber et Kind s'expriment sur ce point :

"Bu einem grundgesetlichen Bundesbeschluß, der eine noth-"wendige Folge des Bundeszweckes macht, und der eigenen "Staatsgrundverfassung zuwider ware, ist fein Bundes-"glied berechtigt, seine Einwilligung zu geben. Kluber, § 225, III.

"Außerdem könnte ein Bundesglied, nach eigenem Gefallen, "durch öffentliche Berträge, der inländischen Staatsgrundversaf"sung derogiren, und doch kann eine landständische Bersaffung, "selbst nach einem Grundvertrag des Bundes, nur auf versaf"sungsmäßigem Wege abgeändert werden. Klüber, § 225. Note k.

"Die Machtbesugniß der Regierungen von Bundesstaaten, ins"besondere der constitutionellen, durch Einwilligung in Bundes"verträge und Bundesversammlungsbeschlüsse, für ihre Staaten
"Pflichten zu übernehmen, und, diesen gegenüber dem Bund
"Rechte einzuräumen, ist beschränkt durch die Pflichten, welche
"das eigene Staatsinteresse und die Bundesversassung ihnen auf"erlegen, überhaupt durch die Rechte ihrer Bölter und deren
"versassungsmäßigen Bertreter. Klüber, § 215. IV.

"Nach dem Artikel 56 der B. S. A. ist in constitutionellen "Bundesstaaten die Regierung offenbar nicht besugt, und auch "nicht verpslichtet, zu Bundesbeschlüssen, die mit der Bersassung "bes Landes in Biderspruch stehen, ihre Zustimmung zu geben, "und vielmehr haben solche Beschlüsse auch nach deren faktischen "Bekanntmachung feine rechtliche Kraft, wenn sie selbe nicht auf "landesversassungsmäßigem Bege ausdrücklich erlangt "haben. Th. Kind, Bon der Stellung des const. Bundes"staats u. s. w. § 54."

Carrie II. J. IV. S 04.

Ces citations sont bien claires.

Voyons maintenant comment ces principes ont été mis en pratique. Que disent les différentes Constitutions de l'Allemagne? Croyez-vous que toutes ces Constitutions proclament si pompeusement ce principe que les résolutions de la Diète sont obligatoires dans l'intérieur des différents Etats par la seule publication qui en est faite?

Non, cela n'est pas, et quand vous l'affirmez, vous vous trompez grandement. (Dénégation.) Vous vous trompez, vous

n avez pas lu les Constitutions des différents Etats de la Confédération germanique.

Il y en a qui consacrent le principe énoncé, mais il y en a d'autres qui ne l'admettent pas, et d'autres qui ne l'admettent qu'avec des restrictions importantes.

Il y a des pays qui ne reconnaissent pas le principe que vous voulez introduire chez nous. Je vous citerai le premier Etat voisin, la Prusse. La Prusse ne reconnaît pas aux résolutions de la Diète une force obligatoire dans l'intérieur du pays, sans l'assentiment de ses Chambres. En Bavière, pas question de la Diète.

Il y a d'autres Etats qui n'admettent la force obligatoire des décisions de la Diète que pour autant que ce sont des arrêtés organiques qui ont trait aux relations générales de l'Allemagne ou aux droits qui doivent régir indistinctement tous les citoyens de l'Allemagne : c'est le Wurtemberg, le grand-duché de Bade. Ainsi, dans la Constitution du Wurtemberg nous trouvons l'article suivant :

"Das Königreich Bürtemberg ist ein Theil des deutschen Bun"des; daher haben alle organischen Beschlüsse der Bun"desversammlung, welche die verfassungsmäßigen Verhältnisse
"Deutschlands, oder die allgemeinen Berhältnisse deutscher Staats"bürger betreffen, nachdem sie von dem Könige verfündet sind,
"auch für Würtemberg verbindeude Krast. Jedoch tritt in Ansehung
"der Mittel zur Erfüllung der hierdurch begründeten Verbindlich"feiten die verfassungsmäßige Mitwirkung der Stände ein."

La même disposition se trouve reproduite dans la Constitution du grand-duché de Bade. Vous voyez donc que les Etats ne reconnaissent pas d'une manière générale et indistinctement, force obligatoire à toutes les résolutions de la Diète. Quand il s'agit d'un arrêté de la Diète concernant les contingents, c'est là un arrêté organique, il se rapporte à une organisation commune à toute l'Allemagne. Dans des cas analogues, les résolutions de la Diète sont obligatoires pour le Wurtemberg, et encore faut-il le concours des Chambres pour l'exécution, concours dont il n'est pas parlé dans notre Constitution. Dans la Constitution de Saxe-Cobourg-Gotha nous lisons :

"Die von der Bundesgewalt innerhalb ihrer Zuständig"feit in bundesverfassungsmäßiger Form gesaßten Be"schlüsse sind für die vereinigten Herzogthümer maßgebend und er"langen nach deren Berkündigung durch den Herzog verbindende
"Kraft."

Ces citations doivent vous donner la conviction la plus intime que jamais il n'a été admis comme adage dans le droit public de l'Allemagne, que les décisions de la Diète doivent indistinctement avoir force obligatoire dans les différents Etats, même quand elles seraient en opposition avec le droit constitutionnel de ces pays.

Mais il y a plus. Certains pays ont formellement fait des réserves à l'égard des résolutions de la Diète. Certains pays ont fait connaître d'une manière patente, pour rassurer leurs sujets, que telles résolutions fédérales ne pourraient jamais porter atteinte à la Constitution de ce pays; je vous citerai la Saxe:

"In dem Königreich Sachsen wurde der Bundesbeschluß vom "28. Juni 1832 unter dem 24. Juli 1832 befannt gemacht, mit "Berwahrung der Gerechtsame der Landstände, insbesondere ihres "Rechtes der Stenerbewilligung. Es foll und kann, wird erglärt, dadurch den gesammten verfassungsmäßigen "Rechten des Königreichs nirgend Eintrag geschehen. "Die Regierung halte sich versichert, daß jene Beschlüßse ohne Einfluß auf das Königreich Sachsen "bleiben würden." Zachariæ die deutsche Berf. g. p. 32, note.

Je crois que cela est bien clair. Le royaume de Saxe déclare hautement qu'on ne doit pas avoir d'inquiétude pour ce qui concerne les résolutions réactionnaires de 1852, qu'elles ne porteront pas atteinte aux prérogatives des Chambres et notamment à celle de voter les impôts; il est ajouté que ces résolutions resteront sans application dans le royaume de Saxe.

Le Roi de la *Bavière* a publié la résolution de la Diète du 28 juin 1832 avec la réserve suivante :

"Daß die Bestimmungen der Berfaffungsurfunde durch unfern "Beitritt zu denselben keineswegs einer Abanderung unterworfen

"worden find, sondern vielmehr hiedurch deren treue Beobachtung "im Zusammenwirken der Staatsregierung, der Staatsangehö-"rigen und deren Bertreter, nach dem Zweck der Bundesacte "werde erkräftigt werden."

Dans le *Wurtemberg* , la résolution de la Diète du 28 juin 1832 fut encore publiée avec la réserve suivante :

"Indem wir dieje Beichluffe zur allgemeinen Kenntnig bringen, " erflaren wir zugleich, zur Befeitigung fund gewordener Dig-" verständniffe über ihre Bedeutung, in Bollmachts- Namen des "Ronige-Majeftat, daß durch diese Beschluffe irgend eine Gefahr-"dung der Landes-Berfaffung weder beabsichtigt worden fei, " noch auch habe beabsichtigt werden fonnen, da namentlich der Urt. "56 der in denfelben mehrmals angeführten Biener-Schlugafte " ausdrucklich festfest : daß die in anerfannter Birffamfeit be-"febenden landständischen Berfaffungen nur auf verfaffungs-"mäßigem Bege wieder abgeandert werden fonnen. Gleich wie " daber in feiner Begiehung ein Grund vorliegt, irgend eine nicht " mit der Berfaffung im Ginflang ftebende Anwendung jener "Bundesbeschluffe zu beforgen : fo wird auch die Staatsregierung "wie bisher fortfahren, die Berfaffung in allen ihren Beftim-"mungen, mögen folche das Recht der ftandischen Theilnahme an "ter Gesetgebung, oder das Steu erbewilligungsrecht, oder " fonft ein ben murtembergifden Staatsburgern zugenichertes Recht " betreffen, mit gewiffenhafter Treue aufrechthalten."

Dans le Grand-Duché de Hesse, on ajouta la réserve suivante à la publication des résolutions de la Diète en question:

"Daß durch diesen Beschluß übrigens der Verfassung des Groß"berzogthums in feiner Beziehung Eintrag geschieht."

Messsieurs, je crois pouvoir abréger ces citations.

Quel a été le sort des dernières résolutions de la Diète? Ontelles été acceptées avec empressement, sans résistance aucune par tous les Etats de la Confédération germanique? Je crois que le Gouvernement ne répondra pas affirmativement à cette question. Il paraît que dans les Etats les plus importants de la Confédération, ces décrets n'ont pas encore été publiés; je citerai la Prusse, je citerai encore l'Autriche.

Messieurs, je pense avoir suffisamment démontré que les

actes constitutifs de la Confédération germanique laissent aux Etats séparés toute leur indépendance et leur liberté, et qu'il n'existe dans aucun de ces actes une disposition quelconque qui soit hostile à notre loi fondamentale. Je crois de plus vous avoir démontré, en théorie et par des exemples tirés de la pratique du droit public, que toutes les résolutions que la Diète a prises et toutes celles qu'elle pourrait prendre et qui renfermeraient des atteintes à nos libertés, n'ont aucune force obligatoire pour nous; d'abord, parce que le Souverain n'est pas obligé d'y accéder, et que même, s'il y accédait, elles ne sauraient avoir de force du moment qu'elles sont en opposition avec notre Constitusion.

Et il ne faut pas croire que notre Constitution soit en quelque sorte isolée dans la Confédération germanique; il ne faut pas croire que nous vivons dans une république, tandis que tous les Etats qui nous environnent seraient gouvernés par les principes de l'absolutisme, par les principes puristes de droit fédéral que le Gouvernement a recherchés je ne sais dans quel ouvrage. Il y a des pays qui vivent sous un régime presqu'aussi libre que nous; il y a des pays dont les Constitutions consacrent les grands principes qui se trouvent dans notre Constitution, principes que vous voulez renverser au nom de la Confédération germanique.

Je n'irai pas bien loin pour cela, je m'arrêterai à nos frontières, je vous citerai l'exemple de notre voisin, la Prusse. Oui, la Prusse. Connaissez-vous la Constitution de la Prusse? Elle n'est pas de 1848 celle-là; elle a été faite à une époque où la Diète allait ètre reconstituée, en 1850; elle n'a pas été élaborée dans un moment d'agitation. La Constitution de la Prusse, de quelle manière énonce-t-elle ces grands principes qui forment l'essence d'une Constitution? Elle porte:

" Urt. 43. Die Person des Ronigs ift unverletlich.

[&]quot;Art. 44. Die Minister des Königs sind verantwortlich. Alle "Regierungsakte des Königs bedürfen zu ihrer Gultigkeit der "Gegenzeichnung eines Ministers, welcher dadurch die Verant- wortlichkeit übernimmt.

"Art. 62. Die gesetzgebende Gewalt wird gemeinschaftlich durch " den König und durch zwei Rammern ausgeübt. Die Ueberein" stimmung des Königs und beider Kammern ist zu jedem Gesetz " ersorderlich.

"Art. 99. Alle Einnahmen und Ausgaben des Staates muffen "für jedes Jahr im Boraus veranschlagt und auf den Staats-"haushalts-Etat gebracht werden.

"Letterer wird jahrlich durch ein Gefet feftgeftellt. "

Voilà les principes fondamentaux qui se trouvent dans notre Constitution, consacrés par la Constitution de la Prusse. Vous voyez donc que le Gouvernement veut vous égarer, quand il vous dit que les décisions de la Diète vous imposent les modifications proposées à notre droit constitutionnel. Non, vous pouvez vivre librement sous le régime de la Constitution actuelle, vous pouvez continuer à jouir du bonheur, de la prospérité qu'elle a procurés au pays, vous n'avez pas à vous courber sous un régime étranger à nos mœurs et contraire à notre civilisation.

Eh, Messieurs, il faut parler franchement : pouvez-vous exhiber devant cette assemblée une seule résolution de la Diète, par laquelle elle vous invite à réformer notre Constitution? Est-ce que jamais un document pareil a été adressé au Gouvernement? Depuis 1848 nous avons rempli religieusement nos obligations fédérales; en 1848, quand tous les pays ont quitté la Diète germanique pour porter leurs regards vers un astre nouveau, nous ne nous sommes pas laissés éblouir par l'éclat de cet astre. A cette époque où la Confédération avait perdu son autorité dans toute l'Allemagne, où la Diète avait résigné tous ses pouvoirs entre les mains du Vicaire de l'Empire, nous, nous avons proclamé dans le premier article de notre loi fondamentale, la force obligatoire des traités qui nous lient à la Confédération germanique. Ainsi nous avons fait des actes constitutifs de la Diète une partie intégrante de notre Constitution; mais nous n'avons pas entendu nous soumettre à toutes ces autres dispositions qui sont contraires au régime libéral inauguré par notre Constitution.

Depuis 1848, une seule année s'est-elle passée sans que nous ayons protesté de notre respect aux décisions que la Diète a prises dans les limites de sa compétence? Avons-nous refusé de remplir nos obligations, de payer nos contributions à la caisse fédérale? Avons-nous jamais disputé le chiffre que la Diète réclamait? N'avons-nous pas alloué à notre Gouvernement des crédits plus que suffisants pour faire face à toutes les éventualités qui pouvaient se présenter par suite des exigences de la Diète. Aussi, sous l'ancienne administration, jamais on ne nous a dit que la Diète menaçait nos libertés, qu'il fallait changer le pacte fondamental.

A cette époque, l'hon. M. Willmar, chaque fois qu'il s'agis sait de la Diète, nous a complétement rassurés, il nous a déclaré au nom du Souverain que nos institutions nationales ne couraient aucun danger, aussi longtemps que nous conserverions chez nous le repos et le calme, et que nos institutions fonctionneraient sans être une cause de désordre.

Et quelles sont les difficultés qui, sous votre administration, ont pu donner naissance à des réclamations? Je ne puis pas croire et je ne pense pas que la Diète ait réclamé. La Diète nous laissera tranquilles tant que nous remplirons nos obligations fédérales, tant que notre contingent sera en bon état, — et il est en bon état, le rapport des commissaires fédéraux le constate, — et tant que nous ferons régulièrement les versements à la caisse fédérale. Eh, Messieurs, si vous vous emparez de ce mot Diète germanique, c'est que vous n'avez pas le courage de dévoiler en face du pays vos propres intentions, vos propres projets. Voilà pourquoi vous vous retranchez derrière le nom de la Confédération germanique.

Messieurs, il serait déplacé, dans cette discussion si grave, de faire des personnalités, aussi je m'en abstiendrai; permettezmoi cependant de répondre à un point : vous avez dit que votre position était assurée dans cette Chambre par une forte majorité, qu'ainsi nul soupçon d'égoïsme ne peut dicter vos propositions de révision.

Nous vivons sous le régime constitutionnel, et en ce moment vous vous vantez de l'appui de la majorité; mais cette majorité. ne pourrait-elle pas vous échapper? Si de nouvelles élections arrivent, qui vous dit donc que cette même majorité, qui vous a soutenus, parce qu'elle avait confiance en vos personnes, parce qu'elle croyait que vous resteriez dans la voie constitutionnelle, comme vous en aviez fait la promesse, qui vous dit que cette majorité vous restera?

Mais mettons les personnes de côté; je suis entièrement d'accord avec l'hon. Président du conseil, qu'il s'agit en ce moment, non pas de personnes, mais de choses qui touchent à l'avenir de tout notre pays. Oui, l'avenir, les destinées futures de notre patrie sont aujourd'hui entre les mains de ses mandataires ; il dépend de vous de sauver la Constitution, qui a été pour le pays une cause de prospérité, d'ordre, et qui sera encore pour l'avenir - je vous rends attentiss à ce point - un gage de sécurité.

Ah, Messieurs, ne vous faites pas illusion, ne vous laissez pas éblouir par les circonstances du moment! Toutes les causes de préoccupation ont cessé, vient-on nous dire dans le discours du Trône; le moment est propice, mettons la main à l'œuvre, démolissons nos libertés, le moment est favorable!

Messieurs, la commission d'adresse n'a pas partagé ce cri d'allégresse, elle n'a pas cru que toutes les causes de préoccupation avaient disparu. Et si elles avaient disparu, si la paix était rétablie, pouvez-vous répondre de l'avenir? Quand on met la main à une œuvre aussi importante, il faut, non pas voir seulement le présent, il faut aussi voir l'avenir et les conséquences de l'avenir. Nous serons responsables de toutes les conséquences qu'entraînera nécessairement la suppression de nos libertés !

Je dis que les destinées du pays sont aujourd'hui placées entre nos mains. Mettez de côté tout respect de personnes, il s'agit des choses les plus graves, les plus saintes, il s'agit des libertés de la patrie ; il dépend de vous de les conserver. Voyez 6-4

autour de vous, voyez la Belgique qui est libre, qui jouit des mêmes institutions que nous possédons, et qui vient de consacrer par des fêtes et des réjouissances populaires les libertés qu'elle a conquises en 1830. Depuis vingt-cinq ans ce pays a vécu sous le régime de la liberté, la lutte des partis y est trèsgrande et fort vive; si la liberté pouvait gêner le développement du progrès, les inconvénients de cette liberté se seraient fait sentir depuis longtemps dans ce pays. Et cependant nous voyons tous les partis, sans exception, venir proclamer hautement leur respect pour la loi fondamentale; et naguère, quand ces libertés ont paru menacées par une puissance qui, certainement, a de l'influence sur les destinées de l'Europe, qu'a-t-on fait?

La Chambre s'est trouvée en face d'un ministre qui n'appartient pas au parti dit libéral, c'était Vilain XIIII. Que feriezvous, lui a-t-on demandé, si la Constitution était attaquée? Consentiriez-vous à introduire dans la Constitution un seul changement? Qu'a-t-il répondu? Jamais! Voilà le mot qu'il a prononcé, et ce mot a été accueilli par des applaudissements unanimes. C'est là un homme qui a le cœur bien placé, qui sent ce que vaut la liberté pour un peuple.

Messieurs, voyez la Hollande. La Hollande jouit des mêmes libertés constitutionnelles dont nous jouissons; ces libertés sont encoré partagées par le Limbourg. Ces libertés ont été menacées par un ministère réactionnaire. Qu'a fait la Hollande? Elle a hautement protesté de son attachement à la Constitution et a énergiquement repoussé les tendances du ministère réactionnaire. Et le Roi a écouté le vœu de la Chambre, il a rendu justice aux sentiments de la Chambre, et la voix ferme, indépendante, énergique, qui est partie de l'assemblée de la nation, a été accueillie favorablement par le Roi.

Oui, Messieurs, ne différons pas plus longtemps de nous prononcer, la cause est mûre, elle est entendue. Vous le savez, ce sont nos libertés constitutionnelles qui sont en danger. Ne devez-vous pas, dans cette occasion, dire franchement, hautement au Souverain, que vous ne voulez pas de l'œuvre liberticide que le Gouvernemeut vous présente, qu'elle est contraire à notre degré de civilisation et étrangère à nos mœurs; dites-le hautement qu'il n'y a pas de motif qui ait pu inspirer cette œuvre, si ce n'est une défiance injuste des sentiments de la nation. (Bravo! bravo!) —

La Chambre ajourne ensuite la continuation de la discussion du projet d'adresse à la prochaine séance, qu'elle fixe à demain, neuf heures du matin.

La séance est levée.

cale que lo diouvernement vois prégente, qu'elle lest contraire à more degré de civili-ation et étrangère à ma mours; ditele inntement qu'il u'v a pas de matif qui ait pu inspirer cette novre, si ce n'est une défiance injuste des sentingents de la nation. (Armos tarnes.)

La Chambre ajourne curvite la continuetion de la discussion du projet d'adresse à la prochaine seance, qu'elle fixe à demain, cont heures du matin.

In seame est lever.

7º SÉANCE.

Vendredi, 24 octobre 1856.

(9 HEURES DU MATIN.)

Présidence de M. le baron de Tornaco.

Sommaire. — Pétitions. — Continuation de la discussion du projet d'adresse en réponse au discours du Trône.

M. le secrétaire Fæhr fait l'appel nominal.

Sont absents : MM. Diederich, Fallis, Frères, Funck, Juttel et Pescatore; ce dernier avec congé.

MM. les Administrateurs généraux Simons, Servais, Eyschen et de Scherff assistent à la séance.

M. Neuman, secrétaire suppléant, donne lecture du procès verbal de la dernière séance; cet acte est adopté.

M. le secrétaire Fæhr présente l'analyse des pétitions suivantes adressées à la Chambre, savoir :

1º Jean Feiteler, tisserand et cabaretier à Reisdorff, et Mathias Muller, meunier à Berchem (Rœser), demandent à être naturalisés. — Renvoi au Gouvernement pour instruction.

2º Bonaventure Meder, propriétaire et marchand à Heiderscheid, sollicite la permission de distiller les petites pommes de terre, provenant de sa récolte. — Renvoi à la commission d'agriculture, du commerce et de l'industrie.

3° Le conseil communal de Waldbredimus sollicite un subside de 6000 francs, en faveur de la section de Trintange, pour pouvoir rétablir le chemin d'Assel à Moutfort. — Renvoi au Gouvernement.

4º Guillaume Tronchet, gendarme pensionné et garde-champêtre de la ville de Luxembourg, sollicite un secours. — Renvoi au Gouvernement. —

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion du projet d'adresse en réponse au discours de la Couronne.

1856. 7—1

M. Servais, Adm.-gén. des finances. Messieurs, un projet de loi portant révision de la Constitution vous est soumis. Ce projet de loi n'a pas été examiné dans les sections, et cependant il fait aujourd'hui l'objet des discussions. Il est discuté à propos de l'adresse en réponse au discours de la Couronne, non seulement dans son ensemble, mais dans ses articles. C'est sans doute un fait extraordinaire dans les annales parlementaires; je ne pense pas que jamais, dans aucune assemblée législative, un fait semblable se soit passé.

Le projet, dit-on, a été examiné par la commission de l'adresse. Mais cela ne suffit pas. Il faut aussi qu'il soit examiné par la Chambre, conformément à la Constitution et au règlement de la Chambre. Encore cet examen de la commission de l'adresse, a-t-il été fait avec le calme nécessaire? A en juger par un discours qui a été prononcé hier, on est porté à en douter. Car qu'avons-nous dù entendre dans ce discours? Nous avons dù entendre que des faits ont été méconnus, que des textes précis ont été méconnus. Nous avons dù entendre une exagération singulière. Et tout cela pour arriver à une phrase, à la phrase : les libertés sont supprimées! Tout est combiné pour produire cet effet. Tout est combiné pour baser sur cette phrase certaines déclamations comme j'en ai entendu en 1848 au parlement de Francfort.

Les libertés sont supprimées! Voilà la grande phrase, la phrase à effet. Je regretterais, moi, de prêter la main à la suppression des libertés du pays, et je proteste contre cette imputation.

Mais ne peut-on donc pas toucher à la Constitution de 1848 sans supprimer les libertés du pays? Voilà la question qui est à examiner.

Il semble que la Constitution de 1848 soit une œuvre parfaite, contre laquelle il n'y a rien à dire. Cependant, dit l'adresse, elle est loin d'être parfaite. C'est un aveu précieux. Mais, dit-on après, nous allons la changer par la loi, nous allons l'interpréter. Voilà ce que l'on dit dans l'adresse; et quand on propose des changements à la Constitution, d'après la forme voulue par la Constitution même, on dit, « vous portez atteinte à nos libertés. » Mais par la loi, par l'interprétation, le changement est permis.

Voilà le raisonnement que l'on fait dans le projet d'adresse. Je vous avoue que je ne comprends à cela absolument rien. Si la Constitution est loin d'être parfaite, comme l'adresse le dit, et si d'un autre côté on est d'avis qu'il y a lieu de la modifier dans certaines de ses dispositions qui ne sont pas conformes aux principes, permettez donc qu'on vous présente un projet de loi tendant à introduire, d'après les formes constitutionnelles, les changements qui sont à opérer.

Messieurs, la Constitution de 1848, je n'hésite pas à le dire, et personne ne le trouvera mauvais en présence du passage de l'adresse dont je viens de parler, la Constitution de 1848 est loin d'être parfaite. Elle porte l'empreinte du temps dans lequel elle a été faite, vous ne le méconnaîtrez pas : elle a principalement deux défauts qui m'ont toujours frappé. Elle établit l'omnipotence parlementaire par le système d'une seule Chambre; elle établit l'omnipotence ministérielle.

L'omnipotence d'une Chambre, elle est dangereuse, je puis le dire à la Chambre elle-même, et personne ne trouvera rien à objecter contre ma proposition. De tout temps, on a regardé le système d'une seule Chambre comme tout à fait défectueux, lorsque rien ne venait balancer le pouvoir qui était attribué à la Chambre. Dans tous les pays du monde gouvernés d'une manière constitutionnelle, dans les pays républicains même, ce système d'une seule Chambre est condamné. Il n'existe ni aux Etats-Unis d'Amérique, ni en Belgique, ni dans les Pays-Bas, ni en France. Eh bien, c'est évidemment là le défaut capital de la Constitution que nous avons aujourd'hui.

Je ne veux pas parler des dangers qu'un semblable système peut présenter; évidemment ils sont grands. Supposez un temps de crise, et vous avez le Gouvernement dans la Chambre et dominé par elle; cela ne peut être contesté. Et s'il y a des élections en temps de crise, et que le résultat en soit fâcheux, on doit s'attendre aux conséquences les plus fâcheuses.

Mais il y a autre chose encore.

Avec ce système vous avez le grand inconvénient qu'il faut que le Gouvernement agisse sur les députés. C'est un inconvénient qui m'a toujours singulièrement frappé. Un gouvernement qui ne veut pas agir sur les députés, quoiqu'il fasse le bien de toutes les façons, a toujours la tâche excessivement difficile; le Gouvernement doit agir non seulement sur les députés, il le doit aussi sur les électeurs. Le Gouvernement est réduit à la triste nécessité de devoir toujours se préoccuper de la composition de la Chambre.

Voyez où cela peut conduire. Cela conduit en définitive à la corruption, et à une corruption déplorable.

A côté de ces défauts, considérez maintenant les vices de l'omnipotence ministérielle.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, notre Constitution établit l'omnipotence ministérielle, et comment? C'est qu'il n'y a aucun contrepoids pour balancer l'autorité des Administrateurs généraux. Dans les affaires administratives, les Administrateurs généraux décident en premier et en dernier ressort, sans appel, et cela dans les affaires les plus importantes.

Je vous rends attentifs aux grands abus qui peuvent résulter de cette omnipotence ministérielle placée à côté de l'omnipotence parlementaire.

L'Administrateur-général a le moyen de faire des faveurs, et il peut en user, vous savez dans quel but. Mais il n'a pas seulement le moyen de faire des faveurs, il a encore le moyen de faire sentir son pouvoir à ceux qui ont le malheur de ne pas marcher d'accord avec lui, et l'occasion s'en présente bien souvent. Celui qui veut abuser aujourd'hui, avec la Constitution que nous avons, des pouvoirs qu'il a lorsqu'il est au Gouvernement, je vous assure, il a de grands moyens à sa disposition.

La Constitution de 1848 vous semble garantir toutes les li-

bertés; mais je vous déclare qu'elle est loin de les garantir, et c'est beaucoup dire. La Constitution de 1848 est un danger, je le dis hardiment, un grand danger; elle est un danger pour la probité.

Cette Constitution que vous dépeignez comme le chef-d'œuvre des combinaisons politiques, si on la présentait à la Belgique, que vous citez comme le modèle des pays constitutionnels, elle serait repoussée à l'instant; personne n'en voudrait.

Ne parlez pas de la Belgique; ses institutions diffèrent complétement de notre Constitution de 1848. Et pourquoi? c'est parce qu'en Belgique on a le système des deux Chambres; c'est parce que la Constitution belge dit: sont électeurs ceux qui payent 40 francs, tandis que notre Constitution n'empêche en rien l'introduction du suffrage universel.

Demandez aux hommes politiques de quelque importance de la Belgique, s'ils voudraient jamais d'une Constitution semblable à la nôtre.

Je vous assure que notre Constitution de 1848, avec la Chambre unique et avec la faculté qu'elle laisse de réduire le cens électoral sans exclure même le suffrage universel, cette Constitution serait la ruine de la Belgique. La Belgique n'irait pas six mois avec elle.

J'ai sur ce point des convictions longtemps arrêtées, et ce sont ces convictions qui m'ont engagé à me prêter aux modifications de la Constitution.

On nous dit : La Constitution de 1848 fait la prospérité, le bonheur du pays.

Ah! j'en doute fort, je doute qu'elle ait ce mérite. Est-ce que le pays ne jouissait donc pas d'une certaine prospérité avant 1848? Est-ce que le pays n'était donc pas paisiblement heureux avant 1848? Qu'est-ce qu'on nous disait donc aux anciens Etats? « Le pays est heureux, prospère. » Voilà ce qu'on répétait toujours. Ce n'est donc pas à cette date de 1848 qu'il faut faire remonter la prospérité, le bonheur, s'il existe.

Mais je vous avoue, je doute fort que le pays soit aussi heu-

reux aujourd'hui qu'il l'a été avant 1848, et je suis disposé à affirmer le contraire.

Avant 1848 nous ne connaissions pas les dissensions que nous avons aujourd'hui; nous ne connaissions pas l'agitation qui existe aujourd'hui. Avant 1848 nous avions, je crois, beaucoup plus de tranquillité et de vrai bonheur.

Mais cette Constitution de 1848 qu'on présente comme étant la panacée contre tous les maux, si elle n'a pas existé avant 1848, il faut supposer qu'alors le pays était vraiment désireux d'un changement à la Constitution de 1841 et d'un régime plus libéral. Mais on n'a pas fait de demande de ce genre. Parmi la foule de pétitions qui ont surgi en 1848, il n'y en a que huit qui demandaient des modifications à la Constitution.

J'en viens à la question des libertés.

Vous nous enlevez nos libertés! Et, messieurs, comment le prouve-t-on? On dit que quatre conditions sont requises pour qu'un pays puisse être considéré comme jouissant de vraies libertés. Quatre! Pourquoi pas six, sept, huit, ou pourquoi pas une seule? (On rit). Je voudrais bien savoir où il est écrit qu'il faille quatre conditions.

Voyons ces quatre conditions, c'est chose étrange!

Il faut l'inviolabilité de la Couronne, la responsabilité ministérielle, le vote annuel du budget et la liberté de la presse.

A mon sens, il y a une condition essentielle pour qu'on puisse dire qu'un pays jouit de libertés constitutionnelles. Mais cette condition, quelle est-elle? C'est que les représentants du pays puissent concourir à la confection des lois. Or cette faculté est écrite textuellement dans notre projet de Constitution.

Je dis que lorsque les représentants de la nation doivent donner leur assentiment à la confection des lois, la condition essentielle existe pour qu'on puisse admettre qu'un pays jouit des libertés constitutionnelles. J'insiste sur ce point, parce qu'il semble en vérité que, dans le projet de Constitution qui vous est soumis, on n'a inséré que des dispositions qui tendent à enlever toutes les libertés. Savez-vous ce que c'est que le droit de faire les lois? Je crois que c'est tout. Le droit de concourir à la confection des lois, de donner son assentiment aux lois, c'est la chose importanté. Ainsi les lois de finances, les lois pénales, les lois civiles, en un mot toutes les lois qu'il y a dans un Etat, ne peuvent être faites qu'avec l'assentiment de la représentation nationale. C'est bien là ce qui caractérise le régime constitutionnel.

Je ne sais où l'on a puisé la théorie que l'on a soutenue hier. J'ai aussi étudié le droit politique, et je dois dire que, dans tous les auteurs qui traitent la question politique, j'ai vu que la principale chose qu'il fallait revendiquer pour une nation, c'est la confection des lois par ses représentants.

Mais passons à autre chose. Autre les sections de la contrate de l

L'inviolabilité de la Couronne n'est pas respectée.

J'ouvre mon projet et j'y trouve: « La personne du Roi Grand-Duc est sacrée et inviolable. » J'ai eu raison de dire qu'on méconnaissait les textes. Vous allez encore dire qu'on ne donne pas assez de droits au Roi Grand Duc (vous avez plus ou moins de mal pour soutenir votre cause); et d'un autre côté vous allez dire qu'on lui en donne trop.

Pourquoi donc épilogue-t-on sur ce texte, qui est formel : « La personne du Roi Grand-Duc est sacrée et inviolable. » ?

Il y a une disposition dans le projet qui porte que la nomination des ministres se fait sans le contreseing. De là on déduit que le Roi n'est plus inviolable. C'est une conséquence excessivement forcée et que personne ne prend au sérieux.

Où est donc le danger que le Roi serait responsable, parce qu'il signerait sans contreseing la nomination des ministres? Et pourquoi le Roi cesserait-il d'être inviolable?

Je dois vous dire les motifs pour lesquels on a inséré dans le projet la disposition d'après laquelle la nomination des Administrateurs n'est pas soumise au contreseing.

Lorqu'un ministère quitte le Gouvernement, il faut procéder à d'autres nominations. C'est toujours un des membres de l'ancienne administration qui signe la nomination des nouveaux ministres. Ce contreseing est ridicule. C'est en effet un membre de l'ancien gouvernement, qui suivait d'autres principes, qui se rend responsable de la nomination du nouveau gouvernement. Cette responsabilité est illusoire. La force des choses est ici en contradiction avec le principe. Et si tous les membres de l'ancienne administration refusaient leur signature, que ferait-on? L'administration qui quitte ne pourrait-elle pas dire:

« Nous désapprouvons l'acte qui vient d'ètre posé, nous ne voulons pas être responsables de la nomination d'un nouveau gouvernement; ce gouvernement procéderait, selon nous, d'après de mauvais principes ».

Voilà les motifs pour lesquels nous avons dit que la nomination des ministres se ferait sans contreseing. Je pense que personne ne pourra sérieusement dire qu'à raison de cela le principe de l'inviolabilité de la Couronne, qui est énoncé en termes formels, disparaît.

En tout cas une grande importance n'est pas attachée par le Gouvernement à la disposition qui affranchit du contreseing les arrêtés portant nomination des Administrateurs-généraux, et l'on pourra facilement s'entendre à ce sujet.

Mais la responsabilité ministérielle n'est pas maintenue au projet!

Cette assertion est encore bien hardie. J'ouvre de nouveau le projet, et j'y vois, art. 80. « Les membres du Gouvernement » sont responsables. » Voilà le principe. — Art. 83. « En au- » cun cas, l'ordre verbal ou écrit du Roi Grand-Duc ne peut » soustraire un membre du Gouvernement à la responsabilité. » — Art. 84. « La Chambre a le droit d'accuser les membres » du Gouvernement. Une loi déterminera les cas de responsa- » bilité, les peines à infliger et le mode de procéder, soit sur » l'accusation admise par la Chambre, soit sur la poursuite des » parties lésées. » — Art. 85. « Le Roi Grand-Duc ne peut » faire grâce au membre du Gouvernement condamné, que sur » la demande de la Chambre. » Ainsi pas même le droit de «grâce n'est accordé au Roi Grand-Duc.

Est-ce un rève? On dit que la responsabilité ministérielle n'est pas écrite dans le projet. Peut-elle y être écrite d'une manière plus formelle, et en principe et dans les conséquences du principe?

La responsabilité ministérielle n'est pas illusoire en présence de ces textes; elle est positive. Trouvez-moi une Constitution où ce principe soit écrit d'une manière plus formelle et sanctionné d'une manière plus énergique.

La condition à remplir pour qu'un régime pût être considéré comme constitutionnel, serait que le vote du budget eût lieu annuellement.

D'après le projet qui vous est présenté, le budget est divisé en deux parties, l'une fixe, l'autre variable. La partie fixe n'est pas soumise au vote annuel, la partie variable y est soumise.

Je pense qu'on n'a pas bien compris la portée de cette disposition.

La partie invariable comprend toutes les dépenses qui doivent être nécessairement faites pour que l'Etat puisse subsister. Ce sont les dépenses concernant les traitements une fois établis, celles relatives au contingent fédéral, etc., toutes les dépenses enfin qui existent partout et toujours. Jamais les discussions ne portent sur ce genre de dépenses, qui sont allouées par la représentation sans la moindre observation.

Les dépenses variables sont toutes celles qui ne se reproduisent pas annuellement, les dépenses de travaux publics, p. ex. Ce sont seulement ces dépenses variables qui peuvent faire l'objet des critiques de la Chambre, et qui peuvent donner lieu à un vote négatif.

Vous voyez donc que ces dispositions ne renferment rien qui soit contraire aux principes. Mais je vais vous expliquer l'intérêt qu'il y a à les admettre.

Vous connaissez la loi fédérale d'après laquelle les assemblées représentatives ne peuvent pas refuser le budget. C'est un principe qui est reçu en Allemagne, et c'est pour l'application de ce principe qu'a eu lieu, vous vous le rappelez sans doute, l'intervention de la Diète dans la Hesse électorale.

M. Jonas. C'était sur la proposition de Hassenpflug.

M. Servais. Attendez un instant, je vous parlerai de M. Hassenpflug.

Eh bien, c'est précisément pour éviter des embarras, que la disposition a été rédigée telle qu'elle se trouve au projet. Lorsque le budget est divisé en partie variable et en partie invariable, il ne peut jamais être question d'une intervention. La Chambre peut faire de la partie variable tout ce qu'elle veut; elle peut la rejeter entièrement, sans que le moindre conflit soit à craindre. La mesure ne présente donc aucun inconvénient dans la pratique. Elle tend même à donner à la représentation nationale une liberté plus grande que celle qu'elle aurait si elle était admise à voter chaque année tout le budget.

J'en viens à la liberté de la presse. Elle est signalée comme étant la troisième condition essentielle pour qu'un pays puisse être considéré comme jouissant d'un régime libéral.

La liberté de la presse est écrite dans notre projet de Constitution; mais telle qu'elle s'y trouve définie, elle n'est pas complète : elle est sujette aux restrictions commandées par les décisions fédérales; voilà ce qu'on objecte.

La liberté de la presse, Messieurs, est une bonne chose; elle rend des services lorsqu'on en use avec modération. Mais il est incontestable qu'une presse qui n'est pas modérée ne produit aucun bien. La presse qui ne connaît que les personnalités, qui ne connaît que l'injure et la calomnie, qui invente des faits faux pour pouvoir suspecter les intentions, cette presse-là est une chose déplorable pour tout pays et surtout pour un petit pays.

La liberté de la presse modérée serait-elle détruite par l'application des dispositions fédérales? Mais voyez ce qui se passe dans les pays qui nous environnent. Il n'y a personne parmi vous qui n'ait occasion de lire les journaux allemands, la Gazette de Cologne entre autres. Est-ce que ces journaux ne se prononcent pas librement sur toutes les questions. Ah! quant

aux personnalités, ils s'en abstiennent. Tous ces journaux ne s'imaginent pas que le public aurait beaucoup à gagner s'ils injuriaient, ou s'ils inventaient chaque jour des faits nouveaux que le lendemain viendrait démentir. Or, si en Allemagne la liberté de dire des choses raisonnables, la liberté de critiquer les actes du Gouvernement, la liberté d'examiner les grands principes, si cette liberté-là existe, pourquoi donc vouloir dire qu'il n'y a point de liberté là où sont en vigueur les dispositions en présence desquelles la presse, comme celle qui existe en Allemagne, peut parfaitement remplir sa tâche?

J'ai donc examiné les quatre conditions prétendûment fondamentales de tout régime libéral, dont on a parlé hier. Vous voyez que ces conditions sont remplies par notre projet. Si votre vote doit dépendre de la question de savoir si les conditions qui constituent le Gouvernement libéral existent dans le projet qui vous est soumis, évidemment vous ne devez pas protester contre ce projet.

Mais on va plus loin. Oh! les réactionnaires, s'écrie-t-on, ne se contentent pas de supprimer les quatre conditions de liberté, ils avilissent le pouvoir judiciaire!

Ah! il faut encore de la hardiesse pour émettre une assertion pareille. A t-on vu quels sont les hommes qui sont assis sur ce banc? Ne sont-ce pas des hommes qui out rempli des fonctions dans la magistrature? Et vous osez leur dire qu'ils veulent avilir la magistrature! Vous seriez démentis par toute la magistrature si elle était entendue.

Mais voyons le texte de notre projet :

- De la Justice. Art. 86. Les contestations qui ont pour
 objet des droits civils, sont exclusivement du ressort des tri bunaux.
- » Art. 87. Les contestations qui ont pour objet des droits » politiques, sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions » établies par la loi.
- » Art. 88. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne » peut être établi qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de

- » commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque » dénomination que ce soit.
- » Art. 89. Il est pourvu par une loi à l'organisation d'une » Cour supérieure de justice.
- » Art. 90. Les audiences des tribunaux sont publiques, à » moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou » les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un juge-» ment.
- » Art. 91. Tout jugement est motivé. Il est prononcé en au-» dience publique.
- » Art. 93. Les juges de paix et les juges des tribunaux sont » directement nommés par le Roi Grand-Duc. — Les conseillers » de la Cour et les présidents et vice-présidents des tribunaux » d'arrondissement sont nommés par le Roi Grand-Duc, sur » l'avis de la Cour supérieure de justice.
- » Art. 94. Les juges des tribunaux d'arrondissements et les » conseillers sont nommés à vie. Aucun d'eux ne peut être » privé de sa place ni suspendu que par un jugement. Le » déplacement d'un de ces juges ne peut avoir lieu que par une » nomination nouvelle et de son consentement.
- Toutefois, en cas d'infirmité ou d'inconduite, il peut être
 suspendu, révoqué ou déplacé, suivant les conditions déter minées par la loi.
- » Art. 95. Les traitements des membres de l'ordre judiciaire » sont fixés par la loi.
- » Art. 96. Aucun juge ne peut accepter du Gouvernement
 » des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuite » ment, et sauf les cas d'incompatibilité déterminés par la loi.
- » Art. 97. Des lois particulières règlent l'organisation des » tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obliga- » tions des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonc- » tions. Il peut y avoir des tribunaux de commerce dans les » lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs » attributions, le mode de nomination de leurs membres, et la » durée des fonctions de ces derniers.

» Art. 99. Les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et » règlements locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois. »

Je vous demande, comment est-il possible de prononcer une phrase semblable à celle dont s'est servi l'honor. M. Jonas, en parlant de ces textes? Comment la magistrature serait-elle avilie par l'adoption de ces textes? Oh! la passion. (Signes d'impatience de M. le Président.)

Comment! M. le Président, on me dit que je veux avilir la magistrature, et je ne pourais y répondre que c'est de la passion, c'est un peu fort.

M. Jonas. Répondez aux arguments.

M. Servais. Le mot avilir, c'est votre argument.

M. le Président. L'hon. Administrateur-général des finances pourrait mettre plus de modération dans son langage.

M. Servais. On dit que nous avilissons la magistrature, y a-t-il des termes plus violents que ceux-là? Si l'hon. M. Jonas avait été arrêté lorsqu'il a prononcé ce mot, je n'aurais rien à répondre.

M. le Président. Je suis loin de vouloir vous empêcher de répondre; mais je vous engage, autant que possible, à rester dans les bornes de la modération.

M. Servais. Vous avez raison, M. le Président, je ne puis pas sortir de la modération. La modération est toujours bonne, même lorsqu'on est attaqué avec violence.

On dit que les communes sont atteintes dans leurs franchises, et pourquoi? Parce que la nomination des bourgmestres est abandonnée au Roi. Mais cela n'existe-t-il pas en Belgique, pays que vous eitez toujours? Cela n'existe-t-il pas dans les Pays-Bas et partout? Comment peut-on donc dire qu'on supprime des libertés, lorsqu'on fait une chose qui se pratique sous les gouvernements les plus libéraux? Je ne comprends rien à cette manière de raisonner.

Puis il existe dans le projet une disposition d'après laquelle la loi règle l'action des communes lorsqu'il s'agit d'affaires auxquelles l'Etat lui-même est intéressé. Vous n'ignorez pas que souvent il se présente devant les conseils communaux des objets qui intéressent aussi l'Etat. Le projet veut qu'une loi pourvoie à ces cas. En quoi donc un pareil principe émis dans la Constitution peut-il blesser la liberté communale? Lorsqu'il y a une loi à faire, la représentation nationale est admise à concourir à sa confection. Comment les libertés peuvent-elles être considérées comme atteintes parce qu'un objet, quel qu'il soit, doit être réglé par la loi. Ce sont des raisonnements auxquels il n'y a presque rien à répondre.

J'ai passé en revue les plus graves objections qui ont été faites contre notre projet. J'ai examiné ce qu'il y avait de fondé dans ces différentes objections. Je vous ai fait voir par les textes précis que j'ai cités, que toutes ces objections se réduisent à rien, qu'elles sont dénuées de toute base solide. Pouvezvous donc hésiter à rejeter les termes violents dans lesquels l'adresse est conçue?

Il y a encore une énonciation dans l'adresse qui m'a fort étonné : « vous supprimez les libertés de 1815, de 1841 et de 1848, vous posez un acte qui est contraire à nos mœurs, qui répugne à notre état de civilisation.»

Voilà donc que les droits qui ont été accordés en 1815 et en 1841 sont qualifiés de libertés, et ce qui se trouve dans le projet de Constitution que nous vous soumettons, c'est chose contraire à nos mœurs et à notre civilisation!

Je n'ai jamais vu une contradiction plus flagrante! Je n'ai jamais entendu une assertion qui pût aussi peu être justifiée! Voyons donc ces libertés de 1815 et de 1841, et voyons s'il ne faut pas qualifier tout aussi bien de libertés les droits accordés dans le projet nouveau!

Je ne m'arrêterai cependant pas à la loi fondamentale de 1815, elle est peu connue. Je dirai seulement que je me prononce pour l'adoption de ce régime, si on veut l'appliquer à notre pays, je consens même, en ce qui me concerne, à ce qu'on y apporte des modifications dans un sens libéral.

Voilà ce que je dis quant à la loi fondamentale de 1815.

Mais quant à la Constitution d'Etats de 1841, que vous connaissez mieux, j'ai besoin de m'y arrêter sanstromai attaine de

Comparons la Constitution d'Etats de 1841 aux principes contenus dans le projet qui vous est soumis. On n'y trouve pas la disposition concernant les résolutions fédérales. Mais si cette disposition n'y existait pas, le principe n'en était pas moins reconnu. Sous la Constitution d'Etats de 1841, en effet, les résolutions fédérales étaient publiées dans le Grand-Duché. Rappelez-vous la censure qui y existait.

La Constitution d'Etats de 1841 n'était pas une véritable Constitution, vous pouvez le voir par le dossier qui vous a été communiqué. Elle ne renfermait pas toutes les dispositions qu'on peut trouver dans une Constitution complète; elle ne faisait que déterminer les attributions des Etats.

Ainsi elle n'avait pas à parler des statuts fédéraux. Elle ne parlait pas non plus de la liberté de la presse, ni du droit d'association.

Elle portait que les lois sont faites de l'avis des Etats. Voilà comme elle s'exprimait. Et vous appelez cela liberté? Mais comment appellerez-vous donc la disposition de notre projet qui porte que l'assentiment des Etats est requis pour toute loi?

La Constitution d'Etats de 1841 ne reconnaît pas la responsabilité ministérielle, elle n'en dit pas un mot. Elle ne reconnaît pas la publicité des séances des Etats. Elle attribue la présidence de l'assemblée des Etats au gouverneur. Elle ne connaît rien de la Chambre des comptes. Elle ne connaît rien de l'approbation des comptes. Elle ne connaît rien du principe qu'aucun impôt ne peut être établi qu'en vertu de la loi. Elle ne connaît rien du principe que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont du ressort exclusif des tribunaux. Elle ne connaît rien du principe que nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu de la loi. Elle ne connaît absolument rien de presque tous les principes qui sont écrits dans notre projet.

Comment donc peut-on qualifier de libertés les droits qui

では、日本のでは、日本

sont accordés par la Constitution de 1841 qui se tait sur tant de points importants?

Je pense avoir fait justice de l'assertion que notre projet tendait à supprimer les libertés qui existaient précédemment, et je dirai encore ici relativement à la Constitution de 1841 ce que j'ai dit relativement à la loi fondamentale:

Si la Constitution de 1841 donne tant de garanties, consacre tant de libertés, qu'on remplace le projet qui vous est soumis par la Constitution de 1841 en y faisant de grandes modifications dans le sens libéral, je n'aurai rien à y objecter.

Permettez-moi de croire que le régime que nous voudrions introduire par notre projet de Constitution n'est pas non plus contraire à notre état de civilisation.

Je pense qu'aucun des hon, membres de cette assemblée, après avoir entendu les explications que je viens de donner, ne voudrait sanctionner par son vote des expressions aussi fortes que celles qui sont consignées dans l'adresse, et qui sont, je dois le dire, contraires à la vérité des choses.

Mais, dit-on, vous voulez nous mettre sous le joug de la Confédération germanique. Ah! mille fois non, dit l'hon. M. Jonas.

J'ai été étonné, en entendant l'hon. M. Jonas parler de la Confédération germanique. C'était d'abord un épouvantail, et puis, quand il s'agissait de la question de droit, il disait que la Confédération germanique était organisée d'après les principes les plus libéraux.

C'est là, messieurs, ce que nous avons entendu hier de la bouche de l'hon. M. Jonas. La Confédération germanique n'est pas un épouvantail, elle tolère des constitutions fort libérales dans toute l'Allemagne; et en même temps, elle est ce qu'il peut y avoir de plus impopulaire au monde. C'est encore une singulière manière de raisonner.

Je n'entrerai pas dans la discussion de la question de droit. Je n'examinerai pas toutes ces décisions fédérales qui vous ont été citées. La question de savoir quelle force elles peuvent et doivent avoir, cette question, je la laisserai de côté. Je dirai cependant à l'hon. M. Jonas qu'il a commis de graves erreurs sur plusieurs points.

Il a parlé des Constitutions libérales qui existeraient en Allemagne et qui garantiraient des libertés qu'on n'accorde pas par le projet qui vous est soumis.

Messieurs, je propose un arrangement qui doit donc être facile. Prenez la plus libérale des Constitutions de l'Allemagne, substituez-la à notre projet, et nous sommes d'accord.

L'hon. M. Jonas a une manière de raisonner qui lui est particulière. Quand il discute, il ne dit pas tout; il laisse de côté ce qui le gêne.

Les différentes dispositions qu'il a citées comme très-libérales se trouvent dans des Constitutions qui renferment des principes dont il a eu garde de parler.

Ainsi la Constitution prussienne ne renferme-t-elle pas le principe que le Roi peut faire des lois provisoires sans avoir entendu les Chambres? Avec ces lois provisoires on peut faire tout; on peut même modifier la Constitution en faisant une loi électorale provisoire qui fait venir à la Chambre des députés qui souscriront aux modifications projetées.

Voilà un principe de la Constitution prussienne dont l'hon. M. Jonas n'a pas parlé. Et il s'écrie : « vous nous présentez un projet de Constitution moins libéral que la Constitution prussienne. » — Mettez dans notre projet tout ce que vous voudrez, ajoutez-y seulement la disposition concernant les lois provisoires, et il n'y aura pas la moindre difficulté pour nous mettre d'accord.

On a cité la Constitution d'Anhalt. Elle renferme cependant encore le principe que le prince peut faire des lois provisoires.

Je ne conçois pas que l'on puisse, avec un imperturbable aplomb, émettre des assertions aussi dénuées de fondement que celles que je réfute.

Sans doute ces assertions sont de nature à faire impression sur les personnes qui n'ont pas étudié à fond la matière. L'hon.

1856. 7—2

M. Jonas devait savoir cependant que nous sommes hommes à lui répondre et à rétablir la vérité méconnue.

J'ai dit, en ce qui concerne la Diète germanique, que je ne voulais pas rentrer dans la discussion des questions qui ont été soulevées. Je veux cependant vous faire connaître ce qui s'est passé dans le pays à ce sujet, vous citer les actes qui ont été posés et notamment les décisions du Gouvernement et de la Chambre. Ce sera peut-être plus instructif et plus intéressant que tout ce que je pourrai vous dire en me fondant sur la Staatswissenchaft.

En 1841, quand la Constitution d'États a été élaborée à La Have, le principe dont on est parti d'après les indications de S. M. Guillaume II, c'est que les résolutions fédérales étaient reconnues dans le Grand-Duché. C'est à ce principe que les membres de la commission ont été invités à se conformer. La Constitution d'États a été élaborée, et tant qu'elle a été en vigueur, les résolutions fédérales ont toujours été exécutées. Nous avons eu la censure conformément à ces résolutions. En 1847 notamment il a été publié chez nous une décision concernant la presse. D'autres résolutions ont encore été publiées; je n'ai pas besoin de les rappeler. Bref, avant 1848, les résolutions fédérales ont toujours été reconnues chez nous, personne n'a jamais songé à contester leur validité dans le pays. Aux États, il v a eu un jour une interpellation relative à la presse : il s'agissait d'un journal qui n'avait pas obtenu l'autorisation nécessaire pour paraître. C'est moi qui ai fait l'interpellation. On m'a répondu que les lois fédérales avaient été suivies. Je me suis tù et tout le monde s'est tû.

En 1848 on a fait la Constitution actuelle. La Diète était, en ce moment-là, impuissante. Dans la Constitution on a parlé des traités. « Le Luxembourg, a-t-on dit, fait partie de la Confédération germanique, conformément aux traités de 1815. » On a fait dans notre pays le contraire de ce qui a eu lieu quant à ce point dans les autres États allemands. Des observations ont été présentées dans l'Assemblée constituante sur les consé-

quences de ce rappel aux traités, et c'est, je crois, M. München, avocat, qui les a faites; il a dit : « Si vous parlez des traités de 1815, vous reconnaissez la Diète, parce que la Diète existe en vertu de ces traités et qu'elle en tire sa compétence. » On n'a pas eu égard à l'observation. Et cependant, tout en insérant dans la Constitution de 1848 la reconnaissance des traités de 1815, sur la portée desquels il était difficile de se méprendre, on y a inséré également des principes que personne ne reconnaîtra être d'accord avec les décisions fédérales. La position dans laquelle on se trouvait était celle-ci. On disait : « Nous partons des traités de 1815 pour garantir notre indépendance; quant à la Diète, nous n'avons plus à la craindre, parce qu'elle disparaitra. »

La Diète résigna effectivement ses pouvoirs entre les mains du Vicaire de l'Empire. Le Vicaire de l'Empire disparut à son tour. Le traité des trois Rois entre la Prusse, la Saxe et le Hanovre intervint pour l'organisation d'un pouvoir central en Allemagne. Il v eut ensuite un pouvoir central intérimaire exerce par la Prusse et l'Autriche. On ne parvint pas à s'entendre sur la reconstitution définitive d'un pouvoir central, et l'Autriche prit alors la résolution, comme ayant la présidence de la Diète, de convoquer les membres qui composent cette assemblée. La convocation fut adressée également au Grand-Duché de Luxembourg, lequel, conformément à une délibération prise par le Collège des Administrateurs-généraux, n'hésita pas à répondre à l'invitation qui tendait à reconstituer la Diète. Je vais vous lire le texte des instructions qui furent données au Représentant du Grand-Duché près la Diéte, d'un commun accord parle Gouvernement du Grand-Duché et par celui des Pays-Bas. Elles furent très-précises comme vous allez l'entendre.

« Les Gouvernements des deux pays pour lesquels le Roi » Grand-Duc est membre de la Confédération germanique, adop-» tant pour base de leur conduite dans les affaires allemandes, » le principe de la reconnaissance et de la validité des traités et » des actes organiques de la Confédération, » Ils sont d'avis que par suite des événements des années » 1848 et 1849 les pactes fédéraux n'ont été que partiellement » interrompus dans leur exécution sans avoir perdu leur validité » légale. Ces événements ont cependant démontré la nécesité » d'apporter à ces pactes des modifications, lesquelles du reste » ne sauraient être légalement introduites que d'un commun » accord ou dans les formes légales. »

Vous comprenez la portée de ces instructions. C'est bien la reconnaissance de la Diète telle qu'elle a existé avant 1848; on prévoit seulement des changements à apporter aux institutions fédérales d'une manière légale, c'est-à-dire conformément à ces mêmes institutions. La compétence de la Diète n'avait été que temporairement suspendue.

Voilà l'acte posé par le gouvernement qui nous a précédés.

La Diète s'est réunie. Vous savez qu'il faut dix-sept voix pour former la Diète restreinte. Il y a eu neuf voix pour reconstituer la Diète; la voix du Grand-Duché était la neuvième.

Ainsi, grâce au Grand-Duché de Luxembourg, la Diète germanique a été reconstituée en Allemagne; si sa voix avait manqué, la Diète ne pouvait pas exister. Vous savez d'ailleurs que la Prusse et l'Autriche étaient en ce moment en désaccord. La Prusse ne voulait pas de la reconstitution de la Diète. Partant, le Grand-Duché de Luxembourg pouvait s'abstenir, sans s'exposer à aucun danger. Sa participation à la reconstitution de la Diète était donc un acte d'une volonté complétement libre.

Je suis loin de vouloir critiquer cet acte. Je reconnais la situation difficile dans laquelle l'Allemagne était à cette époque. Je reconnais ce qu'il y avait de nécessaire peut-être à rétablir un organe central pour le maintien de l'ordre qui était alors compromis. Vous ne méconnaîtrez pas néanmoins que c'était un acte d'une portée immense qui a été posé alors par suite de l'intervention du Grand-Duché.

Vous parlez de réaction! Voilà de la réaction, et une réaction formidable : la reconnaissance de la Diète par le GrandDuché, l'envoi d'un représentant à la Diète, c'était la réaction la plus forte qui ait pu avoir lieu à cette époque, et personne ne s'v est trompé. Lisez les journaux d'alors et vous verrez qu'on savait parfaitement ce que voulait dire la reconstitution de la Diète. Les représentants réunis à la Diète ont eu soin de constater eux-mêmes leur compétence dans un grand nombre de décisions, et toutes ces décisions sont signées par le représentant du Grand-Duché en vertu des pouvoirs qui lui avaient été accordés et des instructions qu'il avait reçues, instructions dont j'ai eu l'honneur de vous lire tout à l'heure une partie, Sans avoir été désavoué jamais, le représentant du Grand-Duché a contribué à reconnaître la compétence de la Diète telle qu'elle a été déterminée hier par l'hon. Président du Gouvernement. Voilà donc le Grand-Duché lié par le fait du gouvernement précédent, et non par le nôtre, à reconnaître les effets des décisions fédérales. Qu'a-t-on donc à nous reprocher?

Et de quoi s'occupait principalement la Diète en 1850? C'était des affaires de la Hesse-Electorale. Vous savez les événements qui se passaient alors dans ce pays. Un désaccord était survenu entre le Souverain et les Etats. Et qu'a fait la Diète? Elle a pris, notamment dans sa séance du 21 septembre 1850, la résolution suivante, signée par le représentant du Luxembourg non désavoué:

"In Erwägung, daß nach dem Geiste der Grundgesetze des Bundes "als auch nach positiven Bundesbeschlüssen, insbesondere nach der "authentischen Interpretation der Artifel 57 und 58 der Wiener "Schlußafte, wie sie in dem Bundesbeschlusse vom 28. Juni 1832, "Biffer 1 und 2 enthalten ist, den Landständen ein Recht der zur "Führung der Negierung ersorderlichen Steuern in keiner Weise "zustehe;

"Daß demnach fein Beschluß von Landständen, welcher eine " solche Steuerverweigerung direft oder indireft enthält, die Aus-" übung des landesherrlichen Besteuerungsrechts hemmen könne;

"In fernerer Erwägung, daß in Kurheffen der Fall der Steuer-" verweigerung vorliege, auf welchen die Artifel 25 und 26 der " Wiener Schlußafte zur Anwendung fommen muffen; " Wird beichloffen :

"Die Kurfürstliche Hesseichen Regierung wird aufgefordert, alle "einer Bundebregierung zustehenden Mittel anzuwenden, um die "ernstlich bedrohte landesherrliche Autorität im Kurfürstenthum "sicher zu stellen.

"Die Bundesversammlung behalt fich vor, alle zur Sicherung " oder Biederherstellung des gesetzlichen Zustandes erforderlich " werdenden Anordnungen zu treffen."

Remarquez que si le représentant du Luxembourg n'y avait pas été, la Diète n'aurait pas pu prendre la décision que je viens de rapporter et à laquelle ont concouru neuf voix.

Ainsi le droit d'intervention de la Diète dans les affaires des différents Etats de la Confédération, le principe que le vote du budget ne peut pas être refusé, ont donc été bien positivement reconnus par le Gouvernement précédent. Si une semblable reconnaissance doit détruire nos libertés, est-ce à nous qu'il faut en faire un reproche?

Je ne veux faire, moi, de reproche à personne à ce sujet; si je parle de ces faits, c'est pour prouver que ce que nous soutenons n'est pas chose nouvelle; que c'est seulement la conséquence des actes posés par le Gouvernement qui nous a précédés.

Il y a eu une interpellation à la Chambre à l'occasion de la reconnaissance de la Diète; la voici :

« Trois sections demandent quelle est la position faite au » Grand-Duché par l'adhésion à la Diète restreinte, si tant est » qu'elle soit vraie; elles demandent, en la supposant réelle, » quelles seront les conséquences du nouvel état des choses, qui » aurait ainsi été créé sans l'adhésion de la Chambre. »

M. Willmar répondit :

- « L'art. 1er de le Constitution porte : « Le Grand-Duché de » » Luxembourg forme un Etat indépendant, indivisible et inalié-» » nable ; il fait partie de la Confédération germanique d'après » » les traités existants ; les changements qui pourraient être faits » » à ces traités, sont soumis à l'approbation de la Chambre. »
 - » Il résulte de là que ces traités sont maintenus comme lois

» du pays, et qu'ils ne peuvent pas être changés sans l'appro» bation de la Chambre. Les traités constitutifs de la Confédé» ration germanique, tels qu'ils existaient AVANT la promul» gation de la Constitution, étant ainsi maintenus comme lois
» du pays, comme lois de l'État, la responsabilité de leur exé» cution appartient, quant à nous, à l'administration générale
» dont je me trouve spécialement chargé. Quant aux change» ments qui auraient dù être opérés, l'approbation de la Cham» bre en a dù être préalable.

- » Le Gouvernement a envoyé un nouveau représentant » à la Diète.
- » Vous voyez, Messieurs, que le Gouvernement s'est placé » parfaitement sur le terrain constitutionnel. Les traités exis-» tants sont maintenus par la Constitution. La Confédération » germanique existe en vertu des traités de 1815, la Diète existe » en vertu de ces mêmes traités.
- » Le Gouvernement a donc cru agir constitutionnellement en » envoyant un député à la Diète.
 - » Quelle est maintenant la position du Grand-Duché?
- » Cette position n'est que celle prévue par la Constitution » même. C'est celle qui découle des traités existants, dont elle » a proclamé le maintien. Vous voyez que c'est contre la révi-» sion de ces traités que le Grand-Duché a cherché à se pré-» munir; le témoin le plus éctatant en est l'art. 1er de la Con-» stitution.
- » Déjà avant la Constitution, l'Assemblée des États avait
 » imposé aux députés envoyés à Francfort des réserves qui ten » daient absolument dans le même sens.
- » Un autre fait, Messieurs, qui vient encore à l'appui de ce
 » que je viens de dire, c'est qu'aucune des résolutions de l'assemblée de Francfort, sauf la proclamation de l'archiduc, n'a
 » reçu de publication dans le Grand-Duché.
- » Enfin vous n'avez pas accédé à la convention du 26 mai
 » 1849; je le répète donc, le Grand-Duché, en agissant comme
 » il l'a fait, s'est conformé à l'art. 1er de la Constitution.

» Il a considéré le pacte fédéral, comme n'ayant été, par les » événements de 1848 et de 1849, qu'interrompu en partie dans » son exécution, mais non pas comme ayant été suspendu dans » ses droits ni dans ses effets. Il a donc pensé que le cours de » l'exécution devait reprendre dès qu'il n'était plus empéché » soit par la force majeure des événements, soit par accord » entre tous les Etats de la Confédération.

» Maintenant quelle est, en attendant la révision du » pacte fédéral, la position du Grand-Duché de Luxembourg?

* La Diète est composée de représentants qui ne votent pas, » comme vous autres, d'après leurs convictions personnelles, » mais qui ne peuvent voter que selon les instructions qui leur » sont données. Ces instructions sont de deux espèces; les unes » générales, pour les éventualités qu'il est possible de prévoir, » les autres sont spéciales. Ces dernières sont les instructions » particulières que chaque affaire peut amener avec elle. Du » moment qu'une affaire est proposée à la Diète, elle est ren-» voyée par le représentant de chaque pays au Gouvernement » de ce pays, qui lui dicte la réponse qu'il doit faire.

» Il s'ensuit de là, Messieurs, qu'ici encore le Gouvernement » de notre pays est complétement dans le régime constitutionnel, » puisque du moment que le député à la Diète n'agit pas par » lui-mème, mais par impulsion, la responsabilité de ses actes » constitue la responsabilité constitutionnelle, à laquelle sont » soumis tous les actes du Gouvernement. » (C.-R. 1850, p. 204 et suivantes.)

En résumé, ces paroles renferment la reconnaissance que les traités conservent leur force et qu'ils ont la même valeur qu'ils avaient avant 1848.

Qu'est-il arrivé après cette déclaration?

Rien, Messieurs, la Chambre a passé à l'ordre du jour. La Chambre n'a donc manifesté aucune répugnance contre ces traités de 1815, ni contre l'exécution qui leur avait été donnée de nouveau par la reconstitution de la Diète. La Chambre n'a rien objecté, elle a tout approuvé par son silence. Mais les événements de la Hesse se sont accomplis. La Diète a cru devoir intervenir. Une résolution fédérale a encore été prise pour cette intervention. Elle a été prise dans l'assemblée de la Diète restreinte, composée encore de neuf voix seulement. Cette fois, le représentant du Luxembourg, qui n'avait point d'instructions, s'est abstenu de voter. Mais il assista à la délibération, à la suite de laquelle a été ordonnée l'exécution contre la Hesse électorale, et par sa présence il a rendu possible la résolution prise.

On a prononcé tout à l'heure le nom de M. Hassenpflug. On était alors en face de M. Hassenpflug, qui était à la tête des affaires de la Hesse. Et c'est encore la voix appartenant au Grand-Duché qui seule a permis qu'on pût intervenir légalement en Hesse dans l'intérêt du système suivi par M. Hassenpflug.

Voilà, Messieurs, des choses, à coup sûr, remarquables.

Après cette intervention dans la Hesse, des interpellations ont été de nouveau adressées au Gouvernement dans la Chambre luxembourgeoise. Voici les termes de cette interpellation :

- « Je désire savoir si c'est d'après les instructions du Gou-» vernement grand-ducal, que le ministre des Pays-Bas à Franc-» fort a été entraîné à prendre part aux affaires de la Diète res-» treinte, ou bien si les ordres lui en sont parvenus de La Haye.
- » Dans le cas où ce serait du Gouvernement qu'émanent ces » ordres, celui-ci en devrait assumer la responsabilité, et c'est » en mon nom et au nom de plusieurs membres de la Chambre, » que je crois devoir protester contre cette mesure. » (C. R. 1850, p. 750.)

Il y a eu là-dessus à la Chambre une discussion très-animée et un peu confuse.

M. Willmar, au nom du Gouvernement, a d'abord déclaré que c'était en vertu de l'art. 1er de la Constitution que l'on avait agi en envoyant un représentant à la Diète. Tous ceux qui ont pris la parole dans cette discussion, membres du Gouvernement aussi bien que députés, se sont rencontrés sur un point : ils ont tous blàmé l'intervention dans la Hesse électorale. Je dis

tous, je me trompe : il y en a un qui n'a pas blamé cette intervention, c'est l'hon. M. Jonas. Il disait :

"Deftreich hat Kraft des ihm nach den Berträgen zustehenden "Präsidialrechtes, die deutschen Regierungen eingeladen, ihre Ber"treter nach Frankfurt zum Bundestag zu schicken. Luxemburg hat
"dieser Einladung gesolgt, ohne daß es wissen kounte, ob alle
"deutschen Staaten ein Gleiches thun würden.... Indem Luxemburg
"den Bundestag beschickt hat, hat es ein vertragsmäßiges Recht
"ausgeübt; wer sein Recht gebraucht, verlet Niemanden."

Voilà donc que M. Jonas a approuvé la reconnaissance de la Diète après les faits qui s'étaient passés. Il ajouta :

"Ich will hier durchaus von dem heffischen Berfaffungsftreit "abseben. Die Lösung der beffischen Frage Scheint mir ihre befon-" bere Schwierigfeiten zu haben, und ich finde mich nicht berufen, " dieselben bier zu erörtern. Mur eins will ich bier bemerten. Ber " die Buftande von Beffen fennt, weiß daß dort zwei extreme " Parteien fich gegenüber fteben. Bir begegnen einerseits einer " Bartei, welche fich jum Guftem ber absoluten Bewalt befennt; "wir begegnen anderseits einer Partei, welche fich zur reinen " Demofratie befennt; Die Anarchie bat in Beffen wie in "feinem anderen Staate gablreiche Anbanger; ich erinnere "nur daran, daß mehrere, welche fich an dem Morde von Luch-" nowsti und Auerswald betheiligt baben, Beffen maren. Die "eigenthumliche Lage Beffens verdient berücffichtigt zu werden. "Der Bundestag bat nun aber bei der Entscheidung über die " beffifche Frage einen Grundfat aufgeftellt, ben er als allgemein " gultig für alle Bundesstaaten bingeftellt bat, ben Grundfat "nämlich, daß feine deutsche Rammer befugt fei, der Regierung " Die Steuern zu verweigern. Gin derartiger Grundfat widerftreitet "aber gerade unfere Berfaffung, welche der Rammer das Recht " gibt das Budget zu votiren, und der Regierung die Mittel gur "Rührung des Staatshaushaltes zu bewilligen oder zu verwei-" gern...... "

L'hon. M. Jonas n'a émis aucune parole de blame relati ement à ce qui s'était passé dans la Hesse électorale. Il a trouvé qu'il y avait là deux partis, le parti de l'absolutisme et le parti de l'anarchie. Le parti de l'anarchie, comme le qualifiait dédaigneusement M. Jonas, était loin d'être composé de gens sans aveu, ce que savent beaucoup d'entre vous. Un homme qui parle de liberté, comme l'hon. M. Jonas l'a fait hier, aurait dù avoir compassion des Hessois. Ce sentiment n'eût pas été déplacé; mais non, ce n'étaient que des anarchistes ceux auxquels la Diète a eu à faire en Hesse. Or, ces anarchistes étaient les adversaires de M. Hassenpflug. Ne faut-il pas s'étonner de la répugnance que M. Jonas a manifestée tout-à-l'heure contre cet homme d'Etat? Mais je passe sur ce point.

La question des effets attachés aux résolutions fédérales a été soulevée dans cette circonstance; je tiens à vous faire voir comment elle a été comprise. Il a été prononcé dans la discussion qui a cu lieu des paroles qui sont remarquables.

On disait que le Gouvernement, en envoyant un représentant à la Diète, avait commis une inconstitutionnalité; qu'il aurait dù consulter pour cela la Chambre; que la Diète ayant disparu, ce n'était pas au Grand-Duché de Luxembourg à prêter la main pour sa reconstitution. On ajoutait ensuite, qu'en reconnaissant la Diète, on avait donné force obligatoire à toutes les dispositions fédérales qui sont contraires à notre Constitution.

M. André, qui faisait partie de cette assemblée, et qui a l'habitude de s'exprimer d'une manière très-nette, disait :

"Indessen glaube ich, daß nach allem Borhergegangenen ihr "Unschluß zum restaurirten Bundestag beinahe die Grenzen des "Möglichen überschreite, und behaupte, daß derselbe unserer Bernassung ganz und gar zuwider ist, da die Grundsätze unserer "Bersassung mit den Prinzipien, worauf die Bundesversassung "beruht, ganz unverträglich sind.

"Ich frage, wie ift es möglich, daß die Regieeung fich zum " alten Bundestag hat hinreißen laffen....

" Und wer hat den Bundestag in's Leben gerufen ?

"Bir.... durch unsere Stimme ward es demselben möglich, sich "zu reconstruiren; und wenn der Bundestag in hessen sagte: "Ihr ""habt das Recht nicht Steuern zu verweigern", wird er uns "nicht dasselbe sagen. Ift Luxemburg mehr als hessen?...

"Ich wiederhole mas ich diesen Morgen gesagt habe. Unfer

"Anschluß an den Bundestag war ein Freiheitsmord, und am "Tage wo unser Bevollmächtigter denselben unterzeichnete, zerstörte "er juridisch mit einem Federstrich alle Garantien unserer Ber"fassung.....

"Die Regierung bedauert mit uns allen die heffischen Ereignisse, "fie halt, wie wir, an der Berfassung fest. Aber das ift nicht hin-

" reichend.

"Man hat bei dieser Gelegenheit wenig Rudficht auf die Kam-"mer genommen, da man doch sonst so viel Gewicht auf fie zu "legen scheint."

Il y a sans doute de l'exagération dans ces passages; je ne les ai cités que pour vous faire voir qu'un homme à opinions avancées apprécie comme nous les conséquences légales de la reconstitution de la Diète.

Ce n'est donc pas nous qui le disons, c'est M. André qui le dit aussi : en reconnaissant la Diète, on a détruit légalement (juridifc) les dispositions de la Constitution contraires aux lois fédérales.

La nécessité de la révision serait donc évidente; car on ne saurait laisser subsister des textes d'une Constitution lorsqu'ils seraient sans force en présence d'un principe supérieur.

L'hon. M. Hardt a parlé à peu près dans le même sens que M. André. Il a dit: «Vous avez commis, en reconnaissant la Diète, un acte que vous n'aviez pas le droit de poser; en tout cas, par déférence pour la Chambre, vous auriez dû lui soumettre une affaire aussi importante,» et il a ajouté:

"Mit nicht geringer Berwunderung habe ich aus den Anträgen "verschiedener Redner vernommen, daß sie die in Franksurt ta"gende, von Destreich berusene Commission, als Bundestag aner"tennen, und auf Grund unserer Constitution und früherer Kam"merbeschlüsse dahin drängen, unser Bertreter müssen nothwendiger "Beise ein Luxemburger sein. Allein, meine Herren, dies ist eine "in sich Widerspruch enthaltene Meinung. Wer in Franksurt heute "den ehemaligen Bundestag sieht, muß demselben auch seine ehe"maligen Rechte und Besugnisse, seinen ursprünglichen Charakter "anerkennen. Was war aber dieser vormalige Bundestag? Es war "eine Bersammlung nicht von Staatenvertretern, sondern von "Fürstenrepräsentanten; von Repräsentanten der Grundherrn, der "Souverain, nicht der Bölfer.

C'est encore reconnaître d'une manière très-catégorique que si la Diète a été reconstituée, ce n'a pu être que d'après les principes qui prévalaient avant 1848.

M. Charles Metz a aussi parlé sur la question. Il a émis d'abord un blàme très-vif contre le Gouvernement. Voici ce qu'il a dit:

«Cependant que voyons-nous aujourd'hui autour de nous? » La liberté d'un peuple comprimée, la guerre partout en Alle-» magne. Mais si le malheur veut encore que cette situation » soit due au Luxembourg. Oui, le malheur le veut ainsi...

» Je n'exprimerai donc que des regrets, mais des regrets » amers; car c'est une double violation de la Constitution que » nous pouvons avec raison reprocher au Gouvernement...

» Le Luxembourg n'a été si expressément convié de prendre
» part à la Diéte restreinte, que parce qu'il fallait avoir la voix
» du Luxembourg pour lui donner au moins une apparence de
» légalité.....

» C'était le sentiment réactionnaire qui dominait ici, et vous » allez vous soumettre à son influence pour qu'une décision de » la Diète l'autorise à intervenir dans votre État quand elle » le jugera convenable; elle n'a qu'à dire: «vous violez la Consti-» tution fédérale, nous devons intervenir», et l'on interviendra.»

Ces craintes ne s'accordent pas avec les doctrines soutenues hier par M. Jonas.

Dans un autre discours, en parlant des traités, M. Charles Metz s'exprime dans les termes suivants. Il s'agit de la question de savoir si les traités de 1815 devaient continuer à produire des effets.

« L'article premier de la Constitution en se rapportant aux » traités avec l'Allemagne, ne se rapportait qu'au traité de 1815, » au lien fédéral. Mais dire que nous n'avons pas par-là re- » connu la Diète, c'est une grave erreur. La Diète existait en » plein quand nous avons voté l'art. 1er de la Constitution. C'é-

» tait au mois de mars ou d'avril, et le 10 juillet, quand le Roi a » juré la Constitution, la Diète existait encore... Ne pensez donc » pas que nous ayons jamais cru que la Confédération germa-» nique, que l'Allemagne à laquelle nous nous reconnaissons » attachés, n'eût pas un organe légal.

» Nous reconnaissons la Diète, mais nous ne reconnaissons » que les traités d'après lesquels la Diète existe. Nous n'entendons pas dans ce mot traités reconnaître toutes ces intrigues » intérieures de la Diète, ces actes qui n'étaient pas des traités, » qui n'étaient que les résolutions de la Diète.... Les résolutions de la Diète ne sont pas des traités. Nous ne reconnaissons que les traités internationaux.....»

Je me permets quelques observations sur ces derniers passages.

La reconnaissance de la Diète ne me semble pas avoir de sens, si elle ne renferme pas celle de sa compétence. La Diète n'est rien en effet, si elle n'a point d'attributions. Mais quelles peuvent être ses attributions, si ce ne sont celles qui sont fixées par ses actes et ses résolutions? Il serait impossible de le dire. Il ne dépend d'ailleurs pas de nous de limiter les pouvoirs de la Diète, de reconnaître les uns et de ne pas reconnaître les autres. Sur quoi se baserait-on pour cela, surtout en présence du fait qu'en 1850 le Gouvernement a contribué à reconstituer la Diète telle qu'elle existait avant 1848? Je ne conçois rien à l'observation qui consiste à dire que nous sommes liés par les traités et pas par les résolutions de la Diète qui ne seraient pas les traités. La Diète n'existe en effet qu'en vertu des traités; sa compétence en dérive; ses résolutions sont donc prises en vertu des traités et ont la même force obligatoire qu'eux.

En somme donc, M. Charles Metz, tout en continuant à blâmer le Gouvernement, revient cependant sur sa première opinion; il admet que la Diète a pu être reconnue en vertu de l'art. 1er de la Constitution.

On a cité hier M. Jurion. M. Jurion n'a pas dit seulement

ce que vous avez entendu; il a contesté le droit du Gouvernement d'aider à la reconstitution de la Diète, et ensuite il a parlé des conséquences attachées à cette reconstitution qui avait eu lieu par suite du concours du Gouvernement Luxembourgeois. C'est sur ce point, qui fait l'objet de la discussion actuelle, que M. Jurion a émis une opinion que nous ne déclinons pas. Voici comment il s'est exprimé:

- « Lorsque l'art. 1er a été proposé, on l'avait libellé de la ma-» nière suivante : «Le Luxembourg forme un Etat indépendant... » » il fait partie de la Confédération germanique.»
 - « C'était la première rédaction.
- « J'ai ici les débats sous les yeux. Sur l'amendement de M. » Norbert Metz on a ajouté: « d'après les traités existants, qui » » nepeuvent être changés que du consentement du Roi Grand-» » Duc et de la Chambre. »
 - « Cet amendement a donné lieu à des débats assez vifs.
- » Nous disions alors comme membres du Gouvernement, que » nous reconnaissions un grand fait important: c'était le lien » fédéral qui nous unit à l'Allemagne. Laissons se développer, » disions-nous, les institutions de l'Allemagne, laissons se trans- » former l'organe de la grande Confédération d'après le nouveau » principe qui s'est fait jour en 1848; ne rappelons pas les trai- » tés de 1815, ces traités qui constituent comme organe la » Diète germanique avec ses droits et ses tendances absolutistes; » mais attestons de notre respect pour le droit indissoluble de » l'union fédérale, mis si ouvertement en doute. Nos adversaires » politiques croyaient alors que l'indépendance du pays, le droit » de régir ses destinées, pouvaient être compromis, si on n'y » ajoutait les mots: conformément aux traités existants.
- «La Diète étant morte alors, aux yeux de tous, on croyait » que les traités existants, sans la Diète, sauvegarderaient beau» coup mieux les futurs intérêts du Luxembourg, que les tra» vaux auxquels l'assemblée nationale de Francfort était alors
 » occupée; on oubliait qu'en parlant des traités on reconnaissait
 » implicitement la Diète avec ses attributs, qui y sont déterminés.

- » Remarquez que ce sont précisément ces membres qui siégent » encore maintenant dans cette enceinte et qui repoussaient le » plus vivement toute espèce d'entrave à la liberté du pays, que » ce sont ces mêmes membres qui ont fait ajouter cette phrase » fatale aujourd'hui: car si elle ne se trouvait pas à la fin de » l'art. 1er, jamais le Gouvernement n'aurait trouvé l'occasion » de poser l'acte grave qu'il a posé le 28 août dernier.
 - » Voilà la destinée des choses de ce monde. »
- M. Jurion en vient ensuite à la question de la valeur des résolutions fédérales après la reconstitution de la Diète d'aujourd'hui.

A ce sujet il dit des choses qui sont de nature à faire impression sur tout le monde et même sur M. Jonas; celui-ci reconnaîtra qu'il a fort maladroitement cité cet orateur. Voici encore les paroles de M. Jurion:

«Je ne demande donc pas la radiation du fait posé le 28 » août dernier, je le considère comme accompli, et du reste » à quoi nous servirait une décision contraire? La Diète est re- » constituée. Elle est composée d'un collége de princes; notre » Souverain y a envoyé son ambassadeur; acte a été donné de » son adhésion; c'est un fait que nous ne pourrons probable- » ment plus détruire; la Diète fonctionnerait sans nous.

Cette argumentation est bien précise. Il a été répondu à Mr Jurion, et la réponse est de M. Norb. Metz, qui, tout en blâmant, comme les autres orateurs, les faits posés dans la Hesse-Electorale, a dit:

- « L'honor. M. Jurion, par quelques mots qu'il a prononcés, » m'a forcé de me lever pour exprimer ma pensée sur l'art. 1er » de notre Constitution.
- » Vous comprenez que, pour une question de cette impor» tance, ce n'est pas la science qui m'éclaire, mais je me laisse
 » guider par la raison et le sentiment.
- » L'art. 1er de la Constitution a été formulé, pourquoi? Je » dois, Messieurs, le savoir, parce que j'ai été l'auteur de l'a-

- mendement que l'hon. M. Jurion croit aujourd'hui très-fatal
 aux intérêts du pays.
- » Vous savez, Messieurs, qu'à notre réunion d'Ettelbruck, » on nous a proposé l'envoi de députés à Francfort.
 - » Cette mesure, Messieurs, je l'ai combattue.
- Je l'ai combattue, parce que je la croyais contraire au
 sentiment national du pays, et en cela je ne me suis pas
 trompé.
- » Je l'ai combattue, parce que je voyais dans la réunion de
 » Francfort, une réunion qui pouvait devenir fatale aux intérêts
 » du Luxembourg.
- » Je croyais voir dans le parlement de Francfort un pouvoir » capable d'absorber notre pauvre petit Luxembourg.
- Je croyais voir prédominer dans ce parlement une idée,
 l'idée de l'union allemande, qui effrayait à juste titre tous les Luxembourgeois.
- » Je croyais encore y voir représentées des opinions capables
 » de donner aux pays allemands des libertés peut-être exagé » rées.
- » Vous avez vu, Messieurs, que sous ce rapport encore nous » ne nous sommes pas trompés.
- Ce suffrage universel qui est sorti de l'urne de Francfort,
 nous n'en avons pas voulu. Nous avons cru qu'il était contraire à l'ordre du pays, aux intérêts du Luxembourg.
- » C'était donc plutôt la crainte des résultats du parlement de
 » Francfort qui nous a fait poser l'art. 1^{er} de la Constitution.
 - » Pourquoi avons-nous fait cette ajoute?
- » Parce que nous savions que tous les Luxembourgeois te » naient à leur nationalité, à l'intégrité de leur territoire, et à
 » rester un Etat libre et indépendant des Etats allemands.
- » C'est là l'idée qui a prédominé à l'art. 1er de notre Consti-» tution.
- » Sans doute, que si l'on était venu nous dire que cet article » pourrait encore garantir nos institutions, que nous nous se-» rions encore empressés de le voter, parce que, à côté de notre 1856.

- » nationalité, nous tenions certainement à maintenir nos liber-» tés.
- » Mais, Messieurs, que l'art. 1er de notre Constitution ait été » fait en vue de garantir au Luxembourg ses libertés vis-à-vis
- » de la Diète, que l'art. 1er ait été fait dans cet esprit, je le nie.
- » Je disais que lorsque la Constitution a été faite, et par con » séquent l'article 1^{er}, le Luxembourg avait une grande crainte,

« c'était celle de l'absorption.

- » Il voulait, Messieurs, rester séparé. Il voulait conserver ses » mœurs particulières. Il voulait conserver sa nationalité.
 - » C'était là sa crainte.
 - Les libertés, Messieurs!
- » Mon Dieu, nous en avions peu à cette époque, et cepen » dant nous avions peur d'une chose, c'était d'en avoir trop.
- » Nous avions peur que le parlement de Francfort nous don-» nât des libertés exagérées.
- » Voilà, Messieurs, les craintes que nous avions, et voilà ce » qui explique dans quel sens l'art. 1er de la Constitution a été » voté. »

Remarquez bien dans ce passage la phrase suivante:

«Mais, Messieurs, que l'art. 1er de notre Constitution ait été » fait en vue de garantir au Luxembourg ses libertés vis-à-vis » de la Diète, que l'art. 1er ait été fait dans cet esprit, je le nie.»

Cette phrase, rapprochée de l'opinion émise par M. Jurion, doit vous frapper.

M. Jurion disait : « Mais, en faisant l'art. 1er, nous p'avons pas entendu reconnaître la Diète, ni maintenir les résolutions fédérales, parce que cela eût été contraire au texte de différents articles de notre Constitution». M. N. Metz conteste cette proposition. « Lorsque nous avons fait l'art. 1er, dit-il, nous n'avons pas entendu garantir au Luxembourg ses libertés vis-à-vis de la Diète. » C'était exprimer la même opinion que M. Willmar, qui reconnaissait aux décisions de la Diète la force qu'elles avaient avant 1848, malgré la Constitution actuellement en vigueur.

Maintenant qu'est-il arrivé après cette discussion?

Deux ordres du jour étaient en présence, l'un présenté par M. Ch. Metz, l'autre par M. Richard. Je vous rends attentifs à ces ordres du jour. Voici ce que disait celui de M. Ch. Metz:

« Déplorant les événements de la Hesse, et persévérant dans

» les principes consacrés par le Prince-Lieutenant du Roi, la

» Chambre invite le Gouvernement à faire, conformément à la

» Constitution, représenter le Grand-Duché à Francfort par un

» Luxembourgeois, lequel se retirera immédiatement de la Diète,

» s'il n'obtient la garantie formelle qu'il ne sera porté aucune

» atteinte à la constitutionnalité du Luxembourg ou des autres

» Etats allemands. La Chambre, les explications du Gouverne-

» ment entendues, passe à l'ordre du jour. » (C.-R. 1850, p. 817.)

Cet ordre du jour fut rejeté par la Chambre, qui adopta celui de M. Richard, dans les termes suivants :

« La Chambre;

« Attendu que le Gouvernement, qui a contribué au rétablis-» sement de la Diète, a déclaré ne pas vouloir s'associer aux » mesures coërcitives contre un Etat constitutionnel de l'Alle-» magne;

» Que néanmoins ces mesures coërcitives ont lieu au nom de
 » la Diète restreinte et des Etats qui la composent en ce moment;
 » que la Hesse est envahie et que par suite presque toute l'Alle » magne est sous les armes;

» Dans l'espoir que le Gouvernement, pour obtenir la neu-» tralité dont il a parlé, s'empressera d'inviter l'Envoyé qui le » représente à Francfort, de se retirer de la Diète tant que les » autres Etats de la Confédération ne l'auront pas reconnue ou » n'y auront pas pris part;

» Passe à l'ordre du jour sur l'interpellation. » (P. 924.)

Messieurs, des faits très-graves s'étaient passés, vous n'en disconviendrez pas. La Diète avait été reconstituée, le Gouvernement du Grand-Duché avait concouru efficacement à cette reconstitution sans qu'il eût seulement consulté la Chambre.

Des conséquences très-importantes avaient suivi cet événement; une des premières était l'intervention en Hesse. La Chambre avait été rendue attentive à tous les effets que pouvait avoir pour le Grand-Duché la reconnaissance de la Diète. Elle y avait été rendue attentive par plusieurs des membres qui avaient pris la parole. Eh bien, que fait-elle? Elle adopte un ordre du jour motivé, conçu en des termes modérés qui ne renferment aucun blâme; elle ne dit même rien contre la reconnaissance de la Diète, que la plupart des députés ont cependant déplorée; elle recommande seulement au Gouvernement de se retirer de la Diète si celle-ci n'est pas reconstituée intégralement.

Voilà ce qu'a fait la Chambre de 1848. Elle a donné dans cette circonstance un exemple de modération que vous ne perdrez pas de vue, Messieurs. Si malgré la gravité de l'acte posé par le Gouvernement sans l'assentiment de la Chambre; si malgré les conséquences qu'il a eues pour la Hesse et l'influence qu'il pouvait exercer sur la position politique du Grand-Duché de Luxembourg, on s'est abstenu d'un langage blessant, pourquoi un tel langage serait-il employé aujourd'hui dans une adresse à la Couronne, lorsqu'aucun acte pouvant produire des effets n'a été posé par le Gouvernement et qu'il n'existe de la part de celui-ci que de simples propositions qui peuvent toujours être rejetées?

Après tous les faits que je viens de rappeler, il m'est permis de dire que l'on a constamment reconnu avant nous, que la Diète a été reconstituée en 1850 sur la même base qu'avant 1848. Cela a été reconnu par le Gouvernement et par la Chambre de 1848. On a reconnu la compétence de la Diète, parce qu'on a reconnu la Diète; on ne peut en effet, comme je l'ai dit, reconnaître l'existence d'un pouvoir, sans lui reconnaître en même temps les attributions que la loi qui le constitue lui accorde.

Pourquoi donc affecter aujourd'hui cette grande surprise? après que vous avez déjà été rendus attentifs en 1850 par les discussions de la Chambre aux conséquences inévitables des

faits passés alors, après que vous avez vu les actes de nos prédécesseurs qui ont formellement consacré ces conséquences.

J'ai encore quelque chose de fort grave à vous communiquer relativement à la reconnaissance des attributions de la Diète.

La Diète a été saisie d'un projet de loi sur la presse, dont les dispositions n'étaient pas en harmonie avec notre Constitution; ce projet prévoyait la nécessité d'un cautionnement à fournir par tout éditeur de journal, ainsi que différentes restrictions. Le Gouvernement précédent a donné au représentant du Luxembourg près la Diète des instructions par rapport à ce projet de loi. Le Gouvernement précédent n'a pas dit : « Cette loi sur la presse est contraire à la Constitution luxembourgeoise, et vous voterez contre. » Non, il a donné au représentant des instructions qui lui permettaient de voter des dispositions contraires à notre Constitution.

Comprenez-vous la gravité du fait? Et vous exprimez de l'étonnement en présence de la Constitution que nous vous présentons! Vous trouvez mauvais qu'on cherche à faire prévaloir par les voies légales des principes que nos prédécesseurs admettaient, malgré les textes qui semblaient le défendre; et il s'agit de la liberté de la presse, à laquelle vous paraissez tenir tant aujourd'hui! En parlant ainsi, je ne blame point, je ne fais que justifier les actes que nous posons. Je concède volontiers que l'on ait pu donner des instructions concernant une loi sur la presse, non conformes aux prescriptions de notre Constitution, parce que sans doute on a agi d'après les principes des statuts fédéraux, que le Souverain est complétement libre dans ses déterminations, lorsqu'il s'agit d'objets de la compétence de la Diète. Mais si d'autres ont pu suivre cette manière d'agir, sans qu'il y ait eu aucune réclamation, j'ai le droit de repousser vivement des attaques dirigées contre de simples propositions adressées à la législature à raison des statuts fédéraux.

Chose remarquable! dans les instructions sur la loi sur la presse, qui sont très-étendues, il n'y a pas un mot de la Constitution luxembourgeoise. Parlez donc encore de réaction! Et ces instructions ont été délivrées par le Gouvernement précédent en conseil; elles ont été spécialement examinées par chacun des Administrateurs-généraux. Je ne sais pas ce que le Gouvernement précédent aurait fait s'il avait été au pouvoir quand la loi sur la presse a paru; je ne puis rien affirmer à cet égard; mais il me semble qu'il aurait été disposé à la mettre à exécution. Il serait impossible de s'expliquer autrement toute l'attention qu'il a portée à cet objet.

Pour nous, nous n'avons pas publié la loi fédérale sur la presse; vous nous devriez des éloges de votre point de vue, si vous pouviez être justes à notre égard.

Je vous demande donc comment, en présence de tous ces précédents si formels, si positifs, on peut tenir le langage que nous avons entendu. Est-donc une initiative inexplicable que nous prenons? est-ce une entreprise qui manque de toute base que nous faisons?

Non, assurément.

Il y a dans notre proposition un caractère particulier, c'est le caractère de la franchise. Nous aurions eu assez de moyens pour éluder ces difficultés, mais ces moyens, nous n'avons pas voulu les employer. Nous avons voulu nous présenter devant vous avec la plus grande franchise. (Interruption de M. Jonas.)

Ah! vous riez. Vous avez ri sans doute en 1850! car alors vous n'avez rien dit, tandis que vous auriez dù parler, si vos paroles d'hier doivent être prises au sérieux. Vous craignez la Diète, et vous l'avez reconnue en 1850! Riez aujourd'hui en présence des suites de cette reconnaissance; votre rire vous va bien!

Je viens de vous faire voir que ce ne sont pas les docteurs allemands que nous avons à invoquer dans la discussion. Nous n'avons à invoquer que les précédents, les actes du Gouvernement et de la Chambre de 1848. Je pense que ces précédents sont de nature à faire beaucoup plus d'impression sur vous que toutes les discussions des savants auteurs.

Messieurs, je me trouve maintenant de nouveau en présence

de l'adresse; je me trouve en présence de ses expressions, et je vous demande si, après ce que vous avez entendu, vous trouvez qu'il soit convenable de faire une adresse qui coupe court à toutes les discussions sur le projet qui vous est soumis, une adresse qui rejette ce projet sans aucun examen.

Je vous demande, Messieurs, n'êtes-vous pas impressionnés par les faits que je vous ai fait connaître, et que vous ignoriez, ainsi que par les considérations dans lesquelles je suis entré? Tout cela n'est-il pas de nature à vous démontrer la nécessité d'examiner attentivement le projet que vous avez à discuter? Je sais qu'il existe de certaines répugnances contre ce projet; mais vous venez de voir comment ces répugnances doivent céder cependant devant les conséquences inévitables d'actes légaux posés dans le pays. D'ailleurs si vous avez de la répugnance à vous prononcer pour certaines dispositions, ce n'est pas un motif pour venir dire que tout le projet est défectueux.

Le projet d'adresse renferme des expressions qui sont blessantes. Ces expressions s'adressent-elles à nous seulement? Si elles s'adressent à nous, le mal n'est pas grand; car nous sommes habitués à nous entendre dire chaque jour des choses désagréables, et cela sans motif.

Eh bien, vous n'irez pas croire cependant que ces expressions qui se trouvent dans l'adresse s'adressent uniquement à nous.

Je pense donc que la Chambre doit être prudente; je pense qu'elle ne doit pas se laisser entraîner à des manifestations offensantes. Considérez les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons. En 1848 on a changé la Constitution; c'était uniquement sous l'impression des événements. Car personne n'avait songé à demander des modifications à la Constitution d'Etats, tout le monde s'en contentait; quelques-uns prétendaient même qu'elle répondait en tout point aux mœurs et aux besoins du pays. Néanmoins, sans que le changement de la Constitution ait été demandé en 1848, on l'a fait, et on l'a fait complet, grâce à la pression des circonstances d'alors.

Eh bien, est-ce que vous ne devez pas prendre en considération les circonstances qui existent aujourd'hui? Est-il sage de faire abstraction de ces circonstances?

Voyez ce qui se passe en France, en Allemagne, partout autour de nous, et demandez-vous si vous pouvez encore agir et parler en 1856 comme vous auriez pu le faire en 1848.

Tenez compte, Messicurs, des événements qui s'accomplissent autour de vous; considérez la force des choses, elle est grande; considérez que vous n'êtes pas puissants, et vous examinerez avec calme le projet qui vous est soumis.

Je crois qu'en agissant ainsi vous rendrez au pays un service beaucoup plus grand que si vous rejetez le projet, et surtout si vous employez, pour le rejeter, des expressions qui blesseront vivement.

Je vous prie instamment de ne pas rejeter le projet ab irato en employant des expressions qui ne s'emploient jamais.

Il n'y a rien de compromis si vous votez une adresse conçue dans des termes raisonnables qui ne préjugent pas tout. Est-ce que vous ne restez pas dans l'intégrité de vos droits? Est-ce que vous compromettez un intérêt quelconque en agissant ainsi? N'êtes-vous pas frappés des dangers évidents qu'il y a à procéder d'une autre manière?

RECTIFICATION.

Page 32 ci-avant, 13° ligne à partir d'en bas.

L'extrait du discours de M. Jurion est à compléter par l'ajoute des passages suivants :

«On nous a dit, que le Gouvernement était entré dans la » Diète sous réserve du maintien des principes de notre Consti* tution qui seraient contraires aux articles de Vienne et aux résolutions de 1820; c'est là, il faut l'avouer, un moyen fort ingénieux pour sortir des difficultés, mais je n'y crois pas. Le Gouvernement, a dit M. Ulrich, a reconnu la Diète, mais il l'a reconnue dans les limites de la Constitution luxembourgeoise. Je demanderai à mon tour à M. Ulrich où est l'acquiescement à cette réserve de la part de la Diète. Y a-t-il une seule Diète ou y en a-t-il deux? Y en a-t-il une qui ne se trouve plus sous l'influence des traités de 1815 et des résolutions de 1820? et quels sont donc les termes dans lesquels le Gouvernement a déclaré n'entrer à la Diète que sous la réserve de nos principes constitutionnels?

» Je crois que M. Ulrich a commis là une erreur.

"Je crois que le Gouvernement a purement et simplement reconnu l'existence de la Diète, sous la réserve que celle-ci ne se serve d'aucune voie de rigueur contre l'un ou l'autre Etat allemand; c'est ce qui a été dit par M. Willmar. Mais le Gouvernement n'a pas pu diviser la Diète: la Diète ne l'aurait pas permis, et cela est tellement vrai, qu'elle a posé des faits récents en Hesse, qui prouvent qu'elle reconnaît comme entièrement existants encore les droits, les dispositions des Schlussakte de 1820, et que c'est en vertu des art. 26, 56 et 57 de ces actes, que l'intervention de l'Autriche a été décrétée.

» Je dirai donc pour en revenir à ma thèse : Il n'y a qu'une » Diète. La Diète restreinte est constituée comme elle l'était en » 1815, en 1820 et en 1832, sauf l'expectative d'une transfor-» mation, de certaines modifications.

» Mais aujourd'hui je suis intimement persuadé qu'il n'y a pas un seul membre assistant à la Diète restreinte, qui ose venir lui contester des prérogatives, des droits constitués par les traités de 1815, et appliqués en 1820. Qu'est-ce donc que cette Diète restreinte? C'est un collège de princes qui ne connaît pas de représentation nationale, c'est un collège où les princes seuls ont des ambassadeurs.

1856.

TO STATE OF THE PROPERTY OF TH

» C'est un collége où le Luxembourg et le Limbourg n'ont » qu'une voix. Pouvons-nous contester au Souverain de s'y » faire représenter par un homme de son choix?

» Il faut rester conséquent avec ces prémisses :

» Ou la Diète existe, ou elle n'existe pas, et si elle existe, » l'ambassadeur pour le Luxembourg et le Limbourg est envoyé » par le Prince et par aucun autre pouvoir; si elle n'existe pas, » qu'on nous définisse donc la Diète d'aujourd'hui! »

M. Ulrich. Je demande que le Gouvernement veuille bien faire le dépôt sur le bureau de la Chambre des dossiers relatifs aux instructions données par le Gouvernement précédent à l'Envoyé de S. M. le Roi Grand-Duc à Francfort-s.-M. au sujet de la loi sur la presse.

M. Servais, Adm.-gén. des fin. Il n'y a aucune difficulté à faire ce dépôt.

— La Chambre fixe sa prochaine séance à 3 heures de cette après-midi pour la continuation des débats sur le projet d'adresse.

La séance est levée. mallor des nino lo , einvent est licrum la

7-6.

26, 50 et 87 de ces acres, que l'interventon de l'auriche a cité décrétée.
Le diroi donc pour en revenir à ma thèse: Il v'g a qu'une d'hête, La Diete restréalte est constituée comme élle l'était en t'815, en 1820 et en 1832, sant l'exponsitive d'une transtormation, de certaines modifications.
Mais aujourd'hui je suis intimement persuadé qu'il n'g a pas un seul memirre assistant à la trêta restrainte, qui ose venir lui contexter des prérogatives, des divits constitués par alos traités de 1815, et appliqués en 1820. Un'est-ce donc aque cette Diète restreinte? C'est un collège de princes qui sue contait pas de représentation nationale, v'est un collège où este princes seuls out des ambassaileurs.

A STATE OF S

Se Séance.

M' SIANGE.

Vendredi, 24 octobre 1856.

(3 HEURES DE RELEVÉE.)

Présidence de M. le baron de Tornaco.

Sommaire. - Continuation de la discussion du projet d'adresse en réponse Mon mortes au discours du Trône. Vote.

L'appel nominal est fait par M. le secrétaire Fæhr. Sont absents: MM. Bassing, Fallis, Frères, Funck, Juttel, Pescatore; ce dernier avec congé.

Messieurs les Administrateurs-généraux assistent à la séance.

M. Lessel, secrét.-suppl., donne lecture du procès-verbal de la dernière séauce; la rédaction en est approuvée.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion du projet d'adresse en réponse au discours du Trône.

M. Ulrich. Messieurs, ce qui m'a frappé le plus dans le discours auquel l'hon. Administrateur-général des finances s'est livré ce matin, c'était sa déclaration, d'après laquelle le Gouvernement précédent devait avoir donné à son Envoyé à Francfort des instructions qui seraient diamétralement opposées à notre Constitution. J'ai demandé le dépôt des pièces sur le bureau; je les ai eues en communication et j'en ai pris lecture. Je suis persuadé, Messieurs, que l'hon. Administrateur-général des finances s'est trompé dans son assertion. Ces instructions sont longues et très-détaillées; je ne voudrais pas vous fatiguer à en donner lecture; mais je déclare que dans ces instructions il n'y a rien qui soit contraire à notre Constitution. En deux mots, voici ce qu'elles contiennent : Le comité de la Diète, nommé expressément pour élaborer un projet de loi sur la presse, avait préparé un projet en accomplissement de son mandat; ce projet 8-1

1856.

n'avait pas été agréé par la Prusse, qui avait présenté un contreprojet en quelques articles. Ce contre-projet restait dans les bornes constitutionnelles de ce pays et pouvait aussi s'adapter à la Constitution que nous possédons. Nous avons donc déclaré que, s'il y avait lieu de faire une loi sur la presse, nous pensions que le projet de la Prusse devait être mis en discussion. Mais l'Envoyé à Francfort a répondu que ce projet était retiré et qu'il ne s'agissait plus que de celui présenté par le comité de la Diète. On a répondu alors article par article; mais on a fait une observation générale; on a dit qu'une loi sur la presse, si elle devait entrer dans les détails de l'application pour les pays particuliers, qu'une telle loi devait être adoptée par l'unanimité des voix, c'est-à-dire, devait se faire sous forme de traité, d'après les lois fondamentales de la Confédération. C'est là l'instruction générale qui se trouve dans les pièces déposées. Malgré cette instruction générale, on a encore ajouté des explications sur les différents articles, et à chacun de ces articles on a fait la réserve formelle, que notre loi constitutionnelle ne devait pas être violée. Ou'en résulte-t-il?

L'hon. Administrateur-général des finances s'est demandé ce matin, ce que le Gouvernement précédent aurait fait en présence de la loi sur la presse émanant de la Diète, s'il était resté au pouvoir jusqu'en 1854? La réponse est facile. Le Gouvernement n'aurait pas publié cette loi, s'il avait cru qu'elle était contraire à nos institutions, et il aurait donné des explications satisfaisantes à la Diète sur le refus de publication de cette loi; mais si, au contraire, une loi pouvant s'adapter à nos institutions avait été élaborée par la Diète, nous l'aurions présentée à notre Chambre, nous l'aurions défendue selon nos convictions, et si la Chambre l'avait admise, c'était une loi de l'Etat sur la presse. Voilà ce que nous aurions fait si, en 1854, nous avions encore été au pouvoir.

Vous comprendrez maintenant que l'hon. Administrateurgénéral des finances s'est trompé, en disant que nous avions agi contrairement à nos institutions, en donnant ces instructions.

Mais l'honor. Administrateur-général des finances a encore signalé un autre point; d'après lui, des membres du Gouvernement précédent auraient déclaré, d'une manière erronée peutêtre, d'une manière que je ne sais trop comment qualifier, que l'art. 1er de notre pacte fondamental n'était pas fait pour garantir nos libertés. Je n'ai pas bien compris ce que voulait dire l'honor. Administrateur-général des finances, mais si j'ai bien saisi ses paroles, il voulait nous faire un reproche de ce que nous aurions dit que l'art. 1er de notre Constitution n'aurait pas été fait pour garantir nos libertés vis-à-vis des exigences de la Confédération, Mais, Messieurs, je vous donne à ce sujet encore une fois l'explication que, depuis deux jours, on ne cesse de donner sur l'art. 1er de la Constitution. Cet art. 1er a été fait dans un moment où l'on craignait que l'Allemagne ne voulût absorber les Etats particuliers; on a donc dit que le Luxembourg était lié à la Confédération germanique, d'après les traités existants. Il n'y en avait pas d'autres que la paix de Paris de 1815. l'acte fédéral de 1815 et l'acte final de 1820. Voilà les traités fédéranx existant alors, et on voulait franchement que ces traités restassent en vigueur; on voulait manifester publiquement l'intention de ne pas se soustraire à ces traités. Nous faisions alors peut-être autre chose que ce qu'on faisait dans les autres pays de l'Allemagne; nous, plus sages peut-être, nous voulions les respecter : mais voulions nous les respecter dans le sens que l'hon. Administrateur-général des finances est venu dire ce matin? Voulious-nous les respecter dans le sens que nous n'eussions pas de liberté dans notre pays, que nos libertés fussent gênées par les lois fédérales, que les institutions intérieures du pays n'eussent pas de jeu libre? Non, on n'a pas voulu faire pareille chose, on ne devait pas le faire. Les lois fédérales nous laissent libres dans nos affaires intérieures, et c'est dans ce sens que nous les avons admises et exécutées et que nous devons les respecter encore.

Comment, en effet, avons-nous répondu à nos engagements fédéraux? Messieurs, nous avons créé, de commun accord avec le Souverain une Constitution en 1848, Constitution qui est adaptée à nos mœurs, à notre degré de civilisation. En vérité, quelles étaient les lois politiques dont nous avions joui auparavant? Nous n'avions pas eu seulement la Loi fondamentale néerlandaise; nous n'avions pas eu seulement la Constitution de 1841; mais nous avions eu encore, depuis près de dix ans, la Constitution de la Belgique pour la plus grande partie du pays. C'était cette Constitution qui avait répandu dans notre pays les idées de liberté, et qui avait appris à nos populations à estimer la liberté, à la pratiquer, à la mettre en œuvre.

Ce sont ces institutions que nous avons imitées en 1848; c'est là le degré de civilisation que l'adresse invoque, ce sont là les mœurs d'après lesquelles nos institutions doivent marcher. Ce sont là les idées et les causes qui ont donné naissance à l'art. 1er de notre Constitution. La Constitution entière à été modelée sur ces idées, et depuis lors nous l'avons religieusement exécutée dans ce sens.

Ceci posé, je me demande pourquoi l'on veut aujourd'hui faire tant de changements à cette Constitution? On dit que les lois fédérales nous y obligent, on dit que nous ne sommes pas libres, que l'atmosphère que nous respirons est une atmosphère comprimée, que nous n'avons pas le droit de nous dire des citoyens libres. Mais prenons les lois fédérales, que depuis deux jours on a discutées ici en sens divers. Eh bien, aucune disposition de la loi fédérale ne nous oblige à ne pas être libres, ni à renoncer à aucune de nos libertés. Les lois fédérales, ce sont les traités de 1815 et de 1820, et il faut bien distinguer les lois fédérales des résolutions de la Diète.

La Diète est un corps politique, qui comme tous les corps politiques, cherche à s'étendre. C'est dans sa nature, nous ne devons pas lui en faire un reproche; mais nous, nous avons pour obligation de rester sur le terrain qui nous est assigné, de le défendre et de ne pas lui permettre des usurpations sur ce terrain. C'est pour nous une obligation sacrée, une obligation d'existence.

Comment cependant pouvons-nous nous garantir contre ses empiétements? Un seul moven existe : nous devons examiner par nous-mêmes toutes les résolutions que prend la Diète et qu'elle veut nous imposer. Est-ce là ce qu'on nous propose dans le projet de révision? On veut au contraire que nous n'examinions pas. C'est là la grande divergence d'opinion entre le Gouvernement et nous. Je le répète : les lois fondamentales de la Diète, nous les adoptons, nous y obéissons; mais les résolutions de la Diète, de l'organe de la Confédération germanique, nous avons le droit de les examiner. Et comment les examinons. nons? Lorsque ces résolutions ne concernent que des objets administratifs, notre Chambre n'en connaît pas, c'est notre Gouvernement qui doit les examiner avant de les exécuter : le Gouvernement doit voir si la Diète est restée dans sa compétence. et si ses résolutions ne sont que dans l'intérêt général de l'Allemagne et ne rentrent pas dans les intérêts particuliers des Etats. dans les jura singulorum. C'est aussi là ce que jusqu'ici on a religieusement observé.

Mais il v a d'autres résolutions de la Diète, celles qui concernent les institutions, les affaires intérieures des pays particuliers, comme s'exprime la loi fédérale. Et la loi sur la presse entre autres, celle sur les associations, est-ce que ces lois ne concernent pas les intérêts, les affaires intérieures des différents pays? Sans doute, ce sont des objets qui chez nous reviennent à la législature. Ces résolutions, nous les examinons donc encore, mais nous les examinons de commun accord avec le pouvoir législatif; c'est ce pouvoir qui doit y donner son assentiment, et c'est sous cette réserve que ces lois peuvent être admises par notre Gouvernement. Si le pouvoir législatif les rejette, le Gouvernement n'a qu'à donner les explications nécessaires à la Diète, et la Diète peut alors délibérer. Mais messieurs, ne craignez pas que pour ces affaires intérieures la Diète veuille recourir à des moyens coërcitifs, non, ce n'est pas là son but. Tant que dans un pays l'ordre et la légalité règnent, tant que dans un pays le Souverain est respecté, tant que dans un pays le Gouvernement marche avec facilité et régularité, tant qu'il n'y a pas d'obstacle à ce que l'ordre intérieur soit maintenu, la Diète ne s'en mêle pas. Cette assertion est basée sur des articles formels des lois fondamentales de la Diète. Je ne vous donnerai lecture que d'un seul de ces articles:

"Benn in einem Bundesftaate durch Biderfeglichfeit der Un-" terthanen gegen Die Dbrigfeit Die innere Rube unmittelbar " gefährdet, und eine Berbreitung aufrührerifcher Bewegungen gu "fürchten, oder ein wirflicher Aufruhr gum Ausbruch gefommen " ift, und die Regierung felbit, nach Erichopfung ber verfaffungs-" mäßigen und gefetlichen Mittel, den Beiftand des Bundes an-" ruft, fo liegt der Bundesversammlung ob, die fchleunigfte Gulfe " jur Biederherstellung der Ordnung ju veranlaffen. Gollte im " lettgedachten Galle Die Regierung notorifch außer Stand fein, " ben Aufruhr burch eigene Rrafte ju unterdruden, jugleich aber " burch die Umftande gehindert werden, die Gulfe bes Bundes qu "begehren, fo ift die Bundesversammlung nicht Deftoweniaer " verpflichtet, auch unaufgerufen gur Biederherftellung der Ordnung " und Gicherheit einzuschreiten. In jedem Falle aber durfen Die " verfügten Maagregeln von feiner langeren Dauer fein, als Die "Regierung, welcher die bundesmäßige Gulfe geleiftet mird, es " nothwendig erachtet (Art. XXVI der Biener Schlugacte).

Voilà les dispositions fondamentales d'après lesquelles la Diète germanique peut intervenir dans l'exécution des règlements qui concernent l'ordre intérieur d'un pays. Ainsi il faut d'abord qu'il y ait résistance (Biderseglichseit), il faut qu'il y ait opposition flagrante, il faut qu'il y ait émeute, ou qu'une émeute soit sur le point d'éclater. Et dans ce cas encore, la Diète agit-elle spontanément, d'office? Non, il faut que le Gouvernement du pays l'appelle. Seulement il y a quelques circonstances, lorsque p. ex. le Gouvernement est dans l'impossibilité de l'appeler, que la Diète intervient d'office.

Ne craignez donc pas, messieurs, que la Diète intervienne pour le changement de nos institutions, tant que nous observons l'ordre, tant que nous sommes d'accord entre nous, tant que notre pays marche dans l'esprit de la civilisation. Mais ci cela est, comment expliquer alors cet autre article des lois fédérales qui dit que la Diète a le droit d'interpréter les lois fédérales et que les Gouvernements sont obligés (bie Obliegenheit haben), de respecter les résolutions de la Diète?

Messieurs, ces articles qui au premier moment semblent nous accabler, ont passé par une longue pratique; ces articles sont interprétés dans le sens que les résolutions de la Diète ne doivent pas dépasser sa compétence pour devoir être exécutées, et cette compétence, elle est appréciée par chaque Etat, elle est appréciée par la publication que chaque Etat doit faire chez lui, pour que la loi obtienne force exécutoire. Telle est la pratique d'aujourd'hui et nous devons nous conformer à cette pratique. L'hon. M. Jonas vous a montré hier que cette pratique existe et que partout on se réserve le droit d'examiner les résolutions de la Diète, avant de les publier. Et la Diète ne peut pas nous en vouloir; nous sommes un Etat indépendant; notre indépendance, notre nationalité sont garanties par les lois fédérales; nous devons donc avoir un libre arbitre, et ce libre arbitre consiste dans l'examen des lois qu'on voudrait nous imposer, dans la liberté de les adopter ou de les refuser, selon que notre raison, notre saine appréciation nous les montrent conformes ou non conformes à l'esprit et au texte des lois fédérales.

C'est là le système que nous avons suivi depuis 1848, et que nous recommandons au Gouvernement actuel de suivre également, comme étant le véritable système qui doit être maintenu.

Ceci posé, pourquoi faire encore une fois tant de changements à notre Constitution? Y a-t-il une seule disposition qui heurte les sains principes d'une sage liberté? Je sais qu'on vient nous présenter l'art. 45; oui, l'art. 45 a l'air d'être contraire à la loi fondamentale de la Confédération. D'après les lois de la Confédération, le droit souverain doit rester en entier attaché à la personne du Souverain; mais l'exécution de ce droit ou les pouvoirs qui sont l'émanation du droit primitif, en un mot, l'exercice des pouvoirs peut être délégué par le

Souverain. Y a-t-il dans notre Constitution une seule disposition qui soit contraire à cela? On dit : oui; je prouverai, je pense, que non.

L'hon. M. Simons nous a rapporté que, lorsque la commission de la Constituante était sur le point d'arrêter l'art. 45, on voulaitm ettre en tête: « tous les pouvoirs émanent de la nation » ; mais que, sur de sages observations, on a laissé ce paragraphe de côté. Que veut dire cela? C'est que la Constituante a reconnu que ce principe était une erreur chez nous. Les pouvoirs, chez nous, n'émanent pas de la nation. Eh bien, mettez en tête de la Constitution: « tous les pouvoirs émanent du Roi », et mettez à la suite l'article de la Constitution belge, qui dit : « leur exercice est réglé par la présente Constitution » ; qu'est-ce que vous aurez alors? Vous aurez une déclaration formelle que tous les pouvoirs émanent du Roi.

Faut-il cette déclaration formelle?

Elle est inutile, elle est sous-entendue, la chose est constatée, parce qu'on a retranché l'article qui disait que les pouvoirs émanent de la nation.

Ainsi tous les pouvoirs émanent du Roi et leur exercice est réglé par la Constitution. C'est conforme à la loi fédérale, parfaitement conforme. Cependant il y a quelque chose de plus. Notre premier article de la Constitution dit que nous reconnaissons tout ce qui se trouve dans les lois fondamentales de la Confédération germanique. Est-il besoin de copier ces lois en tête de notre loi fondamentale? Mais non, elles sont citées. Et que disent les lois de la Confédération germanique? Que tous les pouvoirs sont réunis dans la personne du Souverain: cette déclaration n'est-elle pas assez formelle? Inutile donc d'y ajouter quelque chose.

Mais, dit-on, vous avez un autre article, qui porte que le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont expressément donnés par la Constitution. Je pense aussi que cet article était inutile; mais ce qui est inutile ne vicie pas ce qui est bon. L'art. 45 ne retranche pas l'art. 1 cr. Le premier article de notre

Constitution, c'est le principe général; devant ce principe général disparaissent toutes les contradictions à ce principe. Ainsi l'art. 45, si on ne peut l'interpréter autrement, est une contradiction à l'art. 4er, et l'art. 45 disparaît. Que faut-il pour le faire disparaître? Il faut tout simplement une interprétation conduite par la saine raison, une interprétation comme les hommes de loi sont obligés d'en faire chaque jour.

C'est là ce que votre adresse dit très-bien; une simple interprétation par la saine raison, une interprétation comme elle a été faite depuis huit ans, comme elle a été faite par nos lois et par la pratique, suffit pour faire voir que cet art. 45 n'a aucune portée et disparaît effectivement devant le principe posé par l'art. 1er de la Constitution.

S'il en est ainsi, en quoi donc notre Constitution heurte-t-elle encore les lois fédérales?

Je n'y trouve plus une seule disposition qui puisse être considérée comme heurtant ces lois. Pourquoi alors tous ces changements que vous voulez introduire dans la Constitution? L'hon. M. Jonas a donné des explications suffisantes à ce sujet, et c'est en vain que ce matin l'hon. Administrateur-général des finances est venu contester les faits et le droit qui hier avaient été exposés par mon honorable ami. Vous bouleversez tout et vous ne nous laissez rien.

L'inviolabilité de la Couronne et la responsabilité ministérielle, prenons ces deux principes ensemble : existent-ils réellement si votre projet de Constitution est adopté?

Admettez avec moi, que celui qui fait les lois est le maître d'un pays. C'est une thèse que vous ne pouvez pas réfuter. Or, d'après votre article 1er les résolutions de la Diète seraient publiées chez nous comme lois de l'Etat et même sans contreseing; car vous dites plus loin, que pour les objets de la Diète, le contreseing n'est pas nécessaire. Qu'en résulte-t-il? Que la Diète, sans nous, sans la Chambre, ferait des lois, toutes les lois possibles, en suivant ses tendances à s'étendre; elle nous ferait des lois concernant notre ordre intérieur, sans que même il s'y

trouvât le contreseing ministériel. Est-ce que la existerait encore la responsabilité ministérielle? Elle serait détruite dans sa base.

Eh bien, on ferait alors remonter au Souverain la responsabilité de la publication des résolutions de la Diète : ce ne serait plus là l'inviolabilité royale, ce principe sacré du constitutionnalisme. Et que résulterait-il de tout cela? Que nous ne serions plus que les valets de la Confédération germanique, tandis que nous sommes de droit des hommes libres de la Confédération. Les résolutions fédérales deviendraient nos lois, et cela sans notre participation. Notre Constitution dit sagement, que tout ce qui est du ressort législatif, doit passer par nos mains et recevoir notre assentiment. Maintenons cette disposition; elle est fondamentale, elle ne peut pas être retranchée sans que nos plus précieuses libertés, sans que nos plus précieuses garanties soient entièrement abolies. Vous proposez à la souveraineté même d'aliéner son prestige et de se courber sous le joug de la Diète.

Le refus des budgets. On pense que c'est contraire aux statuts de la Confédération germanique que de voter annuellement les budgets, surtout pour les dépenses ordinaires. Adressezvous encore à la pratique! On vous a démontré hier plus que suffisamment que partout en Allemagne ce droit existe; il existe dans les plus grands Etats comme dans les plus petits. Est-ce que la Confédération proteste? est-ce qu'elle intervient? Attendez donc qu'elle intervienne en Prusse, qu'elle intervienne dans d'autres pays, et ne craignez pas qu'avant cela elle vienne chez nous.

Je n'aurai pas besoin de passer maintenant en revue tous les changements que vous proposez; ces changements, vous les considérez comme innocents; vous dites avec une sanglante ironie, que nos libertés réelles nous restent, mais d'un autre côté vous avouez pourtant que ces libertés ne peuvent nous rester, qu'elles sont incompatibles avec notre situation politique. J'aime la franchise dont vous avez fait preuve en déposant votre projet

de déclaration; mais soyez aussi assez francs pour dire que réellement nos plus belles garanties nous seraient enlevées et détruites.

Je ne parle pas de l'ordre judiciaire, et cependant : jusqu'à quel degré vous le rabaissez! Les tribunaux ne pourraient plus examiner les arrêtés, les règlements généraux; les règlements généraux échapperaient à l'appréciation des tribunaux; et si donc ces arrêtés étaient contraires à la loi? Je le conçois : c'est le conseil d'Etat qui pourrait être saisi des plaintes. Mais, Messieurs, que de formalités, que d'embarras sont inhérents à cette voie de la justice! Et comment le conseil d'Etat serait-il composé? Serait-il composé de membres dépendant du Gouvernement, de l'administration? Alors l'ordre judiciaire devrait obéir à toutes les décisions qui seraient ainsi prises par l'administration supérieure et ratifiées par ce conseil d'Etat?

Messieurs, l'ordre judiciaire est aujourd'hui respecté chez nous, et il mérite de l'être; nous n'avons pas de plaintes à élever contre cet ordre, il fonctionne parfaitement chez nous : Pourquoi done lui interdire l'examen des arrêtés supérieurs, généraux? Pourquoi ainsi permettre que quelquesois ces arrêtés abrogent une loi? N'avons-nous pas vu ces choses? N'avons-nous pas vu que vers 1824 une masse d'arrêtés ont été pris qui étaient directement contraires aux lois? J'ai vu les tribunaux examiner les arrêtés, les déclarer inconstitutionnels, et appliquer les lois elles mêmes et non pas les arrêtés. Nous retrouverons-nous de nouveau sous ces complications? Laissons sa compétence à l'ordre judiciaire, et je crois que nous n'aurons pas à le regretter.

Nos communes; mais vous savez quel attachement nous portons à nos franchises communales. C'est un grand droit que celui de la commune, de voir nommer le bourgmestre dans le sein du conseil; quant à l'Etat, il trouve aussi une garantie suffisante dans la dissolution du conseil, le cas échéant. Et cependant vous voulez détruire ce droit précieux de la commune; vous voulez aussi que les employés communaux ne soient plus nommés par la commune : il y a beaucoup à dire pour, il y a beaucoup à dire contre; mais dans l'incertitude, laissez-nous ce que nous avons; nous n'aimons pas ces changements, nous sommes conservateurs, nous nous attachons à ce que nous possédons : laissez-nous nos libertés.

Je n'irai pas plus loin; je ne vous fatiguerai pas à énumérer les détails : mais quelle est la conclusion que j'en tire?

J'en tire cette conclusion que le projet d'adresse, tel qu'il est sorti des mains de la commission, doit être adopté. En effet, ce projet renferme, quant au passage concernant la révision de la Constitution, trois grands sentiments.

Le premier sentiment, c'est le dévouement au Roi, ce dévouement qui est inné à tous les Luxembourgeois; ce dévouement, ce respect que nous n'avors pas besoin d'aller chercher dans les dossiers poudreux de la Confédération germanique, ce sentiment que nous avons sucé avec le lait de nos mères. — Ce sentiment est exprimé d'une manière fidèle dans l'adresse: nous y applaudissons.

Le second sentiment est celui de cette chère liberté pour laquelle doit vivre et mourir chaque Luxembourgeois; chaque Luxembourgeois, qu'il soit à l'étranger ou chez lui reste toujours un homme libre, avec le sentiment de liberté au fond du cœur; il ne peut vivre sans elle : c'est cette liberté que nous devons conserver. Le sentiment de cette liberté est exprimé d'une manière admirable encore par le projet d'adresse.

Enfin qu'est-ce qu'elle contient encore, cette adresse? Elle rend d'une manière fidèle cette indignation générale, Messieurs, qui s'est élevée d'un bout du pays à l'autre, qui s'est manifestée dans la hutte comme dans le palais, qui a partout éclaté lorsqu'on a connu le projet qui nous est soumis. C'est cette sainte indignation qui s'est emparée de tous les cœurs, et cette cruelle inquiétude de l'homme dans l'attente des décisions qui seront portées — ces sentiments encore, nous devons y applaudir dans l'adresse; nous devons la voter.

Quelle en sera la conséquence? ma sel sun issus xeluov enoz

Ne craignons d'abord pas cet épouvantail de la Confédération germanique; non, la Confédération germanique n'est pas un épouvantail; non, l'hon. Administrateur-général des finances se trompe; s'il pense que nous croyons qu'elle soit un épouvantail. Nous sommes des citoyens libres et tranquilles, et la Confédération germanique n'a rien à nous reprocher.

J'ai entendu manifester les craintes, que par la violence on nous arracherait peut-être ce qu'on ne peut pas obtenir légalement. Messieurs, n'ayons pas ces craintes qui ne sont que des chimères. Nous en avons pour garants la dynastie qui tient le sceptre sur nous; nous en avons pour garants les serments qui ont été prêtés à nos libertés; nous en avons pour garants deux Rois et un Prince royal; nous avons encore pour garants, j'aime à le dire, vous-mêmes; vous aussi, vous avez prêté le serment à la liberté, à la Constitution; non, vous ne consentirez pas à nous faire violence. Vous en appelez à nos sentiments, à la discussion libre; vous en appelez à notre raison; eh bien, vous écouterez notre raison, nos sentiments, et j'aime à vous rendre cet hommage : vous êtes des hommes honnêtes et jamais le soupçon qu'on pourrait avoir, jamais ce soupcon ne peut vous atteindre; non, jamais vous ne voudrez renverser nos institutions par la violence.

Quelles seront donc les suites de notre vote? Tout ce qui pourrait en résulter, ce serait un changement des personnes au banc ministériel. Eh bien, ici nous devons faire abstraction des hommes, et nous ne considérerons pas cette éventualité; elle ne doit être pour rien dans la décision que vous allez prendre; les hommes peuvent être engloutis ou rester debout : que nous importe! nous voulons le maintien de nos libertés, et nous conserverons nos libertés — c'est tout ce que nous demandons.

Messieurs les députés, c'est sur vous que les yeux de la patrie sont fixés; vous êtes les sentinelles de nos libertés, c'est entre vos mains que le pays a déposé son plus précieux trésor en vous donnant votre mandat : vous le remplirez avec conscience et courage, et vous direz : non, cette révision n'aura pas lieu; et, Messieurs, vous pouvez être certains que le pays vous applaudira.

J'évoquerai vos souvenirs les plus chers; je vois du haut des cieux deux génies fraternels fixer en ce moment le regard sur vous : écoutez cette voix qui jadis fut puissante dans cette enceinte et qui vous encourageait; elle vous encourage encore, elle vous supplie de maintenir vos libertés, de rester Luxembourgeois jusqu'au bout. Cet encouragement, il vous vient d'hommes sincères, et vous l'écouterez.

Enfin, j'ai la conviction que nos libertés ne seront pas détruites; non, nos libertés sont protégées par la divine Providence; cette divine Providence ouvre les yeux aux monarques comme aux peuples, et cette divine Providence, pour perdre des ministres imprudents, les a aveuglés.

M. de Scherff, Adm.-gén. des travaux publics. Messieurs, mon intention n'est pas de suivre l'hon. M. Ulrich sur le terrain où il a cru devoir placer la discussion, et sur lequel l'avait précédé l'hon. M. Jonas. En ce moment nous avons à discuter le projet d'adresse, et non pas le projet de révision. Sous ce dernier rapport, mes honorables collègues des affaires étrangères et des finances ont d'ailleurs à l'avance répondu aux arguments développés par l'hon. M. Ulrich.

Qu'il me soit permis toutefois de répondre à deux erreurs qui ont été commises par l'honorable préopinant.

Mon collègue des finances, en parlant de la loi fédérale sur la presse, a articulé que l'administration précédente dont faisait partie l'hon. M. Ulrich, avait adhéré à certaines dispositions de la résolution projetée, qui cependant étaient contraires à notre Constitution.

M. Ulrich s'en est ému; il a contesté le fait.

Certes, Messieurs, il ne peut pas entrer dans nos intentions, de faire à cette administration un reproche de ce qu'elle aurait traité une question de législation fédérale d'un point de vue que nous-mêmes considérons comme le seul admissible, c'està-dire du point de vue de l'indépendance et du libre arbitre du Souverain.

Mais quant au fait en lui-même, je dois le maintenir. Car, bien que je n'aie pas sous les yeux les instructions dont s'agit, je crois me rappeler parfaitement, et mon hon, collègue le confirme, qu'on y a adhéré au principe du cautionnement, bien que l'art. 25 de la Constitution dit expressément qu'il ne peut pas être exigé de cautionnement.

Un second point:

L'hon. M. Ulrich a soutenu que les art. 1er et 46 de notre projet combinés rendaient le pays complétement vassal de la Diète germanique, parce que le premier accordait force de loi à toutes les résolutions fédérales, et que le second affranchissait les actes posés à Francfort de toute responsabilité.

Je répondrai que l'art. 1er de notre projet ne reconnaît force de loi qu'aux résolutions fédérales promulquées par le Souverain, et que l'art. 46 n'affranchit du contreseing que les actes posés par le Souverain en qualité de membre de la Confédération germanique. Or, en promulguant une résolution pour lui donner force de loi dans le Grand-Duché, le Souverain agit, non pas comme membre de la Confédération, mais comme chef de l'Etat. Donc il y a lieu à contreseing. C'est ce qui a été parfaitement reconnu dans les délibérations de notre conseil. comme nous sommes aussi parfaitement d'avis de maintenir l'intervention de la législature, dès que l'exécution d'une résolution fédérale exige des dispositions législatives ou des mesures financières. Le grief de l'hon. M. Ulrich n'est donc pas fondé, et son erreur démontre une fois de plus la nécessité d'un examen et d'une discussion approfondis, qui, nous n'en doutons pas, feront disparaître bien des appréciations erronnées, bien des appréhensions injustes.

Je passe au véritable objet de nos débats — le projet d'adresse.

Messieurs, la commission d'adresse vous propose de vous prononcer d'emblée et carrément contre le projet de révision annoncé par le discours du Trône.

Elle vous propose de rejeter, avant de l'avoir examiné et discuté régulièrement, le projet de révision présenté par le Gouvernement.

Nous combattons cette proposition; d'abord, parce qu'elle est contraire à cette Constitution même, que l'on refuse de modifier, et qui reconnaît au Roi un droit d'initiative, auquel doit répondre nécessairement, du côté de la Chambre, une obligation d'examen. Nous voulons la combattre encore par les armes de la raison et de la conviction.

Le projet d'adresse indique les motifs à l'appui de la conclusion que l'on vous propose de sanctionner; on peut les ranger en trois groupes.

1º La révision est inutile, ou au moins elle n'est pas obligatoire:

2° Le projet de révision est inadmissible, parce qu'il supprime les garanties constitutionnelles, et tend à imposer au Grand-Duché un régime étranger à ses mœurs et à son degré de civilisation;

3° Ce projet, dont on ne peut s'expliquer les motifs, ne peut avoir été conseillé que par une défiance injuste des sentiments et de la sagesse du peuple luxembourgeois.

Permettez-moi, Messieurs, de passer en revue, aussi brièvement que possible, chacun de ces trois groupes d'arguments.

Et d'abord : la révision est inutile ou au moins elle n'est pas obligatoire.

Pourquoi?

- « Parce que la Diète respecte l'indépendance des Etats sé-» parés, et ne met aucune entrave au jeu des institutions libres » dans un grand nombre d'Etats de l'Allemagne, »
 - « Et notamment dans le Duché de Limbourg ; »
 - « Parce que vous vous inclinez devant votre Souverain; »
- « Parce que votre Constitution consacre les obligations du » Grand-Duché vis-à-vis de la Confédération; »
- « Parce qu'enfin une interprétation loyale de la loi fonda-» mentale peut en corriger les imperfections. »

Reprenons.

Oui, Messieurs, la Confédération respecte l'indépendance des Etats, parce qu'elle est, comme le dit l'art. 2 de l'acte final, une Confédération d'Etats indépendants. Mais par là même qu'elle repose sur le principe de l'association, elle donne lieu à des droits et à des obligations mutuelles; le même article le proclame; ces obligations sont déterminées par le but de l'association. Ce but, c'est le maintien de la sécurité intérieure et extérieure de l'Allemagne.

Remarquez le bien, Messieurs, sécurité extérieure et intérieure. Là est la réponse aux arguments par lesquels on essaie de vous donner le change sur l'étendue de nos obligations fédérales.

Non, Messieurs, il ne suffit pas d'avoir versé à la caisse fédérale les sommes que l'on nous réclame, et de tenir notre contingent en bon état; cela ne regarde que la sécurité extérieure.

Nous devons en outre respecter les principes proclamés et les résolutions adoptées en vue de la sécurité intérieure; et dans le nombre figure en première ligne d'une part le principe monarchique, avec les développements que lui donnent l'acte final et les résolutions de 1824 et 1852; d'autre part la loi fédérale sur la presse.

Messieurs, l'hon. M. Jonas a cru faire une grande découverte : selon lui une résolution du 2 avril 1848 aurait aboli précisément les résolutions que le Gouvernement invoque à l'appui de son projet de révision.

M. Jonas se trompe. Ce que l'on a aboli en 1848, ce sont les mesures d'exception, c'est-à-dire les mesures prises en dehors et quelquesois à l'encontre des actes constitutifs de la Confédération, telle, p. ex., que la censure, alors que la Bundesakte sanctionnait la liberté de la presse. Mais quant aux actes constitutifs mêmes, la résolution n'y a pas porté atteinte, ni par conséquent aux principes qu'ils proclament, ni par conséquent au principe monarchique, solennellement proclamé par l'art. 57

de l'acte final, ni par conséquent aux résolutions fédérales qui, loin d'introduire à ce principe des exceptions, n'ont fait que les interpréter, les développer et les sanctionner.

Ce que j'avance ici n'est pas une simple allégation que j'oppose à une allégation contraire de l'hon. M. Jonas. Je conçois que plusieurs d'entre vous préféreraient suivre sa théorie plutôt que celle du Gouvernement. Mais ce que j'avance est la théorie de la Diète elle-mème : mon honorable collègue des finances vous l'a démontré ce matin, en vous faisant connaître l'application faite par la Diète, de la résolution de 1852, aux affaires de la Hesse électorale.

Il est vrai que, selon l'hon. M. Ulrich, nous ne respectons que les traités, et que, quant aux résolutions de la Diète, nous n'aurions à les respecter que pour autant qu'elles sont prises dans le cercle de ses attributions. Mais qui est juge de cette question de compétence? La Diète seule. Lisez l'article 17 de l'acte final:

"Die Bundesversammlung ift berufen, zur Aufrechthaltung des wahren Sinnes der Bundesafte, die darin enthaltenen Bestimmungen, wenn über deren Auslegung Zweifel entstehen sollten, dem Bundeszweck gemäß zu erklären, 2c."

Messieurs, l'hon. M. Jonas vous a encore cité des textes de quelques Constitutions allemandes qui reproduisent des dispositions que nous proposons de modifier.

La réponse est facile.

Certaines locutions, certaines rédactions offrent peu d'inconvénients, alors que le principe qu'elles pourraient 'affecter, est placé hors de contestation et garanti par d'autres dispositions de la même Constitution.

Elles en offrent beaucoup, alors que ce principe a été abandonné, violé. Il faut les écarter, lorsqu'il s'agit de relever le principe.

C'est ainsi que la mention de la responsabilité ministérielle, à côté de celle de l'inviolabilité du Souverain, peut paraître anodine dans plus d'une Constitution, tandis que chez nous il a été malheureusement trop souvent question de dévouement conditionnel à la dynastie, pour qu'il ne soit pas utile de placer le respect du Souverain au-dessus de toute condition.

Et en citant la Constitution prussienne, que ne lisiez-vous aussi les dispositions ayant trait à la formation des Chambres, à la liberté de la presse, à la compétence judiciaire, à la perception des impôts que l'on continue à percevoir aussi longtemps que la loi qui les a établis n'a pas été abrogée, aux lois provisoires, au pouvoir laissé au Roi de mettre la Constitution en rapport avec celle de l'Allemagne!

On peut faire de l'esprit en mettaut en regard des textes isolés. Mais comparez l'ensemble, si vous tenez à vous former une opinion consciencieuse; citez le tout, si vous voulez sérieusement éclairer le pays et la Chambre.

Déclarez-vous, voulez-vous de cette Constitution ou n'en voulez-vous pas? Faites choix d'une de ces Constitutions allemandes que vous avez citées, et dites si vous la préférez au projet de révision qu'on vous présente; nous serons d'accord.

Mais le Limbourg! Mais les ministres réactionnaires des Pays Bas! Mais l'adresse énergique de la Seconde Chambre des Etats-Généraux!

C'est avec ces mots que l'on croit pouvoir mettre le Gouvernement dans l'embarras, et obtenir la protection de la Néerlande. En 1850 on n'en a plus voulu; mais aujourd'hui l'on espère s'en servir, en cherchant à opérer un rapprochement sous prétexte de solidarité d'intérêts.

Messieurs, je laisse la Chambre juge de la convenance des attaques que l'hon. M. Jonas a cru pouvoir se permettre contre le Gouvernement d'un pays allié, d'un pays placé sous le sceptre de notre Souverain. Seraient-ce là les mœurs dont on se vante dans le projet d'adresse?

Nous vivons en bonne intelligence avec le gouvernement du Royaume. Nous avons à nous louer hautement des excellents procédés des ministres du Roi. Nous avons le désir, l'espoir, nous avons le plus grand intérêt à maintenir les bons rapports qui existent heureusement.

Mais, quant à la politique intérieure du Royaume, nous n'avons pas plus à nous en occuper, que le Royaume ne s'occupe des affaires privées du Grand-Duché. Ce sont deux pays séparés, ayant des intérêts et des conditions d'existence parfaitement distincts. Ce qui convient à l'un, peut n'aller aucunement à l'autre. Et pourtant, Messieurs, je le déclare hautement, si en 1848 vous aviez adopté la Loi fondamentale du Royaume, il ne serait pas question aujourd'hui de révision dans le Grand-Duché.

Reste la question du Limbourg. Il fait partie, comme nous, de la Confédération. Pourquoi donc exiger chez nous la reconnaissance du principe monarchique, alors que le Limbourg reste sous l'empire de la Loi fondamentale?

Pourquoi donc chez nous demander la publication de la loi sur la presse, alors que le Limbourg ne l'a pas publiée? J'ai déjà répondu en partie, en vous disant que la Loi fondamentale qui régit le Limbourg est autre chose que la Constitution qui régit le Luxembourg depuis 1848. Mais je dirai de plus que la position du Limbourg, dans la Confédération germanique, diffère essentiellement de celle qu'y occupe le Grand-Duché de Luxembourg. Le Luxembourg est un Etat purement allemand; il fait partie de la Confédération sans aucune restriction. Le Limbourg, au contraire, est une province du royaume des Pays-Bas; la résolution fédérale du 5 septembre 1859 en tient compte; on conçoit dès lors qu'il occupe une position exceptionnelle.

Cette position, vous la julousez; mais n'oubliez-pas les circonstances auxquelles elle est due.

Pour revendiquer, vis-à-vis de la Diète, la position du Limbourg, mettez-vous dans sa condition : cessez d'être Etat indépendant; redevenez province. Consentez à être administrés par un gouverneur hollandais, et envoyez à La Haye quatre députés qui vous rapporteront les lois, le budget et votre part dans la dette votés par les Etats-généraux.

Voilà quant aux institutions libérales de l'Allemagne et du Limbourg.

Mais, dites-vous, la révision est inutile, parce que nous nous

inclinons devant notre Souverain, parce que nous apprécions ses obligations et les nôtres vis-à-vis de la Confédération, et parce que notre Constitution les consacre.

Est-ce à dire que vous admettez les droits du Souverain, et que vous admettez l'influence que la législation fédérale doit exercer sur notre Constitution et les lois intérieures? Nous serions vite d'accord.

Mais loin de là. Les seuls droits que vous reconnaissiez au Souverain, sont ceux que lui a laissés la Constitution de 1848; les seules obligations que vous reconnaissiez envers la Confédération, ce sont les contributions matriculaires et le contingent.

L'allégation est donc contraire à la réalité des choses ; les actes ne sont pas en rapport avec les paroles.

Que dire enfin de cette interprétation loyale de la Constitution, qui doit rendre inutile la révision?

On ne nous a pas indiqué jusqu'à présent ce que l'on veut interpréter et comment on le veut. Mais je crains bien que, lorsqu'il s'agira des droits du Souverain, on ne les interprête comme on interprête les résolutions fédérales, c'est-à-dire, en ne leur donnant aucune influence sur le règlement des affaires du Grand-Duché.

L'hon. M. Ulrich nous a indiqué un système qui, selon lui, concilie tout. Si j'ai bien saisi sa pensée, ce système consisterait à interprèter l'article 45, d'après lequel le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui confère la Constitution, par l'art. 1er, qui dit que le Grand-Duché fait partie de la Confédération d'après les traités existants, traités qui déclarent que toute la souveraineté appartient au Prince. D'accord jusque-là. Mais quant à la définition des droits découlant de la souveraineté, l'honor. M. Ulrich nous renvoie de nouveau à la Constitution. Nous nous trouvons ainsi en présence de la même difficulté. Son système ne concilie rien.

Je pense vous avoir démontré le peu de solidité des arguments invoqués pour établir l'inutilité ou la non-nécessité de la révision. Je passe au second grand argument : sales lastal secondani

« Le projet de révision est inadmissible, parce qu'il supprime toute garantie constitutionnelle. »

Veuillez d'abord remarquer, Messieurs, qu'il ne s'agit, dans l'état actuel de la question, que du principe de la révision. Ce principe, vous pouvez l'admettre, tout en n'admettant pas toutes les conséquences que le Gouvernement en tire.

Cependant que vous propose-t-on de dire?

« La révision telle qu'elle résulte du projet présenté par le » Gouvernement, tend à porter de graves atteintes à nos droits » politiques. »

Voilà une phrase qui en apparence ne préjuge que contre le projet du Gouvernement; phrase pouvant sourire à beaucoup d'entre vous, car il est évident que dans un projet aussi étendu et aussi important, il y a pour chaque membre de la Chambre matière à critiquer l'une ou l'autre proposition, quand mème ce qu'il critique serait admis par d'autres, et que lui admette ce que d'autres critiquent.

Mais faites attention, que cette phrase si innocente, cette phrase si bien trouvée pour donner satisfaction au malaise qu'au premier abord fait éprouver toute idée de réforme constitutionnelle; cette phrase, qui en apparence n'est qu'un moyen dilatoire : faites attention que cette phrase entraîne nécessairement et fatalement le rejet du principe de la révision, que beaucoup d'entre vous et je crois la majorité, admettent, bien que dans des mesures différentes.

Et en effet, messieurs, que discutez-vous en ce moment, à quoi répondez-vous?

Les projets de Gouvernement ne sont pas en discussion. Leur tour ne viendra que plus tard, et à la rigueur, il ne viendra que devant une autre Chambre. Vous n'avez à répondre en ce moment qu'au Souverain : au Souverain, qui par le discours du Trône vous demande une révision de la Constitution, mais une révision, qui loin de détruire les garanties constitutionnelles, « conserve aux Luxembourgeois les libertés

et garanties réelles dont ils jouissent, » une révision qui loin d'établir le despotisme ministériel, « assure aux Luxembourgeois un Gouvernement libéral. »

Voilà, messieurs, la demande à laquelle vous avez à répondre; voilà la demande par laquelle il faudra nécessairement interpréter votre réponse. Et cette réponse serait négative! Et vous refuseriez d'emblée d'examiner les moyens de concilier le respect des droits inaliénables de la Couronne, avec les libertés que la Couronne déclare vouloir respecter. Non, messieurs, vous ne le ferez pas. Cela est impossible.

Il y a, sur ce second argument, une autre observation encore à faire. « Le projet supprime les anciennes libertés du peuple luxembourgeois, les libertés consacrées en 1815 et en 1841. »

Songez-y bien, avant de le dire. Car si vous préférez la Constitution de 1841 ou la loi fondamentale de 1815, le Gouvernement n'y verra pas d'objection.

Il est pénible d'avoir à combattre de pareilles exagérations. Mais elles ne peuvent pas trouver d'écho dans votre sein. La Chambre connaît son devoir, elle saura le remplir. Dans les circonstances graves du moment, il s'agit de calmer l'esprit des populations, il s'agit de les prémunir contre les agitations que l'on pourrait essayer d'exciter. Il s'agit d'éclairer l'opinion, et non pas de l'égarer.

Et vous, messieurs, qui avez cette belle mission à remplir, qui la comprenez, et qui saurez la remplir, vous iriez dire au pays, que le Gouvernement veut lui ravir ce que 1815 et 1841 lui ont donné; que le Gouvernement va en arrière de la loi fondamentale, qui établissait deux Chambres, dont l'une à la nomination du Roi, et l'autre à la nomination des Etats provinciaux composés de leur côté par l'ordre des nobles, des villes, des campagnes; qui n'admettait ni droit d'amendement, ni droit d'enquête, ni responsabilité ministérielle; qui donnait au Roi seul le droit de faire des traités, d'arrêter les mesures d'administration générale, de créer les places et de fixer les traitements; qui avait le budget décennal, mais pour toutes les

dépenses de la paix, fixes et variables; et qui dans les bornes du chapitre affecté à chaque département ministériel, laissait une faculté illimitée de transferts?

Et vous iriez dire encore au pays, que le Gouvernement va en arrière de la Constitution de 1841, qui ne consacrait que quelques droits individuels, qui maintenait la censure, qui réservait au Roi de former les Etats par ordres, qui faisait présider les Etats par le Gouverneur, et les faisait fonctionner sans publicité; qui ne leur donnait qu'un avis à émettre sur les lois, et qui avait le budget fixe voté par une assemblée dont tous les membres avaient été nommés par le Roi!

Et vous iriez dire enfin que le Gouvernement, en vous proposant de sanctionner les liens qui nous unissent à l'Allemagne, veut imposer au pays un régime contraire à ses mœurs, à sa civilisation, alors que la Constitution de 1841 que vous invoquez avec raison, car elle est nationale, celle-là, j'en conviens, parce que c'est la première que le Luxembourg ait reçue après qu'il fût érigé en Etat indépendant, une Constitution faite par des Luxembourgeois et pour le Luxembourg, alors que cette Constitution dit en termes exprès : « Nous avons résolu d'accorder à nos sujets Luxembourgeois une Constitution d'Etats, en harmonie avec les statuts de la Confédération germanique!»

Ah, messieurs, laissons ce langage aux agitateurs, parlons, nous, celui de la raison, de la modération, de la vérité. Et tâchons une bonne fois d'en finir avec ce désordre dans les *idées*, qui empêche l'ordre de s'établir dans les *faits!*

(A la demande de M. l'Administrateur-général des travaux publics, la séance est suspendue.

Elle est reprise après un quart-d'heure.

M. l'Admin.-gén. des trav. publ. reprend la parole :)

Messieurs, je me suis proposé d'examiner les différents arguments que la commission d'adresse invoque à l'appui de sa conclusion.

Je viens d'en discuter les deux premiers.

Je passe au troisième : à savoir que la révision n'est pas mo-

tivée, ou bien que les motifs de la révision ne sont pas avouables.

Messieurs, je ne m'arrêterai pas aux insinuations qu'on a dirigées contre les membres du Gouvernement : nos personnes sont trop peu de chose pour qu'il faille s'en occuper dans une question aussi grave.

Je ne dirai plus rien non plus du droit fédéral. Qu'il existe, qu'il domine notre législation intérieure, qu'il faille mettre cette dernière en harmonie avec les principes fondamentaux de la Confédération: cela a été démontré à satiété. C'est un axiôme. C'est un fait qu'aucuns d'entre vous peuvent regretter, mais un fait que vous ne pouvez ni nier ni détruire.

Mais, direz-vous, si le droit existe, que ne l'applique-t-on d'emblée, plutôt que de demander à la Chambre un suicide?

Je réponds: Dans nos temps, c'est déjà une chose rare, difficile, que le respect du droit. Mais bien plus grande est la difficulté, lorsque le droit lui-même n'est pas élevé au-dessus de toute contestation, lorsque vous vous trouvez en présence de deux droits, ayant chacun un titre coloré, et disant l'un oui, tandis que l'autre dit non.

Tout homme n'est pas jurisconsulte, pour comprendre que dans le conflit de deux lois, l'une doit toujours l'emporter sur l'autre, sans que pour cela il y ait atteinte à l'autorité de la loi en général.

Si une loi n'est pas suivie, l'homme du peuple ne comprendra pas facilement qu'elle a cédé à une autre loi, à une loi supérieure. Il sera disposé à croire, et il ne manquera jamais d'hommes pour le lui dire, que cette loi a cédé à la violence.

Eh bien, Messieurs, pour épargner au peuple ce doute, pour épargner ce soupçon à la loi, ne vaut-il pas mieux aborder franchement la difficulté, et dire loyalement ce qui dans la loi à modifier peut être maintenu et ce qui doit être abrogé?

Autre motif.

Le projet d'adresse dit avec raison qu'une Constitution plus que toute autre loi, doit porter le caractère de la stabilité. Nous en pensons de même. Et voilà précisément pourquoi nous appuyons la révision.

Dites-moi ce qui fait la stabilité des Constitutions? C'est leur acceptation libre, sans réserve, de la part de tous ceux qui y sont intéressés.

Eh bien, pouvez-vous dire que la Constitution de 1848 ait reçu le cachet d'une pareille acceptation?

Ne parlez pas de la Belgique, ni des Pays-Bas. La Constitution belge a été élaborée alors qu'il n'y avait pas de Souverain ayant eu des droits plus considérables que ceux qu'elle consacre.

La loi fondamentale a été révisée en 1848 sur l'initiative du Gouvernement, et dans les mesures adoptées par le Gouvernement.

Mais notre Constitution, qui d'abord n'est ni la Constitution belge, ni la loi fondamentale, mais quelque chose de radical, auquel n'eût résisté aucun Etat lors de la crise de 1848, de quelle manière a-t-elle vu le jour?

Rappelez-vous, Messieurs, la première réunion de cette assemblée, qui ne se nommait plus « les Etats », mais « Assemblée constituante »; rappelez-vous ce qui s'est passé pour la prestation du serment de fidélité au Roi et à la Constitution de 1841, serment de fidélité au Roi que je regrette de ne plus trouver dans la Constitution de 1848. Rappelez-vous qu'il fut proposé de ne pas prèter ce serment. Rappelez-vous que ce serment ne fut prêté, qu'alors qu'il eût été solennellement reconnu que le Roi ne pourrait plus revenir sur ce que la Chambre arrêterait de commun accord avec le Gouvernement!

Et cet accord avec le Gouvernement, comment fut-il obtenu? Le Gouvernement proposait, la Chambre décidait en dernier ressort.

Et l'on qualificrait de librement acceptée par le Souverain, une Constitution en vue de laquelle il avait, à l'avance, abdiqué son libre arbitre, pour épargner au pays le fléau des désordres matériels!

Voilà, Messieurs, le vice originel de l'œuvre de 1848, vice que vous pouvez réparer, en obtenant cette fois-ci une adhésion définitive, moyennant certaines réparations sur lesquelles nous chercherons à nous entendre loyalement. Voulez-vous le but? Nous le voulons. C'est déjà beaucoup que d'être d'accord sur le but. L'accord sur les moyens viendra à son tour.

Il me resterait à parler du fond de la question : Pourquoi le Gouvernement propose-t-il la révision? Mais il est évident, que notre motif essentiel, notre motif dominant, ce sont les vices de la Constitution de 1848.

Mes hon, collègues ont touché cette question. Mais je crois qu'il serait prématuré de pousser ce débat plus loin.

Réservons-le pour la discussion du projet de loi concernant la révision.

Seulement, lorsque nous l'aborderons, j'aurai une prière à vous faire, prière que je puis vous faire dès aujourd'hui, parce que le fonds de la question a déjà été abordé :

Ne regardons pas exclusivement ce que nous désirons, habituons-nous à regarder ce qui est; car en apprenant à voir ce qui est, nous apprendrons à ne vouloir que ce qui se peut.

Messieurs, j'ai passé en revue les arguments invoqués à l'appui du projet d'adresse.

Révision inutile, non nécessaire: il vous a été démontré que cette allégation est contraire au droit.

Révision liberticide: allégation contraire aux faits et en tous cas à nos intentions.

Absence de motifs: je crois vous en avoir indiqué d'assez graves, en dehors même de la question du fonds, pour que vous puissiez accorder au projet présenté au moins les honneurs d'un examen régulier.

Messieurs, je ne comprendrais pas qu'il se trouvât parmi vous un seul homme qui pùt ne pas comprendre tout ce qu'il y a de généreux, de loyal dans l'appel que le Souverain vous a adressé par l'organe de Son Auguste Frère. Placé en présence d'une Constitution qui méconnaît ses droits, placé en présence d'une autre législation supérieure qui en ordonne le respect. Il pouvait légalement reprendre le pouvoir qui Lui appartient. Il ne l'a pas voulu. Il a préféré que l'existence de son droit fût reconnue librement par les représentants du pays; il a préféré que ces représentants discutassent librement la mesure des modifications à introduire. A ces fins il a fait appel à votre loyal concours.

Et à cet appel, quelle réponse vous propose-t-on de faire?

- Nous nous inclinons devant notre Souverain. » Mais nous repoussons la main qu'il nous tend.
- Nous reconnaissons ses droits et ses obligations. » Mais nous refusons jusqu'à l'examen de la loi qui doit les consacrer.
- Nous désirons resserrer les liens d'affection entre le Sourain et le peuple. » — Mais dans un document solennel, en face du pays, nous allons représenter ce Souverain comme disposé à enlever au pays ce que ses ancêtres lui ont accordé!

(Interruption de M. Jonas: Ne mettez pas la personne du Roi en jeu.)

 Voilà votre adresse, non pas certes telle que l'ont voulue les hon membres qui y ont collaboré, mais telle qu'elle serait, si après les commentaires qu'elle a reçus, vous persistiez à l'adopter:

Une adresse qui s'insurge contre le Roi et le Prince;

Une adresse qui s'insurge contre le droit et la vérité.

Ah, Messieurs, vous ne voulez pas, vous ne pouvez pas voter une pareille adresse.

Je supplie les hon, membres de la commission, je vous supplie tous, membres de la Chambre, au nom des sentiments mêmes que vous invoquez, au nom de votre dévouement au Roi, au nom de votre dévouement au pays, je vous supplie : modifiez votre adresse, modifiez-la profondément. Ne refusez pas l'examen, tout en réservant, si vous le voulez, toute liberté d'appréciation. Mais n'allez pas, à jamais peut-être, rendre impossible la conciliation!

— Une proposition portant la signature de MM. Simonis, Tschiederer, Lessel, Klein et Charles Collart est déposée sur le bureau; elle tend à remplacer les douze paragraphes du projet d'adresse qui touchent la question de la révision de la Constitution, par les paragraphes suivants :

« Prince, or snimers and seq it a li sonive dominion

- » Pénétrés des sentiments unanimes de dévouement et de res-» pect que nous portons à Sa Majesté le Roi Grand-Duc et à » Son auguste Représentant, nous avons entendu avec une pro-» fonde émotion, l'aumonce d'une révision de nos institutions » politiques.
- Nous apprécions les devoirs de Sa Majesté ainsi que ceux
 du Grand-Duché vis à-vis de la Confédération germanique.
- » Nous reconnaissons avec Votre Altesse Royale que le sen-» timent monarchique a été de tout temps le dogme politique » des Luxembourgeois; mais s'ils se sont toujours montrés dé-» voués à leurs Princes, ils n'ont jamais cessé d'être fortement » attachés à des institutions libérales, dont ils ont la conscience » d'être dignes.
- » Sous l'impression de ce double devoir envers le Souverain » et le pays, la Chambre examinera avec calme, patriotisme » et une entière indépendance, l'importante question de révi-» sion, qui en ce moment préoccupe à un si haut degré les po-» pulations du Grand-Duché, et qui est de nature à porter de » graves atteintes à nos institutions politiques.
- Nous espérons que cet examen consciencieux fera naître
 entre Votre Gouvernement et la Chambre une entente qui nous
 permettra la consécration de nos libertés et les garanties
 réelles dont nous jouissons.
- » Puisse la divine Providence veiller toujours sur les destinées » de notre patrie! »
- M. le Président. La parole est à M. Simonis pour développer cette proposition.
- M. Simonis. Si je prends la parole en ce moment, ce n'est pas certainement pour perpétuer pour ainsi dire la discussion, qui s'est placée sur un terrain où elle ne devrait pas l'être.

Nous sommes appelés ici à discuter le projet de réponse au discours du Trône, tandis que nous nous sommes laissés de-

puis hier entraîner dans la discussion du projet de révision. Cependant ce projet n'a pas encore subi l'examen que notre règlement exige; il n'a pas été examiné et discuté en sections, et c'est pourtant de cet examen seul que doit sortir la lumière.

Je ne rentrerai donc point dans la discussion de tout ce qui s'est dit de part et d'autre; je ne ferai pas un de ces discours pathétiques, comme nous en avons entendus. Je me résumerai en donnant lecture de l'amendement que je propose au projet d'adresse lui-même, c'est-à-dire au passage qui est soumis à notre discussion, à partir des mots: « Prince, au milieu des sentiments » jusqu'à la fin, auquel je demanderai à la Chambre de substituer la rédaction proposée par l'amendement déposé sur le bureau.

Je crois qu'après avoir entendu la lecture de cet amendement, je n'aurai pas besoin de le soutenir, car les paroles qu'il contient sont assez fortes pour expliquer la pensée que je crois être partagée de tout le monde.

(L'orateur donne de nouveau lecture de la susdite proposition.)

Vous apprécierez, Messieurs, que le but auquel mes hon. collègues qui ont signé l'amendement et moi nous voulons arriver, que ce but tend à repousser les deux buts principaux que le projet élaboré par la commission d'adresse se propose.

Ce projet tend évidemment :

1° à un vote repoussant dès maintenant ab irato et sans examen préalable tout le projet de révision de la Constitution, et 2° à un vote de défiance, et j'ajouterai de mépris pour le

Gouvernement.

Je ne pense pas qu'il entre dans les sentiments des membres de la Chambre de vouloir par leur vote consacrer ces deux buts, que le projet, selon moi, veut atteindre.

- La Chambre manifeste le désir que sans ultérieur débat, la proposition de M. Simonis soit mise aux voix.
- M. Angelsberg demande une nouvelle lecture de cette proposition.

Le vote a lieu par appel nominal, sur la demande du nombre de membres requis par le règlement, après que M. le Président avait de nouveau donné lecture de la proposition.

21 voix s'étant prononcées pour et 27 voix contre cette proposition, elle n'est pas adoptée.

Ont voté pour : MM. Klein, Knepper, Lessel, Mersch, Muller-Walse, Neumann, Richard, Schmit, Simonis, Steichen, Toutsch, Tschiederer, de Wacquant, Wawer, Angelsberg, Arendt, Aug. Collart, Ch. Collart, Daleyden, Gretsch et Hardt.

Ont voté contre: MM. Kremer, Lambert, Lampach, Mathieu, Ritter, Schræder, Stiff, Ulrich, Wahl, Wies, Michel Witry, Henri Witry, Aschman, baron de Blochausen, Bouvier, Clement, Diederich, Elter, Eugène Fischer, Auguste Fischer, Fæhr, Greisch, Hertert, Heuardt, Hoffmann, Jacques et Jonas.

M. le baron de Tornaco s'est abstenu de voter, et expose les motifs de son abstention dans les termes suivants:

« Je n'ai pas voulu voter pour l'amendement, parce qu'il n'exprime pas complétement ma pensée; je n'ai pas voté contre, parce qu'il renferme cependant quelques idées que j'approuve.»

M. le Président déclare la discussion close sur le projet d'adresse.

La Chambre adopte par assis et levé les §§ 1, 2, 5, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du passage concernant la question constitutionnelle.

On passe au § 11, conçu en ces termes :

CONTROL OF THE PROPERTY OF THE

« Une défiance injuste de ses sentiments et de sa sagesse » peut seule avoir conseillé l'œuvre qui fait l'objet de nos in-» quiétudes et de nos alarmes. »

M. Richard. C'est ce paragraphe qui a donné lieu principalement à discussion dans le sein de la commission. Il a été adopté par 4 voix contre 3. Il exprime une supposition gratuite d'une part et injurieuse de l'autre; il est de plus en contradiction avec l'un des paragraphes votés. C'est pour ce motif que je voterais contre ce paragraphe, quand même j'accepterais les autres.

On vote sur le § 11 par assis et levé. L'épreuve est douteuse. L'appel nominal est demandé et a lieu.

Le § 11 est adopté par 27 voix contre 22.

Ont voté pour : MM.Witry Henri, Aschman, baron de Blochausen, Bouvier, Clement, Elter, Fischer Eug., Fischer Aug., Fæhr, Greisch, Hertert, Heuardt, Hoffmann, Jacques, Jonas, Kremer, Lambert, Lampach, Mathieu, Ritter, Schræder, Stiff, baron de Tornaco, Ulrich, Wahl, Wies et Michel Witry.

Ont voté contre: MM. Angelsberg, Arendt, Collart Aug., Collart Charles, Daleyden, Diederich, Gretsch, Hardt, Klein, Knepper, Lessel, Mersch, Muller-Walse, Neumann, Richard, Schmit, Simonis, Steichen, Toutsch, Tschiederer, deWacquant et Wawer.

La Chambre vote ensuite sur l'ensemble de l'adresse. L'appel nominal commençant par le nom de M. Diederich.

> 31 voix pour, 15 voix contre, 3 abstentions.

La Chambre adopte le projet d'adresse.

Ont voté pour : MM. Diederich, Elter, Fischer E., Fischer Aug., Fæhr, Hertert, Heuardt, Hoffmann, Jacques, Jonas, Kremer, Lambert, Lampach, Mathieu, Ritter, Schræder, Steichen, Stiff, baron de Tornaco, Ulrich, Wahl, Wies, Witry Michel, Witry Henri, Angelsberg, Arendt, Aschman, baron de Blochausen, Bouvier, Clement et Greisch.

Ont voté contre: MM. Gretsch, Klein, Knepper, Lessel, Mersch, Muller-Walse, Schmit, Simonis, Toutsch, Tschiederer, de Wacquant, Wawer, Collart Aug., Collart Charles, et Daleyden.

MM. Hardt, Neumann et Richard se sont abstenus de voter. Ils ont déclaré les motifs de leur abstention dans les termes suivants:

M. Hardt. Comme membre de la commission d'adresse, j'ai

consenti à l'adoption d'un grand nombre de paragraphes de ce projet, mais j'ai en même temps eu occasion de faire mes réserves sur l'ensemble. Ces réserves portaient sur plusieurs points, à savoir : Il y a certains termes très-violents, qui d'après moi pouvaient porter trop haut; ces paroles trop fortes ne me semblaient pas bien placées dans une adresse qui parle bien moins au Gouvernement, qu'à des personnes placées au-dessus du Gouvernement. J'ai fait des réserves encore, attendu qu'il v a dans le projet d'adresse un passage prévoyant que par simple interprétation législative, on pourrait corriger certains vices dans nos institutions intérieures, opinion à laquelle je suis contraire. Mais, d'un autre côté, je me suis prononcé avec une franchise pour laquelle j'invoquerai le témoignage de mes hon, collègues: C'est que je n'aurais jamais pu donner mon assentiment au projet de modification, tel qu'il a été présenté par le Gouvernement. — Ces différents motifs contradictoires m'ont engagé à m'abstenir dans le vote.

- M. Neuman. Je n'ai pas voté pour l'adresse, parce que je n'approuve pas les deux derniers paragraphes qu'elle renferme, dont l'un commence par les mots: « une défiance injuste », et l'autre par ceux de: « nous connaissons votre dévouement. » Je n'ai pas voté contre l'adresse, parce que j'approuve la plupart des autres dispositions qu'elle contient. C'est aussi là le motif qui m'a fait voter pour l'amendement proposé, avant que la Chambre ait été appelée à se prononcer sur l'ensemble du projet d'adresse.
- M. Richard. Je n'ai pas voté contre l'adresse, parce que j'approuve la plupart de ses dispositions et que j'ai pris part à sa rédaction. Je n'ai pas voté pour, parce que je suis contre les deux derniers paragraphes, que je considère comme indignes de figurer dans une pareille pièce.
- Voici la teneur de l'adresse, telle que la Chambre l'a adoptée :
 - « MONSEIGNEUR,
- » Nous saluons toujours avec des sentiments d'un sincère 1856.

- » dévouement la présence de Votre Altesse Royale au milieu de » nous.
- » Nous aimons à reconnaître avec Votre Altesse Royale, que » les circonstances dans lesquelles nous commencons les tra-
- » vaux della session actuelle, sont, à divers égards, plus favo-
- rables que l'année dernière; cependant toutes les causes de
 préoccupation n'ont pas entièrement disparu.

» La paix existe.

- » Une crise monétaire inquiète différents Etats de l'Europe;
 » nous espérons qu'elle n'exercera pas d'influence fâcheuse sur
 » les affaires dans notre pays,
- » Une récolte, meilleure que la précédente, nous autorise à
 » admettre que le prix des denrées alimentaires subira la ré » duction si longtemps désirée.
- » La Chambre a toujours voué sa sollicitude à l'œuvre impor-» tante de nos chemins de fer; ayant accordé la concession de
- » toutes les lignes essentielles, nous attendons avec une juste
- » impatience les ouvertures ultérieures qui pourront encore » nous être faites.
- Comme notre situation financière est prospère, nous espérons que différents travaux publics, dont l'utilité est reconnue,
 pourront être bientôt exécutés.
- » Nous ne nous dissimulons pas les avantages que peut avoir » la création d'une institution de crédit importante; nous espé-
- » rons que le Gouvernement prendra les mesures nécessaires » pour rendre l'établissement créé aussi utile que possible au
- » Grand-Duché et pour en écarter les dangers.
- Les obstacles que rencontrait la conclusion d'un concordat
 ont été aplanis dans le courant de la session dernière; nous
 attendons que les négociations se termineront dans l'intérêt
 bien entendu du pays.
 - » PRINCE,
- » Au milieu des sentiments unanimes de dévouement et de
 » respect que nous portons à Sa Majesté le Roi Grand-Duc et
 » à son auguste Représentant, nous avons entendu avec surprise

- » l'annonce d'une révision de nos institutions politiques; cette
 » nouvelle a produit parmi nous une profonde sensation.
 - » La révision, telle qu'elle résulte du projet qui nous a été
 » présenté par Votre Gouvernement, tend à porter de graves
 » atteintes à nos droits politiques les plus précieux.
 - » Les Luxembourgeois ont été de tout temps fidèles à leur » Souverain; Votre Altesse Royale daigne Elle-même reconnai-» tre que la modération et la sagesse ont constamment présidé » à nos travaux;
 - » C'est pourquoi nous ne pouvons pas nous expliquer les » motifs qui ont déterminé Votre Gouvernement à proposer la » suppression de nos garanties constitutionnelles.
 - » Nous nous inclinons devant notre Souverain; nous appré-» cions les devoirs de Sa Majesté, ainsi que ceux du Grand-» Duché, vis-à-vis de la Confédération germanique; notre » Constitution les consacre.
 - » La Diète, qui, d'après les traités, respecte la Souveraineté » et l'indépendance des Etats séparés, ne met aucune entrave » au jeu des institutions libres dans un grand nombre d'Etats » importants de l'Allemagne, et notamment aussi dans le Duché » du Limbourg, placé comme nous sous le sceptre de la Mai-» son d'Orange.
 - » Nous sommes loin de prétendre que nos institutions repré-» sentatives soient parfaites;
 - » Cependant nous pensons que leurs imperfections ne sont
 » pas d'une gravité telle qu'elles nécessitent la révision de la
 » Constitution, loi destinée, plus que toute autre, à porter le
 » caractère de la stabilité.
- » Nous avons la conviction que ces imperfections peuvent
 » être corrigées par des mesures législatives et par une interpré » tation loyale de notre Loi fondamentale.
- » La loyauté du peuple luxembourgeois, son amour de l'ordre, » sa raison, son sentiment monarchique, que nous reconnais-» sons avec Votre Altesse Royale être son dogme politique hé-
- » réditaire, le rendent digne d'institutions libérales;

- » Une défiance injuste de ses sentiments et de sa sagesse peut » seule avoir conseillé l'œuvre qui fait l'objet de nos inquiétudes » et de nos alarmes.
 - » PRINCE,
- » Nous connaissons Votre dévouement à la Couronne et Votre » dévouement à l'intérêt bien entendu du pays; nous avons la
- » confiance que, grâce à Votre puissante médiation, les liens
- » d'affection qui unissent les Luxembourgeois à leur Souverain
- » se resserreront toujours de plus en plus, et que les anciennes
- » libertés politiques du peuple luxembourgeois, consacrées en
- » 1815, en 1841 et en 1848 par l'Illustre Maison d'Orange-
- » Nassau, ne nous seront pas enlevées pour faire place à un
- » régime étranger à nos mœurs et contraire à notre degré de » civilisation.
- » Puisse la divine Providence veiller toujours sur les desti-» nées de notre Patrie. »

Une députation de sept membres est nommée pour porter l'adresse au nom de la Chambre, à S. A. R. le Prince-Lieutenant du Roi Grand-Duc.

Le sort désigne pour composer cette députation, qui sera présidée de droit par M. le Président de la Chambre, MM. Funck, Schræder, Knepper, Lessel, Schmit, baron de Blochausen et Simonis.

Il est nommé de la même manière quatre suppléants pour remplacer, le cas échéant, les membres empêchés. Ce sont MM. Arendt, Mathieu, Greisch et Hoffmann.

- M. le Président de la Chambre prie M. le Président du Conseil de vouloir bien faire connaître le jour et l'heure auxquels Son Altesse Royale daignera recevoir la députation pour la remise de l'adresse.
- La Chambre fixe sa prochaine séance à demain 9 heures du matin.

L'ordre du jour pour cette séance est la discussion du projet de loi concernant la convention littéraire conclue avec la France, et la présentation du rapport de la commission des finances sur le sprojets de loi de comptes de l'Etat depuis 1848.

La séance est levée.

9º SÉANCE.

Samedi, 25 octobre 1856.

But her range and (9 heures du matin.)

Présidence de M. le baron de Tornaco.

Sommaire. — Discussion et vote sur le projet de loi approuvant la convention littéraire conclue avec la France; rapport de la commission des finances sur les projets de lois de comptes de l'Etat depuis 1848 jusqu'au 1853 etc.

L'appel nominal est fait par M. Lessel, secrét.-suppléant. Sont absents: MM. Angelsberg, Arendt, Aschman, Bassing, Clément, Collart Aug., Collart Ch., Fallis, Fæhr, Frères, Funck, Juttel, Lampach, Neuman, Ritter, Tschiederer, de Wacquant, Pescatore; ce dernier avec congé.

M. Simons, Administr.-gén. des aff. étrang., Président du Conseil, assiste à la séance.

M. le secrétaire Jonas donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; cet acte est approuvé.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi approuvant la convention conclue le 4—6 juillet 1856 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

M. Simons, Président du Cons. Le traité qui a été conclu avec la France pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique a été communiqué à tous les membres de la Chambre. La commission que vous avez nommée à l'effet de l'examiner a fait son rapport : elle conclut à son adoption. Aucun membre de la Chambre ne paraissant disposé à faire objection à cette conclusion, j'aurais pu me dispenser de prendre la parole. Je me bornerai à une simple observation.

9-1

Le respect pour la propriété littéraire est une preuve des progrès de la civilisation. La propriété littéraire doit, à mes yeux, être aussi sacrée que toute autre. Je crois qu'elle doit même l'être davantage. La propriété d'un bien matériel résulte souvent d'un acte tout-à-fait insignifiant; la simple appréhension peut vous rendre propriétaire d'un bien matériel. Mais ce n'est que l'intelligence, l'étude, le pravail, qui peuvent vous rendre propriétaire d'une œuvre intellectuelle. Cette dernière propriété est donc essentiellement le fait de l'homme utile, laborieux, capable. Sous ce rapport il semble que la propriété littéraire est au moins aussi sacrée, si pas plus, que la propriété des biens matériels. Je dis que c'est un progrès de la civilisation, et heureusement un progrès de la civilisation internationale, que de voir les nombreux traités qui protègent la propriété littéraire.

Le Grand-Duché étant très-restreint, ayant peu d'auteurs, et ne pouvant avoir beaucoup de librairie, n'avait certainement pas le même intérêt que la France à faire le traité qui vous est soumis. Aussi sont-ce plutôt les rapports de bon voisinage qu'un intérêt majeur, abstraction faite du droit et de la question morale, qui nous ont engagés à aller au-devant des vœux de la France qui demandait ce traité. La France a d'ailleurs des traités semblables avec tous nos voisins : elle en a avec la Belgique, avec les Pays-Bas, avec divers Etats de la Confédération germanique, et même avec les Etats situés tout-à-fait au Nord de l'Allemagne.

Je dis que ce sont les rapports de bon voisinage qui nous y ont engagés. En effet, nous n'avons qu'à nous louer des procédés du gouvernement français vis-à-vis de nous. Récemment encore, dans la question du chemin de fer, il nous a traités de la manière la plus amicale.

Ces considérations suffiront, je pense, pour que la Chambre vote, avec la conviction de bien faire, le projet qui lui est soumis, et que la commission a adopté à l'unanimité.

M. Jonas. Je dois rendre le Gouvernement attentif à un

inconvénient qui existe aujourd'hui. Il parait que nos libraires ne peuvent expédier en France des livres par le bureau d'Evrange, mais seulement par la route de Sierck. Comme il n'existe pas de communication directe, ni de poste sur cette dernière voie, le commerce de librairie est excessivement géné, et comme la convention en discussion est destinée à donner un nouvel essor à ce commerce, il serait à désirer que le Gouvernement cherchât à faire ouvrir également la frontière à Evrange. Il rendrait par là un grand service à notre librairie.

M. Simons, Président du Cons. La circonstance que l'hon. M. Jonas vient de signaler, je ne la connaissais pas au moment où le traité a été signé. Ce n'est que tout récemment que j'en ai eu connaissance. Je me propose d'en faire l'objet d'une correspondance avec le ministre de France, avec lequel je dois faire l'échange des ratifications.

M. Richard. Effectivement, jusqu'à présent il n'y avait sur notre frontière que le bureau de Sierck qui fût bureau de sortie et de transit pour la France. Mais je crois que dans les derniers temps il est survenu un changement; il me semble que le bureau d'Evrange a été déclaré sinon bureau de sortie, du moins bureau de transit.

Je donne mon assentiment au traité pour les motifs, je ne dis pas de réciprocité, car l'avantage est plus grand pour la France que pour nous, mais pour les motifs de justice qu'a développés l'hon. Président du conseil. Mais je dois dire que je suis content que notre Gouvernement ait montré au Gouvernement français, que si peut-être la France croyait avoir fait une grande concession en réglant l'affaire du chemin de fer, nous lui en avons donné, par le traité littéraire, une ample compensation, car la France profitera de cette convention en quelque sorte exclusivement. Je crois donc que s'il y avait encore des difficultés par rapport au chemin de fer, cette concession de notre part devrait finir par les lever.

Il y a une question de détail qui se rattache à la convention qui nous est soumise, et j'ai eu l'occasion de m'entretenir à ce sujet avec un des libraires de cette ville. Il y a du doute relativement aux ouvrages de contrefaçon que l'on peut avoir ou recevoir encore d'autres pays. Le traité donne, à partir de sa ratification, un délai de trois mois pour les faire estampiller. Mais que, ce délai expiré, nos libraires reçoivent de l'un des pays avec lesquels la France a déjà un traité, de la Belgique, p. ex., des livres de contrefaçon, alors la question est douteuse, le traité ne s'y explique pas. J'ai vu chez un de nos libraires des livres français, imprimés dans le Wurtemberg, à Stuttgardt, contenant des extraits ou des œuvres détachées de divers auteurs classiques, qui cependant ne sont pas encore tous tombés dans le domaine public. Jusqu'à quel point y a-t-il ici contrefaçon, et par suite prohibition de vente dans le Grand-Duché?

Il y aura lieu sans doute de demander au Gouvernement francais la liste des divers Gouvernements avec lesquels il a déjà conclu des traités analogues, afin que le commerce et le public du pays ne puisse pas tomber innocemment dans des fautes ou des démèlés qui lui attireraient de grands désagréments. Mais c'est surtout la question de l'estampillage fait en pays étranger, après le délai de trois mois, sur laquelle j'attire l'attention du Gouvernement.

M. Simons, Présid. du Cons. D'abord, en ce qui concerne l'observation de l'hon. M. Richard, qui consiste à dire que s'il y avait encore des difficultés avec la France au sujet de nos négociations concernant le chemin de fer, nous aurions ici une compensation à lui offrir, je puis lui dire que ces difficultés n'existent plus et qu'elles n'ont même jamais existé. Du moins elles ne venaient pas du Gouvernement français. Le Gouvernement français s'est toujours montré disposé à l'exécution du décret impérial, portant qu'il y aurait un chemin de fer de Thionville vers la frontière du Grand Duché. Le Gouvernement et le chef de l'Etat se sont toujours prononcés de la manière la plus énergique pour l'exécution de cette mesure de haute administration, mais il y avait des intérêts particuliers qui pouvaient apporter de grands obstacles à son exécution plus ou

moins prompte, et il a fallu des efforts pour contrebalancer l'influence de ces intérêts. Je dois dire que sous ce rapport le Gouvernement français a montré une fermeté très-bienveillante pour nous. Aujourd'hui tous les obstacles sont écartés. La société qui doit faire le chemin de fer de Thionville vers notre frontière a déià été mise en demeure de commencer ses travaux. Les commissions que le Gouvernement français avait consultées pour examiner l'affaire sous différents rapports, entre autres sous celui de la défense du territoire, ont toutes émis des avis favorables. Le Gouvernement Grand-Ducal a été invité récemment à envoyer un commissaire à Paris pour arrêter le point de jonction et pour convenir de différentes mesures d'administration internationale du chemin de fer. Ce commissaire a été nommé dans la personne du baron d'Aerssen, conseiller de légation à Paris; on lui adjoindra les commissaires spéciaux nécessaires. De sorte qu'il ne reste plus aucune difficulté; on n'a plus qu'à arrêter certaines mesures d'exécution.

Quant à l'observation de l'hon. M. Richard relative à l'achat que pourraient faire nos libraires d'ouvrages estampillés dans d'autres pays, je ne puis pas m'exprimer sur cet objet d'une manière certaine. Je crois que dans la convention entre la France et la Belgique, il a été stipulé que les ouvrages de contrefaçon que les libraires belges possédaient au moment de la convention, pourraient être livrés au libre commerce après qu'ils auraient été estampillés, parce qu'autrement la faculté donnée aux libraires de les vendre, n'aurait été qu'illusoire. Il me semble qu'il ne peut pas être apporté d'entraves à la libre circulation d'ouvrages estampillés dans l'un des pays avec lesquels la France a conclu une convention.

Dans tous les cas je ferai fruit de l'observation de l'hon. M. Richard. Cet objet pourra être réglé par une correspondance avec le ministre de France, avec qui je dois faire l'échange des ratifications.

— Le projet de loi, se composant d'un seul article, est soumis au vote par appel nominal. La Chambre l'adopte à l'unanimité des membres présents. En voici le texte : a stable sab alla a li an attenda anima

- « Nous GUILLAUME III, etc.,
- » Vu l'art. 57 de la Constitution ;
- » De commun accord avec la Chambre des Députés;
 - » Avons ordonné et ordonnons :
- » Est approuvée la convention conclue le 4-6 juillet 1856 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.
 - » Mandons et ordonnons, etc.

» Convention.

- » S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, et S. M. l'Empereur des Français, également animés du désir de protéger les sciences et les arts et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter d'un commun accord les mesures les plus propres à garantir, dans les deux pays, aux auteurs ou à leurs ayant-cause, la propriété des œuvres littéraires ou artistiques publiées pour la première fois dans le Grand-Duché de Luxembourg ou en France.
- » Dans ce but, Ils ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir :
- » S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, le sieur Mathias Simons, Administrateur-général des affaires étrangères, Président du Conseil de Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, commandeur des ordres du Lion Néerlandais et de la Couronne de Chêne, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse, 2º classe;
- » Et S. M. l'Empereur des Français, le sieur Jean-Marie-Armand baron d'André, commandeur de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, grand'croix de l'ordre pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand, commandeur de l'ordre royal de François I de Naples, chevalier des ordres des Sts-Maurice et Lazare de Sardaigne et de l'ordre de Léopold de Belgique, Son Euvoyé extraordinaire et ministre plénipontentiaire près de S. M. le Roi des Pays-Bas;

Lesquels, après s'étre communiqué leurs pleins pouvoirs

respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. fer mpilai en wuen est seifeilli

- » Le droit exclusif des auteurs de publier leurs ouvrages d'esprit ou d'art, tels que livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture et autres productions littéraires et artistiques, sera protégé également dans les deux Etats, de telle sorte que la protection accordée en France par le décret du 28 mars 1852, aux ouvrages publiés dans le Grand-Duché de Luxembourg, sera également accordée, d'après les termes de la loi promulguée dans le Grand-Duché, sous la date du 25 janvier 1817, aux ouvrages publiés en France.
- » Les représentants légaux ou les ayant-cause des auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques, jouiront, dans la même mesure, de la protection qui leur est accordée par ces lois.

» Art. 2.

» Les stipulations de l'art. 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois de chacun des deux Etats garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

Art 3

- » Pour assurer à tous ouvrages littéraires ou artistiques la protection stipulée dans les articles précédents, il suffira que leurs auteurs établissent, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale, qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite.
- » Les hautes parties contractantes se réservent de désigner les autorités publiques des deux Etats qui seront compétentes pour l'expédition de tels témoignages d'originalité.

respectife, trouves on boy. A. JA so forms, sont convents des

» L'exposition et la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'art. 1er sont prohibées dans les deux Etats, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions ou reproductions proviennent de l'un des Etats même ou de tout autre pays.

sariaronii sanitanbara zani Art. 5. malana ah kin ten zani zanisani

- » Les deux hautes parties contractantes s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents, et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale assurée aux nationaux. It sales advanti-based at suph sanduson
- » Les tribunaux de chaque pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

mesure, de la protection at 6. Ark & accordice par res dois.

- » La présente convention ne pourra faire obstacle à la libre continuation de la vente dans les Etats respectifs, des ouvrages qui auraient été publiés en contrefaçon avant la mise en vigueur de ladite convention : à la condition, pour le vendeur, de faire revêtir d'un timbre spécialement affecté à cette destination et apposé par le gouvernement sans frais et gratuitement, chaque exemplaire de ces contrefacons restées dans ses mains, dans un délai de trois mois à dater de la ratification et de la publication de la présente convention.
- » Passé ce délai , tout exemplaire contrefait d'un ouvrage d'esprit ou d'art publié dans l'un ou l'autre pays, qui ne serait pas revêtu du timbre susmentionné, sera considéré comme ayant été publié en fraude, et pourra donner lieu à l'application de toutes les dispositions pénales ou autres, stipulées dans la présente convention en matière de contrefaçon littéraire ou artistique. ring hauter parties rou 7 parties se reservent de désigner

» Pour faciliter l'exécution de ce traité, les deux hautes parties contractantes se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pourrait à l'avenir promulguer pour garantir le commerce légitime contre la réimpression ou reproduction illicite.

» Art. 8.

- Les stipulations de ce traité ne sauraient infirmer le droit des hautes parties contractantes de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition ou la vente de productions littéraires et artistiques.
- » De même, aucune stipulation de la présente convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des hautes parties contractantes, de prohiber l'importation, sur leur propre territoire, des livres que leur législation intérieure ou des traités avec d'autres Etats feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

» Art. 9.

» La présente convention aura force et vigueur pendant dix ans, à partir du jour où ses ratifications auront eu lieu, et, dans le cas où aucune des deux parties n'aurait signifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

» Art. 10.

- » La présente convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu dans le délai de deux mois au plus tard.
- » Après l'échange des ratifications, le présent traité sera publié par les deux hautes parties contractantes aussitôt que possible, et il sera mis en vigueur après la publication accomplie dans les deux États.

» Fait en double original et signé à Luxembourg le quatrième jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent cinquantesix, et à La Haye le sixième jour du même mois.

Après l'adoption de ce projet de loi, M. Simons, Président du Conseil, quitte la séance.

M. Toutsch présente le rapport de la commission des finances sur les projets de loi de compte de l'Etat depuis 1848 jusques 1833 inclusivement, sur les relevés des différents transferts opérés aux budgets pendant les mêmes exercices, et sur les observations de la Chambre des comptes à l'égard des décisions du Gouvernement pour passer outre au paiement de différentes dépenses, sur la liquidation desquelles elle n'était pas d'accord avec le Gouvernement.

M. le Président. — Acte est donné à M. Toutsch du dépôt de ce rapport.

La Chambre en ordonne l'impression.

L'ordre du jour est épuisé, mais M. le Président fait connaître que le Gouvernement désire que la Chambre reste réunie jusques vers midi, pour recevoir une communication.

Elle est reprise vers midi à l'arrivée de M. de Scherff, Administrateur-général des travaux publics.

M. de Scherff, Adm.-gén. des trav. publics. Messieurs, j'ai entendu dire qu'il était question de vous ajourner à une époque plus ou moins éloignée. J'avais l'espoir de pouvoir saisir la Chambre dès aujourd'hui d'un projet de loi approbatif d'une convention concernant le chemin de fer. Cette convention n'est pas encore tout à fait définitive, il me manque encore certaines pièces; de sorte que je ne puis pas prendre un engagement formel à ce sujet. Cependant il est très-probable que lundi ou mardi je pourrai présenter le projet de loi à la Chambre. La convention dont il s'agit porte un délai pour la ratification législative; ce délai expire le 31 octobre, c'est-à-dire, que si la convention n'avait pas recu l'approbation législative avant le 31 octobre, elle serait considérée comme non avenue. Je prierais donc la Chambre de vouloir bien fixer sa prochaine séance à mardi; et si la convention n'était pas dans le cas de lui être présentée, j'en informerais M. le Président, et les membres de

la Chambre pourraient alors être prévenus que leur présence n'est pas nécessaire, au moins pour cette affaire-là.

- M. Ulrich. Puisque le Gouvernement n'est pas encore certain de pouvoir présenter le projet de loi en question, on pourait s'ajourner à jeudi ou à vendredi prochain.
- M. Richard. Si nous nous ajournions à vendredi 31, nous ne pourrions faire de la convention qui nous sera soumise, qu'un examen très-précipité. Je crois qu'il serait le plus convenable de nous réunir mardi dans la matinée, et si la convention n'était pas présentée, nous pourrions toujours utiliser notre temps en travaillant en sections.
- M. le Président. Je n'ai pas encore reçu communication officielle du jour où la commission chargée de présenter l'adresse au Prince, pourra être reçue. Cependant d'après une communication qui m'a été faite, il serait possible que la commission fût reçue demain dans la matinée. Peut-être dans quelques heures d'ici j'aurai reçu plus ample information; je ferai prévenir alors les membres de la commission par l'huissier de la Chambre. —

La Chambre fixe sa prochaine séance à mardi prochain, 28 de ce mois, à 10 heures du matin, pour obtenir, s'il y a lieu, la communication du projet annoncé par le Gouvernement.

La séance est levée.

la Chambre pourraient alors être prévenus que leur présence n'est pas nécessaire, au moins pour cette affaire-la.

M. L'erich. Puisque le Couvernement n'est pas encore certain de pouvoir présenter le projet de loi en question, on pourait s'ajourner à jeudi ou à vendredi prochain.

M. Richard. Si nous nous ajournious à vendredi 51, nous ne pourrions faire de la convention qui nous sera soumise, qu'on examentrés-précipité. Je crois qu'il serait le plus convenable de nous réunir mardi dans la motimée, et si la convention n'était pas présentée, nous pourrions tenjours arilisser nous lemps en travaillant en sections.

M. le Président. Je n'ai pas encure reçu communicațion offleielle du jour on la commission chargie de présenter l'adresse
au Prince, pourra être reçue. Cependant d'apres une comunnicution qui m'a été faite, il serait possible que la commission
flit reçue demain dans la matinée. Peut être dans quelques
heutres al'ai j'aurai reçu plus lample information; je ferai prévenir alors les membres de la commission par l'huissier de la
Clismbre. --

La Chambre fixe sa prochaine séance à mardi prochain, 28 de ca mois, à 10 heures du matin, pour obtenir, s'il y a lieu, la computation du projet annoncé par le Gouvernement.

La scance est levée.

10° SEANCE.

Mardi, 28 octobre 1856.

(10 HEURES DU MATIN.)

Présidence de M. le baron de Tornaco.

Sommaire. — Procès-verbal de la remise de l'adresse à S. A. R. le Prince Lieutenant du Roi Grand-Duc. Huis-clos. Vote de méfiance envers les membres du Gouvernement. Ajournement.

L'appel nominal est fait par M. le secrétaire $F \alpha h r$.

Sont absents: MM. Angelsberg, Arend!, Bassing, Collart Ch., Diederich, Fallis, Juttel, Steichen, Tschiederer, Wawer, Pescatore; ce dernier avec congé.

Messieurs les Administrateurs-généraux assistent à la séance.

M. Neuman, secrét.-suppl, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; cet acte est adopté.

M. le Président annonce qu'il va faire donner lecture du procès-verbal de remise à S. A. R. le Prince Lieutenant de S. M. le Roi Grand-Duc, de l'adresse votée par la Chambre dans sa séance du vendredi, 24 du courant.

Mais avant la lecture de cet acte, une demande tendant à ce que la Chambre se constitue à huis-clos est déposée sur le bureau. Cette demande est signée par MM. de Blochausen, Mathieu, Lambert, Jonas et Aschmann.

M. le Président. Cette demande étant conforme à l'art. 62 de la Constitution, le huis clos est prononcé.

Le public se retire des tribunes, les sténographes, les journalistes et les huissiers quittent la salle.

Vers midi et demi, M. le Président, après avoir consulté la Chambre, déclare que la séance est rendue publique.

Sur l'invitation de M. le Président, M. Neuman, secrétairesuppléant, donne lecture du procès-verbal de remise de l'a-1856. dresse de la Chambre à S. A. R. le Prince-Lieutenant du Roi Grand-Duc. Cet acte est de la tenenr suivante :

« Monsieur le Président de la Chambre, informé officielle» ment dans la journée de samedi, 25 octobre, par M. le Pré» sident du Conseil, que la députation chargée de la remise de » l'adresse de la Chambre, serait reçue le lendemain à midi, à » l'hôtel du Gouvernement, par S. A. R. le Prince Lieutenant » du Roi Grand-Duc, fit inviter les membres de cette députa» tion, et, pour autant que de besoin (afin de la compléter à » cause de l'empêchement de plusieurs membres), quelques-uns » des députés résidant à Luxembourg, dans l'ordre alphabétique » de leurs noms, à se trouver à cette fin, le dimanche, 26 oc » tobre, à midi moins un quart, dans la grande salle de la » Chambre.

» Ledit jour, 26 octobre, à l'heure fixée, les membres con» voqués se trouvèrent au lieu de réunion indiqué, et à midi
» juste, la députation présidée par M. le baron de Tornaco,
» président de la Chambre, et composée de MM. Lessel, baron
» de Blochausen, Simonis, Aschman, Hardt, Jonas et Mersch,
» se rendit, précédée de deux huissiers, de l'hôtel de ville, à
» l'hôtel de Gouvernement, pour s'acquitter de sa mission.

Elle a été introduite dans la grande salle; après un quart
d'heure d'attente, S. A. R. le Prince Henri des Pays-Bas,
Lieutenant du Roi Grand-Duc, sortant de Ses appartements,
est entrée dans la même salle, accompagnée seulement de
M. May, son aide-de-camp de service, et a reçu la députation.

» Après en avoir obtenu la permission du Prince, M. le Pré-» dent de la députation donna lecture de l'adresse, et la remit » ensuite à Son Altesse Royale.

» Son Altesse Royale adressa ensuite à la députation les pa-» roles suivantes.

» « Messieurs,

»» N'ayant jamais trompé les Luxembourgeois, je ne puis »» vous cacher la pénible impression que me fait la réponse de » la Chambre des députés, dont vous venez de me faire lecture. »» Quoique par une fausse appréciation et interprétation des »» loyales et franches ouvertures faites au nom du Souverain, »» et à l'aide de bruits faux et mensongers, une majorité ait »» été acquise à cette réponse, j'ai trop bonne opinion du bon »» sens et de la saine raison des Luxembourgeois, pour ne pas »» croire, que s'ils sont fiers des libertés et garanties qu'ils »» doivent à la sagesse de leurs Princes, ils auront la loyauté »» et le courage de maintenir et de respecter intacts les droits »» et prérogatives imprescriptibles du Souverain, qui Lui sont »» garantis par les traités et pactes fondamentaux auxquels le »» Grand-Duché doit son existence.

» Je proteste formellement contre la teneur insidieuse de
» cette réponse, car jamais la maison d'Orange n'a cherché à
» supprimer les libertés des peuples sur lesquels elle règne, ni
» à les soumettre à un régime contraire à leurs mœurs et à
» leur degré de civilisation.

» Je serais indigne de la consiance du Roi Grand-Duc et de
» celle qu'on m'a témoignée avec tant de bienveillance jusqu'à
» ce jour, si je tenais un autre langage. Aussi je vous charge,
» Messieurs, de rapporter mes paroles aux membres de la
» Chambre des députés, désirant qu'elles soient connues le
» plus vite possible de vos intelligentes populations. »

» Son Altesse Royale adressa encore quelques mots particu » liers de recommandation à M. le Président. Elle s'exprima
 » dans ces termes :

» « Monsieur le Président,

» "Je vous rends personnellement responsable, car le moment » actuel est fort grave, que mes paroles soient textuellement » et le plus vite possible communiquées à MM. les députés, mais » d'une manière exacte et complète, et connues de toute per-» sonne ayant son bon sens dans le pays. »

» Puis la députation salua le Prince, se retira et revint à l'hô-» tel de ville, où dans la salle des séances de la Chambre, elle a » dressé le présent procès verbal, que tous les membres ont signé.

Signés: Baron V. de Tornaco, Lessel, de Blochausen, »Simonis, Aschman, Hardt, Jonas, Mersch.» Aussitôt après la lecture de ce procès-verbal, la proposition suivante est déposée sur le bureau :

« La Chambre, considérant qu'il résulte de la réponse faite » par Son Altesse Royale à l'adresse, que les membres du Gou» vernement responsables ont induit en erreur la Couronne sur » les intentions et sur les sentiments monarchiques et consti» tutionnels, qui ont inspiré le vote émis sur l'adresse, déclare » que le Gouvernement n'a plus sa confiance; elle s'ajourne au » mardi, 19 novembre prochain, en attendant que la Couronne » avise.

» Signés: de Blochausen, Aschman, Hertert, Aug.

» Fischer, Michel Witry, Clement, Bouvier,

» Henri Witry, Schræder, Ulrich, Eugène

» Fischer, Elter, Kremer, Greisch, Lambert,

» Wahl, Mathieu, Hoffmann, Heuardt, Jac
» ques, Stiff, Fæhr, Wies, Ritter, Jonas et

» Lampach. »

M. Ulrich. Messieurs, je n'aurai pas besoin de dire beaucoup de mots, pour que vous compreniez quelle est la valeur de la proposition qui vous est soumise.

Messieurs, les paroles du Prince doivent avoir été conseillées et ont été conseillées par le Gouvernement; le Gouvernement en est responsable, quoi qu'il fasse pour se soustraire à cette responsabilité. Le Gouvernement prétend que des faux bruits auraient amené la majorité qui a été acquise à la réponse à l'adresse; le Gouvernement dit que ces bruits ont été répandus; le Gouvernement a relevé ces bruits, ce doit être le Gouvernement qui les a portés à l'oreille du Prince. (Au banc des ministres: Oui.) Or, ces bruits sont faux et sans consistance raisonnable, et le Gouvernement qui les a accueillis inconsidérément, le Gouvernement en est responsable; il en a fait un maunais usage, il en a fait un usage qui doit être désapprouvé. Aussi la proposition qui vous est soumise n'a-t-elle d'autre but que de désavouer une pareille conduite. Cette conduite n'est pas légale, elle incrimine la majorité de la Chambre; la majo-

rité de la Chambre est blessée dans sa dignité. C'est là ce qu'il y a de grave et d'inusité dans notre position actuelle.

Oui, l'intention du Gouvernement doit avoir été mauvaise. Le Gouvernement devait rapporter au Prince des arguments, et il a rapporté des faux bruits, des bruits sans fondement et sans consistance.

- M. Hardt. Je demande la parole.
- M. le Président. Vous l'aurez après.
- M. Ulrich. Le Gouvernement convient que c'étaient des faux bruits.
- M. Hardt. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Le règlement de la Chambre n'existe plus; les intentions sont à chaque instant incriminées.
- M. Ulrich. Je dis les choses telles qu'elles existent. Le Gouvernement convient que c'est lui qui a indiqué cette interprétation, cette fausse interprétation de l'adresse. L'adresse a été mal interprétée, on y veut voir des idées subversives de la part de la majorité de la Chambre. Il est vrai que tout-à l'heure on est venu dire et cela peut être répété que le Gouvernement a pris pour lui le blâme dont il s'agit dans l'adresse, et dans ce cas il a eu raison; c'est le Gouvernement que nous avons accusé de vouloir réduire les libertés du peuple; on n'a pas pensé à un autre pouvoir qu'au Gouvernement. Eh bien, d'après ce que nous avons maintenant sous les yeux, il paraît pourtant que le Gouvernement a interprété autrement nos intentions, lorsqu'il a rendu compte au Prince de l'adresse et des sentiments de la Chambre. C'était là méconnaître la Chambre, méconnaître ses idées, méconnaître sa dignité.

Messieurs, cette situation ne peut être levée que de la manière prévue par la proposition dont s'agit.

- M. le Président. La parole est à M. Hardt.
- M. Hardt. J'y renonce. J'ai voulu faire une observation sur le règlement. Il ne m'a pas été accordé de faire cette observation quand je l'ai demandé; il est inutile de la faire quand toutes les choses ont été dites.

M. Simonis. Messieurs, nous nous trouvons dans une position tout-à-fait inusitée.

Le moment est grave, cela est vrai; mais je dois commencer par vous dire que ce moment grave, je l'avais bien prévu quand vendredi dernier, je vous ai proposé un amendement qui malheureusement, il faut l'avouer, a été repoussé par la majorité de la Chambre.

Cependant la proposition qui est maintenant soumise à nos délibérations, est-elle la seule issue à la malheureuse position dans laquelle nous nous trouvons et dans laquelle nous avons été entraînés?

Non, il en existe une autre et croyez en la sincérité des paroles prononcées par l'hon. M. Ulrich; croyez que la Chambre n'a pas voulu interpréter l'adresse comme la Couronne paraît l'avoir fait, et comme on impute injustement, faussement au Gouvernement de l'avoir interprétée.

J'admets la déclaration du Gouvernement que l'appréciation faite par S. A. R. le Lieutenant du Roi, de l'adresse qui Lui a été présentée, n'est pas celle du Gouvernement, mais que c'est une appréciation personnelle.

J'admets les explications que l'hon. Président du Conseil nous a données, quant aux imputations que l'adresse contenait, comme M. Ulrich les a admises également.

Et pourquoi ne croiriez-vous pas le Gouvernement quand il vous affirme ces faits? Pourquoi supposeriez-vous qu'il vous dit blanc lorsqu'il faut dire noir?

Pourquoi n'ajouteriez-vous pas foi à des hommes qui, tels qu'ils sont là, sont des hommes d'honneur, sans quoi ils ne mériteraient pas la confiance dont ils sont honorés?

Pour moi, je dois dire que j'ai confiance aux paroles qui ont été prononcées au banc ministériel; je crois comme une vérité irréfragable les faits tels qu'ils ont été signalés, et que ce n'est pas aux inspirations ministérielles qu'est dûe l'interprétation qui a été donnée à l'adresse.

Or, si vous admettez ces faits, où en viendrez-vous?

D'après la proposition qui est maintenant soumise à vos délibérations, vous voudriez rendre les ministres responsables d'un fait que vous supposez émaner d'eux?

Vous venez dire par cette proposition aux ministres : vous pouvez dire tout ce que vous voulez, nous ne vous croyons rien; vous pouvez dire ce qui vous vient dans la pensée, c'est une insinuation, c'est un mensonge; nous ne vous croyons pas, nous seuls nous sommes infaillibles et notre appréciation doit seule nous servir de guide.

Eh bien, je vous demande: Est-ce que cela est raisonnable? Ne serait-il pas beaucoup plus raisonnable de voir les choses comme M. Ulrich vous l'a dit, telles qu'elles sont en réalité?

Est-ce qu'il ne vaudrait pas infiniment mieux de rectifier l'adresse, d'en faire vous-mêmes l'interprétation et de voter une nouvelle adresse rectificative ou plutôt interprétative de celle qui a été faite; et comme d'après la réponse que le Prince vous a donnée, vous avez la conviction que les termes que vous avez employés dans la première adresse, ont été mal interprétés, vous l'interpréteriez dans le sens que la majorité de la Chambre a donnée y mettre? Et alors où serait le mal? Le mal disparaîtra entièrement; vous aurez agi en hommes d'honneur, vous aurez agi avec dignité, et vous saurez probablement, sans qu'il soit nécessaire de procéder par voie d'enquête, comment le Prince Lieutenant du Roi a pu avoir l'opinion qu'il a exprimée dans la réponse qu'il a faite à la députation de la Chambre.

Je vous demande donc de rejeter la proposition qui vous est faite maintenant et de nommer une commission qui rédigera un projet d'adresse dans lequel vous interpréterez les sentiments de la majorité de la Chambre, dans le sens que M. Ulrich vient d'indiquer.

M. Simons, Présid. du Conseil. Messieurs, deux propositions sont en présence ; l'une qui tend à ce que la Chambre s'ajourne, je crois, jusqu'au 19 novembre, pour laisser, si je ne me trompe, à la Couronne le temps de délibérer sur la gravité des circonstances.

Il y a une autre proposition de l'hon. M. Simonis, qui tend à ce que la Chambre fasse une adresse interprétative de la réponse qu'elle a donnée au discours de la Couronne. Je ne dirai rien au sujet de cette seconde proposition. Elle a été développée par son auteur, et la Chambre l'accueillerait-elle, certainement nous n'aurions rien à y objecter.

Je m'occupe seulement de la première proposition.

Messieurs, rectifions d'abord les faits.

L'hon. M. Ulrich veut absolument que les paroles proférées par S. A. R le Lieutenant du Roi, recueillies dans un écrit de sa main, qui été remis par Lui à M. le Président de la Chambre, soient l'ouvrage des membres du Gouvernement.

Eh bien, je dis que cela n'est pas. Je donne à cette assertion le démenti le plus formel. Cet écrit est l'ouvrage personnel du Prince.

Cet acte posé par le Prince en sa qualité de Représentant du Souverain, avait il besoin de l'intervention des ministres? Cet acte est-il tel qu'il n'ait pu être posé par le Prince qu'appuyé sur son ministère?

Je vous ai démontré jusqu'à l'évidence par des faits que jusqu'ici il n'était pas d'usage chez nous que les membres du Gouvernement s'occupassent des réponses données par le Lieutenant du Roi Grand-Duc aux adresses de la Chambre, ou qu'ils dussent assister à la réception officielle de vos commissions; que ce n'était pas ainsi que l'on interprétait chez nous la responsabilité ministérielle. Je vous ai fait voir que la question de savoir où commence la responsabilité ministérielle, était même en pure théorie, une question qui laissait beaucoup à la discussion.

Je ne comprends pas de quel droit on voudrait s'en prendre à la responsabilité ministérielle à l'occasion de paroles proférées par le Monarque lors de la réception d'une commission. Le Prince, en recevant la commission, peut ne rien dire du tout et rester muet en face de la commission; il peut se borner à une parole courtoise, il peut aussi entrer en conversation avec elle sur les affaires du pays, il peut enfin lui faire soit un discours verbal, soit un discours écrit. Mais comment pourraiton exiger que ces discours soient couverts par la responsabilité, si le Gouvernement n'est pas l'auteur de ces discours, si le Monarque n'a pas même voulu qu'il le fût?

Nous ne sommes pas ici, comme l'avancent les hon. MM. Jonas et Ulrich, en face d'un axiôme, d'un principe de droit constitutionnel si parfaitement établi. Il y a bien des considérations à faire valoir. L'acte du Gouvernement, c'est le discours du Trône; c'est à ce discours que répond la Chambre; l'office ministériel, comme l'office de la Chambre est épuisé par ces actes.

Quand vous arrivez devant le Monarque et lui présentez votre adresse, et que le Monarque répond pour exprimer son opinion personnelle sans qu'il dispose de rien, sans ordonner quoi que ce soit; prétendrez-vous qu'il n'a pas même le droit d'exprimer cette opinion?

Je sais qu'il y a des publicistes qui poussent l'adage «le roi règne et ne gouverne pas», à un tel point, qu'ils veulent réduire le rôle d'un roi à celui d'un automate.

Cette théorie, il y a longtemps qu'elle est condamnée. Le Monarque est un homme, il pense; il doit être un homme intelligent, un homme qui raisonne dans le conseil; il doit être surtout un homme qui résiste; veuillez faire attention à ce mot. La résistance, c'est le droit fondamental du Monarque constitutionnel. Et il n'aurait pas le droit d'avoir et d'exprimer une opinion? Mais la théorie des Etats constitutionnels purs sur la neutralité du Monarque, prenez y garde, ne l'appliquez pas d'une manière trop absolue aux princes qui font partie de la Confédération germanique. Pour ceux-là il y a, quoi qu'on en dise, un article qui porte: tonte puissance réside dans le chef de l'Etat. Sans doute le chef d'un Etat allemand s'associe les Etats pour l'aider dans le Gouvernement, pour exercer certains droits, certaines prérogatives, certaines fonctions spécialement désignées; il a aussi des ministres responsables;

mais allez dire à un prince allemand qu'il n'a pas le droit de parler, d'émettre une opinion.....

Et en définitive, qu'est-ce que c'est donc que la réponse du Prince Lieutenant à votre adresse? C'est une opinion, oui, mais c'est un jugement qu'il a rendu. Et si vous voulez aller au fond des choses, cette réponse constitue cette appréciation qui appartient à tout prince constitutionnel, c'est à dire le jugement entre son Gouvernement et la Chambre. Ce jugement lui appartient d'une manière absolue, il n'y a personne qui puisse limiter le droit du Souverain de décider entre son Gouvernement et la Chambre.

Voilà ce qu'il y a au fond de la réponse du Prince.

Quoi qu'il en soit, l'auteur auguste des paroles qui vous ont été lues, prétend sans doute qu'il a usé de son droit, que l'acte qu'il a posé n'est pas susceptible du contreseing ministériel. Aussi le Gouvernement n'oserait-il pas s'en déclarer responsable sans avoir demandé et obtenu l'autorisation de le faire. Le Gouvernement ne voudrait pas prendre sur lui de préjuger la question qui se présente ici dans le débat, à savoir si la prérogative personnelle du Prince est limitée au point qu'il n'a pas le droit de parler et d'émettre une opinion.

Eh bien, la proposition qui vous est faite tend à établir en principe que le Roi, ou le Prince, son Représentant, n'a pas pu parler à la députation, émettre en sa présence une opinion sur les affaires du pays et sur les sentiments de la Chambre, ni qualifier un acte de la Chambre, sans que le Gouvernement en soit responsable. Cela me parait inadmissible.

Mais, dit-on, vous êtes responsables parce que vous êtes les auteurs réels des paroles du Prince.

Mais de quel droit dites-vous que nous avons suggéré au Prince les paroles qu'il a prononcées?

C'est, dites-vous, parce que nous lui avons rapporté des bruits inexacts.

Je vais vous dire ce qui est arrivé, et vous me croirez si vous voulez.

Le Gouvernement n'a absolument rien fait pour influencer la Chambre, il s'en est bien gardé. L'affaire était assez grave pour laisser chacun de vous maître de ses pensées et de ses sentiments. Mais qu'est-il arrivé?

On est venu me dire que le bruit courait que l'hon. Président de la Chambre avait dit à plusieurs députés que l'affaire de la révision de la Constitution était une affaire purement ministérielle, une fantaisie ministérielle; que S. A. R. ne tenait pas à cette révision, et que, dès que le projet serait rejeté, tout serait fini.

J'ai à l'instant même rendu compte à Son Altesse Royale des propos qui couraient, et j'ai dit à Son Altesse Royale que ces propos, dont parlaient même des députés, n'étaient guère propres à faciliter la conciliation entre la Chambre et le Gouvernement; que ces paroles devaient être désavouées, sans quoi la tâche du Govvernement serait d'autant plus difficile. Son Altesse Royale m'a répondu n'avoir jamais proféré de semblables paroles et qu'Elle ne pouvait pas croire non plus que le Président de la Chambre les eût rapportées.

Il n'en est pas moins vrai que ces propos ont eu cours, que même des membres de la Chambre, et je les en atteste, m'en ont parlé.

Et ce serait parce que j'aurais tenu cette conduite tout à fait franche et loyale, sans incriminer personne, et tout en me renfermant dans les strictes bornes du récit, que j'aurais forfait à mon devoir?

Est-ce que par hasard le Gouvernement devrait laisser courir les bruits les plus absurdes, inventés par la méchanceté, alors que lui se tient sur la réserve la plus stricte, la plus sévère? Mais il devrait avoir abdiqué toute raison.

Nous n'avons donc pas agi inconsidérément, notre conduite n'est pas une conduite déloyale. Notre intention n'était pas mauvaise.

On devrait être un peu plus sobre dans les épithètes quand on les adresse à des gens qui cependant sont honorables. Il semble qu'il soit passé en principe dans ce pays, qu'il suffit de s'asseoir sur ce banc pour devenir à l'instant même un fripon.

Je n'ai point l'habitude d'affirmer des faits faux. J'ai toujours tenu à honneur, quand j'affirme un fait, de m'assurer au préalable de sa vérité. Je remercie l'hon. M. Simonis des paroles qu'il a prononcées tout à l'heure.

Le Gouvernement, dit-on, a supposé à la Chambre des idées hostiles à la Couronne; le Gouvernement a supposé que la Chambre voulait imputer à la Maison d'Orange l'intention d'enlever au pays ses libertés. Voilà bien ce que l'hon. M. Ulrich veut dire.

Non, cela n'est pas vrai, le Gouvernement a justement fait le contraire. Le Gouvernement vous avait dit franchement, qu'il y avait dans votre adresse une parole qui pouvait donner lieu à une interprétation que vous regretteriez. Je vous ai rendus attentifs au mot enlevé; mais la chose était tellement délicate, que je n'ai pas osé achever ma pensée. Je vous ai seulement dit: Enlevé? enlevé? par qui? — Réstéchissez-y!

Votre adresse, telle qu'elle était rédigée, ne pouvait pas prêter à une autre intention que celle que vous aviez la crainte que vos libertés ne fussent détruites par celui qui en a le pouvoir de fait. Or, qui cela peut-il être? Assurément ce ne peut être le Gouvernement.

Vous avez demandé à être mis en présence du Représentant du Monarque, et le Gouvernement s'est exprès retiré, ne voulant pas s'interposer entre vous et le Monarque, afin qu'il n'y eût pas le moindre empêchement à une libre conversation.

Le Gouvernement a pris pour lui ces reproches. Constitutionnellement il ne pourrait faire autrement. Il a cru pouvoir faciliter une entente.

Quand on veut incriminer, accuser, il faut un fait; mais je demande quel est le délit que nous avons commis? Si vous pouvez incriminer avec des phrases, oh! alors vous êtes dans votre droit depuis longtemps, car il y a eu des phrases à satiété depuis le commencement de ce débat. Mais vous n'aboutirez pas avec ce système, parce que vous avez devant vous cinq hommes libres, légaux, loyaux; vous ne parviendrez pas à les mettre dans l'impossibilité de s'expliquer, de se justifier. Ils marchent le droit chemin, et vous ne parviendrez pas à les intimider par vos phrases.

Lorsque, dit-on, vous avez rendu compte au Prince de ce qui s'est passé, vous avez compromis la dignité de la Chambre.

Savez-vons ce qui s'est passé dans le conseil?—Vous n'en savez rien. Le fait est complétement faux. Tout ce que nous savons jusqu'à présent, c'est que vous ne voulez pas du changement de Constitution, c'est que la loi de révision n'est pas accueillie parmi vous. Voilà ce que nous savons, ce que tout le monde sait, et ce que le Prince a su par votre adresse.

Mais le Prince pouvait être justement irrité des paroles mensongères qui ont couru jusque sur vos bancs. Puis il est possible qu'une phrase de votre adresse sujette à une interprétation extrêmement délicate, l'ait frappé. De là est venue la réponse que vous avez eue.

Je crois qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la proposition qui

Si vous accueillez le vote de méfiance, nous resterons sur ce banc; je vous le déclare, nous y resterons. Ainsi la Couronne a délibéré.

Oui, la Couronne a délibéré. Elle vous invite à vous occuper des intérêts du pays. Elle vous engage à entrer en franche et libre discussion avec le Gouvernement sur le projet de loi qui vous est soumis.

La Couronne veut que son Gouvernement reste. La Couronne veut que la Chambre reste.

Voilà le jugement de la Couronne.

On me dira : « C'est une singulière position, c'est quelquechose d'étrange, »

C'est ainsi.

Prenez-v garde, Messieurs, le pays est derrière vous. Crovez-

en mes paroles. Nous aimons tous notre pays; je ne conteste à personne dans cette enceinte l'amour de son pays. Eh bien, je vous en conjure, par l'amour pour votre pays, par l'amour de vos concitoyens, par votre désir que le pays soit heureux et paisible, restez tranquilles sur vos siéges comme nous serons calmes sur les nôtres, et discutons ensemble.

Les voies de la conciliation se fraient dès que les intentions deviennent meilleures. Ne condamnez pas de prime abord l'ouvrage que nous vous présentons. Réfléchissez, pensez, délibérez entre vous aussi longtemps que vous voulez. Mais je vous en conjure, n'amenez pas une perturbation dans ce moment-ci, car le moment est grave. Tâchons de nous entendre, cela vaut bien mieux que de troubler la société par toute sorte de commotions.

Oui, Messieurs, occupez-vous des affaires du pays, c'est par là que vous montrerez votre respect pour la Couronne, et votre dévouement pour le Prince.

Le Prince voudrait avoir de vous ce gage. Il voudrait avoir de vous le gage que vous ne repousserez pas avec mépris et dédain les propositions loyales qui vous sont faites. Il voudrait avoir de vous le gage que vous êtes disposés à les examiner avec calme et sincérité.

Rentrons, Messieurs, dans les voies tracées par la Constitution. La Couronne a le droit de vous présenter un projet de loi. Vous devez l'examiner, et vous n'avez pas le droit de vous y refuser, parce que nous sommes sur ce banc. Vous devez l'examiner.

On a dit que nous sommes hors des voies constitutionnelles. Non, Messieurs, nous y sommes encore; nous nous y maintiendrons tant qu'il sera possible. Ce n'est pas nous qui en sommes sortis les premiers, faites-y attention.

Je le dis sans reproches; le moment n'est pas là pour en faire. Mais votre raison, votre intelligence, votre patriotisme vous feront reconnaître que vous n'étiez pas restés dans les voies de la modération.

Je demande de vous un acte qui atteste que vous voulez vous

rendre à l'invitation sérieuse, loyale, franche qui vous est faite, de vous occuper des affaires du pays. Voilà ce que je vous demande.

Je dis que votre ajournement n'a point de sens. Ce n'est qu'une perte de temps. Vons reviendrez le 19 novembre, et les choses seront complétement dans l'état où elles sont. Vous nous retrouverez sur ce banc, je vous le déclare d'avance.

Ainsi Messieurs, résignons-nous, et travaillons ensemble pour le bien du pays.

- M. le Président. La parole est à M. Jonas.
- M. Simons, Présid. du Conseil (continuant). Préoccupé de la question la plus importante, j'ai perdu de vue les affaires qui attendent votre examen. Vous avez eu devant vous un traité auquel vous avez donné votre assentiment. Mais il y a d'autres affaires encore de la plus haute gravité. Il est probable que demain il vous sera présenté un projet de loi relatif au chemin de fer. On n'attend plus qu'une nouvelle, et dès que cette nouvelle sera arrivée, il faudra absolument que la Chambre s'occupe de l'objet de suite, parce qu'il y a un terme fatal. Et ce serait donc dans ce moment, où les affaires les plus graves sont en jeu, que vous vous ajourneriez au 19 novembre?
- M. Jonas. Messieurs, je crois qu'après les paroles présentées par l'hon. Président du Conseil, la Chambre doit avoir acquis la conviction qu'il n'y a pas d'autre voie à prendre, que d'adhèrer à la proposition déposée sur le bureau. Nous nous trouvons devant un Gouvernement qui ne connaît plus les errements constitutionnels, qui foule aux pieds les principes constitutionnels les plus élémentaires. Comment serait-il possible que nous pussions faire encore ménage commun avec des hommes qui ne reconnaissent plus la Constitution?

La confiance est une affaire qui ne se discute pas, et du moment qu'elle n'existe plus, il n'y a plus moyen de marcher ensemble.

Oui, vous avez oublié les principes les plus élémentaires en fait de constitutionalisme. L'hon. Président du Conseil est venu

dire: le Prince, en répondant ces paroles à l'adresse, a usé d'une prérogative. Messieurs, je dois exprimer les plus grands regrets que le Gouvernement nous force toujours à nous mettre en présence de la Couronne et de Son Altesse Royale qui est le Représentant de la Couronne; le Prince a usé d'une prérogative, il a jugé entre la Chambre et son Gouvernement!

Messieurs, a-t-on jamais entendu dans un pays constitutionnel un langage aussi étrange, une hérésie pareille? Comment, est-ce de cette manière que se décident les conflits qui peuvent surgir entre le Gouvernement et la Chambre? Est ce par un blàme, par la condamnation de la majorité de la Chambre que la Couronne exerce sa prérogative? Mais, vous déplacez entièrement la responsabilité. Il paraît, d'après le système que vous avez adopté au bauc ministériel, que la responsabilité incombe uniquement à la Chambre, et que vous, vous êtes dégagés de toute responsabilité.

C'est là l'inverse de la théorie constitutionnelle. Nous ne sommes pas responsables, et vous êtes responsables de tout ce qui se fait; c'est à vous à le défendre devant le pays et devant la Couronne, et si un conflit s'élève, ce n'est pas en condamnant la Chambre que ce conflit est jugé. Si, dans un cas pareil, la Couronne trouve que le Gouvernement a rempli son devoir, elle doit dissoudre la Chambre et faire un appel au pays. Si elle trouve que le ministère a commis des fautes, elle le remplace. Voilà le droit de la Couronne, voilà sa prérogative, et il n'en existe pas d'autre.

Je crois que la proposition déposée au bureau n'a pas besoin d'une justification ultérieure. C'est l'expression d'un sentiment partagé par la majorité qui a voté l'adresse. Le vote de l'adresse était déjà un vote de méfiance vis-à-vis du Gouvernement, vous l'avez reconnu vous-même; aujourd'hui nous sommes amenés à la nécessité de réitérer ce vote de méfince.

Messieurs, la question n'est pas celle de savoir si la réponse du Prince doit être revêtue du contreseing ministériel; il s'agit d'exprimer notre sentiment, notre conviction intime, que le ministère ne comprend pas ses devoirs, qu'il ne comprend pas la responsabilité qui pèse sur lui. Le système du Gouvernement tend à porter cette responsabilité plus haut, à mettre la Chambre en présence de la Couronne. Eh bien, notre proposition condamne cette théorie suivie par le Gouvernement, et cette théorie doit être condamnée par la Chambre.

M. Servais, Adm.-gén. des finances. La proposision qui vous est soumise a un caractère sur lequel je crois devoir vous rendre attentifs. Cette proposition n'a pas été improvisée. Tout à l'heure, les membres de l'hon, assemblée ont été invités à se retirer pour se concerter sur les mesures à prendre en présence des communications qui venaient de vous être faites; je pense que ce n'est pas dans le court espace de temps qui s'est écoulé jusqu'à la reprise de la séance que les 26 membres qui ont signé la proposition ont pu se décider à cela. L'affaire a été combinée d'avance; je n'ai qu'à regarder les bancs de cette assemblée pour en être convaincu; je vois en effet que tous les membres qui ont voté l'adresse sont présents. Je suis donc certain que la proposition a été arrêtée avant l'ouverture de la séance d'aujourd'hui, peut-être déjà dans la journée d'hier. Vous ne me démentirez pas. Tous les hon, membres qu'on supposait adhérents de la proposition ont été convoqués spécialement pour aujourd'hui. Les autres, ignorant ce qui devait se passer, ne se sont pas présentés.

Est-ce-là un procédé parlementaire? C'est en tout cas un procédé peu franc. Ce n'est pas ainsi qu'on agit lorsqu'on présente une proposition de la portée de celle qui nous occupe.

Si l'on veut agir franchement, il faut que l'on fixe, pour délibérer sur la proposition, un jour où tous les membres de l'assemblée sont prévenus et peuvent être présents. Je pense que tous les membres de l'assemblée, même ceux qui ont signé la proposition qui vous est soumise, doivent reconnaître qu'il ne convient pas qu'elle soit discutée sur le champ.

On parle de légalité, et l'on foule aux pieds la légalité! On parle de liberté. Ce sont des mots pour vous; la chose même,

10-2

vous ne la respectez pas. La liberté de la défense est la première à laquelle chaque citoyen a droit. Et vous venez nous refuser cette liberté en mettant subitement en discussion une proposition de blâme sans nous avoir prévenus de rien et sans nous laisser le temps de préparer nos moyens. Je dis que c'est un acte odieux.

Cette proposition de méfiance, qui était combinée dans une intrigue, vous l'avez fait signer par un nombre de députés suffisant pour assurer son adoption en l'absence de leurs collègues, afin que personne ne pût plus en revenir, et que la discussion n'exerçât l'empire qu'elle devrait avoir.

Non, Messieurs, ce n'est encore pas là une manière d'agir convenable. Si vous êtes attachés aux principes constitutionnels, il faut que vous mainteniez intact le droit de discussion. Que peuvent donc être les travaux d'une assemblée délibérante, si les membres qui la composent se sont liés d'avance à voter dans un sens avant d'être éclairés par une discussion contradictoire. J'invoque d'ailleurs contre le procédé qu'on veut suivre, le règlement de la Chambre qui exige un examen préalable de toute proposition dans les sections et qui prescrit que la discussion n'en ait lieu qu'à un jour à fixer d'avance.

Les observations que je viens de présenter, peuvent renfermer des paroles vives, je ne me le dissimule pas. Vous ne vous refuserez néanmoins pas pour cela de reconnaître que la proposition qui vous est soumise ne peut pas être discutée dès maintenant. Elle doit encore faire l'objet d'un examen ultérieur, et avant que cet examen ait eu lieu, il est impossible que vous puissiez passer au vote.

Mais permettez-moi de dire quelques mots sur le fond de la proposition.

Il y a, dans cette proposition, des assertions contre lesquelles je proteste. Je défie chacun des signataires de la proposition de prouver, non pas par quelque chose de précis, mais seulement par une présomption capable de faire impression sur un homme raisonnable, que les faits avancés dans cette proposition soient vrais. Et lorsqu'une proposition se présente ainsi, je vous le demande, peut-elle être admise?

Je vous le demande, Messieurs, qu'est-ce qu'on a en vue?

On a en vue de répondre au Prince, rien de plus Le Prince a prononcé des paroles qui déplaisent à ceux à qui elles s'adressent; voyons comment faire pour repousser le blame qu'elles contiennent, et pour en détruire l'effet.

Voilà l'idée.

Ah, dit-on, nous allons déclarer malgré toutes les protestations du Gouvernement, que c'est lui qui a inspiré le Prince; nous allons dire: Vous, Gouvernement, vous avez posé un acte qui nous enlève toute confiance en vous. Nous voulons punir quelqu'un et c'est vous que nous punissons.

Ce raisonnement peut être plus ou moins habile. Mais quoi que vous fassiez, votre habileté n'empêche pas que le désaccord avec le Représentant ne s'agrandisse par suite de l'acte que vous voulez poser.

Si vous avez réellement les bons sentiments que vous avez toujours exprimés, je vous conjure d'en donner en ce moment des preuves. Il ne suffit pas toujours de faire des protestations. Les protestations sont des mots, les choses sont l'essentiel.

Je vous affirme qu'en adoptant la proposition qui vous est faite, vous augmenterez le désaccord qui existe entre la Couronne et vous.

Je vous ai dit tout à l'heure que le Gouvernement affirmait qu'il n'était pas la cause de la réponse qui vous a été faite à l'adresse, et j'ai défié chaque membre de l'assemblée de prouver que le Gouvernement ait fait un acte qui ait pu amener cette réponse.

Il y a un homme dans cette assemblée qui peut vous donner des éclaircissements à cet égard, c'est votre hon. Président. C'est lui qui a, sous ce rapport-là, toutes les données nécessaires pour vous convaincre. Il saura vous communiquer des renseignements qui vous feront comprendre s'il fallait l'intervention du Gouvernement pour amener une réponse semblable

à celle qui a été donnée à l'adresse. Il vous dira que pour cela, l'intervention du Gouvernement était parfaitement inutile.

Comment donc pouvez-vous énoncer les assertions contenues dans la proposition?

J'insiste sur les fàcheuses conséquences qu'aurait l'adoption de cette proposition. Lorsque nous avons discuté, j'ai déjà dit à la Chambre dans les termes les plus modérés, qu'il convenait de laisser de côté toute expression blessante. Vous avez vu que je ne me suis pas trompé dans les appréhensions que j'ai émises; de nouveau je viens vous déclarer qu'en adoptant la proposition vous soumise, vous poseriez un acte qui aurait une porté plus grande qu'une simple attaque contre le Gouvernement.

Vous avez toujours déclaré que vous ne vouliez pas le désaccord entre la Couronne et la Chambre. Vous avez, à diverses reprises, protesté de vos sentiments de royalisme. Je pense donc que vous vous abstiendrez d'une manifestation qui devrait nécessairement être interprétée dans un sens fàcheux.

N'augmentez pas la tension. Consultez l'intérêt du pays; ne mettez pas d'entraves à ce que les affaires puissent se faire régulièrement.

Nous déplaisons peut-être à certaines personnes. Mais les choses sont telles qu'avec la meilleure volonté du monde, nous ne pourrions pas nous retirer pour faire place à d'autres personnes.

Nous sommes sur le point de terminer l'affaire du chemin de fer. Elle ne pourra certes pas être conclue avec les complications que vous voudriez amener. Et sur qui tomberait la responsabilité de la perte que le pays ferait de ce chef? Évidemment sur vous.

Je répète donc qu'il y a des motifs puissants, nombreux, pour vous engager à ne pas poser, dans les circonstances actuelles, l'acte grave qui fait l'objet de vos délibérations.

M. le baron de Tornaco, Président. L'hon. Adm.-gén. des finances vient de m'adresser une interpellation. Je crois de mon honneur et de mon devoir, dans la circonstance impor-

tante et grave où nous sommes, d'y répondre. Cependant je déclare d'avance que je regarde cette interpellation comme inconstitutionnelle. D'après mon opinion, la Royauté ou le Prince Lieutenant du Roi, ne doivent jamais figurer dans la discussion; ils doivent toujours être couverts par un ministère responsable. C'est là mon opinion, et je crois qu'elle est vraie, aussi longtemps que la Constitution qui nous régit aujourd'hui, existe. Mais interpellé sur le fait, je dois déclarer que, d'après les lettres que S. A. R. a bien voulu m'adresser, et d'après un entretien particulier qu'Elle m'a fait l'honneur de m'accorder, j'ai été parfaitement convaincu qu'il y avait concours entier entre le Souverain, le Prince et le Gouvernement dans la question de la révision. Cette opinion était déjà formée en moi, au moment où le discours du Trône a été prononcé devant nous. Le discours du Trône exprimait en esset, d'une manière bien claire, cet accord entre le Souverain. le Prince et le Gouvernement.

J'ajouterai, quant aux faux bruits qui ont été répandus dans le pays et qui sont parvenus aux oreilles de S. A. R., que c'est bien à tort qu'on m'y fait jouer un rôle. S. A. R. m'a fait l'honneur de me déclarer qu'en présence de ma dénégation, Elle ne pensait pas, comme Elle n'avait jamais pensé, que ces paroles émanassent de moi, et S. A. R. m'a autorisé à faire cette déclaration.

M. Neuman. La proposition qu'on vient de faire est bien, je crois, une des plus graves qui puissent jamais être soumises à une assemblée législative, et comme personne ne scrait à même, pour le moment du moins, de l'apprécier convenablement, je crois être en droit pour cette raison d'invoquer l'art. 34 du règlement qui dit que « dans le cas où la Chambre est saisie d'un projet de loi ou d'une proposition qui n'aura pas été adressée à ses membres dans le délai fixé par l'art. 60 de la Constitution, elle en examine les motifs d'urgence et en ordonne, s'il y a lieu, l'impression et la distribution à ses membres, ainsi que le renvoi soit aux sections, soit à une commission. »

Que «dans les cas prévus par cet article et le précédent, l'assemblée fixe le jour de la discussion, après avoir entendu le rapport de la section ou de la commission qui sera fait dans le plus court délai possible.»

Que «il y aura au moins un jour d'intervalle entre le rapport et l'ouverture de la discussion, à moins que la Chambre n'en

décide autrement. »

A ce qu'il paraît, on voudrait absolument que la Chambre se prononcât dès maintenant sur une proposition qui, je le répète, est la plus importante qui puisse, en ce moment du moins, être soumise à nos délibérations.

Je demanderai donc que la discussion en soit fixée à un autre jour, afin qu'elle puisse être examinée en détail. Je propose de remettre cette discussion à vendredi prochain.

M Ulrich. L'article du règlement cité par M. Neuman est applicable, lorsqu'il s'agit d'une proposition de loi, et pas d'une proposition simple comme celle-ci.

— Une proposition d'ordre du jour motivé, conçue en ces termes, est déposée sur le bureau :

« La Chambre, après avoir entendu les explications données » par le Gouvernement, desquelles il résulte qu'il n'a pas ins-» piré la réponse donnée à la commission d'adresse, passe à » l'ordre du jour. Signé: Toutsch. »

Cette proposition est dûment appuyée.

M. le Président. La parole est à M. Toutsch pour développer sa proposition.

M. Toutsch. Messieurs, je ne crois pas devoir entrer dans de plus longues explications sur cette proposition. Je crois que celles que le Gouvernement a données, sont suffisantes pour établir qu'il n'a pas inspiré la réponse qui a été faite à l'adresse. Et s'il n'a pas inspiré cette réponse, comment l'en rendre responsable?

Nous sommes dans une position fort critique, dans une position, je dirai déplorable sous plus d'un rapport, et d'où il nous sera très-difficile de sortir. Je m'adresse donc aux sentiments de conciliation et de calme dont nous avons besoin en cette circonstance. Nous devons être en ce moment à peu près comme le magistrat sur son siége, qui au milieu des débats doit rester impassible et n'examiner que les choses. Nous devons chercher l'issue la plus convenable à cet état de choses.

Effaçons complétement nos personnes et n'examinons que ce qu'il faut faire pour remédier au mal. Plusieurs d'entre vous peut-être auront besoin de faire le sacrifice de leurs sentiments personnels; eh bien, faisons ce sacrifice.

Si nous prenons une décision violente comme celle qui nous est proposée, pensez-vous que nous en serons plus avancés?

Je crains bien que si cette proposition était admise, bien loin d'en être plus avancés, nous ne nous en repentirions plus tard. Nous nous trouvons dans une position à peu près analogue à celle de deux parties qui sont sur le point d'entrer en procès. Une fois que ce procès est commencé, il est difficile plus tard d'arriver à un arrangement, tandis que si l'affaire n'est pas encore entamée, on peut a ec un peu de bonne volonté y parvenir encore assez facilement.

Eh bien, je vous en prie, adoptez la proposition de passer à l'ordre du jour sur une affaire accomplie, que nous ne pouvons malheureusement plus changer. Tâchons d'oublier, d'enterrer en quelque sorte ce qui est arrivé, pour ne nous occuper que des affaires du pays.

M. Richard. Nous sommes en ce moment lancés dans une discussion extraordinaire, irrégulière et imprévue. S'il y a peut-être parti pris d'étouffer la discussion, je prierai qu'on le dise, et je ne me donnerai pas la peine de prendre la parole. Je crois que, dans les circonstances où nous sommes, toute proposition, même la plus inoffensive, exige de la réflexion. Réunis aujourd'hui uniquement pour recevoir une communication sur le chemin de fer, et examiner la nouvelle convention, nous sommes pris à l'improviste pour concourir à un vote aussi grave qu'inattendu sur des questions qui ne sont pas même à l'ordre du jour.

Que s'est-il passé? que savons-nous?

Le bruit se répand en ville qu'une réponse a été donnée à la députation de l'adresse, mais que cette réponse est assez importante, assez extraordinaire, pour motiver, de la part de la commission, le silence le plus absolu. Les membres de la commission, s'est-on dit, se sont donné le mot de ne pas parler. Nous, qui n'avons pas signé la proposition, et qui ne sommes prévenus de rien, nous sommes pris comme dans un guet-apens. Je m'abstiendrai donc de voter aujourd'hni sur la proposition qui nous est faite ce matin, parce que je n'ai pas eu le temps de faire mes réflexions. Ce n'est pas que je ne veuille me déclarer soit pour, soit contre la proposition; mais je regarderais comme un excès de pouvoir de prendre part à un vote pareil. Quelle que soit la proposition que l'on veuille y substituer pour la combattre, que ce soit celle de l'hon. M. Simonis ou celle de l'hon. M. Toutsch, que j'ai appuyée, peu importe; toutes ces propositions ont une gravité telle, que je crois qu'il faut, au préalable, en avoir une connaissance parfaite, et que tous les députés doivent être prévenus du jour où elles seront discutées.

Voilà ce que je pense sur la proposition qui nous est faite. Je dois dire aussi mon opinion sur ce qui a amené ce débat.

C'est un acte qui, d'après notre Constitution, n'est pas un acte officiel ou un acte gouvernemental, n'étant ni contresigné, ni accepté par un ministre responsable. En bien, cet acte peut-il former la base de nos délibérations? Je ne le crois pas. Je crois que la réponse qui a été donnée à l'adresse regarde ceux qui ont voté cette adresse, peut-être les membres de la députation ou même tous les députés individuellement; mais elle ne regarde pas la Chambre comme corps.

Je dis donc que la discussion dans laquelle nous sommes engagés a un double défaut; d'un côté elle manque d'éléments essentiels de maturité, de l'autre elle manque de base, parce que l'objet sur lequel elle roule ne nous appartient pas.

La réponse à l'adresse est un acte important, sans doute, mais privé, que chacun juge à sa manière et interprète comme

Landre on jone

il veut pour sa gouverne. Ce n'est pas le cas de soumettre cet acte à l'appréciation de la Chambre. Autre chose est le discours de la Couronne pour l'ouverture de la Chambre; il expose le programme du Gouvernement, et l'usage est d'y répondre par l'adresse. Mais la réponse faite à l'adresse de la Chambre n'est jamais discutée. Le procès-verbal de la présentation de l'adresse est simplement mis aux archives et imprime au compte-rendu. D'ordinaire les membres du Gouvernement assistent à cette présentation et par là non seulement couvrent la royauté, mais font leur la réponse. Tel n'a pas été toujours le cas chez nous, et notamment cette année-ci. Nous ne pouvons ni critiquer la Couronne, ni donner aux faits une autre signification que celle qu'ils ont réellement.

Je n'ai pas le texte de la proposition sous les yeux, mais à juger à vue de pays, cette proposition me semble complexe. Il y a, d'un côté, à part l'ajournement, une décision sur un fait, de l'autre une question de confiance. Si on la débarrassait de la question de fait, il ne resterait que la question de confiance. La confiance ne se commande pas, c'est une affaire de sentiment, comme l'a dit l'un des honorables préopinants. Que cette proposition soit isolée de ce qui l'entoure, qu'elle ait pour but de rendre plus clair ce que la Chambre a voulu klire par son adresse, c'est un objet qu'on pourra discuter en temps et licu. Je comprends une discussion pareille, seulement je prierai l'un des signataires de la proposition de vouloir bien s'expliquer à ce sujet d'une manière catégorique. Mais cette proposition est enveloppée d'un considérant qui s'appuie uniquement sur un fait. Or, la Chambre peut-elle considérer comme certain ce fait qui est démenti? Si la Chambre n'accepte pas l'affirmation du Gouvernement, la Constitution lui donne le droit d'enquête. Pour moi, cette affirmation me suffit. Il peut y avoir des membres auxquels elle ne suffit pas; mais que ces membres ne prennent pas pour avéré un fait qui n'est ni reconnu ni prouvé. Condamner sans preuve, c'est vouloir exercer un ostracisme indigne d'une assemblée comme la nôtre.

Pour respecter le droit de la défense, pour juger en connaissance de cause, il est indispensable que la discussion soit remise à un autre jour. Tous les députés devront être prévenus afin que la Chambre soit aussi nombreuse que possible pour prendre des décisions qui peuvent avoir une si grande conséquence pour le pays.

M. Eyschen. Messieurs, je tiens à vous signaler avant tout comme très-urgent un objet de service public.

Je dois vous rappeler que le 9 du courant j'ai présenté à la Chambre, au nom du Roi Grand-Duc, un projet de loi concernant quatre crédits supplémentaires au budget de l'administration générale de la justice pour 1856. C'est, comme le dit l'exposé des motifs joint au projet, que pour les deux mois de novembre et de décembre prochains, il n'y a plus rien de disponible à cette rubrique du budget pour le dépôt de mendicité, placé sous la direction des prisons, et pour l'hospice central.

Voilà, sans contredit, des gens qui ont pourtant besoin de moyens d'existence, et puisque le mois d'octobre va s'écouler, il est certes urgent qu'on y statue au plus tôt et de préférence à la question personnelle des Administrateurs-généraux. Mais, à ce qu'il paraît, il n'y a encore qu'une seule section qui se soit occupée de cette question.

Je prierais donc la Chambre de traiter cet objet avant toute autre et d'urgence. Libre à elle, si l'on y tient, de donner à cette occasion déjà un vote de défiance à l'Administrateur-général de la justice.

Dans le temps, j'ai été un de ceux qui ont soutenu avec succès qu'il ne fallait pas frapper indistinctement les membres d'un Gouvernement, mais que, si l'on voulait les juger en justice et de raison, il fallait le faire individuellement, à l'occasion des budgets ou d'autres circonstances qui les concernaient personnellement.

Aujourd'hui, on pourrait suivre le même procédé. Je me soumets ainsi le premier au jugement de la Chambre.

En tout cas, Messieurs, je suis loin de ne pas vouloir me

soumettre aux débats de la question posée, comme ensuite au scrutin de la Chambre. En effet, je reconnais qu'il importe infiniment que les ministres jouissent de la confiance de la Chambre, c'est-à-dire, d'une confiance raisonnable et raisonnée, car on ne peut pas admettre qu'un député du pays puisse se laisser aller à des sentiments déraisonnables et aveugles, uniquement basés sur la sympathie ou l'antipathie, ou bien sur des assertions illusoires, dont on ne saurait rendre compte. Pour ce qui concerne la théorie qu'on vient d'émettre, que la confiance ne se commande pas, si l'on veut dire par là qu'on peut arbitrairement accorder ou refuser sa confiance aux conseillers de la Couronne, je la conteste toujours, comme je l'ai déjà combattue assis au banc des députés. C'est là une idée indigne d'un député consciencieux et de tout homme qui se respecte. Messieurs, cette fausse idée de la confiance parlementaire a déjà d'anciens temps fait des torts immenses. C'est pourquoi aussi un des républicains anciens les plus distingués, l'auteur de la république-modèle, a dit que l'injustice la plus criante, celle qui fait le plus de tort, c'est l'injustice indirecte qui prend l'air de la justice. C'est là une règle, Messieurs, qu'on a malheureusement oubliée, mais que les abus du régime parlementaire m'ont assez souvent rappelée à la mémoire. C'est en abusant des maximes parlementaires qu'on a sanctionné les injustices les plus criantes, au point qu'on a attiré finalement au système parlementaire toutes sortes de reproches, et que de nos jours il tombe fortement en discrédit.

Je vous prie donc de tenir plutôt compte de cette autre maxime, que d'anciens hommes d'Etat ont revêtue de leur autorité, à savoir, de ne pas se laisser entraîner par des théories exagérées, à commettre des injustices indirectes, et surtout de ne pas procéder par surprise dans des affaires capitales; car il faut convenir que ce qui se passe maintenant à notre égard est un procédé de surprise extraordinaire, et je dirai encore un acte injuste provoqué par l'embarras et la colère du moment. On veut effectivement en finir à tout prix à ce qu'il paraît; car

on n'a pas donné un seul motif qui justifie tant soit peu, soit le procédé admis, soit le vote de défiance qu'on veut enlever. M. Jonas a bien dit que déjà l'adresse avait été un acte de défiance vis-à-vis du Gouvernement; mais cette adresse, me semble-t-il, a par contre aussi obtenu toutes les suites qu'elle devait obtenir; elle a été remise au Souverain, qui y a répondu; c'est donc un acte consommé, un fait accompli et bien apprécié, j'espère. Motivez donc mieux votre proposition, et formulez un acte d'accusation, si vous avez des raisons plausibles; mais vous n'avez pas le courage de le faire, parce que les motifs nécessaires vous font défaut.

Si vous voulez pourtant faire juger des gens réputés honnêtes, il ne suffit pas d'avancer des faits qui sont à l'instant déniés et évidemment dénués de fondement; vous devriez produire des preuves irrécusables, qui justifient votre accusation de manque de confiance; vous devez au moins en indiquer quelques-unes.

Mais il faut, dites-vous, que la réponse à l'adresse émane des ministres et qu'ils en répondent; or, le ministère a induit la Couronne en erreur sur les motifs de l'adresse; il doit dès lors être renvoyé. Cependant, Messieurs, vous savez que jusqu'ici il n'y a jamais en chez nous de conférence ministérielle pour la fixation de ces réponses; qu'elles sont l'œuvre de la Couronne, et que les ministres n'assistaient presque jamais à l'audience où se faisaient ces réponses, de leur nature orales: qu'ils ne s'en rendaient donc pas responsables. Dans le cas présent, aucun des ministres n'a assisté au prononcé de la réponse, aucun ne l'a contresignée; vous ne pouvez donc les déclarer responsables de cet acte purement Royal. Aussi vous procédez d'une manière indirecte pour atteindre le ministère, et c'est cette recherche indirecte qui rend votre injustice vraiment la plus criante. Car remarquez-le, dans la voie indirecte que vous poursuivez, vous vous érigez en tyran le plus terrible, vous vous ingérez à la fois jusque dans le sanctuaire de la conscience du Souverain; vous ne vous gênez pas de scruter et de soumettre la conscience du Roi à des règles et procédés

de recherche, que vous ne saurez jamais justifier à son égard, et qui ne sont non plus autorisés par aucune loi du monde.

N'est-il donc plus permis à un Monarque, ce que la loi permet à un chacun, de dire son opinion personnelle, et si le Roi l'a exprimée contrairement à votre attente, vous appartient-il de dire que, comme vous ne pouvez vous en prendre au Roi, vous vous en prendrez aux ministres, que vous pouvez en revanche arbitrairement immoler. Et vous appelez cela du constitutionnalisme! rendre justice parlementaire! Qui donc vous autorise à tenir un pareil langage? Votre sentiment de justice ne se révolte-t-il pas d'un tel procédé? Est-ce qu'il y a de la loyauté, du courage, à en agir ainsi? Avez-vous des raisons quelconques à nous reprocher? Eh bien, levez-vous et osez nous dire en face ce que vous avez contre nous; parlez, vous savez que nous sommes hommes à entendre et à répondre selon les règles de la justice.

Il ne vous appartient non plus de vous substituer aussi arbitrairement au pays; vous devez répondre de vos actes au pays, vous lui en devez les motifs.

Non, ce n'est pas ainsi qu'on vient à l'improviste jeter un acte de méfiance à la face d'hommes qui ont toujours été respectés, et qui n'ont accepté que par sentiment de devoir et de délicatesse la position constitutionnelle qu'ils occupent? Ce n'est pas à ce point qu'on peut se jouer de la justice et du constitutionnalisme. Ce serait un acte fort indigne d'une nation libre qui se respecte.

Je vous dis donc, que c'est faire un étrange abus des théories constitutionnelles, que de les invoquer afin de justifier le vote de méfiance proposé, pour se tirer de la situation fâcheuse dans laquelle l'on est tombé, contrairement à ses calculs de prévision. Et comme j'ai déjà cité un auteur ancien sur la question agitée, je vous citerai aussi un docteur moderne, un des pères du constitutionnalisme moderne, Benjamin Coustant, qui nous dit qu'il faut se garder d'abuser des théories, et qu'il jaut toujours respecter le libre arbitre de la Couronne; que la

responsabilité ministérielle commence seulement là où il s'agit de poser des actes du pouvoir exécutif. On nous reproche d'avoir induit la Couronne en erreur. Mais commencez alors par prouver qu'il v ait réellement erreur dans la réponse de la Couronne. Je soutiens qu'il n'y en a pas; je soutiens que l'appréciation qu'elle fait de l'adresse, est parfaitement vraie et très-conforme aux faits d'erreur qui l'ont provoquée. Je le répète : qu'on commence donc par prouver l'existence de l'erreur reprochée, mais vous n'êtes pas capables de fournir cette preuve; je vous défie de prouver que l'appréciation Royale n'est pas vraie, et puisqu'elle est vraie, soumettez-vous à son jugement; avez le courage de reconnaître que vous vous êtes trompés; il n'y a pas de honte d'avouer une erreur; mais si vous n'avez pas ce courage, du moins ne vous permettez pas des attaques injurieuses et qui ne sont nullement fondées, contre des hommes notoirement innocents. Vos sentiments de justice sont-ils donc tellement émoussés, que vous ne distinguez plus le juste de l'injuste, le vrai du faux, et que finalement vous ne sentez pas que c'est une conduite indigne, que de se jeter par surprise sur des hommes honorables, dont le pays a encore besoin, à ce que nous croyons du moins; toujours est-il que nous ne sommes pas ici pour notre plaisir personnel : vous ne l'ignorez pas.

Je m'arrête, Messieurs, je pourrais aller plus loin encore, mais je crains de me laisser entrainer au delà de la mesure d'une défense faite à l'improviste; je me bornerai à demander à la Chambre une simple remise à demain d'une affaire aussi grave. Je ne crois pas qu'il soit possible de refuser cette demande à la défense.

Messieurs, nous nous sentons assez forts pour prouver notre innocence en fait comme en droit. Nous prouverons par des faits patents, que nous ne voulons que le bien du pays, que nous n'avons forfait à aucun devoir, et que nous avons toujours autant de patriotisme et autant d'indépendance, que ceux qui en parlent comme étant de leur domaine exclusif. Nous sommes

ici pour vous répondre; accordez-nous seulement, pour pouvoir le faire convenablement, le temps nécessaire, un délai moral.

M. Simonis. Je demande que la proposition de M. Neuman soit mise aux voix.

M. le Président. Elle n'est pas déposée sur le bureau; la proposition de M. Toutsch prime toutes les autres.

M. Simonis dépose sur le bureau une proposition tendant à ajourner la discussion à mardi prochain, 4 novembre, à dix heures du matin.

M. Neuman se rallie à cette proposition.

Les propositions de MM. Simonis et Toutsch sont successivement mises aux voix et rejetées. La Chambre, consultée, déclare que la proposition principale est suffisamment débattue et qu'elle désire voter.

L'appel nominal est demandé; il a lieu en commençant par le nom de M. Hardt, après que M. le Président avait donné de nouveau lecture du texte de la proposition.

27 voix pour;

12 voix contre;

1 abstention.

En conséquence, la Chambre adopte la proposition des 26 membres portant déclaration que le Gouvernement n'a plus sa confiance et elle s'ajourne au 19 novembre prochain, en attendant que la Couronne avise.

Ont voté pour : MM. Hertert, Heuardt, Hoffmann, Jacques, Jonas, Kremer, Lambert, Lampach, Mathieu, Ritter, Schræder, Stiff, baron de Tornaco, Ulrich, Wahl, Wies, Michel, Witry, Henri Witry, Aschman, baron de Blochausen, Bouvier, Clement, Elter, Eug. Fischer, Aug. Fischer, Fæhr, Greisch.

Ont voté contre : MM. Hardt, Klein, Knepper, Mersch, Neuman, Schmit, Simonis, de Wacquant, Aug. Collart, Daleyden, Funck, Toutsch

M. Frères s'est abstenu de voter, parce qu'il n'a pas assisté aux séances précédentes.

M. le Président donne lecture d'une nouvelle proposition qui vient d'être déposée sur le bureau et qui est de la teneur suivante :

La Chambre, animée du vif désir de resserrer de plus en plus les liens d'affection qui existent si heureusement entre

» S. M. le Roi Grand-Duc et son fidèle peuple Luxembourgeois,

» nomme dans son sein une commission de huit membres et

» trois suppléants, qui, sous la présidence du Président de la

De Chambre, fixera avec le concours du Gouvernement, les points de notre Constitution, qui, en vertu de circonstances

» points de notre Constitution, qui, en vertu de circonstances » impérieuses, sont susceptibles d'être interprétés soit par la

» voie législative, soit en cas d'absolue nécessité, par la voie

» constitutionnelle.

» Signés : Baron V. de Tornaco, de Blochausen, Ulrich,

» Aschman, Aug. Fischer, Fæhr, Jacques, Hertert, Wahl,

» Mathieu, Eug. Fischer, Jonas, Schræder, Ritter, Heuardt,

» Hoffmann, Michel Witry, Henri Witry, Kremer, Lambert,

» Bouvier, Clément, Lampach, Elter, Stifft et Frères.»

M. le Président fixe séance à quatre heures de l'après-midi pour le développement et l'examen de cette proposition.

Mais quelques membres de la Chambre expriment le doute si la Chambre peut encore se réunir en séance après l'adoption de la proposition d'ajournement au 19 novembre prochain.

Nonobstant ce et la Chambre n'étant plus en nombre suffisant pour aplanir ce doute, la fixation de la séance à quatre heures est maintenue.

La séance est levée.

La séance qui avait été fixée à cejourd'hui, 28 octobre 1856, à quatre heures de relevée, pour entendre le développement de la proposition déposée sur le bureau et lue par M. le Président vers la fin de la séance du matin du même jour, et pour en délibérer, n'a pas pu avoir lieu, parce qu'en suite de l'appel nominal fait par M. le secrétaire Jonas, la Chambre ne s'est pas trouvée en nombre.

11º SÉANCE.

Mercredi, 19 novembre 1856.

(3 HEURES DE RELEVÉE.)

Présidence de M. le baron de Tornaco.

Sommaire. - Transferts; pétitions; proposition de remise de la séance.

L'appel nominal est fait par M. le secrétaire Foehr. Sont absents: MM. Bouvier, Collart Ch., Frères, Lambert, Ritter et Pescatore; ce dernier avec congé.

MM. les Administrateurs-généraux Simons, Wurth-Paquet, Servais, Eyschen et de Scherff assistent à la séance.

M. Neuman, secrétaire-suppléant, donne lecture du procèsverbal de la dernière séance; cet acte est adopté.

Il donne également lecture d'une note constatant que la séance fixée au 28 octobre dernier, à 4 heures de relevée, n'a pas eu lieu, parce que la Chambre n'était pas en nombre. — Aucune observation n'est présentée à l'encontre de cette note.

M. le secrétaire Foehr présente l'analyse des pièces suivantes parvenues à la Chambre:

1° Dépèche de M. l'Administrateur-général des finances par laquelle il transmet avec un relevé, les différents arrêtés de transcription d'un article à l'autre de la même section du budget, depuis le 9 novembre 1856, jusqu'au 10 novembre 1855.

- Renvoi aux sections.

2° Dépêches de M. l'Administrateur-général de la justice, par lesquelles il renvoie à la Chambre, avec les pièces de l'instruction qu'elles ont subie, les demandes en naturalisation de:

Jean-Edouard-Hugues Florian, relieur et imprimeur à Luxembourg.

Jean Rolloff, cultivateur à Hosingen.

Gérard Baatz, maréchal-ferrant à Hosingen.

1856. 11—1

Godefroid Salomon, colporteur à Luxembourg. Sylvain Salomon, colporteur à Luxembourg.

Ces demandes, avec les pièces qui les concernent, sont renvoyées aux sections.

- 3º Pétition de François Brunshausen, boucher à Rollingen, tendant à obtenir la concession du service du transport des dépêches entre Mersch et Rédange.—Renvoi au Gouvernement.
- 4° Pétition de Conrad Simon, ci-devant maréchal-ferrant, aujourd'hui propriétaire demeurant à Diekirch, par laquelle il demande de nouveau que l'ordonnance R. G. D. sur le service médical soit modifiée en ce qui concerne l'exercice de l'art vétérinaire. Renvoi au Gouvernement.
- M. le Président donne lecture de la proposition suivante, déposée sur le bureau:
 - « La Chambre,
- » Considérant que depuis sa dernière réunion, des faits im » portants sont survenus qui aggravent la situation, et qui exi » gent qu'elle prenne le temps nécessaire pour arrêter sa déter » mination,
- «fixe sa prochaine réunion à vendredi prochain, 10 heures » du matin.
 - «Signés: Ulrich, de Blochausen, Michel Witry, Foehr et » Jonas.»
- M. Ulrich. Messieurs, nous avons lu dans le Mémorial du 15 novembre courant des faits concernant la Chambre, expliqués d'une manière telle, qu'il faut nécessairement réfléchir sur la portée du contenu de cet écrit pour pouvoir prendre une détermination. Comme cependant, après le dernier vote de la Chambre, nous ne pouvons pas discuter en présence du Gouvernement tel qu'il est composé, nous devons, Messieurs, prendre un temps de retraite, si je puis m'exprimer ainsi, pour réfléchir sur ce qu'il y a à faire; nous devons remplacer la discussion par la réflexion. Telle est l'opinion des membres de la Chambre qui ont signé cette proposition. Nous ne pouvons, nous ne devons pas discuter, mais nous devons réfléchir, et prendre à cette fin au moins vingt-quatre heures. C'est

déterminés par ces motifs que nous venons demander à la Chambre de se réunir seulement après-demain, à 10 heures du matin, pour prendre une décision.

M. Hardt. Messieurs, il me semble que les motifs allégués par l'hon, préopinant ne sont pas très-concluants et surtout qu'ils ne sont pas assez péremptoires pour nous faire procéder à un nouvel ajournement.

Jusqu'ici la Chambre n'a fait que s'ajourner; elle marche d'ajournement en ajournement, et les affaires du pays, affaires pressantes comme on le sait, surtout celle du chemin de fer, au sujet duquel une nouvelle convention doit nous être proposée, ces affaires restent en suspens. Est-ce là, doivent se demander nos mandataires, la mission que nous avons donnée à nos députés?

Le motif principal qu'on allègue consiste à dire que la Chambre doit réfléchir sur les considérations émises dans le Mémorial publié ces derniers jours.

Il me semble que ce Mémorial ne contient que des faits connus de tout le monde, des faits depuis longtemps déplorés de tous les députés, depuis longtemps appréciés et déplorés du pays entier. A ce sujet-là, il n'y a pas, me semble-t-il, de nouvelles réflexions à faire. Chacun a sous ce rapport son opinion et sa conviction formée; je ne vois donc pas pourquoi l'on propose ce nouvel ajournement.

Les députés qui se sont rendus à Luxembourg de tous les coins du pays, doivent se décourager de ce va et vient continuel.

Il n'y a pas, j'en suis certain, une conviction à changer dans les deux camps dans lesquels la Chambre est divisée; toutes les opinions sont formées; donc s'il reste des propositions à faire, qu'on les fasse aujourd'hui. Je propose le rejet de cette demande d'ajournement.

M. Jonas. Messieurs, l'honorable préopinant dit que les affaires du pays souffrent; mais_il y a une grande affaire, une affaire majeure, qui domine toutes les autres : c'est celle de nos libertés.

Nous nous trouvons aujourd'hui dans une situation tellement anormale, qu'elle n'a jamais été vue dans aucun pays constitutionnel du monde; nous pouvons le dire: nous ne sommes plus aujourd'hui sur le terrain de la légalité; le Gouvernement nous a jetés hors de ce terrain, hors de la Constitution; c'est sur le terrain de l'illégalité, de l'inconstitutionnalité que le Gouvernement nous a entrainés. Eh, Messieurs, les faits qui se sont passés, ne sont-ils pas assez graves pour mériter toute réflexion?

La Chambre, à une imposante majorité, a donné itérativement des votes de méfiance aux hommes qui siégent sur le banc ministériel. Ces votes de méfiance s'adressaient uniquement à ceux qui gèrent si maladroitement les affaires du pays; ces votes de méfiance n'avaient rien d'offensant, rien de blessant pour le Souverain ni pour son auguste Représentant. Oui, la Chambre a toujours été pénétrée des sentiments de respect envers la Couronne; jamais la Chambre n'a oublié les convenances qui sont dues à la royauté. Mais malheureusement, Messieurs, le Gouvernement a dénaturé les votes de la Chambre, le Gouvernement a cherché à faire naitre un conflit entre la Couronne et les membres de la Chambre; c'est une action de mauvais citoyen.

La situation s'est aggravée depuis que les votes de méfiance ont été décernés au Gouvernement; elle s'est aggravée de plus en plus, parce que de plus en plus le Gouvernement a violé les principes qui consacrent l'inviolabilité du Souverain; le Gouvernement a fait intervenir la personne du Souverain et de son auguste Représentant dans les affaires intérieures du pays.

Oui, nous sommes hors de la Constitution. Nous avons donné un vote de méfiance formel, catégorique, non équivoque aux hommes qui siégent actuellement au banc ministériel. Qu'en est-il résulté? Ces hommes qui devraient être imbus des principes constitutionnels, dont quelques-uns ont aidé à faire notre Constitution, qui devraient donc savoir quelles sont les

voies à suivre dans ces circonstances, ces hommes viennent nous dire: nous resterons et vous resterez aussi! Jamais dans aucun pays constitutionnel on n'a entendu des paroles pareilles sortir de la bouche d'un ministère. Vous connaissiez votre devoir: c'était l'appel au pays ou votre propre retraite. Voilà la double voie qui vous était tracée, vous n'en avez choisi aucune, vous avez de cette manière perpétué le conflit que vous avez fait naître et pour lequel nous n'avons à supporter aucune responsabilité.

Comment avez-vous encore répondu? Par un libelle qui est digne de la proclamation par laquelle vous avez inauguré votre régime, par un factum qui peut être considéré comme une espèce d'insulte lancée à la face de la majorité de la Chambre. Voilà comment vous avez répondu à nos derniers votes.

Ne serait-il pas contraire à notre dignité, si nous voulions subir ces humiliations sans mot dire? Je crois qu'une pareille conduite y serait contraire. Mais, Messieurs, il faut du calme, de la modération, je le comprends; il faut un temps de réflexion, et je n'entends pas que la solution d'une affaire aussi grave que celle qui se présente en ce moment, soit précipitée. Je désire que tous les députés, tant ceux qui ont pris part aux votes importants émis dans cette enceinte, que ceux qui ne se sont pas ralliés à ces votes, que tous ensemble examinent sérieusement les affaires, qu'ils délibèrent, et j'espère qu'alors la Chambre trouvera une voie pour sortir avec dignité et honneur de la position anormale dans laquelle elle a été placée par la faute des membres du Gouvernement.

Messieurs, je ne prendrai plus la parole, parce que dans la situation où nous nous trouvons, il m'est impossible de discuter avec le Gouvernement; si je prends encore la parole, ce sera pour voter la proposition d'ajournement déposée sur le bureau.

M. Richard. L'hon. M. Jonas est rentré dans une partie de la dernière discussion; je ne le suivrai pas sur ce terrain, cette discussion-là est épuisée. Si ce sont les motifs que l'on a fait valoir alors, qui doivent prédominer dans le vote que nous avons à émettre sur l'ajournement, je trouve que cet ajournement est parfaitement inutile : chacun a eu le temps de faire ses réflexions. Quant à moi, je m'oppose à tout ajournement, pour quelque motif que ce soit. Dans notre dernière réunion, un objet beaucoup plus grave, et qui n'était pas à l'ordre du jour, s'est produit devant la Chambre. Nous avons fait un appel à la majorité des membres présents pour obtenir la remise de la discussion au lendemain ou au surlendemain, afin que le droit de désense, droit que l'on ne refuse pas même aux criminels, fût respecté de part et d'autre, et afin que la Chambre pût être au complet et que l'on ne pût pas l'accuser d'agir par surprise. Mais on a voté sans même se donner la peine de réfuter ces arguments. Aujourd'hui l'ajournement serait hors de saison; cet ajournement serait même ridicule. Depuis le commencement d'octobre nous n'avons fait encore que nous ajourner; il faut cependant que les affaires se décident d'une manière ou de l'autre.

M. M. Witry. On s'oppose à un ajournement de vingt-quatre heures. Cependant les affaires que nous sommes appelés à traiter, ne pourront être discutées demain.

On dit que la question du chemin de fer est si pressante, mais on ne nous a pas encore fait de communication à ce sujet. Que le Gouvernement dépose son projet, nous l'examinerons, mais dans aucun cas il ne pourra être discuté demain.

Les budgets ne peuvent pas encore être votés non plus, parce qu'ils n'ont pas encore passé par les sections.

La Chambre pourrait donc, si elle voulait, se livrer dès demain à l'examen en sections des affaires dont elle est saisie.

M. Hardt. Alors l'ajournement est superflu.

M. Simonis. Messieurs, je crois que la pensée sincère de l'hon. M. Ulrich n'a pas été celle qu'on nous a indiquée.

Réfléchir, Messieurs?... Mais chacun a pu réfléchir et chacun a réfléchi; car la question dont il s'agit est d'une importance telle, que personne n'a pu rester sans réflexion. Mais c'est que l'on veut probablement répéter la même comédie qui a été jouée dans cette enceinte, il n'y a pas longtemps..., (Voix.) À l'ordre.

M. Simonis. La Chambre en décidera... On veut réfléchir, dit-on. Non, Messieurs, on veut de nouveau jouer une espèce de comédie pour faire adopter telle proposition que l'un ou l'autre pourrait présenter : voilà ce qu'on a en vue.

(Voix.) A l'ordre.

M. Hardt. Il u'y a plus d'ordre.

M. le Président. Je ferai observer à l'hon. M. Simonis, que le règlement interdit à tout député l'imputation d'une mauvaise intention à ses collègues; j'engage également les interrupteurs à laisser parler M. Simonis.

M. Simonis. Ce n'est pas une mauvaise intention que j'entends imputer à qui que ce soit, et je pense que personne ne m'en soupçonnera, car je suis convaincu que nous tous, membres de la Chambre, tels que nous sommes ici, nous entendons poser nos actes d'une manière consciencieuse.

Je n'attaque point l'opinion de ceux qui ont voté dans un sens différent du mien, quoique je ne les approuve nullement. Je ne leur en demande pas les motifs : je crois que leurs motifs ont été consciencieux; mais entre émettre une opinion libre et faire voter une proposition de la manière dont la chose a eu lieu, il y a une grande différence, et c'est justement cette différence que je veux faire remarquer.

Je voudrais qu'il ne fût pas permis de lier le vote de l'un ou l'autre des membres par sa signature. Je voudrais, moi, que pour chaque proposition, chaque député restât libre de s'éclairer par la discussion à laquelle toute la Chambre peut se livrer; et c'est là le motif pour lequel je dois nécessairement stigmatiser un acte qui ressemble en tous points à celui qui a été posé il n'y a pas longtemps dans cette même enceinte, à la même occasion et par les mêmes membres.

Je voudrais donc qu'on laissat à chaque député sa libre opinion et la libre volonté d'émettre son vote comme il le juge à propos, et qu'on ne l'enchaînat point par la signature qu'on en peut obtenir.

Toutefois, en faisant cette déclaration, je dois ajouter que je n'avais nullement l'intention de placer la question sur ce terrain, mais uniquement de m'occuper de la proposition en elle-même.

Que veut-elle? Elle veut un ajournement à vendredi prochain. Eh bien, je le répète avec l'hon. M. Witry, qu'il est inutile de prononcer cet ajournement. Si vous avez à vous recueillir, si vous avez à former une opinion que vous ne pouvez pas former de vous seuls, vous avez devant vous le temps de le faire vendredi comme aujourd'hui; il vous sera libre de faire telle proposition qui vous conviendra; mais se prononcer pour un ajournement, c'est repousser les affaires du pays que nous devons nécessairement examiner d'abord.

Pourquoi cet ajournement? S'il n'y a rien à l'ordre du jour, nous pouvons nous réunir demain en sections pour examiner les projets qui nous sont soumis et reprendre nos séances publiques après-demain ou tel jour qu'il vous conviendra de fixer; mais je crois qu'en ce cas la proposition, telle qu'elle est formulée, serait sans but réel et qu'il ne peut y avoir là-dessous qu'un motif caché; je voudrais bien qu'un des honorables signataires nous exposât ce motif caché pour que l'on pût également s'en expliquer.

On a dit que le Gouvernement nous a placés sur un terrain illégal : mais c'est justement le contraire, et sans vouloir le disculper de la trop grande franchise avec laquelle il nous a fait part de son projet de révision, j'affirme que, si une faute a été commise, si nous nous trouvons sur un terrain illégal, ce n'est pas le Gouvernement qui en est la cause.

Des fautes ont été commises, tout le monde doit en convenir; mais parce qu'elles ont été commises, faut-il y persister?

Il n'y aurait pas de la dignité, il y aurait de l'entêtement à le faire.

Dans cette question comme dans toutes celles qui doivent nous occuper comme membres de la Chambre, il faut mettre de côté l'amour-propre et n'avoir en vue que l'intérêt du pays : or, l'intérêt du pays ne saurait gagner à un ajournement pareil, il ne peut qu'y perdre; voilà pourquoi je m'y oppose.

M. Ulrich. L'hon. M. Simonis se trompe étrangement sur la nature de la proposition qui vous est soumise. Il ne s'agit pas d'un ajournement, il s'agit simplement d'une remise à après-demain de la séance publique.

J'ai indiqué pour cela un motif qui est franc et sincère, tellement franc qu'à peine j'ai osé le prononcer, parce que je veux partout la courtoisie. J'ai dit que la Chambre devait voir si elle pouvait encore délibérer en présence du Gouvernement. Si ce motif là n'est pas sincère, je crois qu'il n'y a plus rien de sincère; s'il doit v avoir encore un motif caché, je ne sais pas en quoi il pourrait consister: c'est le motif le plus grave que j'eusse pu donner. C'est une espèce de réticence que j'ai prononcée; mais l'hon, M. Simonis devrait nous comprendre et il devrait respecter notre délicatesse, quand nous disons avoir besoin de réflexion. Vous laui êtes sur les lieux, vous pouviez connaître le manifeste du 15 novembre, vous aviez le temps de vous former une opinion; mais nous qui venons aujourd'hui seulement en ville, nous ne savions pas quelle détermination serait prise; nous vovons seulement en ce moment le même Gouvernement devant nous, et ceci nous met dans une position étrange. Nous pensions qu'une proposition qui lèverait cette difficulté serait peut-ètre faite : nous voyons qu'il n'en est rien. Pour moi personnellement il s'agissait alors de savoir, s'il convenait de discuter en ce moment-ci avec le Gouvernement. Je ne voulais pas prendre sur moi de dire: non, et il me répugnait pour ainsi dire aussi, en présence de la dignité de la majorité de la Chambre, de dire: oui. Je me suis donc dit que je devais réfléchir, et je crois qu'un grand nombre de membres de la Chambre se sont dit la même chose. En conséquence nous avons pensé que la séance publique pouvait être remise à après-demain, pour, en attendant, travailler dans les sections et se recueillir, peut-être même entendre des propositions amiables.

Messieurs, il y a une manière de traiter les affaires qui n'est pas tout-à-fait celle que l'hon. M. Simonis a indiquée: par des clubs et des réunions secrètes. Nous n'agissons pas ainsi, je n'ai jamais pris part à des délibérations de cette nature (M. de Blochausen: Ni moi non plus), mais il faut avoir un certain temps devant soi, et c'est ce temps que je vous demande.

Voilà pour la sincérité. Il n'y a pas de but caché, c'est un but ouvert, clair, net et bien précis. Comment veut-on parler de comédie? Qui aurait joué la comédie? L'hon. M. Simonis emploie souvent des expressions qui seraient très-brûlantes, si on répliquait à ses paroles comme il faudrait peut-être le faire. Non, nous ne jouons pas la comédie; nous imitons quelquefois la manière de faire de l'hon. M. Simonis et de ses amis, nous pourrions bien dire quand et où on a agi de la même manière; mais nous pensons qu'on était dans la légalité, et nous pensons aussi que nous étions dans la légalité en signant collectivement des propositions. On ne joue pas la comédie en agissant ainsi, on agit très-franchement au contraire.

Mais est-ce qu'on est irrévocablement lié en signant une pareille proposition? N'a-t-on jamais vu que celui qui avait signé une proposition, ait voté contre? L'hon. M. Simonis ne doit pas avoir béaucoup d'expérience dans les affaires parlementaires, s'il n'a jamais vu pareille chose. Je l'ai vu plus d'une fois, moi. Le membre qui signe une proposition le fait librement, et il est tout aussi libre de voter contre cette proposition, si après la discussion il a changé sa manière de voir.

Je pense donc que la proposition qui vous est soumise doit être adoptée.

M. Hardt. Messieurs, après les explications que l'hon. M. Ulrich vient de donner à la Chambre, je crois que la proposition déposée devient de plus en plus inutile.

La proposition en discussion enlèverait au bureau un de ses droits incontestables et règlementaires.

Si le bureau qui communique à la Chambre les objets dont elle doit s'occuper, dit qu'il n'y a rien à l'ordre du jour, la Chambre lui abandonne ordinairement le soin de fixer la prochaine séance. Pour cela, il ne faut pas de vote.

Il peut être arrivé bien des fois que la Chambre ait été consultée là-dessus, mais on ne lui a jamais vu faire de ces propositions formelles ayant le caractère de gravité que paraît avoir selon moi, la proposition qui nous est soumise.

Cette proposition est une conséquence du vote de méfiance qui a précédé, et c'est comme conséquence de ce vote que je veux la voir écarter.

M. Simons, Prés. du Conseil. Messieurs, le Gouvernement doit être étonné à juste titre de la proposition qui vient de vous être faite. Et en effet, veuillez-vous remémorer les faits qui ont amené cette proposition.

Dans votre dernière séance vous avez, après une série de faits qui s'étaient accomplis, infligé un vote de non confiance au Gouvernement. Le Gouvernement, j'ose le dire, toujours franc et loyal dans la conduite qu'il a tenue vis-à-vis de la Chambre, a eu l'honneur de vous dire par mon organe, et avant que vous n'eussiez prononcé votre vote de méfiance, qu'il serait, pour le moment, inopérant. Cependant, je dois le dire, si la Chambre, au lieu de donner de prime abord un vote de méfiance au Gouvernement, avait à l'instant même reçu la seconde proposition sur laquelle l'hon, baron de Tornaco figure en tête, vous n'auriez peut-être pas eu besoin de vous hâter tant et de nous donner le vote de méfiance.

En effet, malgré votre vote de méfiance, et quels que fussent les effets qu'il dût produire sur des hommes qui ont du sentiment, ils se sont rappelé leur devoir envers le pays, envers le Trône et envers la Chambre. Cette seconde proposition qui n'a surgi qu'après que vous nous aviez en quelque sorte condamnés, cette seconde proposition contenant au moins de la part de la Chambre le semblant d'un désir de conciliation, de condescendance au vœu de la Couronne, nous avons eu bien soin de la déférer à l'appréciation de la Couronne et de l'appeler à y délibérer. Loyalement nous avons dit à la Couronne: C'est à vous

de voir s'il vous convient mieux d'accepter cette proposition, avec les chances telles quelles, qu'elle peut offrir à un autre Gouvernement, que de persister à nous garder à la tête des affaires.

Voilà ce que nous avons fait, et nous avons agi loyalement.

Eh bien, la Couronne a repoussé notre proposition. La Couronne a persisté à ce que nous restassions aux affaires, et nous avons accepté de rester.

Maintenant, on dit que nous nous sommes jetés hors des voies légales.

Attendez, nous connaissons aussi les voies légales; je vous en parlerai tout-à-l'heure, et je vous dirai qui a jeté les affaires hors des voies légales. Je reste maintenant à ma thèse.

Non, Messieurs, nous ne sommes pas encore hors des voies légales, pourquoi? parce que à côté de l'option à faire par le Roi Grand-Duc entre la Chambre et le Gouvernement, il y a un moyen terme.

Sans doute la Couronne aurait pu renvoyer son Gouvernement, ou bien dire: non, je maintiens mon Gouvernement et je dissous la Chambre. Mais, est-ce que par hasard ce vote de méfiance est tellement sacramentel qu'il n'admette plus aucune tentative de conciliation?

Oh! je comprends que pour un Gouvernement qui après une série d'actes répréhensibles, après une conduite prévaricatrice tenue pendant plusieurs années, aurait accumulé sur sa tête le mépris et l'animadversion publics, je comprends que pour un tel Gouvernement, un vote de méfiance serait un signal auquel il devrait tâcher de s'esquiver. Mais, j'ose le dire, telle n'était pas notre position. Nous avons, depuis trois années, conduit les affaires du pays par un temps difficile, et jusqu'à l'heure qu'il est, en exceptant pour un moment le projet de révision que nous avons assumé de vous présenter, nous avions à nous réjouir de possèder la majorité dans cette Chambre, et une grande majorité.

Et c'est parce que nous avons assumé le grand devoir, l'im-

portant devoir de vous présenter un projet de loi tendant à ce que vous déclariez qu'il y a lieu de modifier certains articles de la Constitution, c'est parce que nous avons rempli ce devoir consciencieusement, que, dès le moment même où nous étions touchés par votre vote de méfiance, nous aurions perdu tout droit à l'estime du pays et à la vôtre? A l'instant même nous devrions vous suivre dans une voie dangereuse, une voie d'aberration?

Et pourquoi donc ne pourrions-nous pas, nous qui sommes plus calmes que vous, tenter encore de ramener la Chambre dans la voie que, d'après notre conscience, nous devous suivre dans l'intérêt du pays?

Cette voie intermédiaire de la conciliation, nous la suivrons avec une persévérance invincible, nous la suivrons jusqu'à ce qu'enfin le moment soit venu où nous devrons forcément l'abandonner; car nous avons la conviction profonde qu'il est de l'intérêt du pays, de la Couronne, de tous enfin, que nous la suivions et que nous la suivions jusqu'à ce que nous devrons abandonner le dernier espoir de réussir.

Et cela ne serait pas constitutionnel? Cet effort que nous faisons pour ramener tous les hommes du même côté, ce serait de l'inconstitutionnalisme? Non, Messieurs, c'est de l'honnèteté, de la loyauté, du civisme.

Vous nous avez jetés hors des voies légales, nous dit-on. Mais comment, c'est nous qui vous aurions jetés hors des voies légales?

Messieurs, le temps est venu de ne pas se gêner pour dire la vérité; il faut la dire, et la dire haut pour que chacun l'entende.

Nous sommes ici sur ce banc où l'on nous a dit des choses peu gracieuses, peu douces. Attaqués comme nous le sommes depuis plusieurs semaines, nous avons le droit de dire au moins la vérité pour notre défense. Pour donc vous dire la vérité, c'est vous, Messieurs, ne vous en déplaise, c'est vous malheureusement qui êtes sortis des voies légales.

Ah! monsieur le Président, vous en doutez, eh bien, la Chambre a quitté les voies légales dès le moment qu'elle a, par sa réponse au discours du Trône, manifesté d'une manière claire et précise son aversion pour un projet de loi qui lui était présenté au nom de la Couronne, et auquel elle a refusé jusqu'à présent les honneurs auquel a droit tout projet de loi présenté.

Ce projet de loi a-t-il eu jusqu'à présent les honneurs qui lui sont dus?

Non , Messieurs. a regulat nine and auch ancine al

Un projet de loi tendant à ce que vous déclariez qu'il y a lieu de changer ce qu'il y a de plus important dans le pays, la Constitution, ce projet de loi a été déposé sur votre bureau, et qu'en avez-vous fait? Lui avez-vous fait l'accueil que vous devez faire à chaque vœu de la Couronne? Non, il est encore sur votre bureau. Voulez-vous l'envoyer aux sections ou à une commission spéciale? voulez-vous l'examiner? Nous n'en savons-rien.

Et vous appelleriez cela suivre les voies légales, les voies constitutionnelles? Mais que signifient donc vos protestations de dévouement à la Couronne? Le dévouement à la Couronne consiste dans le respect effectif pour la Couronne; il consiste à déposer aux pieds de la Couronne les devoirs du sujet et à recevoir avec l'accueil qui leur est dû les propositions qu'elle vous fait. Et où est cet accueil que vous avez fait au projet de révision? Est-ce la poussière qui le recouvre sur votre bureau?

Oui, Messieurs, ce n'est pas nous, c'est la Chambre malheureusement qui s'est laissée entraîner dans une voie funeste, dans une perte de temps, d'un temps précieux, dans une désunion qui aurait pu être évitée. C'est la Chambre qui a amené le conflit tel qu'il existe aujourd'hui.

Comment! vous me direz que vous êtes dans les voies légales et que nous, nous nous sommes jetés dehors et que nous avons entraîné avec nous les affaires, ah! alors vous n'avez pas observé ce qui s'est passé autour de vous.

Messieurs, la proposition qui vous est soumise a l'air excessivement innocente. Comment! vous attaquez, et vous n'êtes pas prêts! Vous ne savez pas encore si vous pouvez continuer à vivre avec le Gouvernement qui est sur ce banc! Ce Gouver-

nement vous a dit cependant que vous le retrouveriez ici le 19, pourquoi ne l'avez-vous pas cru? ce Gouvernement n'a pas attendu le 19 pour vous faire connaître ce qu'il allait faire. Il l'a imprimé; il l'a envoyé à tous; vous êtes donc parfaitement instruits. Vous êtes les accusateurs, et vous n'êtes pas prêts!

Ni moi, ni aucun de mes collègues, nous n'aurions la moindre répugnance à accéder au désir exprimé par la proposition, si ce désir était tel que l'hon. M. Ulrich vient de le dire. Mais de qui émane cette proposition? L'hon. M. Ulrich, lorsqu'il a parlé pour la première fois, a dit, tout en se reprenant bien vite: nous ne pouvons plus parler devant ce Gouvernement. Voilà la première justification de sa proposition. Après avoir entendu plusieurs orateurs, il s'est expliqué d'une manière un peu anodine, plus conciliante; mais son premier sentiment, c'était de dire: nous ne pouvons plus parler à ce Gouvernement.

L'autre soutien de la proposition, qui est-ce? C'est l'honorable M Jonas. Y a-t-il quelqu'un dans cette enceinte qui croie que l'hon. M. Jonas ait besoin de deux fois vingt-quatre heures pour savoir ce qu'il fera avec ce Gouvernement? (On rit.)

Non, Messieurs, soyons de bonne foi. Vous n'êtes pas sûrs, pour le moment, des coups que vous nous réservez, et vous demandez deux fois vingt-quatre heures pour nous les lancer.

Eh bien, je suis toujours prêt à vous en fournir l'occasion la plus belle du monde. Il est parfaitement vrai qu'aucun de vous n'a besoin de réfléchir pour savoir s'il veut vivre avec nous; chacun est bien convaincu qu'il ne le veut pas.

Il y a une manière fort simple d'arranger les choses.

J'ai l'honneur de vous proposer, au nom du Gouvernement, que vous fassiez au projet de loi que nous avons eu l'honneur de déposer sur votre bureau l'accueil qu'il attend depuis un mois : c'est que vous vouliez bien l'envoyer soit aux sections, soit à une commission spéciale.

C'est la proposition que je vous fais formellement. Elle vous tirera parfaitement d'embarras. Vous déclarerez enfin devant le pays et devant l'Europe qui s'occupe de nos affaires, si vous entendez, oui ou non, vous occuper d'une loi de 45 articles que le Roi Grand-Duc vous a fait présenter.

Cette proposition, je pense que tout le monde doit l'apprécier; car enfin, nous devons savoir où nous en sommes et où nous allons.

Si vous envoyez le projet aux sections, — et je crois qu'il vaut encore mieux l'envoyer à une commission spéciale — vous déclarerez par là à la Couronne que vous l'examinerez avec calme, avec indépendance, avec patriotisme, mais avec une entière liberté, et vous serez dans les voies légales, et les affaires pourront marcher. Arrivera après ce que voudra, peu importe, au moins vous serez dans la légalité.

Si, au contraire, vous ne voulez pas accorder au projet l'examen prescrit par la Constitution, si vous refusez de le renvoyer à vos sections ou à une commission, alors je vous le déclare franchement, les voies de la conciliation seront épuisées, et la Couronne aura à opter définitivement entre vous et nous.

M. Ulrich demande la parole.

M. le Président. Je ferai observer à l'hon. M. Ulrich que c'est pour la troisième fois qu'il a demandé la parole. Si la Chambre y consent.... La parole est à l'hon. M. Ulrich.

M. Ulrich. Messieurs, nous aussi nous désirons que la vérité se fasse jour. Nous croyons que la vérité a été étrangement dénaturée dans la pièce qui vient d'être publiée au Mémorial. C'est pour cela qu'il faut réfléchir. Je ne voudrais pas attaquer de front une pièce signée par cinq Administrateurs-généraux sans m'être assuré si mes sentiments sont entièrement vrais et fondés. C'était-là le fond de mon intention en signant cette proposition. Vous le voyez donc : nous croyons que nous sommes calomniés, que la majorité de la Chambre a été pour ainsi dire outragée dans cette pièce, nous croyons qu'elle contient bien des faits qui sont entièrement controuvés, contraires à la vérité. Mais ceci mérite examen. Ainsi il faut réfléchir, et pouvons-nous faire autre chose, avant d'avoir

apprécié cette pièce qu'on nous a lancée à tous à la figure? C'est à cette fin que nous demandons la remise de la séance à après-demain.

M. Hardt demande la parole.

M. le Président. Je ferai observer à l'honor. M. Hardt que c'est pour la troisième fois qu'il demande la parole. Je consulterai la Chambre....

La parole est à l'hon. M. Hardt.

M. Hardt. Je ne dirai que quelques mots....

Il me semble que la proposition de M. Ulrich n'est pas du tout en contradiction avec celle du Gouvernement.

Le Gouvernement demande que la Chambre renvoie aux sections, d'après la loi règlementaire, le projet déposé par lui.

M. Ulrich demande que la prochaine séance soit fixée à vendredi prochain.

Je ne vois pas ce qu'il y a de contradictoire dans ces deux propositions, et je crois que la Chambre peut parfaitement bien voter sur la proposition du Gouvernement tendant au renvoi en sections, à la prise en considération et, le cas échéant, à la rectification du projet de révision comme d'une chose reconnue bien nécessaire.

Ainsi la Chambre ne doit pas se laisser induire en erreur sur le sens des deux propositions qui lui sont faites. Elles sont tout à fait compatibles l'une avec l'autre.

M. Ulrich. Je demande la parole pour une rectification. Je ne sais pas si l'on se trompe, mais on dit que le projet de révision est renvoyé aux sections.

M. Simons, Prés. du Conseil. Les procès-verbaux ne constatent pas ce renvoi.... Si la proposition, telle qu'elle est là, est adoptée, je ne pourrai plus rien dire, la séance sera remise. Eh bien, le Gouvernement a eu l'honneur de proposer par mon organe à la Chambre, qu'elle veuille bien renvoyer le projet de révision soit aux sections, soit à une commission. Le Gouvernement désire qu'il soit statué sur cette demande dès aujour-d'hui. Comme l'hon. M. Hardt l'a fait observer, il n'y a certes

11 - 2

rien de contraire entre cette proposition et celle de l'hon. M. Ulrich, en ce sens que, si la Chambre s'était prononcée sur la proposition du Gouvernement, rien n'empêcherait de remettre la séance publique à deux ou à trois jours. Le Gouvernement est venu ici tout exprès pour vous faire cette proposition, parce qu'enfin les choses ne peuvent plus rester dans l'état où elles sont : il faut que la Chambre se décide d'une manière ou de l'autre sur le projet qui est entre ses mains, et qui, comme j'ai eu l'honneur de le dire, n'a pas encore reçu l'accueil qui lui est dû.

Puisque j'ai la parole, je crois devoir ajouter qu'à mon sens la Chambre ferait sagement de confier l'examen préalable du projet à une commission spéciale qu'elle nommerait, soit aujourd'hui, soit à une séance prochaine. Ce projet présente des questions fort ardues. Si la commission avait achevé son examen, rien n'empêcherait, vu la gravité de l'affaire, de faire passer le projet et le rapport de la commission encore par les sections. C'est une simple observation que je soumets à l'appréciation de la Chambre; mais je la prie itérativement d'accorder la priorité à la proposition que le Gouvernement fait d'ordonner le renvoi du projet aux sections ou à une commission. Lorsque la Chambre aura statué sur cette proposition, libre à elle de fixer sa séance comme elle le trouvera convenir.

M. Witry, Michel. La proposition du Gouvernement détruit celle déposée par cinq membres de la Chambre.

Dans la proposition déposée, on déclare qu'on ne veut plus discuter avec le Gouvernement avant la séance de vendredi prochain. (M. Simons, Prés. du Conseil. Voilà au moins de la franchise.)

Si l'on adoptait cette proposition, il ne serait plus nécessaire de parler sur celle du Gouvernement.

M. Richard. Je crois que la proposition de l'hon. M. Witry, avec les commentaires qui y ont été donnés, prime réellement celle du Gouvernement, et qu'il faut y voter en premier lieu. Cette proposition est claire, et tout le monde la comprend.

Quand même elle serait adoptée, rien n'empêcherait de dire qu'on travaillerait demain en sections.

M. le Président donne lecture de la proposition de M. Ulrich.

M. Simons, Prés. du Conseil. J'ai demandé la priorité pour la proposition du Gouvernement, et il me semble que cette proposition doit être au moins soumise à la Chambre. Le Gouvernement a le droit de faire des propositions. Que la Chambre juge la question d'une manière ou de l'autre.

M. Neuman. Il est incontestable que la demande du Gouvernement est basée sur le règlement de la Chambre et doit nécessairement être prise en considération.

Il s'agit d'un projet déposé depuis un mois sans qu'aucune décision ait encore été prise à ce sujet.

Cependant un article de notre règlement porte que dans le cas où la Chambre est saisie d'un projet de loi ou d'une proposition qui n'aura pas été adressée à ses membres dans le délai fixé par l'art. 60 de la Constitution, elle en examine les motifs d'urgence et en ordonne, s'il y a lieu, l'impression et la distribution à ses membres, ainsi que le renvoi soit aux sections soit à une commission.

Or, cela n'ayant pas encore eu lieu, on pourrait concilier tous les intérêts en renvoyant le projet purement et simplement aux sections comme on a encore fait pour tous les projets déposés par le Gouvernement.

En procédant ainsi, la proposition qui nous est soumise et qui tend à ce que la prochaine séance soit remise à vendredi, restera entière, car avant samedi ou la semaine prochaine le projet n'aura pas pu être examiné par les sections, et notamment le rapport de la section centrale ne pourra être fait avant 15 jours.

Je demande donc que la Chambre prenne d'abord une décision sur la proposition de M. le Président du Conseil.

M. le Président. Je dois donner une explication à la Chambre. Le lendemain de l'ouverture de la session, après que l'hon. Président du Conseil a eu donné lecture du projet de déclaration portant qu'il y a lieu de réviser certains articles de la Constitution, je me suis informé auprès de M. le greffier pour savoir si ce projet était imprimé. Sur sa réponse affirmative, je l'ai prié de le distribuer à tous les membres de la Chambre. J'ai pensé que de cette manière le projet était suffisamment renvoyé à tous les membres et aux sections. Il n'y aurait donc eu ici qu'un oubli d'une disposition du règlement. La Chambre est réellement saisie du projet, tous les membres en sont saisis.

M. Simons, Prés. du Conseil. Ce n'est pas là le renvoi aux sections.

M. Servais, Adm.-gén. des finances. — Le projet n'a été renvoyé ni aux sections, ni à une commission; ce point a été vérifié. Il est possible que M. le Président ait eu la pensée que le projet était suffisamment renvoyé aux sections, parce que la distribution en a eu lieu. Mais il n'en est rien. Nous insistons donc sur ce renvoi et nous désirons qu'il y ait un acte qui constate que la Chambre est saisie du projet. Nous y insistons à cause de tout ce qui s'est passé, et parce que l'adresse exprime l'idée que la Chambre ne veut pas s'occuper du projet. Nous demandons formellement que le renvoi soit fait aux sections ou à une commission, conformément au règlement.

M. Jonas. Messieurs, il ne faut pas se méprendre sur la portée des propositions soumises à la Chambre. Il y en a deux en présence, celle émanant de MM. Ulrich et consorts et celle du Gouvernement. Quel est le but de ces deux propositions? La nôtre tend à un ajournement de vingt-quatre heures, parce que nous voulons réfléchir sur la position que nous devons prendre vis-à-vis du Gouvernement, s'il y a lieu de continuer nos relations avec le Gouvernement, et sur la nature de ces relations Voilà la portée de notre proposition. Vous voyez que j'use de la même franchise que l'hon. M. Ulrich.

Quelle est la portée de la proposition du Gouvernement? Cette proposition tend à anticiper sur notre résolution future. Le Gouvernement veut que déjà aujourd'hui la Chambre pose vis-à-vis du Gouvernement un acte très-important. Le Gouvernement veut que la Chambre décide s'il y a lieu de renvoyer aux sections le projet de révision. Ainsi, notre proposition doit nécessairement primer celle du Gouvernement. La question de savoir si nous pouvons continuer les relations avec le Gouvernement, cette question prime certainement cette autre proposition qui veut que nous posions dès à présent un acte qui suppose nécessairement que des relations entre nous et le Gouvernement existent et doivent être continuées.

En donnant ces développements, je n'entends nullement me prononcer sur la question de révision, et je ne rencontrerai pas encore une fois l'assertion qui a été faite par M. Servais et qui tend à dire que, dans l'adresse, la Chambre a repoussé d'une manière catégorique toute révision. Qu'on le sache une fois pour toutes : La Chambre, dans l'adresse, a rejeté le système qui sert de base, de fondement, au projet de révision présenté par le Gouvernement. Ce système, nous l'avons fait connaître, nous en avons expliqué les principales dispositions qui en forment l'enchaînement; nous avons vu que ce système serait l'anéantissement de nos libertés, nous avons prouvé que les libertés constitutionnelles nous seraient enlevées, et je dirai maintenant aussi par qui : par vous, Administrateurs-généraux, car vous êtes responsables des dispositions qui forment ce projet; et c'est la violation la plus flagrante des prérogatives de la Couronne, que de vouloir faire remonter en haut lieu la responsabilité de ce projet monstrueux, qui ne rallierait pas trois membres de cette Chambre. Non, c'est vous qui supportez la responsabilité de votre ouvrage, c'est votre œuvre, et cette œuvre, le pays l'a jugée contraire à ses mœurs et à son degré de civilisation.

Qu'a fait la Chambre en présence de ce projet? Quand elle a vu votre système, elle a déclaré qu'elle ne pouvait que le repousser, qu'elle n'entendait pas que la révision de la Constitution fût faite de la façon voulue par le Gouvernement. Voilà la portée du vote que nous avons émis; mais nous ne nous sommes nullement prononcés sur la question de révision en général, mais bien sur le système qui sert de fondement au projet présenté par le Gouvernement.

Ces explications, je croyais devoir les donner, parce que nos intentions ont été trop mal comprises et dénaturées.

Je reviens à la question de priorité, et je crois que d'après les explications franches que j'ai données, il ne peut plus rester le moindre doute que notre proposition doit être votée en premier lieu, parce qu'elle est préjudicielle à celle du Gouvernement.

M. le Président. La proposition qui est en discussion semble être aux yeux des membres qui l'ont signée, une conséquence du vote de méfiance. D'après les explications qui viennent d'être données, elle semble tendre à sus endre tout rapport et toute discussion avec le Gouvernement. Conçue de cette manière, elle prime nécessairement toutes les autres; je vais la mettre aux voix.

A la demande du nombre de membres requis par le règlement, le vote a lieu par appel nominal commençant par le nom de M. Foehr.

Le résultat du vote a été le suivant :

24 voix pour, margare sale sald sampean sale sunt tab

25 voix contre.

En conséquence la Chambre n'adopte pas la proposition de M. Ulrich.

Ont voté pour: MM. Foehr, Greisch, Hertert, Heuardt, Hoffmann, Jacques, Jonas, Kremer, Lampach, Mathieu, Schroeder, Stiff, baron de Tornaco, Ulrich, Wahl, Wies, Michel Witry, Henri Witry, Aschman, baron de Blochausen, Clément, Elter, Eug. Fischer et Aug. Fischer.

Ont voté contre: MM. Funck, Gretsch, Hardt, Juttel, Klein, Knepper, Lessel, Mersch, Muller-Walse, Neuman, Richard, Schmit, Simonis, Steichen, Toutsch, Tschiederer, de Wacquant, Wawer, Angelsberg, Arendt, Bassing, Aug. Collart, Daleyden, Diederich et Fallis.

M. le Président rappelle à la Chambre qu'elle a encore à discuter la deuxième proposition produite dans la séance du 28 octobre dernier et ayant pour but la nomination à faire d'une commission de 6 membres et de 3 suppléants, qui serait appelée à examiner sous la présidence du Président de la Chambre et avec le concours du Gouvernement, les points de la Constitution qui, à cause de circonstances impérieuses, seraient susceptibles d'être interprétés, soit par la voie législative, soit, en cas d'absolue nécessité, par la voie constitutionnelle.

M. Simons, Présid. du Conseil. Cette proposition n'a pas été développée; il paraît qu'aucun de ses auteurs ne se présente pour la développer. Elle n'a pas été déposée sur le bureau de la Chambre alors que la Chambre était encore réunie, car la Chambre avait déjà prononcé son ajournement quand la proposition sut annoncée. Mais c'est un point de forme dont il faut faire abstraction. Au fond, je devrai déclarer et même développer au besoin, que cette proposition s'éloigne tellement du projet de déclaration qui vous a été présenté, qu'elle en est la négation. En effet, on n'y parle que de l'interprétation par voie législative, et, en cas d'absolue nécessité seulement, par voie constitutionnelle, de certaines dispositions de la Constitution. Or, évidemment, ceci est tellement restreint, que je n'ai pas même besoin d'expliquer que c'est la mise à l'écart, si je puis m'exprimer ainsi, du projet présenté au nom de la Couronne et qui aurait dù être examiné par la Chambre, Rien de plus naturel, de plus juste, que de faire abstraction de cette proposition qui n'est ni développée par ses auteurs, ni discutée, qui s'éloigne complétement du projet présenté par le Gouvernement, et de renvoyer ce projet dans les sections ou à une commission. (Aux voix.)

En ce moment la Chambre n'est plus en nombre pour délibérer, attendu que presque tous les membres qui ont voté pour la proposition Ulrich ont quitté la salle. D'accord avec les députés encore présents, M. le Président fixe la prochaine séance à demain 20 novembre, 9 heures du matin.

La séance est levée.

en restal al adua ercercia, par la ace constitutemento en restal al adua ercercia, par la ace constitutemento de la simple et il parou qu'aucun de la autitus ac se passente note la ac relopea. Ella n'a pas dis déposés sur l'incella de la foncia activa proposition a pas eti deposés sur l'incella de la foncia de la fo

12º SÉANCE.

Jeudi, 20 novembre 1856.

(9 HEURES DU MATIN.)

Présidence de M. DALEYDEN.

M. le Président baron de Tornaco et M. le vice-président Michel Witry ayant fait savoir qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité d'assister à la séance, M. Daleyden occupe le fauteuil comme le plus âgé des membres présents, après M. Ant. Pescatore, qui s'est excusé pour motif de santé.

Le bureau est complété par l'adjonction de MM. les secrétaires-suppléants Neuman et Lessel.

A dix heures l'appel nominal est fait par M. Neuman.

Sont absents: MM. Aschman, baron de Blochausen, Bouvier, Clement, Ch. Collart, Elter, Eug. Fischer, Aug. Fischer, Fæhr, Frères, Funck, Greisch, Hertert, Heuardt, Hoffmann, Jacques, Jonas, Kremer, Lambert, Lampach, Mathieu, Ritter, Schræder, Stiff, baron de Tornaco, Ulrich, Wahl, Wies, Michel Witry et Henri Witry.

En conséquence la Chambre n'est pas en nombre pour pouvoir délibérer.

M. Richard propose de fixer la prochaine séance à mardi prochain, 25 de ce mois.

M. Wurth-Paquet, Adm.-gén. de l'intérieur, déclare que le Gouvernement ne peut pas se rallier à cette proposition.

Les membres présents, consultés par M. le Président, fixent la prochaine séance à trois heures de l'après-midi de ce jour, avec recommandation d'en faire prévenir à domicile Messieurs les députés absents à la présente séance.

A dix heures et demie les membres présents se séparent. 1856. 12-1

THE SEARCE.

Jones 25 mayership 1850.

SELLA SE SUPPLIE DE

Présidence de 11. leur voice.

W. be President by an de Prepara vy M. de vieu-président Wiches W. in avant less avent-quais se représident dans l'unpossibilité à assister à la sonte e, M. Dales des cocupe le fauteun comme de piez de des maineurs presents, après 41 a Autlineaurer, qui ve et en une pour me à de sont

Lo hayean ast complete par l'ollie tout de W.W. Jes sorre inferessantes en Ventran et Les et l.

A dix many lapped spanismi out this ye the Vengman

Sont character, 134, Aschman, a on de dischausen, Bonvier, Councer, Ca. Collect, Einer, Lug. Fradier, Ang. Fischer, Leder, Prices, Louis, Courant, Herrich, Houngard, Hollanna, Jacques, Lance, Scream (Lambert, Louipech, Mathieu, Riches, Schmater, 2013, Baron de Torman, Philiph, Wong, Wass, Market Ware et Henri Wang,

En conséqueux la Chambre ales pas en nombre pour jourvoir débiaires.

M. Hirland proposi no 1247 la prenimer sonner rangdi apprechain. 23 de remois.

 Worde-Pagest, Adm. glac de l'asserbur, de le que le Consenuement de peu pas se rottier leute proposition.

Les membres possible, o neutre par Mile Président, l'ann la prochaine séance à trais heures de l'aprés-malti de sourc, uver reversusandation d'en tale à présente à domicile dessieurs les députés absents à la présente rearre.

A dix bears of deans les aumbres présenté et separeur.

13° Séance.

Jeudi, 20 novembre 1856.

(3 HEURES DE RELEVÉE.)

Présidence de M. le BARON DE TORNACO.

Sommaire. - Clôture de la session ordinaire de 1856.

L'appel nominal, fait par M. le secrétaire-suppléant Neuman, constate l'absence de 32 membres de la Chambre.

- M. Simons, Prés. du Cons. ayant demandé la parole pour une communication à faire aux membres présents, se rend à la tribune et donne lecture de l'arrêté royal grand-ducal suivant:
 - «Nous GUILLAUME III etc.,
 - » Vu l'art. 73 de la Constitution;
- » Sur le rapport de Notre Administrateur-général des affaires » étrangères, Président du Conseil;
 - » Avons arrêté et arrêtons :

» Art. 1er.

- » Notre Administrateur-général des affaires étrangères, Pré-» sident du Conseil est chargé de clore, en Notre nom, la ses-» sion ordinaire de la Chambre des députés du Grand-Duché, » laquelle a été ouverte le 7 octobre 1856.
- » En cas d'empêchement, Notre dit Administrateur-général » déléguera ses pouvoirs à un autre membre du Conseil des » Administrateurs-généraux.

» Art. 2.

 » Notre Administrateur-général des affaires étrangères, Prési-1856.
 13—1

- » dent du Conseil est chargé de l'exécution du présent arrêté, » qui sera inséré au Mémorial législatif.
 - *Walferdange, le 20 novembre 1856.

» Pour le Roi Grand-Duc :

» Son Lieutenant Représentant dans le Grand-» Duché,

AND MENRI,

» PRINCE DES PAYS-BAS,

» Par le Prince, Lieutenant du Roi » Grand-Duc,

» Le Secrétaire pour les affaires du Grand-Duché, » G. D'OLIMART.

» L'Administrateur-général des affaires étrangères , » Président du Conseil ,

» SIMONS.»

Cette lecture achevée, M. le Président du Conseil s'énonce en ces termes :

«En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'arrêté » dont je viens de donner lecture, je déclare, au nom de S. M. » le Roi Grand-Duc, close la session ordinaire de la Chambre » des députés pour 1856. »

Les membres présents se séparent aux cris de vive le Roi! vive le Prince!

a Lit. cas d'enfrechmarat, Nathe dit Administrateur-general

deurs-géneraux.

Note: Administrations-educal des p

41

RAPPORT

DE LA COMMISSION DES FINANCES

sur les comptes de l'Etat des exercices de 1848, 49, 50, 51, 52 et 53, présenté en séance du 25 octobre 1856.

(M. Toutsch, rapporteur.)

Vous avez renvoyé à la commission des finances et des comptes, le compte général des recettes et dépenses des exercices 1848, 49, 50, 51, 52 et 53.

Les cinq premiers comptes tombent sous l'application du règlement des finances du 31 juillet 1842, sauf l'exercice de 1852, dont une partie a été liquidée du 1er janvier au 1er octobre 1853, ainsi que l'exercice de 1853, qui tombent sous l'application de la loi du 9 janvier 1852 sur la comptabilité de l'Etat.

Avant d'examiner les différents comptes, la commission a examiné la question suivante :

1

Quelles sont les attributions de la Chambre et par conséquent de la commission des finances sur l'examen des comptes de l'Etat, c'est-à-dire sa compétence?

La Constitution porte:

« Art. 104. Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement.— Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont pas renouvelées.

» 108. Chaque année, la Chambre arrête la loi des comptes et vote le budget. — Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.

» 109. § 6 in fine... Le compte général de l'Etat est soumis à la Chambre des Députés avec les observations de la Chambre des comptes. »

Le budget est un état estimatif des recettes et des dépenses publiques dressé à l'avance pour le cours de l'année qui doit suivre.

ANNEXES.

Il a pour but de faire connaître à la Chambre appelée à voter l'impôt et par suite à en contrôler soit les ressources, au moyen desquelles on doit faire face aux dépenses publiques, soit les dépenses elles-mêmes auxquelles ont été appliquées ces ressources. De là la division bien distincte du budget en deux parties : le budget des recettes et le budget des dépenses.

Après l'exercice écoulé, la Chambre est de nouveau appélée à statuer sur les recettes et dépenses publiques effectuées : c'est ce qu'elle fait par le règlement définitif du budget ou loi des comptes. — Le budget statue sur l'avenir ; il ne consiste qu'en des prévisions de recettes et de dépenses à effectuer. La loi des comptes statue sur le passé ; elle ne s'applique qu'à des recettes et dépenses effectuées.

La Chambre, en votant les budgets, met à la disposition du Gouvernement les différents crédits qui ont été ouverts. — Chaque Administrateur-général doit faire emploi de ces crédits dans le sens dans lequel ils ont été votés. — Par le règlement définitif ou balance des comptes, la Chambre vient lui demander compte de cet emploi.

La Chambre des Députés doit encore statuer sur les difficultés élevées entre la chambre des comptes et le Gouvernement, en ce qui concerne l'application des lois et règlements sur les finances et l'emploi des crédits ouverts — C'est pour ce motif que l'article 109, § final, porte que : le compte général est soumis à la Chambre des Députés avec les observations de la Chambre des comptes.

Ainsi, en résumé, il semble à votre commission des finances que la mission de la Chambre, en ce qui concerne l'examen des comptes de l'Etat, se borne

1° à s'assurer de l'opportunité des actes accomplis et de leur conformité avec les engagements pris par les Administrateursgénéraux;

2° à rechercher si les lois et règlements sur les finances ont été observés, et

3° à statuer sur les conflits élevés entre la Chambre des comptes et le Gouvernement.

2

La commission, après s'être fixée sur sa compétence, a procédé à l'examen des différents comptes qui lui ont été renvoyés. Elle a été d'avis qu'elle po uvait sans inconvénient se borner à un examen sommaire des différents comptes arriérés. Si elle avait voulu faire un examen approfondi de tous ces comptes, et notamment rechercher l'opportunité de tous les actes accomplis, elle aurait dû faire un travail immense qu'elle n'aurait pu terminer avant la fin de la session. Elle a pensé pouvoir se borner à faire un seul travail sur tous les comptes arriérés et ne traiter que les questions les plus importantes que l'examen lui a suggérées.

3.

Forme des comptes.

Les projets des comptes présentés portent deux colonnes. La première, intitulée: Montant des allocations du budget après trans cription, et la seconde: Recettes ou dépenses faites. La seconde colonne ne donne lieu à aucune observation. Ce sont les sommes dépensées suivant le libellé du budget. La première colonne porte les sommes portées au budget après transcription. Ainsi ce ne sont pas les sommes primitives votées par la Chambre, mais ce sont celles portées au budget avec les modifications reçues postérieurement, soit par une loi de transfert, soit par transcriptions ou transferts faits par les Administrateurs-généraux. Aujourd'hui il est bien difficile de se reconnaître dans les budgets à cause de nombreux transfets opérés.

La Chambre a renvoyé à la commission des finances tous les transferts faits par les Administrateurs-généraux d'un article à l'autre dans la même section. La commission a dressé un état détaillé de tous les transferts opérés, comprenant 1º l'allocation au budget; 2º le montant des différents transferts opérés; 3º le montant de l'allocation après transcription, et 4º la dépense faite : c'est le seul moyen de se faire une juste idée de l'emploi des sommes votées par la Chambre.

Transferts.

Notre Constitution prévoit deux sortes de transferts : transferts d'une section du budget à l'autre et transferts d'un article à l'autre dans la même section.

Outre ces deux sortes de transferts, on a inventé une troisième espèce de transferts : transferts d'un budget à l'autre.

1. Transferts d'une section du budget à l'autre :

L'art. 109, § 5, porte : « Aucun transfert d'une section du budget à l'autre ne peut être effectué qu'en vertu d'une loi. »

Les transferts qui ont été effectués en vertu de cette disposition, l'ont été en vertu d'une loi. — La Chambre, en votant ces lois, a approuvé l'opportunité des transferts opérés. La commission des finances croit donc pouvoir se dispenser d'entrer dans de plus grands détails à cet égard.

2. Transferts d'un budget à l'autre :

Les transferts qui ont été opérés d'un budget à l'autre, l'ont été en vertu d'une loi. - Sous ce rapport la commission des finances ne peut les critiquer. — Mais elle ne peut se dispenser de faire observer que ces sortes de transferts sont contraires à la Constitution et à nos lois des finances. Ces transferts ont jeté, sans utilité, une grande confusion dans les budgets et dans les écritures. — Ce sont surtout les transferts qui ont été opérés en vertu de lois qui n'indiquent pas même les sommes transférées, qu'il faut déplorer. Comme, par ex., les lois des 5 janvier et 17 mars 1850 (M. 1850, p. 125 et 413), et autres de ce genre. — La Chambre et le public sont intéressés à connaître le montant des dépenses votées par la Chambre : or, on est dans l'impossibilité de connaître le montant des transferts qui ont été opérés de cette manière, sans consulter les arrêtés de l'Administrateur-général, pris en exécution de ces lois de transferts, arrêtés qui ne sont pas rendus publics.

Les transferts d'un budget à l'autre sont non seulement contraires aux règles des finances, ils sont même contraires au bon sens, comme l'a fait observer un homme versé dans cette matière : en effet, à la clôture de chaque exercice, les sommes non dépensées tombent en bénéfice. On ne peut donc, plus tard, transférer des crédits qui n'existent plus. Le néant ne se transfère pas. — Ces transferts sont d'ailleurs sans utilité, puisqu'on arrive au même résultat par des crédits supplémentaires qu'on peut rattacher à cet exercice clos qu'on trouve à propos de rattacher.

Le Gouvernement actuel semble avoir abandonné ces sortes de transferts; il fait voter des crédits extraordinaires pour couvrir les dépenses à faire sur des exercices clos. — Le Gouvernement n'a pas toujours donné à ces crédits la dénomination propre, ce qui a quelquefois jeté de l'incertitude dans les esprits.

En France, sous le gouvernement précédent, on appelait

- 1º Crédits ordinaires, ceux ouverts par les budgets.
- 2º Crédits supplémentaires, ceux ouverts postérieurement, lorsque les crédits ordinaires ne suffisaient pas. (Lois 25 mars 1817, art. 152, 24 avril 1833, art. 3.)
- 3° Crédits extraordinaires, ceux votés après les budgets pour des besoins imprévus et urgents. (Ib.)
- 4º Crédits complémentaires, ceux que la Chambre accordait pour réaliser l'équilibre à titre de bill d'indemnité lorsque les crédits ont été dépassés. (Loi 1er septembre 1827, art. 4.)
 - 3. Transferts d'un article à l'autre dans la même section :

L'art. 409, § 5, porte : « Cependant les membres du Gouvernement peuvent opérer, dans leurs services, des transferts d'excédants d'un article à l'autre dans la même section, à charge d'en justifier devant la Chambre.»

Cette disposition n'est pas nouvelle : l'art. 31 de la Constitution de 1841 et l'art. 33 du règlement des finances de 1842 avaient des dispositions analogues.

Avant d'examiner les transferts opérés, nous croyons devoir rappeler ici une circulaire du 28 novembre 1845 (Mémorial 1845, p. 630); elle peut servir pour fixer le sens et la portée de l'article en question.

« Circulaire aux diverses administrations du Grand-Duché, concernant les transferts de dépenses.

» Luxembourg, le 28 novembre 1845.

» Par la publication du budget de l'Etat au Mémorial législatif et administratif, les diverses administrations du Grand-Duché sont mises à même de connaître les crédits alloués pour les dépenses de l'Etat. Ces crédits constituent des maxima de dépense, qu'en règle générale il n'est pas permis de dépasser, attendu qu'ils sont fixés par la loi. Cependant l'art. 31 de la Constitution d'Etats et l'art. 33 du règlement des finances ont consacré certaines exemptions à cet égard, en permettant de suppléer à l'insuffisance de telle ou telle section, ou de tel ou tel article du budget, par un

transfert à charge d'une autre section ou d'un autre article. Mais ces exemptions ne doivent pas, par leur trop grand nombre, restreindre l'application de la règle, de manière à subvertir les principes qu'elle consacre, c'est-à-dire que les transferts de dépenses doivent être réservés pour des cas de nécessité absolue, et qu'il doit en être usé avec beaucoup de ménagements. Nous appelons particulièrement sur cet objet l'attention des administrations qui concourent indirectement à l'exécution du budget des dépenses. en faisant confectionner des travaux à paver par l'Etat. Nous les engageons à consulter attentivement la loi du budget, à ne pas perdre un instant de vue les allocations qu'il présente, et à régler d'après ces allocations leurs besoins successifs. Des travaux ou fournitures qui ne sont pas d'une grande urgence, par exemple, doivent être réservés pour un exercice subséquent, si les crédits alloués aux budgets des exercices courants n'offrent pas le montant nécessaire pour les couvrir. Nous recommandons surtout et itérativement la plus sévère économie dans tout ce qui touche aux dépenses de l'Etat. Les autorités et les fonctionnaires que la chose concerne doivent se restreindre, autant qu'il est possible, dans les limites des crédits. Nous nous trouverons obligés d'ajourner les paiements qui deviendraient nécessaires par suite de travaux confectionnés contrairement aux recommandations qui précèdent. La responsabilité en resterait à l'administration qui aurait ordonné ou même proposé de tels travaux.

» Chargés de l'exécution régulière du budget des dépenses, et obligés de justifier de tout transfert opéré d'un article à l'autre du budget, nous aimons à croire que nous rencontrerons de la part des autorités respectives la coopération nécessaire pour bien remplir cette tâche.

» Le Conseil de Gouvernement. »

La commission a dressé, comme on l'a déjà dit, un tableau complet de toutes les transcriptions opérées. — Nous ne pouvons rapporter ici ce travail, parce qu'il est trop étendu. — Nous nous contenterons de reproduire un certain nombre d'articles des différents comptes avec les transcriptions opérées. Ces exemples feront suffisamment connaître la manière de procéder du Gouvernement. Le travail de la commission est à la disposition des membres de la Chambre qui désirent le consulter.

Budget 1848.

Section XIII. Travaux publics.

Art. 1990 este oniones	Allocations avec les transcriptions.	Dépenses faites.	
17. Appropriation de la caserne			
de cavalerie à Diekirch en ca-	phi Re di		
serne d'infanterie fl. 18000			
10 avril transcrit de l'art. 19. 4000 (prisons, dépôt de mendicité)	id. Profes		
22000	fr. 46560 85		
29 mars (1849) id.	17237 04		
18. Pour la fondation du palais	63797 89	63779 51	
de justice de Diekirch 6000 1849. 2 mai transcrit à l'art.	12698 41		
28 (dépenses imprévues)	12698 41		
19. Premier crédit pour l'appropriation des prisons et du dépôt de mendicité fl. 60000 10 avril transcrit aux art. 9 B et 17 (route de Vianden et caserne de Diekirch) 7000			
53000			
4 mai transcrit à l'art. 9 B (route de Vianden) 2000	(1/916/37)	(m/1)(03)	
16 juin id. 8—9 (entretien de	ATTO CALL OF		
route)			
50600	-		
22 juillet id. 8—9 (entretien de route) 25			
	fr.107037 14		
1849. 22 mars, transcrit à l'art. 9 l route de Buderscheid, 20 (route d'E peldange)	Ε,		

		à l'art. 17 (caserne de	17237	04
	main	enoli h	70000	_
10 mai		26 (exercice clos)	50000	A ST
22 id.	id.	28 (dépenses imprévues)	30000	last last
		21 (loyer de bâtiments public)	485	40
7 juillet	id.	20 (route d'Erpeldange).	29514 2475	60
17 id.	id.	20 id. id.	27039 139	
21 id.	id.	21 (loyer de bâtiments).	26900 100	2119
	-	ક પ્રાથમિક કે છે. તીલ નાર્ક-	26800	14.2
		Section XXIV. Bienfaisa	ince.	

7. Subside aux communes pour venir en aide aux nécessiteux obligés de construire ou de reconstruire des toitures (toitures en chaumes) fl. 5000 Transcrit à l'art. 6 (conseil de 3000 Gouvernement)..... 2000

29 octobre (48) à l'art. 6 (conseil de Gouvernement). 2000

Budget 1849.

Section II. Travaux publics.

11. Route du pont de Colmar à Cruchten fr. 13000 Transcrit de l'art 12 (route de Greven-7000

> 20000 19998 94

Budget 1850.

Section I. Travaux publics.

The state of the s				
1. Traitement de l'Administrateur-général				
(pour mémoire)	6000	-		
Transcrit à l'art. 3 (frais de route)	800			
1000 minimum 10	5200	5	198	
id. id. 6 (cantonniers, traitements)	1320			
id. id. 4 (traitement du personnel)	182			
de l'interferen Loi	3698	TIT!		
id. id. 5 (frais de route des ingé-				
nieurs)	90	62		
Financial sauna	3607	38	»))
Section II. Dépenses pour travaux	ordin	nires		
A LEW AS AND AS A SHADE				1
2. Continuation de la route de Petange ye territoire du Grand-Duché	2000	ngla	vine sur	ie
Transféré à l'art. 5 (entretien des bâti-	2000		Will 9	
ments et du mobilier de Walferdange).	1221	28		
KN SGREE	778	72		
id. id. id.	83	73		
A Part - annual dy store.	694	99		
Transféré à l'art. 7 (entretien des autres				
bâtiments)	306	14		
and the state of t	388	85	215))
6. Entretien des bâtiments et du mobilier				
de l'hôtel de Gouvernement	3000			
Transféré des 6 articles de la section IX				
du budget de l'intérieur de 1849. Loi				
17 mars 1850, page 413. Arrêté, 27	FONO	00		
septembre 50	7359	88		
	10359	88		
Transféré à l'art. 7 (entretien des autres	-000	00		
bâtiments), arrêté, 16 septembre 50.	7359	88		

3000

Transcrit de l'art. 5 (Walferdange) Transcrit des art. 1, 2, 5 et 6 de la sec-	54	84			
tion 3 du budget de l'intérieur. Loi, 17					
mars 1850, p. 413. Arrêté, 14 juin 51.	8300	Inen			
0.000	11354	84			
Transféré à l'art 7 (autres bâtiments). Arrêté, 20 juin 51	8300				
minutes because the 1820	3054	84	, ai		
Transféré des art. 1, 2, 4 et 6 de la section 3 du budget de l'intérieur. Loi,	HEHOE.		i, alle		
17 mars 50. M. p. 413. Arr. 26 août 51.	855	74			
Transféré à l'art. 7 (autres bâtiments).	3910	55			
Arrêté, 27 août 51	855	71			
example annual runa annual -	3054	84	3054	84	
7. Entretien des autres bâtiments de l'Etat	0=00				
et mobilier	9700 7359	88			
id. id.	17059 8300	88			
id. id. 2 (route de Petange).	25359 306				
id. id. 3 (plantations, art. 6	000	10			
hôtel de Gouvernement	1602	88			
188 ver 240 -	27268	90	27263	90	
Budget 1851.					
Section II. Travaux ordin	aires.				
3. Curage et entretien de rivières navigables					
Transféré à l'art 4 (Walferdange)	11830				
13 septembre id. id.	17270 5470		Manual Satione		
-	11800	_	11800	,,	
	11000		11000	"	

4. Entretien d	les bâtimen dange. • · ·			3500			
Transféré d		urage de	rivières	11830			
navigables	,)				_		
Transféré d	loc art 4 (o at Q		45330 3035			
id.	id. 1 e			0000			
	curageder			6500			
				24865		24837	»
	Section IV	. Constr	uctions n	euves.			
Route de V	Viltz vers le	e nord		50000			
Transferé à				133	26		
		enime dat	la tills	49866	74		
id.	id. 6 (Co	lmar à M	ersch)	140			
			ul- zaism	49726	74	Hamil.	
id.	id. 6	id.	i in mily	35	11.11		
	(Mail			49694	74		
	id. 8 (pa			380			
Dickirch).							
id.	id. 7(che	min de Me	mrsdorff)	49311 2000	14		
ıu.	ia. /(che	mail do m	wrsdorn)	47311	7.1		
id.	id. 1 et 5	s	1000		02		
	Mar Posta	dantistro	W. Willes	47296		45434	65
	200			41200	12	40404	00
	1411/1 141 53	ludget 1		17 7			
	Section I.						
1. Entretien e							
Transcrit à	1 art. 4 (W	anerdang	_	500 140533	_		
id.	id.	id.		7700			
			-	102833	_		
id.	id.	id.		1800			
				101033			

Transcri	t à l'art. 6 A (a	utres bâtimen	nts) 700	- Blad		
id.	id.	id.	400333 850	A T I		
id.	id.	id.	99483 100			
id.	id.	id.	99383	6311		
id.	id.	id.	99303 730			
de Gou	it de l'art. 5 (en vernement) it de l'art. 7 (au		800	y all		
/ Entroti	en des bâtime	ata du abâtea	99749	7	99748	94
Walfer compri	en des batimet dange, jardin is it de l'art. 8 (a	n et dépenda	nces 500	22		
id.		plantations).		22		
id. id. routes		entretien de ro et 2 (entretie	en de			
	rit de l'art. 1 (e		utes) 1800			
	Section I	V. Construct	12823	22	12819	38
	lu nord rit à l'art. 7 (re	Transault mit	33000	85		
id.	id.	id.	29269 156	15		
id.	id.	id.	29113 34	15		
	ESTATAT		29079	15		

10
Transcrit à l'art. 7 (route de Colmar)
28973 15
Transcrit à l'art. 4 (route de Sæul) 595 28
id. 8 (chemin de Mærsdorff) 845
97899 87
id. 5 (route du Neudorff) 78 64
id 7 (route de Colmar) 454
27000 23 deneral
id. id. id 447
id. 1 (route de Larochette). 250
26303 23
id. id. 164 59
26138 64 26138 64
Budget 1853. A trail A Brighter
FINANCES.
Section VII. Enregistrement.
5. Achat de livres
Transcrit de l'art. 1 (traitements) 340
640 640 »
BUDGET DE L'INTERIEUR.
2. Administration générale,
5. Achat de livres
The state of the s
626 97 626 97
BUDGET DES TRAVAUX PUBLICS.
IV. Travaux neufs.
5. Route de Colmar à Mersch

5. Transc	rit de l'art. 6 (route des Trois-	. dal	A M.	- Hart
Cantor	is, 26 nov. 1853)	800		
id.	id. 3 (route de Reich-		d-fri	TRANSFEL .
lange,	7 juillet 1854)	1000		
Crédit s	supplémentaire, loi 11 janv. 54,		3 14	
Mém.	p. 73	4360		
	TH 641.15	16171	85	
Transci	rit de l'art. 3 (route de Reich-	10111	. MI	
	21 juillet 1854)	1300		
	Act comin's of bittor	1=1=1	ON	
met	at h Part Jer (Nand OC nov. MA)	17471	85	
Transie	ré à l'art. 4er (Nord, 26 nov. 54)	500		*
	110	16971	85	
id.	de l'art. 4 (route de Sæul, 30			
septen	nbre 1854)	35		
	Fig. 103.	17006	85	16274 93
& Pouto	des Trois-Cantons	10000		
	rit à l'art. 5 (Colmar, arrêté, 26	10000		
	bre 53)	800		
noton				
	American marketine	9200		
. 10	d. id. id. 7 janv. 56.	1000	Line	
	ALC: SIN ME MATERIAL	8200		
Crédit s	supplémentaire. Loi, 11 janv. 54.			
М. р.	73	12140		
	arrive of our state	20340		
Transc	ritàl'art. 7 (Neudorff, 12 août 54).	150		
	_	90100		
Tranco	rit de l'art.3 (Reichlange, 21 sept.)	20190 700		
	d. 2 (Grevenmacher à Die-		all and	
	, 28 septembre)	2400		
KITCH	, 20 septemble,		-	
		23290		16479 02

Après avoir rapporté ces exemples, nous devons rechercher si les Administrateurs-généraux, en opérant les transferts, se sont conformés à la Constitution. Nous avons vu plus haut que l'art. 109 § 5 de la Constitution permet aux membres du Gouvernement d'opérer, dans leurs services, des transferts d'excédant d'un article à l'autre dans la même section.

Quel est le sens et la portée du mot excédant, dont se sert l'article? Notamment le Gouvernement peut-il considérer comme excédants les sommes portées au budget seulement pour mémoire, ou les crédits dont il ne peut ou ne veut faire usage?

A en juger par les exemples cités, le Gouvernement n'attache aucune signification au mot excédant. Il se croit sans doute en droit de faire tel usage qu'il trouve à propos des différents crédits qui se trouvent dans la même section. En effet, on a transféré des sommes qui étaient portées au budget seulement pour mémoire, p. ex. le traitement du cinquième Administrateur-général. — On a transféré des crédits en tout ou en partie dont on n'a fait aucun emploi, p. ex. le crédit pour les fondations des prisons et du dépôt de mendicité, celui pour fondations du palais de justice à Diekirch, celui pour l'acquisition des taureaux, celui pour subside pour les toitures, etc. On a transféré une partie d'un crédit voté pour un objet pour augmenter un autre article de la même section, p. ex. on a transcrit de la route du Nord des sommes pour augmenter d'autres crédits dans la même section, etc. etc. On a voté pour réparation à Walferdange 3500, on a dépensé 24000 francs; la différence a été couverte au moven de transferts d'autres articles de la même section. Enfin on a transféré par la loi du 17 mars 1850 p. 413 à un article et puis l'Administrateur a transféré cette même somme par un arrêté à un autre article de la même section. Budget 1850, travaux publics, II, art. 6 et 7.

La commission pense que c'est à tort que le Gouvernement n'attache aucune signification au mot excédants, dont se sert le § 5 précité. Dans les pays constitutionnels, ce sont les Chambres qui votent les fonds pour toutes les dépenses de l'Etat; le Gouvernement est chargé de l'emploi des crédits votés. Il doit faire cet emploi conformément au vote et ne peut échanger la destination des fonds votés. Notre Constitution ne prévoit qu'une seule exception à cette règle: elle permet aux membres du Gouvernement d'opérer des transferts d'excédants d'un article à l'autre dans la même section. Cette exception ne peut être étendue, elle doit au contraire

être restreinte dans son objet. Or, le paragraphe en question ne permet de transférer que les excédants d'article. On entend par excédant les sommes qui restent disponibles sur des crédits qui ont été employés conformément à l'intention du vote de la Chambre. Dans les exemples précités, le Gouvernement n'a pas transféré des excédants d'articles, il a au contraire changé la destination des fonds votés; il a favorisé certains ouvrages ou constructions aux dépens d'autres constructions en cours d'exécution. En un mot il a réformé les budgets votés par la Chambre.

En adoptant la manière de voir du Gouvernement sur les transferts, il y aurait un véritable danger à placer un grand nombre d'articles dans la même section et notamment dans le budget des travaux publics, constructions neuves.

En France des abus de ce genre ne peuvent guère se présenter. La loi du 21 avril 1838 porte art. 10: Nulle création, aux frais de l'Etat, d'une route, d'un canal, d'un grand pont, d'un ouvrage important, d'un port maritime, d'un édifice ou d'un monument public, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi spéciale ou d'un crédit ouvert à un chapitre spécial du budget. La demande du premier crédit doit être nécessairement accompagnée de l'évaluation totale de la dépense.

La commission pense qu'on devrait procéder de la même manière chez nous; on n'aurait plus à déplorer le changement de la destination des fonds votés, et, d'un autre côté, la Chambre ne serait jamais dans le cas de se laisser entraîner à des dépenses audessus de ses forces et de ses prévisions.

L'art. 109 § 5, en permettant au Gouvernement des transferts d'un article à l'autre dans la même section, ajoute : à charge d'en justifier devant la Chambre.

Comment cette justification doit-elle être faite? Suffit-il de communiquer à la Chambre le tableau des transferts opérés?

Le Gouvernement s'est borné à communiquer à la Chambre un tableau des transcriptions les plus importantes. Il n'a pas toujours donné les motifs de ces transcriptions. Il semble qu'il a considéré cette communication comme une simple formalité sans importance.

La commission est d'avis que la Chambre devrait tenir à la ri-

goureuse exécution de cette disposition; c'est le meilleur moyen de faire disparaître ou au moins de diminuer les transcriptions.

Mandats provisoires.

Sous l'empire de la Constitution de 1841, deux principes dominaient la comptabilité de l'Etat, à savoir :

1° Qu'aucune dépense à charge de l'Etat ne peut s'effectuer en dehors des allocations portées au budget des dépenses de l'Etat;

2º Qu'aucune dépense, même prévue par le budget, ne peut s'effectuer avant d'avoir été liquidée par la Chambre des comptes.

Le règlement des finances du 31 juillet 1842 avait prévu le cas où il pouvait être dérogé à ces principes.

Quant au 1^{er}, l'art. 22 autorisait le Souverain d'ouvrir des crédits provisoires à défaut de crédit spécial porté au budget.

Quant au second principe: l'art. 25 autorisait le Gouvernement de mandater, en cas d'urgence, sans liquidation préalable, à charge d'obtenir, dans le mois, l'approbation souveraine, et d'échanger les mandats provisoires, dans les deux mois de leur date, contre des ordonnances dûment liquidées.

Les deux principes ci-dessus indiqués ont reçu une nouvelle consécration par les art. 108 et 109 de la Constitution de 1848.

Le Gouvernement a fait un grand abus de mandats provisoires. Il faut reconnaître qu'il s'est mis au-dessus de la loi, en omettant :

1° D'obtenir, dans le mois, l'approbation souveraine, à communiquer à la Chambre des comptes; et

2º d'échanger les mandats provisoires, dans les deux mois de leur date pour tout délai, contre des ordonnances préalablement liquidées. A la date du 31 décembre 1852 il y avait encore à la recette générale des mandats provisoires non régularisés pour une somme de 390,084 62, savoir : 1851, 346,724 83

1852, 43,359 79

390,084 62, dont une

grande partie sans affectation sur un exercice encore ouvert.

L'art. 20 de la loi du 9 janvier 1852 sur la comptabilité de l'Etat (Mém. p. 117) n'autorise plus la délivrance de mandats provisoires que dans le cas d'urgence extrême, lorsque tout retard pourrait compromettre le service de l'Etat et porter atteinte à l'ordre public et sur l'avis motivé du conseil des Administrateurs-généraux.

Cette loi témoigne assez du discrédit qui avait atteint les mandats provisoires.

Les mandats provisoires figuraient dans la caisse de l'Etat comme argent comptant, tandis qu'ils ne représentaient que des valeurs fictives; il en résultait un double inconvénient, que les livres de la recette générale ne présentaient pas une situation réelle, et que les livres de la Chambre des comptes n'étaient pas en harmonie avec la situation réelle de la recette générale.

La Chambre a voté des crédits pour régulariser tous les mandats provisoires qui se trouvaient dans la caisse de l'Etat. Ils sont tous sortis aujourd'hui.

La commission espère que le Gouvernement ne fera pas abus de l'art. 20 de la loi du 9 janvier 1852 sur la comptabilité de l'Etat, et que dans tous les cas il ne laissera pas reposer dans cette caisse les mandats provisoires qu'il sera dans la nécessité d'émettre, comme on l'avait fait antérieurement, mais qu'il les fera régulariscr le plus tôt possible.

Recettes et dépenses. Excédant.

all admir pour part line about 1848.	in rush ea	
Le compte général des recettes et des dépenses		
de l'État, exercice 1848, se monte à : 1° recettes	3,435,860	21
id. 2º dépenses.	2,952,839	15
Plus l'excédant de dépenses fixé par la loi du 8		
mars 1852, pour le compte de 1847	82,866	72
	3,035,705	87
Donc un excédant de recette defr.	400,154	34
1849.		
Les recettes de 1849, y compris l'excédant de		
recettes du compte précédent sont defr.	3,166,227	30
Les dépenses s'élèvent àfr.	2,836,230	03
Excédant de recettesfr.	329,997	27
La Chambre des comptes fait observer qu'outre portées au compte, il en a été fait d'autres, qu'el	lle croit dev	oir
indiquer, et que ces dépenses n'ont pu trouver pla	ice all com	nte

en audition, attendu qu'elles n'ont pu être régularisées à défaut de crédits aux budgets. Ces dépenses sont :

1° Par mandat provisoire du 9 mai 1848, il a été fait une avance au bureau principal des doua- nes, pour le paiement des traitements du mois de		
mai 1848, de		99
2º 22 juin, pour idem de juin		n
3° 22 juillet, pour idem de juillet		
4° 4 février 1849, pour février 1849		D
5° 27 id. pour mars et avril		D
6° 12 juillet 1848, pour mettre le bureau à même		
de faire une restitution	562	50
7° Quittance du 27 juillet. Caisse du trésor	24,375	»
8º Mandat provisoire du 30 décembre 1847	211	64
in plant in a section of a section of a section of		29
1850. AND SOUNTE	rling ,257	
Les recettes de 1850 sont de	3,534,678	11
Les dépenses s'élèvent à		
Partant excédant de recettes de	752,354	59
La Chambre des comptes fait observer qu'outre le gulières et inscrites dans le livre de comptabilité, fait d'après les renseignements parvenus à la Chamtes, celles ci-après: Paiements faits sur mandats provisoires, émis ju qu'au 34 décembre 1850 inclus, non encore régula risés au 30 septembre 1851, clôture de l'exercice, Avances à la douane, faites par la caisse principal de Trèves et retenues sur les dividendes revenant a Grand-Duché, suivant quittances	il a encore bre des cor s- ci 432,405 de u	été np-
Ensemble	963 996	99
He us'upon and account 1851.	a marinal s	
Les recettes de 1851 se composent, savoir : 1° Du montant des versements faits au Trésor pour le compte de l'État sur l'exercice de 1851 2° De la recette de 4907 25, portée à la section 9, art. 8, lettre B	2,658,004 4,907	17 25
a reporter	2,002,911	42

Report. 2,662,911 42
3º De l'excédant des recettes du compte de 1850. 752,354 59
Total 3,415,266 01
Les dépenses se montent à 3,007,241 96
Partant excédant de recettes
4° Paiement sur mandats provisoires émis jusqu'au 31 décembre 1851, restant à liquider au 30 septembre 1852, clôture de l'exercice de 1851 174,952 91 2° Remboursements faits à la caisse principale de Trèves, pour avances que celle-ci avait faites à la
même caisse de Luxembourg 171,771 22
Ensemble 346,724 83
1852.
Les recettes se composent 1° Du montant des paiements faits au Trésor pour le compte de l'État
suiv. les observations de la Chambre des comptes. 408,024 05
3,193,226 10 Les dépenses se montent à
Partant excédant des recettes
régulières et inscrites dans les livres de comptabilité, il a encore été fait, d'après les renseignements parvenus à la Chambre des comptes, celles ci-après:
1º Paiements faits sur mandats provisoires, émis jusqu'au 31 décembre 1852, et restant à liquider au 30 septembre 1853, clô-
ture de l'exercice de 1852
40,000 10
Déduisons cette somme de l'excédant des recettes, il resterait pour boni de 1852 100,049 23

1853. In sharis of salmant

Les recettes pour 1853 se composent : 1° Du montant des versements faits au Trésor
pour le compte de l'État
2º De l'excédant des recettes du compte de 1852,
suiv. les observations de la Chambre des comptes. 143,409 02
2,870,927 68
La Chambre des comptes fait observer que dans
le reliquat du compte de 1852, sont compris des
transferts pour une somme de fr. 24,306 02 faits
aux comptes de 1850 et 1851.
Les dépenses s'élèvent à 2,902,158 55
Partant l'excédant des dépenses sur les recettes
serait defr. 31,230 87
Le Gouvernement propose d'ajouter à chaque projet de loi un
article concernant les mandats provisoires, dont il est question
dans les observations mentionnées ci-dessus de la Chambre des
comptes et qui affectent les exercices suivants. La commission
pense que ces réserves, qui pouvaient avoir quelque mérite au
moment de la rédaction de chaque compte, alors qu'on ne connais-
sait pas encore la situation des exercices suivants, n'ont plus
aucune valeur aujourd'hui. mg sils opsing de stammes et ab dast

Elle croit donc qu'on peut sans inconvénient omettre l'art. 2 des projets de lois sur les comptes de 1849, 1851 et 1852, ainsi que l'art. 3 sur le projet de loi de 1850.

Budget des recettes.

1. Fonds étrangers au Trésor.

La Chambre des comptes fait l'observation suivante sur le compte de 1851:

D'après les observations émises par le Conseil de Gouvernement le 22 mai 1847, sur le compte rendu par le receveur-général pour 1843, ce comptable aurait eu en caisse, pour solde des fonds étrangers au Trésor, au 34 décembre 1838, la somme de fl. 7123 72 \frac{1}{2} ou \dots \dots \frac{1}{2} \dots \frac{1}{2} \dots \dots \frac{1}{2} \dots \dots \dots \frac{1}{2} \dots \dots

D'après une lettre du 12 avril 1853, N° 745 129/53, adressée par M. l'Administrateur-général des finances, ce solde se composerait des sommes ci-après :

1º Amendes de simple police	54	21
2º Amendes de consignation	804	97
3° Amendes de contravention en matière		dnom wil b)
de brasserie	10	90
4º Fonds de dépenses communales	1,429	68
5° La somme portée au compte-général		
de 1850, sous la lettre k	489	58
6° Celle portée sous la lettre i du même		
compte pour	12,287	33
The state of the s		

Somme égale.... 15,076 67

Par arrêtés des 23 septembre 1850 et 6 septembre 1853, les sommes N° 1, 2, 3 et 4 ont été transférées aux comptes afférents des fonds étrangers au Trésor.

Il s'agirait maintenant de transférer celles N° 5 et 6 au compte de l'État. Mais pour celles N° 6, il y a évidemment erreur, puisque ce transfert a déjà eu lieu au compte de l'État de 1831, dûment arrèté par la commission des comptes. Si cette somme de fr. 12287 33 se trouve néanmoins en plus à la caisse de la recette générale, elle doit appartenir à un ou à plusieurs fonds spéciaux. En attendant que le véritable état des choses soit établi, en ce qui la concerne, il semble prudent de ne point faire non plus le transfert de la somme N° 5, puisqu'elle peut avoir été tirée de la même donnée fautive.

La commission n'a pas de renseignements suffisants pour pouvoir donner un avis sur l'origine de la somme de fr. 12286 67, qui paraît se trouver en plus dans la caisse de la recette générale. Elle demande que le Gouvernement fasse faire de nouvelles recherches à cet égard, et qu'il fournisse à la Chambre des renseignements satisfaisants.

2º Contribution mobilière.

La Chambre des comptes fait remarquer que le Gouvernement n'a pas observé l'art. 26 de la loi du 26 novembre 1849, portant modification des impôts directs. Cet article porte: « 26. S'il ré» sulte des matrices que le produit de l'impôt est inférieur à » 140,000 francs, les cotes respectives des contributions seront » proportionnellement élevées de manière à atteindre ce chiffre. » La contribution mobilière a produit:

9	En 1850	fr.	126,558	23	
	1851		127,475	63	
	1852	1.35	128,985	43	
Elle a donc	produit en moins	hoi	383,019	29	1,
	En 1850	fr.	13,441	77	1
			12,524	37	
	1859		11,014	57	
			36,980	71	

Le Trésor a donc fait une perte pendant ces trois années de fr. 36.980 71.

Le Gouvernement, en procédant ainsi, a non seulement agi en contravention à l'art. 26 de la loi de 1849 sur la contribution mobilière, il a de plus violé l'art. 105 de la Constitution, portant : « Il ne peut être établi de privilége en matière d'impôt. Nulle » exemption ou modération ne peut être établie que par une loi. »

La loi du 47 décembre 1853, Mém. p. 897, accorde aux contribuables exemption de la partie de l'impôt mobilier, qui, pendant les années 1850, 51 et 52, aurait dû être répartie entre eux, afin de compléter les 140,000 fr. fixés par l'art. 26 de la loi du 26 novembre 1849.

Conflits entre la Chambre des comptes et le Gouvernement.

A. Conflits élevés sous le règlement des finances de 1842 et la loi du 24 mai 1849.

La loi du 24 mai 1849 porte:

- « Art. 1. Lorsque la Chambre des comptes ne croit pas devoir donner son visa à une proposition de paiement lui adressée par un Administrateur-général, les motifs de son refus sont examinés en conseil des Administrateurs-généraux.
- » Si ceux-ci jugent à l'unanimité qu'il doit être passé outre au payement, sous leur responsabilité, la chambre des comptes visera avec réserve.
- » Elle rend compte de ses motifs dans ses observations annuelles à la Chambre des députés. »

Nous passerons en revue les principaux conflits que la Chambre des comptes a consignés dans son cahier d'observations.

A. Travaux publics.

1. Traitement de l'Ingénieur en chef.

A l'occasion de la proposition de paiement du traitement de ce fonctionnaire, la question s'est présentée: si les traitements d'abord réduits et ensuite augmentés doivent subir la reprise de 30, 40 ou 50 pour cent pour pension sur l'augmentation totale ou seulement sur la partie qui, avec le traitement réduit, excèderait l'ancien traitement.

Plusieurs membres de la chambre des comptes étant personnellement intéressés dans la question, ils ont dû s'abstenir et par suite leur collége n'était plus en nombre pour délibérer. Dans cet état de chose le conseil des Administratenrs-généraux a décidé que la reprise n'était dûe que pour la partie de l'augmentation qui, avec le traitement réduit, excédait l'ancien traitement et qu'il devait être passé outre à la liquidation. Plus tard à l'occasion d'autres augmentations semblables, la majorité de la Chambre des comptes s'est prononcée dans le mème sens.

La commission approuve cette solution.

2. Un crédit porté au budget par exemple pour entretien de routes, de bâtiments ou de mobilier, peut-il servir à couvrir des dépenses faites pendant une année postérieure ou antérieure à celle qui donne son nom au budget?

Cette question s'est présentée souvent sous les différents budgets.

Le Gouvernement a pensé qu'il pouvait encore employer les crédits non absorbés pendant les huit premiers mois de l'exercice suivant, il s'est fondé sur l'art. 69 du règlement des finances de 1842 portant : la comptabilité d'un exercice sera close au 1^{er} octobre de l'année suivante.

La Chambre des comptes n'a pas partagé cette manière de voir. Elle fait observer que les budgets étant votés annuellement, les crédits y portés ne sont destinés qu'aux besoins de l'année, que les dépenses faites après l'année revolue doivent être imputées sur les crédits ouverts dans les budgets de l'exercice courant, qu'à la vérité l'art. 69 porte que la comptabilité d'un exercice sera close au 1^{er} octobre de l'année suivante : que ce n'est là qu'une affaire de comptabilité, que la dépense doit être faite, c'est-à-dire créée

pendant l'année qui donne le nom à l'exercice, mais que la liquidation peut se faire jusqu'au 1er octobre de l'année suivante.

La commission approuve cette solution.

3. Budget 1851, section II, art. 7. La régularisation d'une ordonnance provisoire du 9 juin 1852 au profit de Meyers Pierre, menuisier à Luxembourg, jusqu'à concurrence de 1951 fr. 50, a présenté des difficultés, parce que cette dépense dépassant 300 florins, l'entreprise aurait dû être adjugée publiquement en conformité de l'arrêté royal du 30 juillet 1817.

La commission pense que cet arrêté aurait dû être observé.

Administration générale de l'intérieur.

1. Le concierge de la prison qui touche un traitement de 1900 francs, tombe-t-il sous l'application de la loi du 18 janvier 1850 (p. 15) sur le cumul, lorsque outre le traitement il touche une indemnité pour la direction et la surveillance des travaux des détenus dans les prisons, ou cette exception tombe-t-elle sous l'exemption prévue par le § 2 de l'art. 5 de la même loi?

La commission croit que la loi sur le cumul est applicable dans l'espèce, mais elle est d'avis qu'il y a lieu d'accorder une dispense de cumul, soit par le libellé du budget comme on l'a fait pour des cas analogues, soit par une loi spéciale.

2. Un receveur de l'Etat qui jouit en cette qualité

endansym & ub leaph-hause lever storied En tout... 1236 24

peut-il en outre toucher un supplément de traitement de 300 frs en qualité de distributeur des postes?

La Chambre des comptes n'a pas liquidé la proposition de paiement, parce qu'elle a pensé que l'intéressé tombait sous l'application de la loi sur le cumul, attendu qu'il touche une somme de 1536,71 dépassant le maximum de cumul fixé par la loi.

La commission pense que le receveur de l'Etat dont s'agit tombe sous l'application de la loi sur le cumul.

3. Le curé-doyen de Diekirch et le curé du Grund peuvent-ils, outre leurs traitements, toucher un traitement à titre d'aumônier de la maison de sûreté civile et militaire à Luxembourg et de celui de la maison d'arrêt de Diekirch?

La Chambre des comptes n'a pas liquidé les propositions de payement du traitement à titre d'aumônier, parce qu'elle a pensé que les intéressés tombaient sous l'application de la loi sur le cumul à raison des doubles fonctions qu'ils exercent comme curé et comme aumônier.

La commission partage cette manière de voir.

Budget militaire.

4. Le curé doyen Graas de Diekirch peut-il jouir d'une indemnité (de 250 fr.) pour le service d'aumônier de la garnison du contingent fédéral Luxembourgeois à Diekirch?

La Chambre des comptes n'a pas liquidé l'indemnité attachée à la fonction d'aumônier, parce qu'elle a pensé que l'intéressé tombait sous l'application de la loi sur le cumul.

La commission est encore d'avis qu'il y a lieu d'accorder la dispense du cumul, soit par le libellé du budget, soit par une loi spéciale.

Culte.

5. L'état collectif supplémentaire du traitement de quelques administrateurs provisoires d'établissements ecclésiastiques vacants pour le 4^{er} semestre de 1849, n'a pas été liquidé, parce que la Chambre des comptes a pensé que la loi du 14 février 1849, en fixant le traitement annuel des administrateurs provisoires de succursales, de vicariats et de chapelles, à la moitié du traitement ordinaire, avait dérogé à l'arrêté royal grand-ducal du 5 novembre 1843, qui accordait le traitement entier pour les trois premiers mois de la desserte provisoire.

Cette difficulté a été levée par la loi du 6 décembre 1849, M. p. 1014.

Subside pour frais des cultes.

6. La Chambre des comptes avait pensé que la fonction d'un titulaire d'une cure remplie avec celle d'administrateur provisoire, constituait un cumul, mais elle a changé depuis de jurisprudence sur cette question comme il résulte de sa lettre du 7 janvier 1854.

La commission approuve cette manière de voir.

Instruction publique. In the continue of the struction publique.

1. Un professeur de l'Athénée, jouissant d'un traitement de 1980 fr., peut-il toucher une indemnité à titre de bibliothécaire de l'Athénée?

La Chambre des comptes n'a pas liquidé la proposition de payer l'indemnité attachée à cette fonction, parce qu'elle a pensé que le sieur Namur tombait sous l'application de la loi sur le cumul.

Le Gouvernement a fait disparaître cette difficulté par le libellé du budget, en accordant la dispense de cumuler, prévue par la loi sur le cumul. En effet ce libellé porte :

- « XI. Art. 1. Athénée, progymnase, école moyenne et indus-» trielle. Sous la réserve que l'indemnité du bibliothécaire et du » conservateur du cabinet d'histoire naturelle de l'Athénée sont » susceptibles de cumul, avec un traitement de professeur même » au-dessus du maximum fixé par la loi sur le cumul. »
- 2. Un professeur, qui est en même temps secrétaire de la commission d'instruction ou inspecteur d'écoles, peut-il jouir de l'indemnité attachée à ces dernières fonctions?

La Chambre des comptes avait pensé que ces indemnités paraissaient faire cumul avec les traitements dont jouissent ces personnes. Le Gouvernement a levé cette difficulté par le libellé du budget, qui permet de cumuler ces indemnités avec un traitement même au-dessus du maximum prévu par la loi sur le cumul. — V. budget de la justice, sect. XI, art. 5.

Finances.

Différentes ordonnances de paiements pour soldes des remises des receveurs de l'enregistrement sur l'exercice de 1848, 49, 50 et 52, pour vente de biens domaniaux, ont donné naissance à un conflit entre le Gouvernement et la Chambre des comptes.

La question est de savoir comment les remises pour ventes de biens domaniaux doivent être calculées.

L'ordonnance du 31 décembre 1841 (1842, p. 13) porte :

« Art. 9. D. Il est accordé aux receveurs et aux conservateurs des hypothèques une remise: Sur les premiers 20,000 fl. de recette brute de l'année, de 5 p. c.; sur les 20,000 fl. suivants, de 3 p. c.; sur les 40,000 fl. suivants, de 2 p. c., et sur le surplus de la recette brute, de 1 p. c.

» 10. Les remises et rémunérations extraordinaires allouées sur les produits qui ne sont pas passibles de la remise ordinaire établie par l'art. 9 § D, tels que les prix des ventes des domaines, le remboursement du fonds de l'industrie nationale, les fonds avancés aux communes pour la construction de maisons d'école, les deniers de consignation judiciaire, sont maintenues au taux des dispositions existantes. »

Le Gouvernement a liquidé les remises des domaines aliénés, conformément à l'art. 9 § D. Cette manière de procéder est difficile à comprendre en présence de l'art. 10, qui dit formellement que le produit des domaines aliénés n'est pas passible des remises ordinaires.

Nous pensons avec la Chambre des comptes que l'ordonnance du 31 décembre 1841, art. 9 § D, n'était pas applicable à l'espèce.

Mais quel était le taux des remises accordées aux receveurs de l'enregistrement pour les domaines aliénés?

Sous le Gouvernement des Pays-Bas, les remises des receveurs sur les domaines aliénés étaient fixées comme suit :

Sur le prix de ventes des domaines...... 30 cents par 100 fl.

Sur l'arriéré du ci-devant syndicat d'amortissement des Pays- islumno de banton important Bas..... 2½ cents par 100 fl.

du fonds de l'industrie nationale. Sur les premiers 20,000 fl. 50

cts. par 100 fl.; sur les 30,000 assigned as be as blow among almoment fl. suivants 25 cts. par 100 fl.; $\frac{1}{3}$ au-dessus de $\frac{50,000}{1}$ fl. $12\frac{1}{3}$ nn & margarica amon mos zuslama cents par 100 fl. and 20 fo

construction des bâtiments des manifestation des bâtiments des écoles des communes 75 cents par 100 fl.

Sur les recettes pour la consi-

gnation..... Sur les premiers 20,000 fl. 2 p. on ou .8 000,02 animoni sol we c.; sur le surplus 1 p. c.

Sur toute autre recette que celle ci-dessus..... $2\frac{1}{2}$ p. c.

V. arrêté Royal du 8 juin 1828, Nº 93, art. 12. Modèle de li-

quidation annexé à l'arrêté précité. Circulaire N° 2. Circulaire N° 30 du 30 avril 1829, § 3. Recueil du syndicat d'amortissement.

Après la révolution de 1830, les remises des receveurs sur le prix des ventes des domaines ont été portées à 40 cts. par 100 fl.

V. arrêté du Gouvernement provisoire du 17 janvier 1831, N° 19, art. 7 et 8, pasinomie p. 149. Circulaire du ministre des finances du 24 mars 1831, N° 18, pasinomie p. 279, art. 40.

Il est évident que le rédacteur de l'ordonnance du 34 décembre 1841, en maintenant par son art. 10 certaines remises, et notamment celles pour la vente des domaines, au taux existant, s'est nécessairement référé à ce qui avait été réglé antérieurement à cet égard sous le Gouvernement des Pays-Bas ou du temps de la Belgique, et que c'est sur l'un de ces taux (de 30 ou de 40 cents par 100 fl.), que les remises des receveurs de l'enregistrement auraient dû être calculées.

La commission pense que le Gouvernement doit faire rentrer dans la caisse de l'État ce qui a été indûment perçu. Art. 52 et 53 dn règlement des finances de 1842; 29 de la loi sur la comptabilité de l'État de 1852.

2. Une autre difficulté s'est présentée sur la même matière.

Trois propositions de paiement ont soulevé la question de savoir si les recettes sur lesquelles étaient calculés les émoluments proportionnels des employés supérieurs de l'enregistrement et des domaines, devaient ou non comprendre le prix de vente de propriétés domaniales?

Le Gouvernement a liquidé les remises conformément à l'art. 9 § A.

La commission est d'avis que le Gouvernement a fait ici une juste application de la loi. L'art. 10 de la même ordonnance fait seulement exception au § D de l'art. 9 et non aux §§ A, B et C.

La commission fait observer que les remises proportionnelles accordées aux employés supérieurs de l'enregistrement, par l'art. 9 de l'ordonnance de 1841, ont été abolies en 1848, et que leur traitement a été fixé eu égard à cette suppression.

V. compte-rendu 1848, p. 909, 443.

Les remises dont il s'agit ici se rapportent à un temps antérieur à 1848.

liquidation of the field ordered by the discussion 1853 and a motable 1874

Exercices de 1852 et 1853.

Observations émises par la Chambre des comptes sur les ordonnances de paiement acquittées en vertu de décisions du conseil des administrateurs-généraux. (Art. 17 de la loi sur la comptabilité de l'Etat en date du 9 janvier 1852.)

La loi du 9 janvier 1852 sur la comptabilité de l'Etat étant obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1853, par conséquent la liquidation qui a été faite sur le budget de 1852 depuis le 1^{er} janvier 1853 au 1^{er} octobre de la même année, ainsi que l'exercice de 1853 tombent sous l'application de cette loi.

La commission ne croit pas devoir s'arrêter aux observations des numéros 1 à 13 du cahier d'observations (A), 20 à 26, 28, 29 du cahier d'observations (B), 1 du cahier d'observations (C). Les unes, concernant les questions du cumul, ont été traitées plus haut, les autres, concernant des secours accordés d'urgence, ont été abandonnées par la Chambre des comptes, comme le prouve la lettre d'envoi qui accompagne le cahier d'observations.

L'art. 2 de la loi sur la comptabilité a donné naissance à plusieurs observations de la part de la Chambre des comptes. Il est ainsi conçu:

2. Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les services ordonnés ou autorisés par l'autorité compétente et les droits acquis à l'Etat et à ses créanciers, pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 34 décembre de la même année.

Toutefois les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, ainsi qu'à l'exécution et à l'achèvement des services ordonnés, autorisés, ou commis, pourront se prolonger jusqu'au 30 septembre de l'an-

⁽A) Observations de la Chambre des comptes sur l'exercice de 1852, dont la liquidation a été faite depuis le 1er janvier 1853 au 1er octobre de la même année,

⁽B) Observations de la Chambre des comptes sur l'exercice de 1855, depuis le 1er janvier 1855 au 1er janvier 1854.

⁽C) Observations de la Chambre des comptes sur l'exercice de 1855, dont la liquidation a été faite depuis le 1^{rt} décembre 1853 au 1^{ct} octobre 1854.

née suivante, époque à laquelle l'exercice sera définitivement clos.

Voici comment M. l'Administrateur-général des finances a motivé cette disposition lors de la discussion de la loi (Compte-rendu 1852, p. 887):

« L'art. 2 du chapitre 1er contient une disposition des plus im-» portantes et qui doit couper court à bien des contestations entre » le Gouvernement et la Chambre des comptes. Cet article fixe la » durée de l'exercice et indique les dépenses qui appartiennent à » tel exercice et à tel autre. Voici l'interprétation à donner à cet » article; je vais en faire l'application au budget que vous avez » voté pour 1852. L'Administrateur-général ne peut disposer d'une » allocation de ce budget qu'à dater du 1er janvier 1852 et jus-» qu'au 31 décembre de la même année. Toute allocation, ou par-» tie d'allocation dont il n'aurait pas été disposé, ou qui n'aurait » pas été grevée par l'autorité compétente jusqu'au 31 décembre, » tournera au profit du trésor. Mais toutes les sommes dont il aura » été disposé dans le courant de l'année, soit par arrêté royal, soit » par un arrêté de l'Administrateur-général, s'il en a le droit, » pourront être liquidées jusqu'au 30 septembre de l'année sui-» vante. Ainsi l'Administrateur-général n'a le droit de disposer » d'une allocation que pendant la durée de l'exercice, depuis le 1er » janvier jusqu'au 31 décembre; mais pour la liquidation de ces » dépenses, le délai est prorogé jusqu'au 30 septembre de l'année » suivante. »

Nous avons vu que l'article considère comme seul appartenant à un exercice, les services ordonnés ou autorisés par l'autorité compétente et les droits acquis à l'Etat et à ses créanciers pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.

Qu'entend-on ici par droits acquis à l'Etat et à ses créanciers? Il faut faire une distinction : S'agit-il d'une convention entre l'Etat ou son représentant et un particulier, comme le droit ne sera acquis à l'Etat, à son créancier, que du moment où la convention sera parfaite entre les parties contractantes, l'approbation donnée par l'autorité compétente équivaudra à la disposition de l'allocation portée au budget. C'est donc au budget de l'année courante qu'il faut imputer la somme en question.

S'agit-il au contraire d'une prévention établie par jugement, comme le jugement est obligatoire entre toutes les parties en cause, indépendamment de toute approbation, le jugement équivaudra à une disposition de l'allocation du budget; l'Administrateur-général pourra imputer ce montant sur le crédit de l'année courante de la date du jugement. Il pourra aussi l'imputer sur l'exercice antérieur non clos, si la demande est antérieure, parce que en vertu des principes généraux, les jugements ont un effet rétroactif au jour de la demande.

Nous allons passer en revue les différents conflits élevés.

1. Nºs 13 à 35 du cahier d'observations A.

Différents particuliers ayant cédé des terrains pour la construction de routes, la dépense a été autorisée seulement pendant l'année 1853. La question était de savoir si cette dépense était imputable sur l'exercice de 1852 ou sur celui de 1853.

Le Gouvernement l'a imputé sur l'exercice de 1852. La Chambre des comptes a fait observer que la dépense était imputable sur l'exercice de 1853, parce qu'elle n'avait été autorisée que pendant cet exercice, et que les intéressés n'avaient aucun droit acquis avant cette époque.

La commission partage cette manière de voir. On n'a produit aucune pièce qui ait affecté le budget de 1852. L'autorisation donnée en 1853, ne pouvait affecter que le budget de l'exercice courant et non le budget de 1852. Toute allocation ou partie d'allocation dont il n'a pas été disposé ou qui n'a pas été grevée par l'autorité compétente, avant le 31 décembre 1852, a tourné au profit du trésor.

2. Nos 35 à 38 du cahier d'observations A.

Le dommage occasionné à des particuliers par suite de la construction de routes, et dont la dépense a été seulement autorisée en 1853, peut-il être împuté sur l'exercice de 1852?

La Chambre des comptes pense que si les sommes qui étaient proposées, étaient allouées pour indemnité une fois payées du chef de dommages éprouvés par suite de redressement d'un canal d'irrigation, longeant la route ou la construction d'une route, dans ce cas, comme la dépense a été autorisée en 1853, ce serait sur le budget de cet exercice qu'elle serait imputable et non sur celui de 1852. Si au contraire cette indemnité a été successivement acquise aux intéressés à raison du dommage souffert en 1850, 1851, 1852 et

1853, il y aurait lieu de diviser la créance et de l'imputer sur le crédit ouvert pour solder des prétentions imputables sur exercice clos, ce qui serait dû pour 1850 et 1851, et sur les crédits afférents des exercices de 1852 et 1853, la partie du dommage éprouvé pendant ces deux années, et non d'imputer exclusivement l'entièreté de la dépense sur le budget de 1852.

La commission des finances pense, que dans les deux hypothèses, la somme devait être imputée intégralement sur le budget de 1853, parce que la dépense n'a été autorisée que pendant cet exercice, et que par conséquent ce budget seul pouvait être affecté. A la vérité, lorsqu'on occasionne du dommage à un particulier sous différents exercices, il a droit à une indemnité pour tous les torts qu'on lui a faits. Mais ce n'est pas là un droit acquis dans le sens de l'art. 2 de la loi sur la comptabilité qui affecte le budget. Cet article exige deux conditions, que le droit soit acquis à l'Etat et à ses créanciers, ou, en d'autres termes, que les prétentions réciproques soient constatées par accord amiable ou par jugement.

3. Nos 38, 39 et 40 du cahier d'observations A. Nos 12 du cahier d'observations B.

Le sieur Meyer avait souffert des préjudices à sa maison par suite de la construction de la route des Trois-Cantons. Les prétentions ont été fixées par jugement du 16 février 1853; la question était de savoir si cette somme ainsi que les frais, étaient imputables sur l'exercice de 1852 ou sur celui de 1853.

La Chambre des comptes fait observer que les droits du sieur Meyer ayant été établis par jugement du 16 février 1853, il paraît que la dépense serait imputable sur le budget de cet exercice, et non sur celui de 1852. C'est ainsi (dit-elle) qu'il a été procédé jusqu'ici pour l'ordonnance de paiement au profit des héritiers Boch d'Itzig, liquidée le 7 de ce mois. Les frais occasionnés par le procès semblent devoir suivre le sort de l'action principale quant à l'imputabilité.

La commission des finances pense, qu'en règle générale, le montant d'un jugement doit être imputé sur le budget de l'année courante de la date du jugement, mais que dans l'espèce le Gouvernement était autorisé à imputer cette dépense sur l'exercice antérieur non clos, parce que la demande judiciaire remontait à l'année 1852, et qu'en matière de jugement, il est de principe que le jugement a un effet rétroactif au jour de la demande, les parties ne pouvant souffrir de la lenteur de la justice.

Quant aux frais, il est certain qu'ils doivent subir le sort du principal.

4. Nos 43 à 49 du cahier d'observations A.

Le Gouvernement peut-il mettre à la disposition des administrations communales des fonds destinés au paiement de travaux et fournitures exécutés pour la construction de chemins de grande communication?

Par exemple, une ordonnance de paiement est émise au profit de l'administration communale de Wilwerwiltz, pour subside destiné au paiement de travaux et fournitures exécutés pour la construction du chemin entre Enscherange et le fond de Pinsch. Ces travaux ont été relaissés à Paul Koch de Niederfeulen, suivant procès-verbal d'adjudication publique du 16 juillet 1852, approuvé par l'Administrateur-général des travaux publics, le 30 du même mois, aux conditions prévues au cahier des charges du 15 juin suivant.

La Chambre des comptes fait les observations suivantes à l'encontre des ordonnances de paiements proposés.

1º Il résulte des pièces de l'arrêté de l'Administrateur-général en date du 30 juillet 1852, que le gouvernement grand-ducal est tenu envers le dit entrepreneur au paiement de ces travaux, et qu'ainsi le paiement proposé en faveur de la commune ne libère pas l'Etat envers l'entrepreneur qui conserve son action contre le Gouvernement. Ce mode de procéder est donc compromettant pour les intérêts de l'Etat.

2º Que le motif allégué dans l'arrêté de M. l'Administrateurgénéral du 8 septembre 1853, pour faire payer le subside à la commune, aurait pour objet d'éluder les effets de la clôture de l'exercice. De cette manière rien n'empêcherait de mettre les fonds entre les mains de tiers pour opérer après la clôture de l'exercice des dépenses qui n'ont pu être payées pendant cet exercice.

Elle ajoute encore 3° à l'occasion d'une autre ordonnance de paiement, que la clôture d'un exercice ne peut être considérée comme un cas urgent, prévu par la disposition de l'art. 21 de la loi sur la comptabilité de l'Etat, du 9 janvier 1852, qui autorise de mettre des fonds à la disposition d'un tiers pour un service public à exécuter en régie. Admettre le contraire, ce serait autoriser que l'on pût disposer de tous les excédants de crédits d'un exercice pour un exercice suivant, ce serait contraire au principe qui règle la clôture des exercices.

La commission approuve la manière de voir de la Chambre des comptes.

Nºs 50 et 51 du cahier d'observations A.

Le sieur Malherbe Beissel, entrepreneur de la section de la route de Dalheim à la route de Longwy, avait à réclamer deux sommes, l'une de fr. 853 31 et l'autre de fr. 129 64 pour 10^{me} de garantie. Etant tombé en faillite, l'Administrateur-général délivra les ordonnances de paiement au nom de Steinmetz Wilibrod, la caution solidaire de l'entrepreneur.

La commission pense avec la Chambre des comptes que les ordonnances de paiement auraient dû être délivrées à l'entrepreneur, parce que les travaux avaient été exécutés avant la faillite, la manière de procéder du Gouvernement pourrait, dans certains cas, être préjudiciable aux créanciers de la faillite. Il semble que le Gouvernement ne peut pas se constituer juge des intérêts des particuliers, mais qu'il doit abandonner l'appréciation de ces intérêts au juge compétent.

Exercice de 1853.

Nºs 1 à 20 du cahier d'observations B.

Différents entrepreneurs avaient à réclamer des sommes pour travaux et fournitures exécutés en 1852.

Le Gouvernement a imputé ces dépenses sur l'exercice de 1853.

La commission pense avec la Chambre des comptes que ces dépenses auraient dû être imputées sur l'exercice de 1852, parce que la dépense a été autorisée et effectuée pendant cet exercice conformément à l'art. 2 de la loi sur la comptabilité.

Nº 14 du cahier d'observations B.

Le notaire Clement avait à réclamer les frais et honoraires de trois actes recus le 18 mai 1852 et 21 mars 1853, actes qui avaient pour objet la cession de terrains empris pour la construction de la route de Cruchten à Berschbach.

La Chambre des comptes pense que les frais et honoraires de ces actes ont été acquis au notaire à la même époque que les particuliers ont acquis leurs droits à l'indemnité, et qu'il en résulte que la dépense totale doit être scindée et faire l'objet de deux ordonnances de paiement, dont l'une sur l'exercice de 1852 et l'autre sur l'exercice de 1853.

La commission ne partage pas la manière de voir de la Chambre des comptes. Elle reconnaît que par la seule passation de l'acte le notaire a un droit à réclamer les frais et les honoraires de l'acte. Mais ce droit ne constitue pas encore un droit acquis dans le sens de l'art. 2 de la loi sur la comptabilité. Cette loi exige que les droits soient acquis à l'Etat et à ses créanciers. Un droit abstrait ne pouvait affecter le budget. Il faut que ce droit soit certain, liquide — or le montant des frais et honoraires du notaire était soumis à un règlement qui n'a eu lieu qu'en 1853.

La commission pense donc que l'ordonnance de paiement en question pouvait être imputée sur l'exercice de 1853.

Cahier d'observations C.

Les Nºº 1 à 5 portent sur des points déjà touchés ou sur des diffcultés sans importance. La commission se réfère à cet égard aux observations antérieures.

Les N° 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 portent sur les avances à faire par l'Etat aux entrepreneurs pour construction ou fournitures et sur la retenue pour l'année de garantie.

La commission n'a pas de données suffisantes pour pouvoir donner son avis sur ces difficultés.

Nºs 16, 17, 18 et 19.

Un Administrateur-général peut-il liquider des dépenses de son administration sur le budget d'un autre administrateur? — P. ex. l'Administrateur des finances peut-il émettre sur le budget militaire des ordonnances de paiement pour solde de traitement et de l'indemnité aux géomètres du cadastre pour travaux de mutation qu'ils ont faits dans le courant de 1853?

La Chambre des comptes fait observer que la loi du 14 janvier

1854, art. 2, ne porte pas qu'un Administrateur-général peut disposer de crédits alloués pour des dépenses concernant des services qui ne rentrent pas dans ses attributions, et comme les exceptions sont de stricte interprétation, elle ne se croit pas autorisée à liquider une dépense faite sur le budget des affaires militaires par M. l'Administrateur-général des finances.—

La commission approuve la manière de voir de la Chambre des

comptes.

En résumé.

La commission des finances, en se référant aux observations qui précèdent, propose:

1° de donner acte au Gouvernement de la communication des différents transerts opérés par le Gouvernement d'un article à l'autre dans la même section;

2º d'admettre les six projets de lois proposés. Elle est cependant d'avis, comme elle l'a fait observer plus haut, qu'on peut sans inconvénient omettre l'art. 2 des projets de lois sur les comptes de 1849, 1851 et 1852, ainsi que l'art. 3 du projet de loi sur le compte de 1850 concernant des dépenses faites et non inscrites dans les livres de la comptabilité au moment de la rédaction des projets de lois, dépenses qui ont été régularisées depuis cette époque.

PROJET DE LOI

concernant le compte général les recettes et dépenses de l'exercice 1848.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, PRINCE d'Orange-Nassau, GRAND-DUC de Luxembourg, etc. etc.

Vu le compte général des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1848, présenté à la Chambre des comptes sous la date du 30 janvier 1851;

Vu les observations de la Chambre des comptes en date du 8 novembre 1852;

De commun accord avec la Chambre des Députés;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Le compte général des recettes et des dépenses de l'Etat, exercice 1848, est arrêté:

en recette, à la somme de trois millions quatre cent trente-cinq mil huit cent soixante francs vingt-un centimes, ci 3,435,860 21

et en dépense, à deux millions neuf cent cinquante-deux mille huit cent trente-neuf francs quinze centimes, ci 2,952,839 45 plus l'excédant de dépense fixé par la loi du 8 mars 1852 pour le compte

de 1847. 82,866 72

en tout à trois millions trente-cinq mille sept cent cinq francs quatre-vingt-sept centimes . . . 3,035,705 87

Donc à un excédant de recette de quatre cent mille cent cinquante-quatre francs trente-quatre centimes 400,154 34 appartenant au compte de 1849.

Mandons et ordonnons etc.

PROJET DE LOI

concernant le compte général des recettes et dépenses de l'exercice 1849.

Nous GUILLAUME III, etc.,

Vu le compte général des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1849, présenté à la Chambre des comptes sous la date du 14 mai 1852:

Vu les observations de la Chambre des comptes du 15 fév. 1853; De commun accord avec la Chambre des Députés;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1. Le compte général des recettes et des dépenses de l'Etat, de l'exercice 1849, est arrêté :

en recette, à la somme de trois millons cent soixante-six mille deux cent vingt-sept francs trente centimes . . 3,466,227 30

Art. 2. Il est pris acte des dépenses effectuées sur mandats provisoires et qui, d'après les observations de la Chambre des comp-

tes, n'ont pu trouver place au compte de 1849, attendu qu'elles n'ont pu être régularisées à défaut de crédit aux budgets, ces dépenses s'élevant à fr. 114,045 29.

Mandons et ordonnons etc.

PROJET DE LOI

concernant le compte général des recettes et dépenses pour l'exercice 1850.

Nous GUILLAUME III, etc.

Vu le compte général des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1850, présenté à la Chambre des comptes sous la date du 46 août 1853;

Vu les observations de la Chambre des comptes en date du 29 octobre 1853:

De commun accord avec la Chambre des Députés;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1. Le compte général des recettes et des dépenses de l'Etat, exercice 1850, est arrêté:

en recette, à la somme de trois millions cinq cent trente-quatre mille six cent septante-huit francs onze centimes. 3,534,678 41 y compris l'excédant de recette du compte de 1849;

en dépense, à deux millions sept cent quatrevingt-deux mille trois cent vingt-trois francs cinquante-deux centimes 2,782,323 52

donc à un excédant de recette de sept cent cinquante-deux mille trois cent cinquante-quatre

- Art. 2. Il est fait réserve des droits éventuels des tiers à charge 1º de l'excédant du compte de 1844 des parts d'amendes et des frais de procédures en matière de contributions directes, douanes et accises; 2º de l'excédant du compte de 1846 des parts revenant au fonds de consignations en matière de contributions directes et accises.
- Art. 3. Il est pris acte de la déclaration de la Chambre des comptes, portant qu'outre les dépenses régulières,

1º des paiements ont été faits jusqu'au 31 décembre 1850 inclus	sur mandats provisoires émis
30 septembre 1851, clôture de l'	
fr	
la caisse principale de Trèves et dividendes revenant au Grand-D	t retenues sur les Duché, pour une
somme de	news Statement of Latin Control
	Ensemble 203,226 29
et qu'en déduisant cette somme de pour boni réel de 1850	
	rom selt harming algebra of all

PROJET DE LOI

concernant le compte général des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1851.

Nous GUILLAUME III, etc.

Vu le compte général des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1851, adressé à la Chambre des comptes le 8 septembre 1853;

Vu les observations de la Chambre des comptes en date du 31 octobre 1853 ;

De commun accord avec la Chambre des Députés;

Avons ordonné et ordonnons : Managlata allian paga

Art. 1. Le compte général des recettes et des dépenses de l'Etat, pour l'exercice 1851, est arrêté :

Art. 2. Il est pris acte de la déclaration de la Chambre des comptes, portant, qu'outre les dépenses régulières, il a encore été fait:

1° des paiements sur mandats provisoires émis jusqu'au 31 dé- cembre 1851 et restant à liquider au 30 septembre 1852, clôture
de l'exercice 1851 fr. 174,952 91 2° des remboursements à la caisse principale de Trèves, pour avances que celle-ci avait faites à l'ad-
ministration des douanes du Grand-Duché 171,771 92
Ensemble 346,724 83 et qu'en déduisant cette somme de l'excédant des
recettes, il reste pour boni réel de 1851 61,299 22 Mandons et ordonnons etc.

PROJET DE LOI

concernant le compte général des recettes et dépenses de l'exercice 1852.

Nous GUILLAUME III, etc.,

Vu le compte général des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1852, adressé à la Chambre des comptes le 31 mai 1854;

Vu les observations de la Chambre des comptes en date du 27 septembre 1854;

De commun accord avec la Chambre des députés;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Le compte général des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1852 est arrêté :

en dépense à trois millions quarante-neuf mille

huit cent dix-sept francs huit centimes . . . frs. 3,049,817 08 donc en excédant de recette à cent quarante-trois

mille quatre cent neuf francs deux centimes. frs. 143,409 02

Art. 2. Il est pris acte de la déclaration de la Chambre des comptes portant qu'outre les dépenses régulières et inscrites dans les livres de comptabilité, il a encore été fait les dépenses ci-après :

1º Paiements sur mandats provisoires émis jusqu'au 31 décem-Annexes. bre 1852 et restant à liquider au 30 septembre 1353, clôture de l'exercice 1852. fr. 8635 05

2º Remboursements faits à la caisse avances que celle-ci avait faites à charge de la même caisse de Luxembourg . fr. 34724 74

Ensemble . fr. 43359 79 et qu'en déduisant cette somme de l'excédant de recette ci-dessus, il reste pour boni réel de 1852 fr. 100,049 23

Mandons et ordonnons etc.

PROJET DE LOI

concernant le compte général des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1853.

Nous GUILLAUME III, etc.,

Vu le compte général des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1853, adressé à la Chambre des comptes le 1er juin 1855;

Vu les observations de la Chambre des comptes en date du 16 octobre 1855:

De commun accord avec la Chambre des Députés:

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1. Le compte général des recettes et des dépenses de l'Etat, pour l'exercice 4853, est arrêté:

en recette, à deux millions huit cent septante mille neuf cent vingt-sept francs soixante-huit centimes, y compris l'excédant de recette de l'exercice 1852 fr. 2,870,927 68

en dépense, à deux millions neuf cent deux mille

cent cinquante-huit francs cinquante-cinq centims 2,902,158 55 donc en excédant de dépense, à trente-un mille

deux cent trente francs quatre-vingt-sept centimes.

31,230 87

Mandons et ordonnons etc.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DU COMPTE-RENDU

DES SÉANCES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Session de 1856.

France: projet de loi, at un nomentan d'une commission.

Note. Les chiffres en gros caractère indiquent le numéro de la séance,
ceux en caractère ordinaire la page.

A

ADRESSE. Nomination d'une commission pour la rédaction d'un projet d'adresse en réponse au discours du trône, 22; lecture du projet d'adresse, 43; discussion, 52, 61, 71, 81; adoption du projet d'adresse, 832; texte du projet adopté, 833; nomination d'une députation chargée de présenter l'adresse à S. A. R., 836; procès-verbal de la remise de l'adresse, 101; réponse du Prince, 102.

AJOURNEMENT, 3 3, 9 40, 10 31, 11 2, 11 22, 12 1.

B

BERNARD; sa démission de député et son remplacement.
BOUVIER, voyez vérification de pouvoirs.
BUDGETS des dépenses pour 1857:

- a) de l'intérieur; présentation du projet, 2 2.
- b) de la justice; présentation du projet, 2 2. BUREAU (composition du), 1 5.

C

CABARETS (modification de la loi sur les); projet de loi Steichen, 4 2.

CHEMIN DE FER. Communication d'une convention, 9 10.

CLOTURE DE LA SESSION, 13 1.

commissions pour la formation des sections, 23; des finances et des comptes; d'agriculture, de commerce et d'industrie, 24; des pétitions, 46,61.

COMPTES de l'Etat depuis 1848 jusque 1853 inclusivement; rapport de la commission des finances, 9 10, annexe N° 1.

CONGÉS; 17, 51.

CONSTITUTION (projet de révision de la); présentation, 2 1; proposition de 26 membres de la Chambre, 10 32, 11 23.

CONVENTION littéraire conclue entre le Grand-Duché et la France; projet de loi, 4 6; nomination d'une commission, 4 7; rapport de cette commission, 5 1; discussion, 9 1; adoption, 9 5, texte, 9 6.

CRÉDITS supplémentaires pour l'administration générale de la justice, 2 2.

D

DISCOURS d'ouverture, voyez ouverture.

en réconsent alleronie de la

ECHTERNACH; abandon à la fabrique de l'église de la partie de l'ancienne église abbatiale appartenant à l'Etat; projet de loi, 46.

ÉCOLE moyenne et industrielle d'Echternach; programme, 3 1. EYSCHEN; sa démission de député et son remplacement par M. Bouvier, 1 4.

F

FABER, député; sa démission et son remplacement, 4 1.

G

GREISCH, voyez vérification de pouvoirs.

Hada menies

HUIS CLOS, 10 1.

mairement désignées serprès par les noms des pétitionanires

KNEPPER, voyez vérification de pouvoirs.

atte Mercel of Bellance - Th

LAMBERT, voyez vérification de pouvoirs.

MACHER, député; son décès et son remplacement, 1 5.

MÉFIANCE (vote de) envers les membres du Gouvernement; proposition, discussion, 10 4; adoption, 10 31; proposition d'ajournement des travaux de la Chambre comme conséquence du vote de méfiance, 11 2; rejet, 11 22.

and all the sit events and near los linxerabourgeois qui

NATURALISATIONS. La Chambre a été saisie des demandes en naturalisation des personnes ci-après :

Baatz, G., 3 2, 11 1.

Bales, N., 4 2.

Becker, M., 3 2.

Bæsen, P., 3 2.

Eicher, G., 3 2.

Feiteler, J., 7 1.

Florian, J.-E.-H., 4 2, 11 1.

Heyen, M., 41.

Rolloff, J., 3 2, 11 1.

Salomon, G., 5 1, 11 2.

Salomon, S., 5 1, 11 2.

Weynand, N., 3 2.

OUVERTURE de la session par S. A. R. le Prince Henri; discours du trône, 1 1.

PÉTITIONS. La Chambre a été saisie des pétitions qui sont som-

mairement désignées ci-après par les noms des pétitionnaires et l'objet de leurs demandes :

Alesch (veuve) à Rollingen; pension, 4 2.

Braunshausen, boucher à Rollingen; transport des dépêches entre Mersch et Rédange, 11 2.

Collès, desservant à Martelange (Belgique); indemnité pour services religieux rendus aux habitants de Martelange-Rombach, 4 2.

Kirchen, F. de Niederanven; dispense d'âge, 3 2.

Kæner (veuve) à Remich; pension, 5 1.

Meder, marchand à Heiderscheid; distillation de pommes

Michelau, vicaire à Bofferdange; secours, 3 2.

Remich (6 habitants de) réclament contre la faculté des sujets prussiens d'exercer des professions dans le Grand-Duché sans qu'il y ait réciprocité pour les Luxembourgeois qui veulent s'établir en Prusse, 4 2.

Schiltz, maçon à Scheidgen, maison isolée, 3 2.

Simon, C., propriétaire à Diekirch; modification de l'ordonnance sur le service médical, 11 2.

Stoffel, garde-forestier à Rædt; indemnité, 3 2.

Tronchet, ex-gendarme à Luxembourg; secours, 71.

Waldbredimus (commune de); subside pour le rétablissement du chemin d'Assel à Moutfort, 7 1.

Weiswampach (commune de); foires, 3 3.

PRESCRIPTION de créances à charge de l'Etat; notification de décisions qui relèvent des créanciers de la déchéance, 3 2.

PRÉSIDENT (nomination du), voyez bureau.

PROGYMNASE de Diekirch; programme, 3 1.

S

SECRÉTAIRES (nomination des), voyez bureau.

SECTIONS (formation des), 2 3; noms des présidents et vice-

SOCIÉTÉ archéologique; 11° vol. de ses publications, 3 1.

Т

TRANSFERTS opérés d'un article à l'autre de la même section des budgets, 3 2, 11 1.

u

ULVELING; sa démission de député et son remplacement, 1 4.

V

VÉRIFICATION des pouvoirs de M. Bouvier, élu député à Clervaux en remplacement de M. Eyschen, nommé Administrateur-général; de MM. Lambert et Greisch, élus à Wiltz en remplacement de M. Ulveling et Bernard, démissionnaires, 14; de M. Knepper, élu député à Remich en remplacement de M. Macher, décédé, 15; rapport de la commission, admission, prestation de serment, 15; de M. Ulrich, élu député à Diekirch, en remplacement de M. Faber, démissionnaire, 41; rapport de la Commission, admission, prestation de serment; 42.